

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

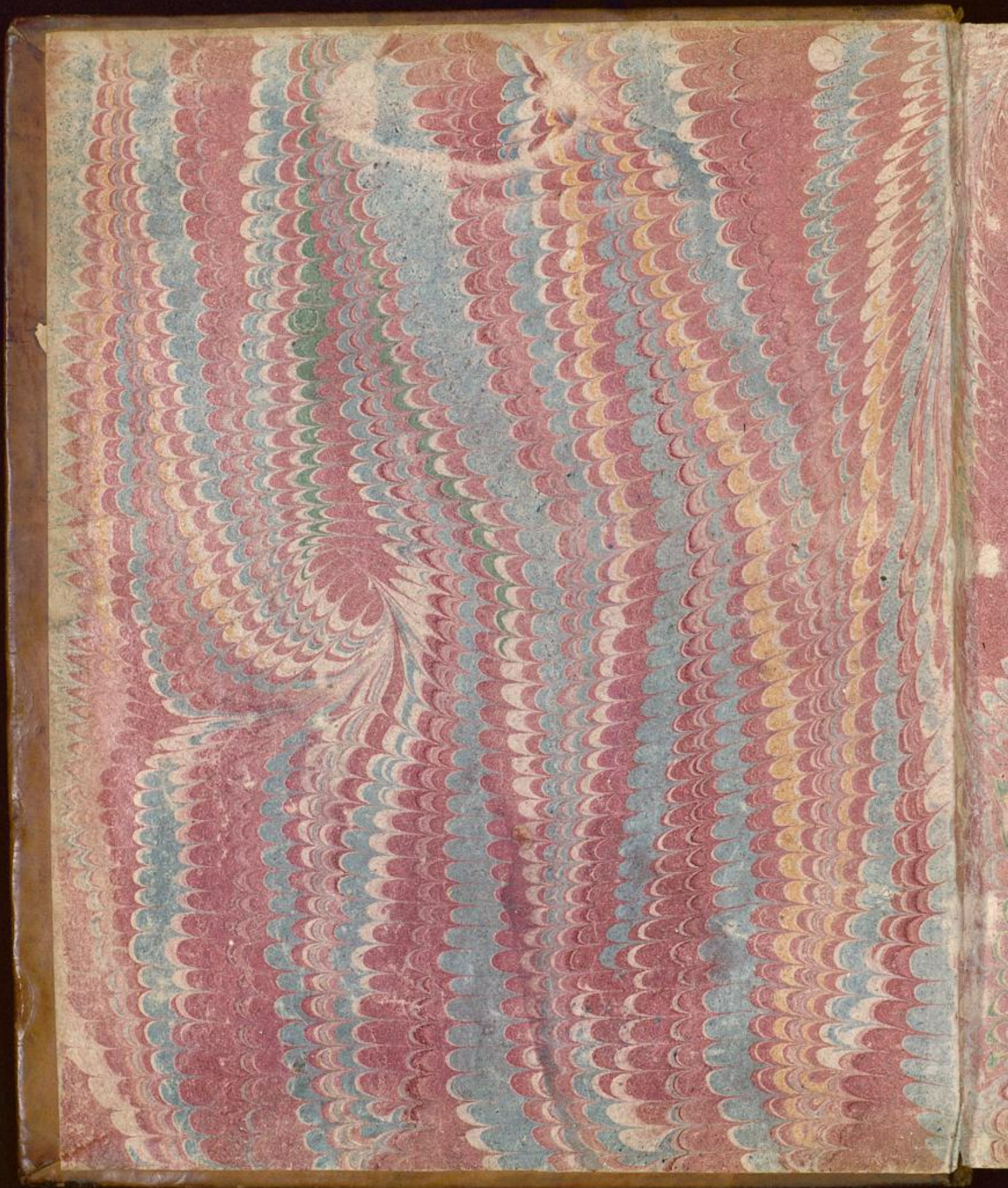
Amsterdam, 1749

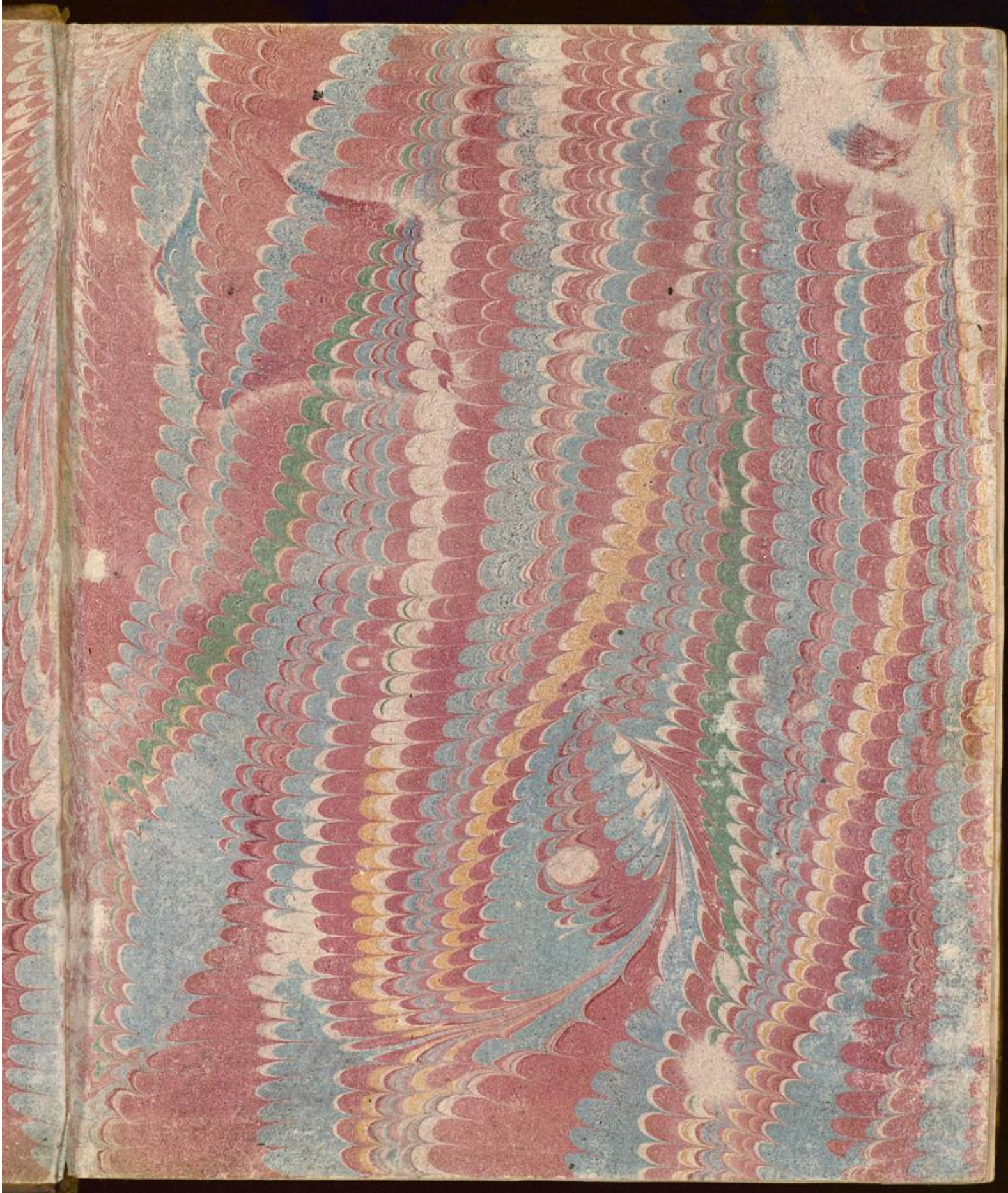
urn:nbn:de:gbv:45:1-600



L'ESPRIT
DES
LOIX.

Jur A
6Ea
1





Jurispod.
A, 6, 8, a.

///



par le President de Secondat Baron de Montesquieu.

DE
L'ESPRIT
DES
LOIX.
TOME PREMIER.

Brander



D E
L E S P R I T

D E S
L O I X.

TOME PREMIER.

.....problem hæc matre creatare. Ovid.



Montesquieu

DE L'ESPRIT
DES
LOIX,

OU DU RAPPORT QUE LES LOIX DOIVENT AVOIR AVEC LA
CONSTITUTION DE CHAQUE GOUVERNEMENT, LES MOEURS,
LE CLIMAT, LA RELIGION, LE COMMERCE, &c.

A quoi l'Auteur a ajouté

DES RECHERCHES NOUVELLES SUR LES LOIX ROMAINES
TOUCHANT LES SUCCESSIONS, SUR LES LOIX FRAN-
ÇOISES, ET SUR LES LOIX FEODALES.

DERNIERE EDITION,

Revue, corrigée & considérablement augmentée par l'Auteur.

TOME PREMIER.



A AMSTERDAM,
AUX DEPENS DE LA COMPAGNIE.
MDCCLXIX.

DE L'ESPRIT
DES
LOIX

OU DU RAPPORT QUE LES LOIX DOIVENT AVOIR AVEC LA
CONSTITUTION DE CHAQUE GOUVERNEMENT, LES MŒURS,
LE CLIMAT, LA RELIGION, LE COMMERCE, &c.

A quoi l'Auteur a ajouté

DES RECHERCHES NOUVELLES SUR LES LOIX ROMAINES
TOUCHANT LES SUCCESSIONS, SUR LES LOIX FRAN-
COISES, ET SUR LES LOIX FÉODALES.

EX BIBLIOTHECA
OLDENBURGENSI

TOME PREMIER.



A AMSTERDAM,
AUX DÉPENS DE LA COMPAGNIE.
MDCCLXIX.





LIVRE QUATRIEME.

QUE LES

LOIX DE L'EDUCATION

DOIVENT ETRE RELATIVES

AUX

PRINCIPES DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

Des LOIX de L'EDUCATION.

LES *Loix de l'Education* sont les premières que nous recevons ; & comme elles nous préparent à être Citoyens, chaque Famille particulière doit être gouvernée sur le plan de la grande Famille qui les comprend toutes.

Si le Peuple en général a un principe, les parties qui le composent, c'est-à-dire, les Familles, l'auront aussi. Les loix de l'Education seront donc différentes dans chaque espèce de Gouvernement ; dans les Monarchies elles auront pour objet l'Honneur, dans les Républiques la Vertu, dans le Despotisme la Crainte.

CHAPITRE II.

De L'EDUCATION dans les MONARCHIES.

CE n'est point dans les Maisons publiques où l'on instruit l'enfance, que l'on reçoit dans les Monarchies la principale Education ; c'est lorsque l'on entre dans le Monde, que l'éducation en quelque façon commence. Là est l'école de ce que l'on appelle l'*Honneur*, ce maître universel qui doit par-tout nous conduire.

C'est là que l'on voit & que l'on entend toujours dire trois choses, *qu'il faut mettre dans les Vertus une certaine noblesse, dans les Mœurs une certaine franchise, dans les manières une certaine politesse.*

Les

LIVRE
QUA-
TRIEME,
Chap. I.
Et II.

LIVRE
QUATRIÈME.
Chap. II.

Les Vertus qu'on nous y montre sont toujours moins ce que l'on doit aux autres, que ce que l'on se doit à soi-même; elles ne sont pas tant ce qui nous appelle vers nos Concitoyens, que ce qui nous en distingue.

On n'y juge pas les actions des hommes comme bonnes, mais comme belles, non comme justes, mais comme grandes; non comme raisonnables, mais comme extraordinaires.

Dès que l'Honneur y peut trouver quelque chose de noble, il est ou le Juge qui les rend légitimes, ou le Sophiste qui les justifie.

Il permet la galanterie, lorsqu'elle est unie à l'idée du sentiment du cœur, ou à l'idée de conquête; & c'est la vraie raison pour laquelle les Mœurs ne sont jamais si pures dans les Monarchies que dans les Gouvernemens Républicains.

Il permet la ruse, lorsqu'elle est jointe à l'idée de la grandeur de l'esprit, ou de la grandeur des affaires, comme dans la Politique, dont les fineses ne l'offensent pas.

Il ne défend l'adulation que lorsqu'elle est séparée de l'idée d'une grande fortune, & n'est jointe qu'au sentiment de sa propre bassesse.

A l'égard des Mœurs, j'ai dit que l'Education des Monarchies doit y mettre une certaine franchise. On y veut donc de la vérité dans les discours. Mais est-ce par amour pour elle? point du tout. On la veut, parce qu'un homme qui est accoutumé à la dire paroît être hardi & libre. En effet, un tel homme semble ne dépendre que des choses, & non pas de la manière dont un autre les reçoit.

C'est ce qui fait qu'autant que l'on y recommande cette espèce de franchise, autant on y méprise celle du Peuple, qui n'a que la Vérité & la Simplicité pour objet.

Enfin, l'Education dans les Monarchies exige dans les manières une certaine politesse. Les hommes nés pour vivre ensemble, sont nés aussi pour se plaire; & celui qui n'observeroit pas les bienséances, choquant tous ceux avec qui il vivroit, se décréditeroit au point qu'il deviendroit incapable de faire aucun bien.

Mais ce n'est pas d'une source si pure que la Politesse a coutume de tirer son origine. Elle naît de l'envie de se distinguer. C'est par orgueil que nous sommes polis: nous nous sentons flattés d'avoir des manières qui prouvent que nous ne sommes pas dans la bassesse, & que nous n'avons pas vécu avec cette sorte de gens que l'on a abandonnés dans tous les âges.

Dans les Monarchies, la Politesse est naturalisée à la Cour. Un homme excessivement grand rend tous les autres petits. Delà les égards que l'on doit à tout le monde; delà naît la Politesse, qui flatte autant ceux qui sont polis que ceux à l'égard de qui ils le sont, parce qu'elle fait comprendre qu'on est de la Cour, ou qu'on est digne d'en être.

L'air de la Cour consiste à quitter sa grandeur propre pour une grandeur empruntée. Celle-ci flatte plus un Courtisan que la sienne même. Elle donne une certaine modestie superbe qui se répand au loin, mais dont l'orgueil diminue insensiblement, à proportion de la distance où l'on est de la source de cette grandeur.

On

On trouve à la Cour une délicatesse de goût en toutes choses, qui vient d'un usage continuel des superfluités d'une grande fortune, de la variété, & sur-tout de la lassitude des plaisirs, de la multiplicité, de la confusion même des fantaisies, qui lorsqu'elles sont agréables y sont toujours reçues.

LIVRE
QUATRIÈME.
Chap. II.

C'est sur toutes ces choses que l'Education se porte pour faire ce qu'on appelle l'honnête-homme, qui a toutes les qualités & toutes les Vertus que l'on demande dans ce Gouvernement.

Là, l'Honneur se mêlant par-tout, entre dans toutes les façons de penser & toutes les manières de sentir, & dirige même les principes.

Cet Honneur bizarre fait que les Vertus ne sont que ce qu'il veut, & comme il les veut; il met de son chef des règles à tout ce qui nous est prescrit; il étend ou il borne nos devoirs à sa fantaisie, soit qu'ils aient leur source dans la Religion, dans la Politique, ou dans la Morale.

Il n'y a rien dans la Monarchie que les Loix, la Religion & l'Honneur prescrivent tant que l'obéissance aux volontés du Prince; mais cet Honneur nous dicte que le Prince ne doit jamais nous prescrire une action qui nous deshonne, parce qu'elle nous rendroit incapable de le servir.

Gruillon refusa d'assassiner le *Duc de Guise*, mais il offrit à *Henri III.* de se battre contre lui. Après la Saint Barthélémi, *Charles IX.* ayant écrit à tous les Gouverneurs de faire massacrer les Huguenots, le Vicomte *Dorte*, qui commandoit dans Bayonne, écrivit au Roi (a). „ *SIRE*, je n'ai trouvé parmi les Habitans & les Gens de Guerre, que de bons Citoyens, de braves Soldats, & pas un Bourreau; ainsi eux & moi supplions Votre Majesté d'employer nos bras & nos vies à choses faisables”. Ce grand & généreux courage regardoit une lâcheté comme une chose impossible.

ou Louis 14?

(a) Voy.
l'Histoire de
d'Aubigné.

Il n'y a rien que l'Honneur prescrive plus à la Noblesse que de servir le Prince à la Guerre. En effet c'est la profession distinguée, parce que ses hazards, ses succès & ses malheurs même conduisent à la grandeur. Mais en imposant cette loi, l'honneur veut en être l'arbitre, & s'il se trouve choqué, il exige ou permet qu'on se retire chez soi.

Il veut qu'on puisse indifféremment aspirer aux Emplois ou les refuser; il tient cette liberté au-dessus de la fortune même.

L'Honneur a donc ses règles suprêmes, & l'éducation est obligée de s'y conformer. Les principales sont, qu'il nous est bien permis de faire cas de notre fortune, mais qu'il nous est souverainement défendu d'en faire aucun de notre vie.

La seconde est, que lorsque nous avons été une fois placés dans un rang, nous ne devons rien faire ni souffrir qui fasse voir que nous nous tenons inférieurs à ce rang même.

La troisième, que les choses que l'Honneur défend sont plus rigoureusement défendues lorsque les Loix ne concourent point à les proscrire, & que celles qu'il exige sont plus fortement exigées lorsque les Loix ne les demandent pas.



LIVRE
Q U A -
T R I E M E,
Chap. III.
& IV.

C H A P I T R E III.

De L'EDUCATION dans le Gouvernement DESPOTIQUE.

COMME l'Education dans les Monarchies ne travaille qu'à élever le cœur, elle ne cherche qu'à l'abaisser dans les Etats Despotiques. Il faut qu'elle y soit servile; ce sera un bien même dans le commandement de l'avoir eue telle, personne n'y étant tyran sans être en même tems esclave.

L'extrême obéissance suppose de l'ignorance dans celui qui obéit; elle en suppose même dans celui qui commande, il n'a point à délibérer, à douter, ni à raisonner; il n'a qu'à vouloir.

Dans les Etats Despotiques chaque maison est un Empire séparé. L'Education qui consiste principalement à vivre avec les autres, y est donc très bornée; elle se réduit à mettre la crainte dans le cœur, & à donner à l'esprit la connoissance de quelques principes de Religion fort simples. Le savoir y sera dangereux, l'émulation funeste; & pour les Vertus, *Aristote* ne peut croire qu'il y en ait quelqu'une de propre aux Esclaves (a); ce qui borneroit bien l'éducation dans ce Gouvernement.

(a) Poli-
tiq. Liv. I.

L'Education y est donc en quelque façon nulle; il faut ôter tout, afin de donner quelque chose, & commencer par faire un mauvais Sujet pour faire un bon Esclave.

Eh! pourquoi l'Education s'attacheroit-elle à y former un bon Citoyen qui prît part au malheur public? S'il aimoit l'Etat, il seroit tenté de relâcher les ressorts du Gouvernement; s'il ne réussissoit pas, il se perdrait; s'il réussissoit, il courroit risque de se perdre, lui, le Prince & l'Empire.

C H A P I T R E IV.

Différence des effets de L'EDUCATION chez les ANCIENS & parmi nous.

LA plupart des Peuples Anciens vivoient dans des Gouvernemens qui ont la Vertu pour principe, & lorsqu'elle y étoit dans sa force, on y faisoit des choses que nous ne voyons plus aujourd'hui & qui étonnent nos petites ames.

Leur Education avoit un autre avantage sur la nôtre; elle n'étoit jamais démentie. *Epaminondas*, la dernière année de sa vie, disoit, écoutoit, voyoit, faisoit les mêmes choses que dans l'âge où il avoit commencé d'être instruit.

Aujourd'hui nous recevons trois Educations, différentes ou contraires; celle

celle de nos Pères, celle de nos Maîtres, celle du monde. Ce qu'on nous dit dans la dernière renverse toutes les idées des premières. Cela vient en quelque partie du contraste qu'il y a parmi nous entre les engagements de la Religion & ceux du monde; chose que les Anciens ne connoissoient pas.

LIVRE
QUA-
TRIÈME.
Chap. V.
ES VI.

CHAPITRE V.

De l'Éducation dans le Gouvernement REPUBLICAIN.

C'EST dans le Gouvernement Républicain que l'on a besoin de toute la puissance de l'Éducation. La crainte des Gouvernemens Despotiques naît d'elle-même parmi les menaces & les châtimens; l'Honneur des Monarchies est favorisé par les passions & les favorise à son tour: mais la Vertu est un renoncement à soi-même, qui est toujours une chose très pénible.

On peut définir cette Vertu, l'amour des Loix & de la Patrie. Cet amour demandant une préférence continuelle de l'Intérêt public au sien propre, donne toutes les Vertus particulières; elles ne sont que cette préférence.

Cet amour est singulièrement affecté aux Démocraties. Dans elles seules le Gouvernement est confié à chaque Citoyen. Or le Gouvernement est comme toutes les choses du monde: pour les conserver il faut l'aimer.

On n'a jamais ouï dire que les Rois n'aimassent pas la Monarchie, & que les Despotes haïssent le Despotisme.

Tout dépend donc d'établir dans la République cet amour, & c'est à l'inspirer que l'Éducation doit être attentive; mais pour que les enfans puissent l'avoir il y a un moyen sûr, c'est que les Pères l'ayent eux-mêmes.

On est ordinairement le maître de donner à ses enfans ses connoissances; on l'est encore plus de leur donner ses passions.

Si cela n'arrive pas, c'est que ce qui a été fait dans la maison paternelle est détruit par les impressions du dehors.

Ce n'est point le Peuple naissant qui dégénère; il ne se perd que lorsque les hommes-faits sont déjà corrompus.

CHAPITRE VI.

De quelques Institutions des GRECS.

LES Anciens Grecs pénétrés de la nécessité que les Peuples qui vivoient sous un Gouvernement populaire fussent élevés à la Vertu, firent pour l'inspirer des institutions singulières. Quand vous voyez dans la vie de *Lycurgue* les Loix qu'il donna aux Lacédémoniens, vous croyez lire l'Histoire de *Sévarambes*. Les Loix de Crète étoient l'original de celles de Lacédémone, & celles de *Platon* en étoient la correction.



LIVRE
QUA-
TRIÈME.
Chap. VJ.

Je prie qu'on fasse un peu d'attention à l'étendue du génie qu'il falut à ces Législateurs, pour voir qu'en choquant tous les usages reçus, en confondant toutes les Vertus, ils montreroient à l'Univers leur Sagesse. *Lycurgue* mêlant le larcin avec l'esprit de justice, le plus dur esclavage avec l'extrême liberté, les sentimens les plus atroces avec la plus grande modération, donna de la stabilité à sa Ville. Il sembla lui ôter toutes les ressources, les Arts, le Commerce, l'Argent, les Murailles: on y a de l'ambition sans espérance d'être mieux; on y a les sentimens naturels, & on n'y est ni Enfant, ni Mari, ni Père; la pudeur même est ôtée à la chasteté. C'est par ces chemins que *Sparte* est menée à la grandeur & à la gloire; mais avec une telle infailibilité de ses institutions, qu'on n'obtenoit rien contre elle en gagnant des Batailles, si on ne parvenoit à lui ôter sa police (1).

La Crète & la Laconie furent gouvernées par ces Loix. Lacédémone céda la dernière aux Macédoniens, & la Crète (2) fut la dernière proie des Romains. Les Samnites eurent ces mêmes institutions, & elles furent pour ces Romains le sujet de vingt-quatre triomphes (3).

(1) Florus,
Liv. 1.

Cet extraordinaire que l'on voyoit dans les Institutions de la Grèce, nous l'avons vu dans la lie & la corruption de nos Temps modernes (3). Un Législateur honnête-homme a formé un Peuple où la probité paroît aussi naturelle que la bravoure chez les Spartiates. Mr. *Pen* est un véritable *Lycurgue*; & quoique le premier ait eu la Paix pour objet, comme l'autre a eu la Guerre, ils se ressemblent dans la voie singulière où ils ont mis leur Peuple, dans l'ascendant qu'ils ont eu sur des hommes libres, dans les préjugés qu'ils ont vaincus, dans les passions qu'ils ont soumises.

Le *Paragay* peut nous fournir un autre exemple. On a voulu en faire un crime à la Société qui regarde le plaisir de commander comme le seul bien de la vie; mais il fera toujours beau de gouverner les Hommes en les rendant plus heureux (4).

Il est glorieux pour elle d'avoir été la première qui ait montré dans ces Contrées l'idée de la Religion jointe à celle de l'Humanité. En réparant les dévastations des Espagnols, elle a commencé à guérir une des grandes plaies qu'ait encore reçue le Genre-humain.

Un sentiment exquis pour tout ce qu'elle appelle Honneur, son zèle pour une Religion qui humilie bien plus ceux qui l'écoutent que ceux qui la prêchent, lui ont fait entreprendre de grandes choses; & elle y a réussi. Elle a retiré des bois des Peuples dispersés, elle leur a donné une subsistance assurée, elle les a vêtus; & quand elle n'auroit fait par-là qu'augmenter l'industrie parmi les Hommes, elle auroit beaucoup fait.

Ceux qui voudront faire des institutions pareilles, établiront la communauté

(1) *Philopœmen* contraignit les Lacédémoniens d'abandonner la manière de nourrir leurs enfans, sachant bien que sans cela ils auroient toujours une ame grande & le cœur haut. *Plutarq.* vie de *Philopœmen*. Voy. *Tite-Live*, Liv. 39.

(2) Elle défendit pendant trois ans ses Loix & sa Liberté. Voyez les Liv. 98. 99. & 100. de *Tite-Li-*

ve dans l'Épître de *Florus*; elle fit plus de résistance que les plus grands Rois.

(3) *In sacro Romuli*, Cicéron.

(4) Les Indiens du *Paragay* ne dépendent point d'un Seigneur particulier, ne payent qu'un cinquième des Tributs, & ont des armes à feu pour se défendre.

nauté des biens de la République de *Platon*, ce respect qu'il demandoit pour les Dieux, cette séparation d'avec les Etrangers pour la conservation des Mœurs, & la Cité faisant le Commerce & non pas les Citoyens: ils donneront nos Arts sans notre Luxe, & nos besoins sans nos desirs.

Ils proscrirent l'Argent, dont l'effet est de grossir la fortune des Hommes au-delà des bornes que la Nature y avoit mises, d'apprendre à conserver inutilement ce qu'on avoit amassé de même, de multiplier à l'infini les desirs, & de suppléer à la Nature qui nous avoit donné des moyens très bornés d'irriter nos passions & de nous corrompre les uns les autres.

„ Les *Epidamniens* (a) sentant leurs Mœurs se corrompre par leur communication avec les Barbares, élurent un Magistrat pour faire tous les marchés au nom de la Cité & pour la Cité. Pour lors le Commerce ne corrompt pas la Constitution, & la Constitution ne prive pas la Société des avantages du Commerce.

LIVRE
QUATRIÈME.

Chap. VII.
& VIII.

(a) Plutarque, *Demandes des choses Grecques.*

CHAPITRE VII.

En quels cas ces INSTITUTIONS singulières peuvent être bonnes.

Ces sortes d'Institutions peuvent convenir dans les Républiques, parce que la Vertu en est la principe; mais pour porter à l'Honneur dans les Monarchies, ou pour inspirer de la Crainte dans les Etats Despotiques, il ne faut pas tant de soins.

Elles ne peuvent d'ailleurs avoir lieu que dans un petit Etat (1), où l'on peut donner une Education générale, & élever tout un Peuple comme une Famille.

Les Loix de *Minos*, de *Lycurque* & de *Platon*, supposent une attention singulière de tous les Citoyens les uns sur les autres. On ne peut se promettre cela dans la confusion, dans les négligences, dans l'étendue des affaires d'un grand Peuple.

Il faut, comme on l'a dit, bannir l'argent dans ces Institutions. Mais dans les grandes Sociétés, le nombre, la variété, l'embaras, l'importance des affaires, la facilité des achats, la lenteur des échanges, demandent une mesure commune. Pour porter par-tout sa Puissance, ou la défendre par-tout, il faut avoir ce à quoi les Hommes ont attaché par-tout la Puissance.

CHAPITRE VIII.

Explication d'un Paradoxe des Anciens par rapport aux Mœurs.

Polybe, le judicieux *Polybe*, nous dit que la Musique étoit nécessaire pour adoucir les Mœurs des *Arcades*, qui habitoient un País où l'air est triste

(1) Comme étoient les Villes de la Grèce.



LIVRE
QUATRIÈME.

Chap. VIII.

(a) Vie de
Pelopidas.

(b) Liv. 5.
Dits mémo-
rables.

(c) Politiq.
Liv. 3.
chap. 4.

(d) Liv. II.

(e) Aristote,
Politiq.
Liv. 10.

te & froid; que ceux de *Cynète* qui négligèrent la Musique, surpassèrent en cruauté tous les Grecs, & qu'il n'y a point de Ville où l'on ait vu tant de crimes. *Platon* ne craint point de dire que l'on ne peut faire de changement dans la Musique, qui n'en soit un dans la constitution de l'Etat. *Aristote*, qui semble n'avoir fait sa Politique que pour opposer ses sentimens à ceux de *Platon*, est pourtant d'accord avec lui touchant la puissance de la Musique sur les Mœurs. *Théophraste*, *Plutarque* (a), tous les Anciens ont pensé de même. Ce n'est point une opinion jetée sans réflexion; c'est un des principes de leur Politique (1). C'est ainsi qu'ils donnoient des Loix, c'est ainsi qu'ils vouloient qu'on gouvernât les Cités.

Je crois que je pourrois expliquer ceci. Il faut se mettre dans l'esprit que dans les Villes Grèques, sur-tout celles qui avoient pour principal objet la Guerre, tous les travaux & toutes les professions qui pouvoient conduire à gagner de l'argent, étoient regardés comme indignes d'un homme libre.

La plupart des Arts, dit *Xénophon* (b), corrompent le corps de ceux qui les exercent; ils obligent de s'asseoir à l'ombre ou près du feu. On n'a de tems ni pour ses amis ni pour la République. Ce ne fut que dans la corruption de quelques Démocraties que les Artisans parvinrent à être Citoyens. C'est ce qu'*Aristote* (c) nous apprend, & il soutient qu'une bonne République ne leur donnera jamais le droit de Cité (2).

L'Agriculture étoit encore une profession servile, & ordinairement c'étoit quelque Peuple vaincu qui l'exerçoit. Les *Ilotes* chez les Lacédémoniens, les *Périéciens* chez les Crétois, les *Pénéstes* chez les Thessaliens, d'autres (3) Peuples esclaves dans d'autres Républiques.

Enfin tout bas Commerce (4) étoit infame chez les Grecs. Il auroit falu qu'un Citoyen eût rendu des services à un Esclave, à un Locataire, à un Etranger. Cette idée choquoit l'esprit de la liberté Grèque. Aussi *Platon* (d) veut-il dans ses Loix qu'on punisse un Citoyen qui seroit le Commerce.

On étoit donc fort embarrassé dans les Républiques Grèques. On ne vouloit pas que les Citoyens travaillassent au Commerce, à l'Agriculture ni aux Arts; on ne vouloit pas non plus qu'ils fussent oisifs (e). Ils trouverent une occupation dans les exercices qui dépendoient de la Gymnastique, & dans ceux qui avoient du rapport à la Guerre (5). L'Institution ne leur en donnoit point d'autres. Il faut donc regarder les Grecs comme une Société d'Athlètes & de combattans. Or ces exercices si propres à faire des gens durs & sauvages, avoient besoin d'être tempérés par d'autres qui pussent

(1) *Platon*, Liv. 4. des Loix, dit que les Préfatures de la Musique & de la Gymnastique, sont les plus importans Emplois de la Cité: & dans sa Répub. Liv. 3. „ Damon vous dira, dit-il, quels sont les sons capables de faire naître la bassesse de l'ame, l'insolence & les vertus contraires.”

(2) *Diophante*, dit *Aristote*, Polit. ch. 7. établit autrefois à Athènes que les Artisans seroient esclaves du Public.

(3) Aussi *Platon* & *Aristote* veulent-ils que les Esclaves cultivent les Terres, Loix, Liv. 7. Polit.

Liv. 7. ch. 10. Il est vrai que l'Agriculture n'étoit pas par-tout exercée par des Esclaves; au contraire, comme dit *Aristote*, les meilleures Républiques étoient celles où les Citoyens s'y attachoient; mais cela n'arriva que par la corruption des anciens Gouvernemens devenus Démocratiques; car dans les premiers tems les Villes de Grèce vivoient dans l'Aristocratie.

(4) *Cauponatio*.

(5) *Ars Corporum exercendorum gymnastica, variis certaminibus terendorum pædorrhica.* *Aristote*, Polit. Liv. 8. chap. 3.

sent adoucir les mœurs (1). La Musique qui tient à l'esprit par les organes du corps, étoit très propre à cela. C'est un milieu entre les exercices du corps qui rendent les hommes rudes, & les Sciences de spéculation qui les rendent sauvages. On ne peut pas dire que la Musique inspira la Vertu; cela seroit inconcevable: mais elle empêchoit l'effet de la férocité de l'institution, & faisoit que l'ame avoit dans l'éducation une part qu'elle n'y auroit point eue.

LIVRE
QUATRIÈME,

Chap. VIII.

Je suppose qu'il y ait parmi nous une Société de gens si passionnés pour la Chasse qu'ils s'en occupassent uniquement; il est sûr qu'ils en contracteroient une certaine rudesse. Si ces mêmes gens venoient à prendre encore du goût pour la Musique, on trouveroit bientôt de la différence dans leurs manières & dans leurs Mœurs. Enfin les exercices des Grecs n'excitoient en eux qu'un genre de passions, la rudesse, la colère, & la cruauté. La Musique les excite toutes, & peut faire sentir à l'ame la douceur, la pitié, la tendresse, le doux plaisir. Nos Auteurs de Morale, qui parmi nous proscrivent si fort les Théâtres, nous font assez sentir le pouvoir que la Musique a sur nos ames.

Si à la Société dont j'ai parlé, on ne donnoit que des tambours & des airs de trompette, n'est-il pas vrai que l'on parviendroit moins à son but que si l'on donnoit une Musique tendre? Les Anciens avoient donc raison, lorsque dans certaines circonstances ils préféroient pour les Mœurs une mode à une autre.

Mais dira-t-on pourquoi choisir la Musique par préférence? C'est que de tous les plaisirs des sens, il n'y en a aucun qui corrompe moins l'ame. Nous rougissons de lire dans *Plutarque* (a) que les Thébains, pour adoucir les Mœurs de leurs Jeunes-gens, établirent par les Loix un amour qui devoit être proscriit par toutes les Nations du monde.

(a) Vie de
Pelopidas.

(1) *Aristote* dit que les Enfants des Lacédémoniens qui commençoient ces exercices dès l'âge le plus tendre, en contractoient trop de férocité.



AVERTISSEMENT

DES LIBRAIRES.

VOici une nouvelle Edition d'un Ouvrage dont le Public connoit déjà le mérite. L'importance de la matière qui y est traitée, les idées neuves qui s'y trouvent, la beauté du plan, l'étendue des vues, le choix des sujets, l'art merveilleux avec lequel tout y est ramené à des principes solides, la justesse des conséquences, la sagacité dans les discussions; tout, en un mot, a contribué à faire valoir cette production.

Joignez à ces avantages la grande réputation de l'Auteur, dont le nom seul a donné du prix à l'Ouvrage, avant même qu'il parût. On savoit à peine qu'il étoit imprimé, qu'on l'a demandé avec un empressement dont il y a peu d'exemples. Deux autres Ouvrages immortels faisoient déjà foi de la grande capacité de l'Homme illustre à qui on l'attribue. On étoit bien persuadé qu'il ne pouvoit rien donner qui ne fût exquis. Aussi l'attente du Public n'a-t-elle pas été trompée. A la première lecture de *l'Esprit des Loix* on s'est d'abord écrié avec un transport mêlé d'admiration: Voila le Père des fameuses *L..... P.....*, voila le Grand-homme, qui nous a si bien peint les *Romains*, qui nous a exposé avec tant d'énergie les causes de leur *Grandeur* & de leur *Décadence*; oui le voila, c'est lui-même.

Quoique ces trois Ouvrages ayent été formés sur des plans différens, on reconnoit cependant sans peine qu'ils partent de la même source. Dans l'un & l'autre, mêmes principes, même manière de penser. Si le Stile de *l'Esprit des Loix* est en général moins vif, moins animé, moins fleuri que celui des *L..... P.....*, s'il est moins nerveux que celui des *Considérations sur les Causes de la Grandeur des Romains & de leur Décadence*, c'est que le sujet du premier de ces Ouvrages étant plein de gravité & de majesté, les traits saillans & la brieveté lui conviennent moins qu'aux deux autres. Un Ouvrage qui demande nécessairement des détails, des discussions, de l'érudition même, est moins susceptible qu'un autre des ornemens du Stile. D'ailleurs, comme le remarque très bien l'Auteur dans sa Préface, pour peu qu'on voye les choses avec une certaine étendue, les saillies s'évanouissent; elles ne naissent d'ordinaire que parce que l'esprit se jette tout d'un côté & abandonne tous les autres.

L'Edition

PREFACE



ii **AVERTISSEMENT.**


L'Édition que nous publions aujourd'hui a sur celles que nous connoissons de grands avantages. Elle est à tous égards beaucoup plus correcte & plus complète. Les deux premières qui ont d'abord paru en deux Volumes *in quarto*, sous le titre de *Genève*, quoique l'une ait été faite à *Paris*, sont pleines de fautes d'impression; il y a peu de pages où l'on n'en trouve. Un autre défaut bien plus essentiel encore, c'est qu'on a sauté des mots, même des lignes entières, ce qui gêne entièrement le sens & jette le Lecteur dans l'embaras. La moins fautive de ces deux Éditions l'est extrêmement. Il y a lieu de croire que l'une & l'autre ont été faites fort à la hâte, ou confiées aux soins de Correcteurs négligens ou malhabiles.

Outre ces deux Éditions on en a publié une troisième en trois Volumes, grand *octavo*, revue & corrigée, avec des changemens considérables donnés par l'Auteur, ainsi que porte le Titre. Elle est aussi de *Genève* & non d'*Amsterdam*, comme on l'a marqué sur le Titre d'un certain nombre d'Exemplaires, dont un Libraire de cette dernière Ville s'est chargé en y mettant son nom.

Cette dernière Édition l'emporte infiniment sur les deux premières, & nous ne doutons nullement que l'Auteur lui-même n'y ait fait les Corrections & les Changemens considérables qu'on y annonce. Celle que nous donnons à présent lui est entièrement conforme; elle a même cet avantage, qu'elle est exemte de diverses fautes d'impression qui se trouvent dans l'autre. Le seul défaut qu'elle ait, si cependant c'en est un, c'est qu'au-lieu de placer dans le Texte les changemens faits dans l'*octavo*, on en a renvoyé une partie à la fin de l'Ouvrage pour éviter l'inconvénient de faire imprimer des Cartons. Si cette dernière Édition de *Genève* nous fût parvenue plutôt, nous aurions épargné au Lecteur la peine de jeter de tems en tems les yeux sur cette feuille où nous avons rassemblé avec soin tout ce qui manque au corps de l'Ouvrage. Mais ici, comme dans le Monde Physique, le mal même envisagé d'une certaine manière se convertit en bien. Quantité de Lecteurs seront en effet ravis de voir en quoi notre Édition diffère de celles qui la précèdent; ainsi l'inconvénient en question vérifie à leur égard le Proverbe: *A quelque chose malheur est bon.*

PREFACE.





P R E F A C E.

SI dans le nombre infini des choses qui sont dans ce Livre, il y en avoit quelqu'une qui contre mon attente pût offenser, il n'y en a pas du-moins qui y ait été mise avec mauvaise intention. Je n'ai point naturellement l'esprit desapprobateur. *Platon* remercioit le Ciel de ce qu'il étoit né du tems de *Socrate*; & moi je lui rends graces de ce qu'il m'a fait naître dans le Gouvernement où je vis, & de ce qu'il a voulu que j'obéisse à ceux qu'il m'a fait aimer.

Je demande une grace que je crains qu'on ne m'accorde pas; c'est de ne pas juger par la lecture d'un moment d'un travail de vingt années, d'approuver ou de condamner le Livre entier & non pas quelques phrases. Si l'on veut chercher le dessein de l'Auteur, on ne peut le bien découvrir que dans le dessein de l'Ouvrage.

J'ai d'abord examiné les Hommes, & j'ai cru que dans cette infinie diversité de Loix & de Mœurs, ils n'étoient pas uniquement conduits par leurs fantaisies.

J'ai posé les principes, & j'ai vu les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes, les Histoires de toutes les Nations n'en être que les suites, & chaque Loi particulière liée avec une autre Loi, ou dépendre d'une autre plus générale.

Quand j'ai été rappelé à l'Antiquité, j'ai cherché à en prendre l'esprit, pour ne pas regarder comme semblables
* 2 des

des cas réellement différens, & ne pas manquer les différences de ceux qui paroissent semblables.

Je n'ai point tiré mes principes de mes préjugés, mais de la nature des choses.

Ici, bien des vérités ne se feront sentir qu'après qu'on aura vu la chaîne qui les lie à d'autres. Plus on réfléchira sur les détails, plus on sentira la certitude des principes. Ces détails mêmes je ne les ai pas tous donnés, car qui pourroit dire tout sans un mortel ennui?

On ne trouvera point ici ces traits saillans qui semblent caractériser les Ouvrages d'aujourd'hui. Pour peu qu'on voye les choses avec une certaine étendue, les faillies s'évanouissent; elles ne naissent d'ordinaire que parce que l'esprit se jette tout d'un côté & abandonne tous les autres.

Je n'écris point pour censurer ce qui est établi dans quelque País que ce soit. Chaque Nation trouvera ici les raisons de ses maximes; & on en tirera naturellement cette conséquence, qu'il n'appartient de proposer des changemens qu'à ceux qui sont assez heureusement nés pour pénétrer d'un coup de génie toute la constitution d'un Etat.

Il n'est pas indifférent que le Peuple soit éclairé. Les préjugés des Magistrats ont commencé par être les préjugés de la Nation. Dans un tems d'ignorance on n'a aucun doute, même lorsqu'on fait les plus grands maux; dans un tems de lumière, on tremble encore lorsqu'on fait les plus grands biens. On sent les abus anciens, on en voit la correction; mais on voit encore les abus de la correction même. On laisse le mal, si l'on craint le pire; on laisse le bien, si l'on est en doute du mieux. On ne regarde les parties que pour juger du tout ensemble; on examine toutes les causes pour voir les résultats.

Si

P R E F A C E.

v

Si je pouvois faire en sorte que tout le monde eût de nouvelles raisons pour aimer les Devoirs, son Prince, sa Patrie, ses Loix; qu'on pût mieux sentir son bonheur dans chaque País & dans chaque Gouvernement, dans chaque poste où l'on se trouve, je me croirois le plus heureux des mortels.

Si je pouvois faire en sorte que ceux qui commandent augmentassent leurs connoissances sur ce qu'ils doivent prescrire, & que ceux qui obéissent trouvassent un nouveau plaisir à obéir, je me croirois le plus heureux des mortels.

Je me croirois le plus heureux des mortels, si je pouvois faire que les Hommes pussent se guérir de leurs préjugés. J'appelle ici préjugés, non pas ce qui fait qu'on ignore de certaines choses, mais ce qui fait qu'on s'ignore soi-même.

C'est en cherchant à instruire les Hommes que l'on peut pratiquer cette vertu générale qui comprend l'amour de tous. L'Homme, cet Etre flexible, se pliant dans la Société aux pensées & aux impressions des autres, est également capable de connoître sa propre nature lorsqu'on la lui montre, & d'en perdre jusqu'au sentiment lorsqu'on la lui dérobe.

J'ai bien des fois commencé & bien des fois abandonné cet Ouvrage; j'ai mille fois envoyé aux* vents les feuilles que j'avois écrites; je sentois tous les jours les mains paternelles tomber †; je suivois mon objet sans former de dessein; je ne connoissois ni les règles ni les exceptions; je ne trouvois la vérité que pour la perdre. Mais quand j'ai découvert mes principes, tout ce que je cherchois est venu à moi; & dans
le

* *Ludibria ventis.*

† *Bis patriæ cecidere manus*



le cours de vingt années, j'ai vu mon Ouvrage commencer, croître, s'avancer & finir.

Si cet Ouvrage a du succès, je le devrai beaucoup à la majesté de mon sujet; cependant je ne crois pas avoir totalement manqué de génie. Quand j'ai vu ce que tant de Grands-hommes en France, en Angleterre & en Allemagne ont écrit avant moi, j'ai été dans l'admiration, mais je n'ai point perdu le courage: & moi aussi je suis *Peintre, ai-je dit avec le Corrége.

* *Ed io anche son pittore.*



LIVRE

T A B L E
D E S
L I V R E S & C H A P I T R E S
C O N T E N U S E N C E P R E M I E R T O M E.

L I V R E P R E M I E R.

D E S L O I X E N G E N E R A L.

CHAPITRE I. D E S L O I X dans le rapport qu'elles ont avec les divers E- tres.	Page 1
II. D E S L O I X de la Nature.	3
III. D E S L O I X positives.	4

L I V R E S E C O N D.

D E S L O I X qui dérivent directement de la nature du Gouvernement.

CHAP. I. De la nature des trois divers Gouvernemens.	Page 6
II. Du Gouvernement Républicain, & des L O I X relatives à la Démocratie.	7
III. D E S L O I X relatives à la nature de l'Aristocratie.	10
IV. D E S L O I X dans leur rapport à la nature du Gouvernement Monar- chique.	12
V. D E S L O I X relatives à la nature de l'Etat Despotique.	13

L I V R E T R O I S I E M E.

D E S P R I N C I P E S des trois Gouvernemens.

CHAP. I. Différence de la nature du Gouvernement & de son Principe.	Page 14
II. Du Principe de divers Gouvernemens.	15
III. Du Principe de la Démocratie.	ibid.
IV. Du Principe de l'Aristocratie.	17
V. Que la Vertu n'est point le Principe du Gouvernement Monarchique.	18
VI. Comment on supplée à la Vertu dans le Gouvernement Monarchique.	19
VII. Du Principe de la Monarchie.	ibid.
VIII. Que l'Honneur n'est point le Principe des Etats Despotiques.	20
IX. Du Principe du Gouvernement Despotique.	ibid.

CHAP.

CHAP. X. Différence de l'Obéissance dans les Gouvernemens Modérés & dans les Gouvernemens Despotiques.	Page 21
XI. Réflexion sur tout ceci.	22

LIVRE QUATRIÈME.

Que les LOIX de l'Education doivent être relatives aux Principes du Gouvernement.

CHAP. I. Des LOIX de l'Education.	Page 23
II. De l'Education dans les Monarchies.	ibid.
III. De l'Education dans le Gouvernement Despotique.	26
IV. Différence des effets de l'Education chez les Anciens & parmi nous.	ibid.
V. De l'Education dans le Gouvernement Républicain.	27
VI. De quelques Institutions des Grecs.	ibid.
VII. En quels cas ces Institutions singulières peuvent être bonnes.	29
VIII. Explication d'un paradoxe des Anciens par rapport aux Mœurs.	ibid.

LIVRE CINQUIÈME.

Que les LOIX que le Législateur donne, doivent être relatives au Principe du Gouvernement.

CHAP. I. Idée de ce Livre.	Page 32
II. Ce que c'est que la Vertu dans l'Etat Politique.	ibid.
III. Ce que c'est que l'Amour de la République dans la Démocratie.	33
IV. Comment on inspire l'Amour de l'Egalité & de la Frugalité.	34
V. Comment les LOIX établissent l'Egalité dans la Démocratie.	ibid.
VI. Comment les LOIX doivent entretenir la Frugalité dans la Démocratie.	36
VII. Autres moyens de favoriser le Principe de la Démocratie.	37
VIII. Comment les LOIX doivent se rapporter au Principe du Gouvernement dans l'Aristocratie.	40
IX. Comment les LOIX sont relatives à leur Principe dans la Monarchie.	43
X. De la promptitude de l'exécution dans la Monarchie.	44
XI. De l'Excellence du Gouvernement Monarchique.	ibid.
XII. Continuation du même sujet.	45
XIII. Idée du Despotisme.	46
XIV. Comment les LOIX sont relatives aux Principes du Gouvernement Despotique.	ibid.
XV. Continuation du même sujet.	50
XVI. De la Communication du Pouvoir.	51
XVII. Des Présens.	52
XVIII. Des Récompenses que le Souverain donne.	53
XIX. Nouvelles conséquences des Principes des trois Gouvernemens.	ibid.

LIVRE

LIVRE SIXIEME.

Conséquences des Principes des divers Gouvernemens par rapport à la simplicité des Loix Civiles & Criminelles, la Forme des Jugemens & l'Etablissement des Peines.

CHAP. I. De la Simplicité des LOIX Civiles dans les divers Gouvernemens.	Pag. 56
II. De la Simplicité des LOIX Criminelles dans les divers Gouvernemens.	58
III. Dans quels Gouvernemens & dans quels Cas on doit juger selon un Texte précis de la LOI.	59
IV. De la manière de former les Jugemens.	60
V. Dans quels Gouvernemens le Souverain peut être Juge.	61
VI. Que dans la Monarchie les Ministres ne doivent pas juger.	63
VII. Du Magistrat unique.	ibid.
VIII. Des Accusations dans les divers Gouvernemens.	ibid.
IX. De la sévérité des Peines dans les divers Gouvernemens.	64
X. Des anciennes LOIX Françoises.	65
XI. Que lorsqu'un Peuple est vertueux il faut peu de Peines.	ibid.
XII. De la puissance des Peines.	66
XIII. Impuissance des LOIX Japonnoises.	67
XIV. De l'Esprit du Sénat de Rome.	69
XV. Des LOIX des Romains à l'égard des Peines.	ibid.
XVI. De la juste proportion des Peines avec le Crime.	71
XVII. De la Question où Torture contre les Criminels.	72
XVIII. Des Peines pécuniaires & des Peines corporelles.	ibid.
XIX. De la LOI du Talion.	73
XX. De la punition des Pères pour leurs Enfans.	ibid.
XXI. De la Clémence du Prince.	ibid.

LIVRE SEPTIEME.

Conséquences des différens Principes des trois Gouvernemens par rapport aux LOIX Somptuaires, au Luxe, & à la Condition des Femmes.

CHAP. I. Du Luxe.	Pag. 75
II. Des LOIX Somptuaires dans la Démocratie.	76
III. Des LOIX Somptuaires dans l'Aristocratie.	77
IV. Des LOIX Somptuaires dans la Monarchie.	78
V. Dans quels cas les LOIX Somptuaires sont utiles dans une Monarchie.	79
VI. Du Luxe à la Chine.	ibid.
VII. Fatale Conséquence du Luxe à la Chine.	80
VIII. De la Contenance publique.	81
Tom. I. **	
	CHAP. IX.

T A B L E.

CHAP. IX. De la Condition des Femmes dans les divers Gouvernemens.	Pag. 81
X. Du Tribunal Domestique chez les Romains.	82
XI. Comment les Institutions changèrent à Rome avec le Gouvernement.	83
XII. De la Tutèle des Femmes chez les Romains.	84
XIII. Des Peines établies par les Empereurs contre les débauches des Femmes.	ibid.
XIV. Loix Somptuaires chez Romains.	85
XV. Des Dots & des Avantages Nuptiaux dans les diverses Constitutions.	86
XVI. Belle Coutume des Samnites.	ibid.
XVII. De l'Administration des Femmes.	87

L I V R E H U I T I E M E.

De la Corruption des Principes des trois Gouvernemens.

CHAP. I. Idée générale de ce Livre.	Pag. 88
II. De la Corruption du Principe de la Démocratie.	ibid.
III. De l'Esprit d'Egalité extrême.	90
IV. Causes particulières de la Corruption du Peuple.	ibid.
V. De la Corruption du Principe de l'Aristocratie.	91
VI. De la Corruption du Principe de la Monarchie.	92
VII. Continuation du même sujet.	ibid.
VIII. Danger de la Corruption du Principe du Gouvernement Monarchique.	93
IX. Combien la Noblesse est portée à défendre le Trône.	ibid.
X. De la Corruption du Principe du Gouvernement Despotique.	94
XI. Effets naturels de la Bonté & de la Corruption des Principes.	ibid.
XII. Continuation du même sujet.	95
XIII. Effet du Serment chez un Peuple vertueux.	96
XIV. Comment le plus petit changement dans la Constitution entraîne la ruine des Principes.	97
XV. Moyens très efficaces pour la conservation des trois Principes.	ibid.
XVI. Propriétés distinctives de la République.	ibid.
XVII. Propriétés distinctives de la Monarchie.	98
XVIII. Que la Monarchie d'Espagne étoit dans un cas particulier.	99
XIX. Propriétés distinctives du Gouvernement Despotique.	ibid.
XX. Conséquence des Chapitres précédens.	ibid.
XXI. De l'Empire de la Chine.	100

L I V R E N E U V I E M E.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec la Force Défensive.

CHAP. I. Comment les Républiques pourvoient à leur sûreté.	102
II. Que la Constitution Fédérative doit être composée d'Etats de même nature, sur-tout d'Etats Républicains.	103
CHAP. III.	



T A B L E.

LXXI

CHAP. III. <i>Autres choses requises dans la République Fédérative.</i>	Pag. 104
IV. <i>Comment les Etats Despotiques pourvoient à leur sûreté.</i>	ibid.
V. <i>Comment la Monarchie pourvoit à sa sûreté.</i>	105
VI. <i>De la Force Défensive des Etats en général.</i>	ibid.
VII. <i>Réflexion.</i>	106
VIII. <i>Cas où la Force Défensive d'un Etat est inférieure à la Force Offensive.</i>	107
IX. <i>De la Force relative des Etats.</i>	ibid.
X. <i>De la Foiblesse des Etats voisins.</i>	ibid.

LIVRE DIXIEME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec la Force Offensive.

CHAP. I. <i>De la Force Offensive.</i>	Pag. 108
II. <i>De la Guerre.</i>	ibid.
III. <i>Du Droit de Conquête.</i>	109
IV. <i>Quelques avantages du Peuple conquis.</i>	110
V. <i>GELON Roi de Syracuse.</i>	111
VI. <i>D'une République qui conquiert.</i>	112
VII. <i>Continuation du même sujet.</i>	113
VIII. <i>Continuation du même sujet.</i>	ibid.
IX. <i>D'une Monarchie qui conquiert.</i>	114
X. <i>D'une Monarchie qui conquiert une autre Monarchie.</i>	ibid.
XI. <i>Des Mœurs du Peuple vaincu.</i>	ibid.
XII. <i>D'une Loi de CTRUS.</i>	115
XIII. <i>ALEXANDRE.</i>	ibid.
XIV. <i>CHARLES XII.</i>	116
XV. <i>Nouveaux moyens de conserver la Conquête.</i>	117
XVI. <i>D'un Etat Despotique qui conquiert.</i>	118
XVII. <i>Continuation du même sujet.</i>	ibid.

LIVRE ONZIEME.

Des Loix qui forment la Liberté Politique dans son rapport avec la Constitution.

CHAP. I. <i>Idee générale.</i>	Page 119
II. <i>Diverses significations données au mot de Liberté.</i>	ibid.
III. <i>Ce que c'est que la Liberté.</i>	120
IV. <i>Continuation du même sujet.</i>	ibid.
V. <i>De l'objet des Etats divers.</i>	121
VI. <i>De la Constitution d'Angleterre.</i>	ibid.
VII. <i>Des Monarchies que nous connoissons.</i>	129

** 2

CHAP. VIII.



CHAP. VIII. Pourquoi les Anciens n'avoient pas une idée bien claire de la Monarchie.	Page 129
IX. Manière de penser d'Aristote.	130
X. Manière de penser des autres Politiques.	131
XI. Des Rois des Tems Héroïques chez les Grecs.	ibid.
XII. Du Gouvernement des Rois de Rome, & comment les trois Pouvoirs y furent distribués.	132
XIII. Réflexions générales sur l'Etat de Rome après l'Expulsion des Rois.	133
XIV. Comment la distribution des trois Pouvoirs commença à changer après l'Expulsion des Rois.	134
XV. Comment dans l'Etat florissant de la République Rome perdit tout à coup sa Liberté.	135
XVI. De la Puissance Législative dans la République Romaine.	136
XVII. De la Puissance Exécutrice dans la même République.	137
XVIII. De la Puissance de juger dans le Gouvernement de Rome.	139
XIX. Du Gouvernement des Provinces Romaines.	142
XX. Fin de ce Livre.	144

LIVRE DOUZIEME.

Des LOIX qui forment la Liberté Politique dans son rapport avec le Citoyen.

CHAP. I. Idée de ce Livre.	Page 144
II. De la Liberté du Citoyen.	145
III. Continuation du même sujet.	146
IV. Que la Liberté est favorisée par la nature des Peines & leur proportion.	ibid.
V. De certaines Accusations qui ont particulièrement besoin de modération & de prudence.	148
VI. Du Crime contre Nature.	149
VII. Du Crime de Lèze-Majesté.	150
VIII. De la mauvaise application du nom de Crime de Sacrilège & de Lèze-Majesté.	ibid.
IX. Continuation du même sujet.	151
X. Continuation du même sujet.	152
XI. Des Pensées.	ibid.
XII. Des Paroles indiscrettes.	ibid.
XIII. Des Ecrits.	154
XIV. Violation de la pudeur dans la punition des Crimes.	ibid.
XV. De l'Affranchissement de l'Esclave pour accuser le Maître.	155
CHAP. XVI.	

T A B L E.

XIII

CHAP. XVI.	<i>Calomnie dans le Crime de Lèze-Majesté.</i>	Page 155
XVII.	<i>De la révélation des Conspirations.</i>	ibid.
XVIII.	<i>Combien il est dangereux dans les Républiques de trop punir le Crime de Lèze-Majesté.</i>	156
XIX.	<i>Comment on suspend l'usage de la Liberté dans la République.</i>	157
XX.	<i>Des LOIX favorables à la Liberté du Citoyen dans la République.</i>	ibid.
XXI.	<i>De la cruauté des LOIX envers les Débiteurs dans la République.</i>	158
XXII.	<i>Des choses qui attaquent la Liberté dans la Monarchie.</i>	159
XXIII.	<i>Des Espions dans la Monarchie.</i>	ibid.
XXIV.	<i>Des Lettres anonymes.</i>	160
XXV.	<i>De la manière de gouverner dans la Monarchie.</i>	ibid.
XXVI.	<i>Que dans la Monarchie le Prince doit être accessible.</i>	161
XXVII.	<i>Des Mœurs du Monarque.</i>	ibid.
XXVIII.	<i>Des égards que les Monarques doivent à leurs Sujets.</i>	162
XXIX.	<i>Des LOIX Crues propres à mettre un peu de Liberté dans le Gouvernement Despotique.</i>	ibid.
XXX.	<i>Continuation du même sujet.</i>	163

LIVRE TREIZIEME.

Des Rapports que la levée des Tributs & la grandeur des Revenus publics ont avec la Liberté.

CHAP. I.	<i>Des Revenus de l'Etat.</i>	Page 164
II.	<i>Que c'est mal raisonner de dire que la grandeur des Tributs soit bonne par elle-même.</i>	165
III.	<i>Des Tributs dans les Païs où une partie du Peuple est esclave de la Glèbe.</i>	ibid.
IV.	<i>D'une République en cas pareil.</i>	166
V.	<i>D'une Monarchie en cas pareil.</i>	ibid.
VI.	<i>D'un Etat Despotique en cas pareil.</i>	ibid.
VII.	<i>Des Tributs dans les Païs où l'Esclavage de la Glèbe n'est point établi.</i>	167
VIII.	<i>Comment on conserve l'illusion.</i>	168
IX.	<i>D'une mauvaise sorte d'Impôt.</i>	169
X.	<i>Que la grandeur des Tributs dépend de la nature du Gouvernement.</i>	ibid.
XI.	<i>Des Peines Fiscales.</i>	ibid.
XII.	<i>Rapport de la grandeur des Tributs avec la Liberté.</i>	170
XIII.	<i>Dans quels Gouvernemens les Tributs sont susceptibles d'augmentation.</i>	171

** 3

CHAP. XIV.



CHAP. XIV.	<i>Que la nature des Tributs est relative au Gouvernement.</i>	Pag. 171
	XV. <i>Abus de la Liberté.</i>	172
	XVI. <i>Des Conquêtes des Mahométans.</i>	173
	XVII. <i>De l'Augmentation des Troupes.</i>	ibid.
	XVIII. <i>De la Remise des Tributs.</i>	174
	XIX. <i>Qu'est-ce qui est plus convenable au Prince & au Peuple, de la Ferme ou de la Régie des Tributs.</i>	ibid.
	XX. <i>Des Traitans.</i>	175

LIVRE QUATORZIEME.

Des LOIX dans le Rapport qu'elles ont avec la nature du Climat.

CHAP. I.	<i>Idee générale.</i>	Page 176
	II. <i>Combien les Hommes sont différens dans les divers Climats.</i>	ibid.
	III. <i>Contradiction dans les caractères de certains Peuples du Midi.</i>	179
	IV. <i>Cause de l'immutabilité de la Religion, des Mœurs, des Manières, des Loix dans les Pâis d'Orient.</i>	ibid.
	V. <i>Que les Législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du Climat; & les bons sont ceux qui s'y sont opposés.</i>	180
	VI. <i>De la culture des Terres dans les Climats chauds.</i>	ibid.
	VII. <i>Du Monachisme.</i>	181
	VIII. <i>Bonne Coutume de la Chine.</i>	ibid.
	IX. <i>Moyens d'encourager l'Industrie.</i>	ibid.
	X. <i>Des LOIX qui ont rapport à la Sobriété des Peuples.</i>	182
	XI. <i>Des LOIX qui ont du rapport aux Maladies du Climat.</i>	183
	XII. <i>Des LOIX contre ceux qui se tuent eux-mêmes.</i>	184
	XIII. <i>Effet d'un certain Climat.</i>	185
	XIV. <i>Autres effets du Climat.</i>	186
	XV. <i>De la différente confiance que les LOIX ont dans le Peuple selon les Climats.</i>	187

LIVRE QUINZIEME.

Comment les LOIX de l'Esclavage Civil ont du rapport avec la nature du Climat.

CHAP. I.	<i>De l'Esclavage Civil.</i>	Pag. 188
	II. <i>Origine du Droit de l'Esclavage chez les Jurisconsultes Romains.</i>	189
	III. <i>Autre origine du Droit de l'Esclavage.</i>	190
	IV. <i>Autre origine du Droit de l'Esclavage.</i>	ibid.

CHAP. V.

T A B L E.

XV

CHAP. V. De l'Esclavage des Nègres.	191
VI. Vritable origine du Droit de l'Esclavage.	192
VII. Autre origine du Droit de l'Esclavage.	ibid.
VIII. Inutilité de l'Esclavage parmi nous.	193
IX. Diverses espèces d'Esclavage.	ibid.
X. Ce que les LOIX doivent faire par rapport à l'Esclavage.	194
XI. Abus de l'Esclavage.	ibid.
XII. Danger du grand nombre d'Esclaves.	195
XIII. Des Esclaves armés.	196
XIV. Continuation du même sujet.	ibid.
XV. Précautions à prendre dans le Gouvernement modéré.	197
XVI. Règlement à faire entre les Maîtres & les Esclaves.	198
XVII. Des Affranchissemens.	199
XVIII. Des Affranchis & des Eunuques.	200

LIVRE SEIZIEME.

Comment les LOIX de l'Esclavage Domestique ont du rapport avec la nature du Climat.

CHAP. I. De la Servitude Domestique.	Pag. 201
II. Que dans les Païs du Midi il y a dans les deux Sexes une inégalité naturelle.	202
III. Que la pluralité des Femmes dépend beaucoup de leur entretien.	203
IV. Que la Loi de la Polygamie est une affaire de calcul.	ibid.
V. Raison d'une Loi du Malabar.	204
VI. De la Polygamie en elle-même.	ibid.
VII. De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des Femmes.	205
VIII. De la séparation des Femmes d'avec les Hommes.	ibid.
IX. Liaison du Gouvernement Domestique avec le Politique.	206
X. Principe de la Morale de l'Orient.	ibid.
XI. De la Servitude Domestique indépendante de la Polygamie.	207
XII. De la Pudeur naturelle.	208
XIII. De la Jaloussie.	ibid.
XIV. Du Gouvernement de la Maison en Orient.	209
XV. Du Divorce & de la Répudiation.	ibid.
XVI. De la Répudiation & du Divorce chez les Romains.	210

LIVRE.



LIVRE DIX-SEPTIEME.

Comment les LOIX de la Servitude Politique ont du rapport avec la nature du Climat.

CHAP. I. De la Servitude Politique.	Pag. 212
II. Différence des Peuples par rapport aux Courage.	ibid.
III. Du Climat de l'Asie.	213
IV. Conséquence de ceci.	215
V. Que quand les Peuples du Nord de l'Asie & ceux du Nord de l'Europe ont conquis, les effets de la Conquête n'étoient pas les mêmes.	ibid.
VI. Nouvelle cause physique de la Servitude de l'Asie & de la Liberté de l'Europe.	216
VII. De l'Afrique & de l'Amérique.	217

LIVRE DIX-HUITIEME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec la nature du Terrain.

CHAP. I. Comment la nature du Terrain influe sur les LOIX.	Pag. 218
II. Continuation du même sujet.	219
III. Quels sont les Païs les plus cultivés.	ibid.
IV. Nouveaux effets de la Fertilité & de la Stérilité du Païs.	220
V. Des Peuples des Iles.	ibid.
VI. Des Païs formés par l'industrie des Hommes.	ibid.
VII. Des Ouvrages des Hommes.	221
VIII. Rapport général des LOIX.	222
IX. Du Terrain de l'Amérique.	ibid.
X. Du nombre des Hommes dans le rapport avec la manière dont ils se procurent la subsistance.	ibid.
XI. Des Peuples Sauvages & des Peuples Barbares.	223
XII. Du Droit-des-Gens chez les Peuples qui ne cultivent point les Terres.	ibid.
XIII. Des LOIX Civiles chez les Peuples qui ne cultivent point les Terres.	224
XIV. De l'Etat Politique des Peuples qui ne cultivent point les Terres.	ibid.
XV. Des Peuples qui connoissent l'Usage de la Monnoye.	225
XVI. Des LOIX Civiles chez les Peuples qui ne connoissent point l'Usage de la Monnoye.	ibid.
XVII. Des LOIX Politiques chez les Peuples qui n'ont point l'Usage de la Monnoye.	226

CHAP. XVIII.



CHAP. XVIII.	Force de la Superstition.	Pag. 226
XIX.	De la Liberté des Arabes & de la Servitude des Tartares.	ibid.
XX.	Du Droit-des-gens des Tartares.	227
XXI.	Loi Civile des Tartares.	228
XXII.	D'une Loi Civile des Peuples Germains.	ibid.
XXIII.	De la Chevelure Royale.	232
XXIV.	Des Mariages des Rois Francs.	ibid.
XXV.	CHILDERIC.	233
XXVI.	De la Majorité des Rois Francs.	ibid.
XXVII.	Continuation du même sujet.	234
XXVIII.	Esprit Sanguinaire des Rois Francs.	235
XXIX.	Des Assemblées de la Nation chez les Francs.	ibid.
XXX.	De l'Autorité du Clergé dans la première Race.	236

LIVRE DIX-NEUVIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec les Principes qui forment l'Esprit général, les Mœurs & les Manières d'une Nation.

CHAP. I.	Du sujet de ce Livre.	Pag. 237
II.	Combien pour les meilleures LOIX il est nécessaire que les Esprits soient préparés.	ibid.
III.	De la Tyrannie.	238
IV.	Ce que c'est que l'Esprit général.	ibid.
V.	Combien il faut être attentif à ne point changer l'Esprit général d'une Nation.	239
VI.	Qu'il ne faut pas tout corriger.	ibid.
VII.	Des Athéniens & des Lacédémoniens.	240
VIII.	Effet de l'Humeur sociable.	ibid.
IX.	De la vanité & de l'orgueil des Nations.	ibid.
X.	Du caractère des Espagnols & de celui des Chinois.	241
XI.	Réflexion.	242
XII.	Des Manières & des Mœurs dans l'Etat Despotique.	ibid.
XIII.	Des Manières chez les Chinois.	243
XIV.	Quels sont les moyens naturels de changer les Mœurs & les Manières d'une Nation.	ibid.
XV.	Influence du Gouvernement Domestique sur le Politique.	244
XVI.	Comment quelques Législateurs ont confondu les Principes qui gouvernent les Hommes.	ibid.
XVII.	Propriété particulière au Gouvernement de la Chine.	245
XVIII.	Conséquence du Chapitre précédent.	246
XIX.	Comment s'est faite cette union de la Religion, des Loix, des Mœurs & des Manières chez les Chinois.	ibid.
XX.	Explication d'un Paradoxe sur les Chinois.	247



CHAP. XXI.	Comment les LOIX doivent être relatives aux Mœurs & aux Manières.	Pag. 248
XXII.	Continuation du même sujet.	ibid.
XXIII.	Comment les LOIX suivent les Mœurs.	249
XXIV.	Continuation du même sujet.	ibid.
XXV.	Continuation du même sujet.	ibid.
XXVI.	Continuation du même sujet.	250
XXVII.	Comment les LOIX peuvent contribuer à former les Mœurs, les Manières & le Caractère d'une Nation.	ibid.

FIN de la TABLE des Livres & Chapitres contenus dans ce premier Tome.



DE

Tom. I.



DE L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE PREMIER. DES LOIX EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec les divers Etres.



LES LOIX, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses, & dans ce sens tous les Etres ont leurs Loix; la Divinité* a ses Loix, le Monde matériel a ses Loix, les Intelligences supérieures à l'Homme ont leurs Loix, les Bêtes ont leurs Loix, l'Homme a ses Loix.

Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le Monde, ont dit une grande absurdité; car quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle qui auroit produit des Etres intelligens?

Il y a donc une Raison primitive; & les Loix sont les rapports qui se trouvent entr'elle & les différens Etres, & les rapports de ces divers Etres entr'eux.

Dieu a du rapport avec l'Univers comme Créateur & comme Conservateur; les Loix selon lesquelles il a créé, sont celles selon lesquelles il conserve: il agit selon ces règles parce qu'il les connoit, il les connoit parce qu'il les a faites, il les a faites parce qu'elles ont du rapport avec sa Sageffe & sa Puissance.

* La Loi, dit Plutarque, est la Reine de tous Mottels & Immortels. Au Traité, qu'il est requis qu'un Prince sçait savant.



LIVRE
PREMIER.
Chap. I.

Comme nous voyons que le Monde, formé par le mouvement de la Matière & privé d'intelligence, subsiste toujours, il faut que ses mouvemens ayent des loix invariables; & si l'on pouvoit imaginer un autre Monde, que celui-ci, il auroit des règles constantes, ou il seroit détruit.

Ainsi la Création qui paroît être un acte arbitraire, suppose des règles aussi invariables que la fatalité des Athées. Il seroit absurde de dire que le Créateur sans ces règles pourroit gouverner le Monde, puisque le Monde ne subsisteroit pas sans elles.

Ces règles sont un rapport constamment établi entre un corps mu & un autre corps mu, c'est suivant les rapports de la masse & de la vitesse que tous les mouvemens sont reçus, augmentés, diminués, perdus; chaque diversité est *uniformité*, chaque changement est *constance*.

Les Etres particuliers intelligens peuvent avoir des Loix qu'ils ont faites; mais ils en ont aussi qu'ils n'ont pas faites. Avant qu'il y eût des Etres intelligens, ils étoient possibles; ils avoient donc des rapports possibles, & par conséquent des Loix possibles. Avant qu'il y eût des Loix faites, il y avoit des rapports de Justice possibles. Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les Loix positives, c'est dire qu'avant qu'on eût tracé le Cercle tous les rayons n'étoient pas égaux.

Il faut donc avouer des rapports d'Equité antérieurs à la Loi positive qui les établit, comme par exemple, que supposé qu'il y eût des Sociétés d'Hommes, il seroit juste de se conformer à leurs Loix; que s'il y avoit des Etres intelligens qui eussent reçu quelque bienfait d'un autre Etre, ils devroient en avoir de la reconnoissance; que si un Etre intelligent avoit créé un Etre intelligent, le créé devroit rester dans la dépendance qu'il a eue dès son origine; qu'un Etre intelligent qui a fait du mal à un Etre intelligent, mérite de recevoir le même mal, & ainsi du reste.

Mais il s'en faut bien que le Monde intelligent soit aussi-bien gouverné que le Monde physique. Car quoique celui-là ait aussi des Loix qui par leur nature sont invariables, il ne les suit pas constamment comme le Monde physique suit les siennes. La raison en est que les Etres particuliers intelligens sont bornés par leur nature, & par conséquent sujets à l'erreur; & d'un autre côté, il est de leur nature qu'ils agissent par eux-mêmes. Ils ne suivent donc pas constamment leurs Loix primitives, & celles même qu'ils se donnent, ils ne les suivent pas toujours.

On ne fait si les Bêtes sont gouvernées par les Loix générales du mouvement ou par une motion particulière. Quoi qu'il en soit, elles n'ont point avec Dieu de rapport plus intime que le reste du Monde matériel; & le sentiment ne leur sert que dans le rapport qu'elles ont entr'elles, ou avec d'autres Etres particuliers, ou avec elles-mêmes.

Par l'attrait du plaisir elles conservent leur Etre particulier, & par le même attrait elles conservent leur Espèce. Elles ont des Loix naturelles, parce qu'elles sont unies par le sentiment; elles n'ont point de Loix positives, parce qu'elles ne sont point unies par la connoissance. Elles ne suivent pourtant pas invariablement leurs Loix naturelles; les Plantes, en qui nous ne remarquons ni connoissance ni sentiment, les suivent mieux.

Les

Les Bêtes n'ont point les suprêmes avantages que nous avons; elles en ont que nous n'avons pas. Elles n'ont point nos espérances, mais elles n'ont pas nos craintes; elles subissent comme nous la mort, mais c'est sans la connoître; la plupart même se conservent mieux que nous, & ne font pas un aussi mauvais usage de leurs passions.

L'Homme, comme Être physique, est, ainsi que les autres Corps, gouverné par des Loix invariables. Comme Être intelligent, il viole sans cesse les Loix que Dieu a établies, & change celles qu'il établit lui-même. Il faut qu'il se conduise, & cependant il est un Être borné, il est sujet à l'ignorance & à l'erreur comme toutes les Intelligences finies; les foibles connoissances qu'il a il les perd encore comme Créature sensible; il devient sujet à mille passions. Un tel Être pouvoit à tous les instans oublier son Créateur; Dieu l'a rappelé à lui par les Loix de la Religion. Un tel Être pouvoit à tous les instans s'oublier lui-même; les Philosophes l'ont averti par les Loix de la Morale. Fait pour vivre dans la Société, il y pouvoit oublier les autres; les Législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les Loix Politiques & Civiles.

LIVRE
PREMIER

Chap. II.

CHAPITRE II.

Des Loix de la Nature.

AVANT toutes ces Loix sont celles de la Nature, ainsi nommées parce qu'elles dérivent uniquement de la constitution de notre Être. Pour les connoître bien, il faut considérer un Homme avant l'établissement des Sociétés. Les Loix de la Nature seront celles qu'il recevrait dans un état pareil.

Cette Loi, qui en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un Créateur nous porte vers lui, est la première des *Loix Naturelles* par son importance, & non pas dans l'ordre de ces Loix. L'Homme dans l'état de Nature auroit plutôt la faculté de connoître qu'il n'auroit des connoissances. Il est clair que ses premières idées ne seroient point des idées spéculatives: il songeroit à la conservation de son Être avant de chercher l'origine de son Être. Un Homme pareil ne sentiroit d'abord que sa foiblesse; sa timidité seroit extrême; & si l'on avoit là-dessus besoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des Hommes sauvages*; tout les fait trembler, tout les fait fuir.

Dans cet état chacun se sent inférieur; à peine chacun se sent-il égal. On ne chercheroit donc point à s'attaquer, & la Paix seroit la première Loi Naturelle.

Le desir que *Hobbes* donne d'abord aux Hommes de se subjuguier les uns les

* Témoin le Sauvage qui fut trouvé dans les forêts de Hanover, & que l'on vit en Angleterre sous le Règne de George I.



LIVRE
PREMIER.
Chap. III.

les autres, n'est pas raisonnable. L'idée de l'empire & de la domination est si composée, & dépend de tant d'autres idées, que ce ne seroit pas celle qu'il auroit d'abord.

HOBBS demande *pourquoi, si les Hommes ne sont pas naturellement en état de guerre, ils vont toujours armés, & pourquoi ils ont des clefs pour fermer leurs maisons?* Mais on ne sent pas que l'on attribue aux Hommes avant l'établissement des Sociétés, ce qui ne peut leur arriver qu'après cet établissement, qui leur fait trouver des motifs pour s'attaquer & pour se défendre.

Au sentiment de sa foiblesse l'Homme joindroit le sentiment de ses besoins. Ainsi une autre Loi Naturelle seroit celle qui lui inspireroit de chercher à se nourrir.

J'ai dit que la crainte porteroit les Hommes à se fuir; mais les marques d'une crainte réciproque les engageroit bientôt à s'approcher. Ils y seroient portés d'ailleurs par le plaisir qu'un Animal sent à l'approche d'un Animal de même espèce. De plus, ce charme que les deux sexes inspirent par leur différence augmenteroit ce plaisir, la prière naturelle qu'ils se font toujours l'un à l'autre seroit une troisième Loi.

Outre le sentiment que les Hommes ont d'abord, ils parviennent encore à avoir des connoissances; ainsi ils ont un second lien que les autres Animaux n'ont pas. Ils ont donc un nouveau motif de s'unir; & le desir de vivre en Société est une quatrième Loi Naturelle.

C H A P I T R E III.

Des Loix positives.

Sitôt que les Hommes sont en Société, ils perdent le sentiment de leur foiblesse; l'égalité qui étoit entr'eux cesse, & l'état de guerre commence.

Chaque Société particulière vient à sentir sa force; ce qui produit un état de guerre de Nation à Nation. Les Particuliers dans chaque Société commencent à sentir leur force; ils cherchent à tourner en leur faveur les principaux avantages de cette Société, ce qui fait entr'eux un état de guerre.

Ces deux sortes d'état de guerre font établir les Loix parmi les Hommes. Considérés comme habitans d'une si grande Planète qu'il est nécessaire qu'il y ait différens Peuples, ils ont des Loix dans le rapport que ces Peuples ont entr'eux, & c'est le DROIT DES GENS. Considérés comme vivans dans une Société qui doit être maintenue, ils ont des Loix dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés; & c'est le DROIT POLITIQUE. Ils en ont encore dans le rapport que tous les Citoyens ont entr'eux; & c'est le DROIT CIVIL.

Le *Droit des Gens* est naturellement fondé sur ce principe, que les diverses Nations doivent se faire dans la Paix le plus de bien, & dans la Guerre

Guerre le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts.

L'objet de la Guerre c'est la Victoire; celui de la Victoire, la Conquête; celui de la Conquête, la Conservation. De ce principe & du précédent doivent dériver toutes les Loix qui forment le *Droit des Gens*.

Toutes les Nations ont un Droit des Gens, & les *Iroquois* mêmes, qui mangent leurs Prisonniers, en ont un. Ils envoient & reçoivent des Ambassades; ils connoissent des Droits de la Guerre & de la Paix; le mal est que ce Droit des Gens n'est pas fondé sur les vrais principes.

Outre le Droit des Gens qui regarde toutes les Sociétés, il y a un *Droit Politique* pour chacune. Une Société ne sauroit subsister sans Gouvernement. *La réunion de toutes les forces particulières*, dit très bien GRAVINA, forme ce qu'on appelle l'*Etat Politique*.

La force générale peut être placée entre les mains d'*Un Seul*, ou entre les mains de *Plusieurs*. Quelques-uns ont pensé que la Nature ayant établi le Pouvoir Paternel, le Gouvernement d'*Un Seul* étoit le plus conforme à la Nature. Mais l'exemple du Pouvoir Paternel ne prouve rien. Car si le Pouvoir du Père a du rapport au Gouvernement d'*Un Seul*, après la mort du Père, le pouvoir des Frères, ou après la mort des Frères, celui des Cousins germains, ont du rapport au Gouvernement de *Plusieurs*. La Puissance Politique comprend nécessairement l'*Union* de plusieurs Familles.

Il vaut mieux dire que le Gouvernement le plus conforme à la Nature est celui dont la disposition particulière se rapporte mieux à la disposition du Peuple pour lequel il est établi.

Les forces particulières ne peuvent se réunir sans que toutes les Volontés se réunissent. *La réunion de ces Volontés*, dit encore très bien GRAVINA, est ce qu'on appelle l'*ETAT CIVIL*.

La Loi en général est la Raison humaine, entant qu'elle gouverne tous les Peuples de la Terre; & les Loix Politiques & Civiles de chaque Nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette Raison humaine.

Elles doivent être tellement propres au Peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très grand hazard si celles d'une Nation peuvent convenir à une autre.

Il faut qu'elles se rapportent à la nature & au principe du Gouvernement qui est établi ou qu'on veut établir; soit qu'elles le forment, comme font les Loix Politiques; soit qu'elles le maintiennent, comme font les Loix Civiles.

Elles doivent être relatives au *physique* du Païs, au Climat glacé, brûlant ou tempéré; à la qualité du Terrain, à sa grandeur; au genre de vie des Peuples, Laboureurs, Chasseurs ou Pasteurs; elles doivent se rapporter au degré de Liberté que la Constitution peut souffrir; à la Religion des habitans, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manières. Enfin elles ont des rapports entr'elles, elles en ont avec leur origine, avec l'objet du Législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies; c'est dans toutes ces vues qu'il faut les considérer.



LIVRE
SECONDE
Chap. I.

C'est ce que j'entreprends de faire dans cet Ouvrage. J'examinerai tous ces rapports, ils forment tous ensemble ce que l'on appelle l'ESPRIT DES LOIX.

Je n'ai point séparé les Loix Politiques des Civiles; car comme je ne traite point de Loix, mais de l'Esprit des Loix, & que cet Esprit consi te dans les divers rapports que les Loix peuvent avoir avec diverses choses, j'ai dû moins suivre l'ordre naturel des LOIX, que celui de ces rapports & de ces choses.

J'examinerai d'abord les rapports que les Loix ont avec la nature & avec le principe de chaque Gouvernement; & comme ce principe a sur les Loix une suprême influence, je m'attacherai à le bien connoître; & si je puis une fois l'établir, on en verra couler les Loix comme de leur source. Je passerai ensuite aux autres rapports qui semblent être plus particuliers.



LIVRE SECONDE.

DES LOIX

QUI DERIVENT

DIRECTEMENT DE LA NATURE
DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

De la NATURE des trois divers GOUVERNEMENTS.

IL y a trois espèces de Gouvernemens. Le REPUBLICAIN, le MONARCHIQUE & le DESPOTIQUE. Pour en découvrir la nature, il suffit de l'idée qu'en ont les Hommes les moins instruits, qui suppose trois définitions ou plutôt trois faits; l'un que le *Gouvernement Republicain est celui où le Peuple en Corps, ou seulement une partie du Peuple, a la souveraine Puissance.* Le Monarchique, celui où *Un seul gouverne, mais par des Loix fixes & établies; au lieu que dans le Despotique, Un seul, sans Loi & sans Règle, entraîne tout par sa volonté & par ses caprices.*

Voilà ce que j'appelle la nature de chaque Gouvernement; il faut voir quelles sont les Loix qui suivent directement cette nature, & qui par conséquent sont les premières Loix fondamentales.

CHA-

CHAPITRE II.

Du Gouvernement REPUBLICAIN, & des Loix relatives à la
DEMOCRATIE.

LORSQUE dans la République le Peuple en Corps a la Souveraine Puissance, c'est une *Démocratie*. Lorsque la Souveraine Puissance est entre les mains d'une partie du Peuple, cela s'appelle une *Aristocratie*.

Le Peuple dans la Démocratie est à certains égards le Monarque, à certains autres il est le Sujet.

Il ne peut être Monarque que par ses suffrages qui sont ses volontés. La volonté du Souverain est le Souverain lui-même. Les Loix qui établissent le Droit de suffrage sont donc fondamentales dans ce Gouvernement. En effet, il est aussi important d'y régler, comment, par qui, à qui, sur quoi les suffrages doivent être donnés, qu'il l'est dans une Monarchie de favoir quel est le Monarque, & de quelle manière il doit gouverner.

LIBANIUS (a) dit, qu'à Athènes un Etranger qui se mêloit dans l'Assemblée du Peuple étoit puni de mort. C'est qu'un tel Homme usurpoit le Droit de Souveraineté.

(a) Decla-
mation 17.
& 28.

Il est essentiel de fixer le nombre des Citoyens qui doivent former les Assemblées; sans cela on pourroit ignorer si le Peuple a parlé, ou seulement une partie du Peuple. A Lacédémone il falloit Dix mille Citoyens. A Rome née dans la petitesse pour aller à la Grandeur, à Rome faite pour éprouver toutes les vicissitudes de la fortune, à Rome qui avoit tantôt presque tous ses Citoyens hors de ses murailles, tantôt toute l'Italie & une partie de la Terre dans ses murailles, on n'avoit point fixé ce nombre (b), & ce fut une des grandes causes de sa ruine.

(b) Voy.
les Considé-
rations sur
les Causes
de la Gran-
deur des
Romains,
& de leur
Décadence,
Chap. IX.

Le Peuple qui a la Souveraine Puissance, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire; & ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le fasse par ses Ministres.

Ses Ministres ne sont point à lui s'il ne les nomme: c'est donc une maxime fondamentale de ce Gouvernement que le Peuple nomme ses Ministres, c'est-à-dire ses Magistrats.

Il a besoin comme les Monarques, & même plus qu'eux, d'être conduit par un Conseil ou Sénat. Mais pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en élise les Membres, soit qu'il les choisisse lui-même, comme à Athènes, ou par quelque Magistrat qu'il a établi pour les élire, comme cela se pratiquoit à Rome dans quelques occasions.

Le Peuple est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son Autorité. Il n'a à se déterminer que par des choses qu'il ne peut ignorer, & des faits qui tombent sous les sens. Il fait très bien qu'un Homme a été souvent à la Guerre, qu'il y a eu tels ou tels succès: il est donc très capable d'élire un Général. Il fait qu'un Juge est assidu, que beau-

LIVRE
SECOND.
Chap. II.

beaucoup de gens se retirent de son Tribunal contents de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption; en voila assez pour qu'il élise un Préteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richesses d'un Citoyen; cela suffit pour qu'il puisse choisir un Edile. Toutes ces choses sont des faits dont il s'instruit mieux dans la Place publique, qu'un Monarque dans son Palais. Mais saura-t-il conduire une affaire, connoître les lieux, les occasions, les momens, en profiter? Non: il ne le saura pas.

Si l'on pouvoit douter de la capacité naturelle qu'a le Peuple pour discerner le mérite, il n'y auroit qu'à jeter les yeux sur cette suite continue de choix étonnans que firent les *Athéniens* & les *Romains*; ce qu'on n'attribuera pas sans doute au hazard.

On fait qu'à *Rome*, quoique le Peuple se fût donné le Droit d'élever aux charges les *Plébéiens*, il ne pouvoit se résoudre à les élire, & quoiqu'à *Athènes* on pût par la Loi d'*Aristide*, tirer les Magistrats de toutes les Classes, il n'arriva jamais, dit *Xénophon* (a), que le bas Peuple demandât celles qui pouvoient intéresser son Salut & sa Gloire.

Comme la plupart des Citoyens, qui ont assez de suffisance pour élire, n'en ont pas assez pour être élus; de même le Peuple, qui a assez de capacité pour se faire rendre compte de la gestion des autres, n'est pas propre à gérer par lui-même.

Il faut que les affaires aillent, & qu'elles aillent un certain mouvement qui ne soit ni trop lent ni trop vite. Mais le Peuple a toujours trop d'action ou trop peu. Quelquefois avec cent mille bras il renverse tout; quelquefois avec cent mille pieds il ne va que comme les Insectes.

Dans l'Etat Populaire on divise le Peuple en de certaines Classes. C'est dans la manière de faire cette division que les Grands Législateurs se sont signalés; & c'est delà qu'ont toujours dépendu & la durée de la Démocratie, & sa prospérité.

Servius-Tullius suivit dans la composition de ses Classes, l'esprit de l'Aristocratie. Nous voyons dans *Tite-Live* (b) & dans *Denis d'Halicarnasse* (c) comment il mit le Droit de suffrage entre les mains des principaux Citoyens. Il avoit divisé le Peuple de Rome en cent quatre-vingt-treize Centuries, qui formoient six Classes; & mettant les Riches, mais en plus petit nombre, dans les premières Centuries; les moins riches, mais en plus grand nombre, dans les suivantes; il jeta toute la foule des Indigens dans la dernière; & chaque Centurie n'ayant qu'une voix*, c'étoient les Moyens & les Richesses qui donnoient le suffrage plutôt que les Personnes.

Solon divisa le Peuple d'*Athènes* en quatre Classes. Conduit par l'esprit de la Démocratie, il ne les fit pas pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élus; & laissant à chaque Citoyen le Droit d'Élection, il voulut (d) que dans chacune de ces quatre Classes on pût élire des Juges; mais que ce ne fût que dans les trois premières, où étoient les Citoyens aisés, qu'on pût prendre les Magistrats.

Comme

* Voy. dans les Considérations sur les Causes de la Grandeur des Romains, & de leur Décadence, Chap. IX. comment cet esprit de *Servius-Tullius* se conserva dans la République.

(a) Pages
601. & 602.
Edition de
Wechélius
de l'an 1596.

(b) Liv. I.
(c) Liv.
IV. art. 15.
& suiv.

(d) Denis
d'Halicar.
éloge d'Isocrate,
pag. 97. Tom. 2.
Edition de
Wechélius.
Pollux, Liv.
8. Chap. 10.
Art. 130.

Comme la division de ceux qui ont droit de Suffrage, est, dans la République, une Loi fondamentale; la manière de le donner est une autre Loi fondamentale.

LIVRE
SECOND.

Chap. II.

Le Suffrage par le *Sort* est de la nature de la Démocratie; le Suffrage par *Choix* est de celle de l'Aristocratie.

Le *Sort* est une façon d'élire qui n'afflige personne; il laisse à chaque Citoyen une espérance raisonnable de servir sa Patrie.

Mais comme il est défectueux par lui-même, c'est à le régler & à le corriger que les grands Législateurs se sont surpassés.

Solon établit à *Athènes* que l'on nommeroit par choix à tous les Emplois militaires, & que les Sénateurs & les Juges seroient élus par le *Sort*.

Il voulut que l'on donnât par choix les Magistratures Civiles qui exigeoient une grande dépense, & que les autres fussent données par le *Sort*.

Mais pour corriger le *Sort*, il régla qu'on ne pourroit élire que dans le nombre de ceux qui se présenteroient; que celui qui auroit été élu seroit examiné par des Juges (a), & que chacun pourroit l'accuser d'en être indigne (1), cela tenoit en même tems du *Sort* & du choix. Quand on avoit fini le tems de sa Magistrature, il falloit essuyer un autre jugement sur la manière dont on s'étoit comporté. Les gens sans capacité devoient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au *Sort*.

(a) Voyez
l'Oraison de
Démotène
de *faulx legat.*
& l'Oraison
contre *Ti-*
marque.

La Loi qui fixe la manière de donner les billets de Suffrage est encore une Loi fondamentale dans la Démocratie. C'est une grande question si les Suffrages doivent être publics ou secrets. *Cicéron* (b) écrit que les Loix (2) qui les rendirent secrets dans les derniers tems de la République Romaine furent une des grandes causes de sa chute. Comme ceci se pratique diversément dans différentes Républiques, voici, je crois, ce qu'il en faut penser.

(b) Liv. V.
& III. des
Loix.

Sans doute que lorsque le Peuple donne ses suffrages ils doivent être publics (3), & ceci doit être regardé comme une Loi fondamentale de la Démocratie. Il faut que le petit Peuple soit éclairé par les Principaux & contenu par la gravité de certains Personnages. Ainsi dans la République Romaine en rendant les Suffrages secrets on détruisit tout: il ne fut plus possible d'éclairer une Populace qui se perdoit. Mais lorsque dans une Aristocratie le Corps des Nobles donne les Suffrages (4), ou dans une Démocratie le Sénat (5), comme il n'est là question que de prévenir les brigues, les Suffrages ne sauroient être trop secrets.

La brigue est dangereuse dans un Sénat; elle est dangereuse dans un Corps de Nobles; elle ne l'est pas dans le Peuple dont la nature est d'agir par passion. Dans les Etats où il n'a point de part au Gouvernement, il s'échauffera pour un Acteur, comme il auroit fait pour les affaires. Le mal-

(1) On tiroit même pour chaque place deux billets, l'un qui donnoit la place, l'autre qui nommoit celui qui devoit succéder, en cas que le premier fût rejeté.

(2) Elles s'appelloient *Loix Tabulaires*; on donnoit à chaque Citoyen deux Tables, la première marquée d'un A, pour dire *Antique*, l'autre d'un U & d'une

R. *uti rogar.*

(3) A *Athènes* on levoit les mains.

(4) Comme à *Venise*

(5) Les trente *Tirans* d'*Athènes* voulurent que les Suffrages des *Aréopagites* fussent publics, pour les diriger à leur fantaisie. *Lisias Orat. contra Agorast.* cap. 8.



LIVRE
SECOND.
Chap. III.

malheur d'une République, c'est lorsqu'il n'y a plus de brigues; & cela arrive lorsqu'on a corrompu le Peuple à prix d'argent: il devient de sang-froid, il s'affectionne à l'argent, mais il ne s'affectionne plus aux affaires: sans souci du Gouvernement & de ce qu'on y propose, il attend tranquillement son salaire.

C'est encore une Loi fondamentale de la Démocratie que le Peuple seul fasse des Loix; il y a pourtant mille occasions où il est nécessaire que le Sénat puisse statuer, il est même souvent à propos d'essayer une Loi avant de l'établir. La Constitution de Rome & celle d'Athènes étoient très-sages. Les Arrêts (a) du Sénat avoient force de Loi pendant un an, ils ne devenoient perpétuels que par la volonté du Peuple.

(a) Voyez
Denis d'Ha-
licarnasse,
Liv. IV. &
IX,

CHAPITRE III.

Des LOIX relatives à la nature de l'Aristocratie.

DANS l'Aristocratie la Souveraine Puissance est entre les mains d'un certain nombre de Personnes. Ce sont elles qui font les Loix & qui les font exécuter, & le reste du Peuple n'est tout au plus à leur égard que comme dans une Monarchie les Sujets sont à l'égard du Monarque.

On n'y doit point donner le suffrage par sort, on n'en auroit que les inconvéniens. En effet, dans un Gouvernement qui a déjà établi les distinctions les plus affligeantes, quand on seroit choisi par le sort, on n'en seroit pas moins odieux; c'est le Noble qu'on envie & non pas le Magistrat.

Lorsque les Nobles sont en grand nombre, il faut un Sénat qui règle les Affaires que le Corps des Nobles ne sauroit décider & qui prépare celles dont il décide. Dans ce cas on peut dire que l'Aristocratie est en quelque sorte dans le Sénat, la Démocratie dans le Corps des Nobles, & que le Peuple n'est rien.

Ce sera une chose très heureuse dans l'Aristocratie, si par quelque voye indirecte on fait sortir le Peuple de son anéantissement: ainsi à Gènes la Banque de Saint George qui est dirigée par le Peuple lui donne une certaine influence dans le Gouvernement, qui en fait toute la prospérité.

Les Sénateurs ne doivent point avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le Sénat, rien ne seroit plus capable de perpétuer les abus. A Rome, qui fut dans les premiers tems une espèce d'Aristocratie, le Sénat ne se suppléoit pas lui-même, les Sénateurs nouveaux étoient nommés (1) par les Censeurs.

Une Autorité exorbitante donnée tout-à-coup à un Citoyen dans une République, forme une Monarchie ou plus qu'une Monarchie. Dans celle-ci les Loix ont pourvu à la Constitution ou s'y sont accommodées; le Principe

(1) Ils le furent d'abord par les Consuls.

cipe du Gouvernement arrête le Monarque; mais dans une République où un Citoyen se fait donner (1) un Pouvoir exorbitant, l'abus de ce Pouvoir est plus grand, parce que les Loix qui ne l'ont point prévu n'ont rien fait pour l'arrêter.

L'exception à cette règle est lorsque la Constitution de l'Etat est telle, qu'il a besoin d'une Magistrature qui ait un Pouvoir exorbitant. Telle étoit Rome avec ses Dictateurs, telle est Venise avec ses Inquisiteurs d'Etat; ce sont des Magistrats terribles qui ramènent violemment l'Etat à la Liberté. Mais d'où vient que ces Magistratures se trouvent si différentes dans ces deux Républiques? C'est que Rome défendoit les restes de son Aristocratie contre le Peuple, au lieu que Venise se sert de ses Inquisiteurs d'Etat pour maintenir son Aristocratie contre les Nobles. Delà il suivoit qu'à Rome la Dictature ne devoit durer que peu de tems, parce que le Peuple agit par sa fougue & non pas par ses desseins. Il falloit que cette Magistrature s'exerçât avec éclat, parce qu'il s'agissoit d'intimider le Peuple, & non pas de le punir; que le Dictateur ne fût créé que pour une seule affaire, & n'eût une autorité sans bornes qu'à raison de cette affaire, parce qu'il étoit toujours créé pour un cas imprévu. A Venise, au contraire, il faut une Magistrature permanente; c'est là que les desseins peuvent être commencés, suivis, suspendus, repris; que l'ambition d'un seul devient celle d'une Famille, & l'ambition d'une Famille celle de plusieurs. On a besoin d'une Magistrature cachée, parce que les crimes qu'elle punit, toujours profonds, se forment dans le secret & dans le silence. Cette Magistrature doit avoir une Inquisition générale, parce qu'elle n'a pas à arrêter les maux que l'on connoit, mais à prévenir même ceux qu'on ne connoit pas. Enfin cette dernière est établie pour venger les crimes qu'elle soupçonne, & la première employoit plus les menaces que les punitions pour les crimes, même avoués par leurs auteurs.

Dans toute Magistrature, il faut compenser la grandeur de la Puissance par la brièveté de sa durée. Un an est le tems que la plupart des Législateurs ont fixé, un tems plus long seroit dangereux, un plus court seroit contre la nature de la chose. Qui est-ce qui voudroit gouverner ainsi ses affaires domestiques? A Raguze (2) le Chef de la République change tous les mois, les autres Officiers toutes les semaines, le Gouverneur du Château tous les jours. Ceci ne peut avoir lieu que dans une petite République (3) environnée de Puissances formidables qui corromproient aisément de petits Magistrats.

La meilleure Aristocratie est celle où la partie du Peuple qui n'a point de part à la Puissance, est si petite & si pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainsi quand *Antipater* (4) établit à Athènes que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes, seroient exclus du Droit de suffrage, il forma la meilleure Aristocratie qui fût possible, parce que ce cens étoit si petit qu'il n'excluoit que peu de gens, & personne qui eût quelque

LIVRE
SECOND.
Chap. III.

(1) C'est ce qui renversa la République Romaine. Voyez les Considérations sur les Causes de la Grandeur des Romains & de leur Décadence.

(2) Voyages de Tournefort.

(3) A Lucques les Magistrats ne sont établis que pour deux mois.

(4) Diodore, Liv. XVIII. pag. 601. Edition de Rhodoman.



LIVRE
SECOND.
Chap. IV.

quelque considération dans la Cité. Les Familles Aristocratiques doivent donc être Peuple, autant qu'il est possible. Plus une Aristocratie approchera de la Démocratie, plus elle sera parfaite, & elle le deviendra moins à mesure qu'elle approchera de la Monarchie.

La plus imparfaite de toutes, est celle où la partie du Peuple qui obéit est dans l'esclavage civil de celle qui commande, comme l'Aristocratie de Pologne, où les Païsans sont esclaves de la Noblesse.

CHAPITRE IV.

Des LOIX dans leur rapport à la nature du Gouvernement Monarchique.

LEs Pouvoirs intermédiaires subordonnés & dépendans, constituent la nature du Gouvernement Monarchique, c'est-à-dire, de celui où un seul gouverne par des Loix fondamentales. J'ai dit les Pouvoirs intermédiaires, subordonnés & dépendans. En effet dans la Monarchie le Prince est la source de tout pouvoir, politique & civil. Ces Loix fondamentales supposent nécessairement des canaux moyens par où coule la Puissance: car s'il n'y a dans l'Etat que la volonté momentanée & capricieuse d'un seul, rien ne peut être fixe, & par conséquent aucune Loi fondamentale.

Le Pouvoir intermédiaire subordonné le plus naturel est celui de la Noblesse. Elle entre en quelque façon dans l'essence de la Monarchie, dont la maxime fondamentale est, *point de Monarque, point de Noblesse; point de Noblesse, point de Monarque*; mais on a un Despote.

Il y a des gens qui avoient imaginé dans quelques Etats en Europe d'abolir toutes les Justices des Seigneurs. Ils ne voyoient pas qu'ils vonloient faire ce que le Parlement d'Angleterre a fait. Abolissez dans une Monarchie les prérogatives des Seigneurs, du Clergé, de la Noblesse & des Villes; vous aurez bientôt un Etat Populaire, ou bien un Etat Despotique.

Les Tribunaux d'un grand Etat en Europe frappent sans cesse depuis plusieurs siècles sur la Jurisdiction patrimoniale des Seigneurs & sur l'Ecclésiastique. Nous ne voulons pas censurer des Magistrats si sages; mais nous laissons à décider jusqu'à quel point la Constitution en peut être changée.

Je ne suis point entêté des privilèges des Ecclésiastiques; mais je voudrois qu'on fixât bien une fois leur Jurisdiction. Il n'est point question de savoir si on a eu raison de l'établir; mais si elle est établie, si elle fait une partie des Loix du País, & si elle y est par tout relative, si entre deux Pouvoirs que l'on reconnoit indépendans, les conditions ne doivent pas être réciproques, & s'il n'est pas égal à un bon Sujet de défendre la Justice du Prince ou les limites qu'elle s'est de tout tems prescrites.

Autant que le Pouvoir du Clergé est dangereux dans une République, autant est-il convenable dans une Monarchie; sur-tout dans celles qui vont au Despotisme. Où en seroient l'Espagne & le Portugal depuis la perte de leurs Loix, sans ce Pouvoir qui arrête seul la puissance arbitraire? Barrière

re toujours bonne lorsqu'il n'y en a point d'autre: car comme le Despotisme cause à la Nature humaine des maux effroyables, le mal même qui le limite est un bien.

LIVRE
SECOND.
Chap. V.

Comme la Mer qui semble vouloir couvrir la Terre, est arrêtée par les herbes & les moindres graviers qui se trouvent sur le rivage; ainsi les Monarques dont le Pouvoir paroît sans bornes, s'arrêtent par les plus petits obstacles & soumettent leur fierté naturelle à la plainte & à la prière.

Les Anglois pour favoriser la Liberté, ont ôté toutes les Puissances Intermédiaires qui formoient leur Monarchie. Ils ont bien raison de conserver cette Liberté; s'ils venoient à la perdre, ils seroient un des Peuples des plus esclaves de la Terre.

Mr. *Law*, par une ignorance égale de la Constitution Républicaine & de la Monarchique, fut un des plus grands promoteurs du Despotisme que l'on eût encore vu en Europe. Outre les changemens qu'il fit si brusques, si inusités, si inouïs; il vouloit ôter les rangs Intermédiaires, & anéantir les Corps Politiques: il dissolvoit (1) la Monarchie par ses chimériques remboursemens, & sembloit vouloir racheter la Constitution même.

Il ne suffit pas qu'il y ait dans une Monarchie des rangs Intermédiaires, il faut encore un dépôt de Loix. Ce dépôt ne peut être que dans les Corps Politiques, qui annoncent les Loix lorsqu'elles sont faites, & les rappellent lorsqu'on les oublie. L'ignorance naturelle à la Noblesse, son inattention, son mépris pour le Gouvernement Civil, exigent qu'il y ait un Corps qui fasse sans cesse sortir les Loix de la poussière où elles seroient ensevelies. Le Conseil du Prince n'est pas un dépôt convenable. Il est par sa nature le dépôt de la volonté momentanée du Prince qui exécute, & non pas le dépôt des Loix fondamentales. De plus le Conseil du Monarque change sans cesse; il n'est point permanent; il ne sauroit être nombreux; il n'a point à un assez haut degré la confiance du Peuple; il n'est donc pas en état de l'éclairer dans les tems difficiles, ni de le ramener à l'obéissance.

Dans les Etats Despotiques où il n'y a point de Loix fondamentales, il n'y a pas non plus de dépôt de Loix. De là vient que dans ces Païs la Religion a ordinairement tant de force; c'est qu'elle forme une espèce de dépôt & de permanence, & si ce n'est pas la Religion, ce sont les Coutumes qu'on y vénère au lieu des Loix.

CHAPITRE V.

Des LOIX relatives à la nature de l'Etat Despotique.

IL résulte de la nature du Pouvoir Despotique que l'homme seul qui l'exerce, le fasse de même exercer par un seul. Un homme à qui ses cinq Sens disent sans cesse qu'il est tout, & que les autres ne sont rien, est natu-

(1) Ferdinand, Roi d'Arragon, se fit Grand-Maitre des Ordres, & cela seul altéra la Constitution.



LIVRE
TROISIEME.
Chap. I.

naturellement paresseux, ignorant, voluptueux. Il abandonne donc les Affaires. Mais s'il les connoit à plusieurs, il y auroit des disputes entr'eux; on feroit des brigues pour être le premier Esclave; le Prince seroit obligé de rentrer dans l'Adminitration. Il est donc plus simple qu'il l'abandonne à un Vizir (1) qui aura d'abord la même puissance que lui. L'établissement d'un Vizir est dans cet Etat une Loi fondamentale.

On dit qu'un Pape à son élection, pénétré de son incapacité, fit d'abord des difficultés infinies. Il accepta enfin, & livra à son Neveu toutes les affaires. Il étoit dans l'admiration & disoit, „ Je n'aurois jamais cru que „ cela eût été si aisé ”. Il en est de même des Princes d'Orient. Lorsque de cette prison, où des Eunuques leur ont affoibli le cœur & l'esprit, & souvent leur ont laissé ignorer leur état même, on les tire pour les placer sur le Trône, ils sont d'abord étonnés: mais quand ils ont fait un Vizir, & que dans leur Serrail ils se sont livrés aux passions les plus brutales, lorsqu'au milieu d'une Cour abattue ils ont suivi leurs caprices les plus stupides, ils n'auroient jamais cru que cela eût été si aisé.

Plus l'Empire est étendu, plus le Serrail s'agrandit, & plus par conséquent le Prince est enivré de plaisirs. Ainsi dans ces Etats plus le Prince a de peuples à gouverner, moins il pense au Gouvernement; plus les affaires y sont grandes, & moins on y délibère sur les affaires.



LIVRE TROISIEME.
DES PRINCIPES
DES TROIS
GOUVERNEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

Différence de la nature du GOUVERNEMENT & de son principe.

APRE'S avoir examiné quelles sont les Loix relatives à la nature de chaque Gouvernement, il faut voir celles qui le sont en son Principe. Il y a cette différence (2) entre la nature du Gouvernement & son principe,

(1) Les Rois d'Orient ont toujours des Vizirs, dit Mr. Chardin.

(2) Cette distinction est très importante, & j'en tirerai bien des conséquences, elle est la clef d'une infinité de Loix.

pe, que sa nature est ce qui le fait être tel, & son principe ce qui le fait agir. L'une est sa structure particulière, & l'autre les passions humaines qui le font mouvoir.

Or les Loix ne doivent pas être moins relatives au principe de chaque Gouvernement qu'à sa nature. Il faut donc chercher quel est ce principe. C'est ce que je vais faire dans ce Livre-ci.

LIVRE
TROISIÈME.

Chap. II.
& III.

CHAPITRE II.

Du PRINCIPE des divers GOUVERNEMENTS.

J'AI dit que la nature du Gouvernement Républicain est que le Peuple en Corps, ou de certaines Familles, y aient la souveraine Puissance: celle du Gouvernement Monarchique que le Prince y ait la souveraine Puissance, mais qu'il l'exerce selon des Loix établies; celle du Gouvernement Despotique, qu'un seul y gouverne selon ses volontés & ses caprices. Il ne m'en faut pas davantage pour trouver leurs trois Principes; ils en dérivent naturellement. Je commencerai par le Gouvernement Républicain, & je parlerai d'abord du Démocratique.

CHAPITRE III.

Du PRINCIPE de la DEMOCRATIE.

IL ne faut pas beaucoup de probité pour qu'un Gouvernement Monarchique ou un Gouvernement Despotique se maintiennent ou se soutiennent. La force des Loix dans l'un, le bras du Prince toujours levé dans l'autre, règlent ou contiennent tout. Mais dans un Etat populaire il faut un ressort de plus, qui est la VERTU.

Ce que je dis est confirmé par le corps entier de l'Histoire, & est très conforme à la nature des choses. Car il est clair que dans une Monarchie, où celui qui fait exécuter les Loix se juge au-dessus des Loix, on a besoin de moins de vertu que dans un Gouvernement populaire, où celui qui fait exécuter les Loix sent qu'il y est soumis lui-même & qu'il en portera le poids.

Il est clair encore que le Monarque qui, par mauvais conseil ou par négligence, cesse de faire exécuter les Loix, peut aisément réparer le mal; il n'a qu'à changer de Conseil, ou se corriger de cette négligence même. Mais lorsque, dans un Gouvernement populaire, les Loix ont cessé d'être exécutées, comme cela ne peut venir que de la corruption de la République, l'Etat est déjà perdu.

Ce fut un assez beau spectacle dans le siècle passé, de voir les efforts im-



LIVRE
TROISIÈME.

Chap. III.

impuissans des Anglois pour établir parmi eux la Démocratie. Comme ceux qui avoient part aux Affaires n'avoient point de vertu; que leur ambition étoit irritée par le succès de celui qui avoit le plus osé (1); que l'esprit d'une faction n'étoit réprimé que par l'esprit d'une autre; le Gouvernement changeoit sans cesse; le Peuple étonné cherchoit la Démocratie & ne la trouvoit nulle part. Enfin, après bien des mouvemens, des chocs & des secousses, il falut se reposer dans le Gouvernement même qu'on avoit profcrit.

Quand *Sylla* voulut rendre à Rome la Liberté, elle ne put plus la recevoir; elle n'avoit plus qu'un foible reste de vertu; & comme elle en eut toujours moins, au-lieu de se réveiller après *César*, *Tibère*, *Caius*, *Claude*, *Néron*, *Domitien*, elle fut toujours plus esclave, tous les coups portèrent sur les Tyrans; aucun sur la Tyrannie.

Les Politiques Grecs qui vivoient dans le Gouvernement Populaire, ne reconnoissoient d'autre force qui pût les soutenir que celle de la Vertu. Ceux d'aujourd'hui ne nous parlent que de Manufactures, de Commerce, de Finances, de Richesses & de Luxe même.

Lorsque cette Vertu cesse, l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent la recevoir, & l'avarice entre dans tous. Les desirs changent d'objets; ce qu'on aimoit on ne l'aime plus; on étoit libre avec les Loix, on veut être libre contr'elles; chaque Citoyen est comme un Esclave échappé de la maison de son Maître; ce qui étoit *maxime*, on l'appelle *rigueur*; ce qui étoit *règle*, on l'appelle *gêne*; ce qui étoit *attention*, on l'appelle *crainte*. C'est la frugalité qui y est l'avarice, & non pas le desir d'avoir. Autrefois le bien des Particuliers faisoit le Trésor public; mais pour lors le Trésor public devient le patrimoine des Particuliers. La République est une dépouille; & sa force n'est plus que le pouvoir de quelques Citoyens & la licence de tous.

Athènes eut dans son sein les mêmes forces pendant qu'elle domina avec tant de gloire, & pendant qu'elle servit avec tant de honte. Elle avoit vingt mille Citoyens (a), lorsqu'elle défendit les Grecs contre les Perses, qu'elle disputa l'Empire à Lacédémone & qu'elle attaqua la Sicile. Elle en avoit vingt mille lorsque *Démétrius de Phalère* les dénombra (2), comme dans un marché lon compte les Esclaves. Quand *Philippe* osa dominer dans la Grèce, quand il parut aux portes d'*Athènes* (3), elle n'avoit encore perdu que le tems. On peut voir dans *Démofthène* quelle peine il fallut pour la réveiller: on y craignoit *Philippe*, non pas comme l'ennemi de la Liberté, mais des plaisirs (4). Cette Ville, qui avoit résisté à tant de défaites, qu'on avoit vue renaître après ses destructions, fut vaincue à *Chéronée*, & le fut pour toujours. Qu'importe que *Philippe* renvoie les prisonniers? il ne renvoie pas des hommes. Il étoit toujours aussi aisé de triompher des forces d'*Athènes*, qu'il auroit été difficile de triompher de sa vertu.

Com-

(a) Plutarque in *Pericle*, *Platon* in *Critia*.

(1) *Cromwell*.
(2) Il s'y trouva vingt-un mille Citoyens, dix mille Etrangers, quatre cens mille Esclaves. Voy. *Athènes*, Liv. VI.
(3) Elle avoit vingt mille Citoyens. Voy. *Démofthène*.

in Aristog.
(4) Ils avoient fait une Loi pour punir de mort celui qui proposeroit de convertir aux usages de la Guerre l'argent destiné pour les Theatres.



Comment *Carthage* auroit-elle pu se soutenir? Lorsque *Annibal* devenu Préteur voulut empêcher les Magistrats de piller la République, n'allèrent-ils pas l'accuser devant les Romains? Malheureux, qui vouloient être Citoyens sans qu'il y eût de Cité, & tenir leurs Richesses de la main de leurs destructeurs! Bientôt Rome leur demanda pour Otages trois cens de leurs principaux Citoyens; elle se fit livrer les armes & les Vaisseaux, & ensuite leur déclara la guerre. Par les choses que fit le desespoir dans *Carthage* désarmée (1), on peut juger de ce qu'elle auroit pu faire avec sa vertu lorsqu'elle avoit ses forces.

LIVRE
TROISIÈME.
Chap. IV.

CHAPITRE IV.

DU PRINCIPE DE L'ARISTOCRATIE.

COMME il faut de la Vertu dans le Gouvernement Populaire, il en faut aussi dans l'Aristocratique. Il est vrai qu'elle n'y est pas si absolument requise.

Le Peuple, qui est à l'égard des Nobles ce que les Sujets sont à l'égard du Monarque, est contenu par leurs Loix. Il a donc moins besoin de Vertu que le Peuple de la Démocratie. Mais comment les Nobles seront-ils contenus? Ceux qui doivent faire exécuter les Loix contre leurs Collègues sentiront d'abord qu'ils agissent contr'eux-mêmes; il faut donc de la Vertu dans ce Corps par la nature de la Constitution.

Le Gouvernement Aristocratique a par lui-même une certaine force que la Démocratie n'a pas. Les Nobles y forment un Corps, qui par sa prérogative & pour son intérêt particulier, réprime le Peuple, il suffit qu'il y ait des Loix pour qu'à cet égard elles soient exécutées.

Mais autant qu'il est aisé à ce Corps de réprimer les autres, autant est-il difficile qu'il se réprime lui-même (2). Telle est la nature de cette Constitution, qu'il semble qu'elle mette les mêmes gens sous la puissance des Loix & qu'elle les en retire.

Or un Corps pareil ne peut se réprimer que de deux manières; ou par une grande Vertu, qui fait que les Nobles se trouvent en quelque façon égaux à leur Peuple, ce qui peut former une grande République; ou par une Vertu moindre, qui est une certaine modération qui rend les Nobles au moins égaux à eux-mêmes, ce qui fait leur conservation.

La modération est donc l'ame de ces Gouvernemens. J'entens celle qui est fondée sur la Vertu, non pas celle qui vient d'une lâcheté & d'une paresse de l'ame.

(1) Cette Guerre dura trois ans.

(2) Les Crimes publics y pourront être punis, parce que l'affaire de tous est de ne les pas punir. que c'est l'affaire de tous; les Crimes particuliers n'y



LIVRE
TROISIÈME.
Chap. V.

CHAPITRE V.

Que la VERTU n'est point le Principe du Gouvernement Monarchique.

DANS les Monarchies, la Politique fait faire les grandes choses avec le moins de Vertu qu'elle peut; comme dans les plus belles machines, l'Art emploie aussi peu de mouvemens, de forces & de roues qu'il est possible.

L'Etat subsiste indépendamment de l'amour pour la Patrie, du désir de la vraie gloire, du renoncement à soi-même, du sacrifice de ses plus chers intérêts, & de toutes ces Vertus héroïques que nous trouvons dans les Anciens, & dont nous avons seulement entendu parler.

Les Loix y tiennent la place de toutes ces Vertus dont on n'a aucun besoin; l'Etat vous en dispense: une action qui se fait sans bruit, y est en quelque façon sans conséquence.

Quoique tous les Crimes soient publics par leur nature, on distingue pourtant les Crimes véritablement publics d'avec les Crimes privés, ainsi appellés parce qu'ils offensent plus un Particulier que la Société entière.

Or dans les Républiques les Crimes privés sont plus publics, c'est-à-dire, choquent plus la Constitution de l'Etat que les Particuliers; & dans les Monarchies les Crimes publics sont plus privés, c'est-à-dire, choquent plus les fortunes particulières que la Constitution de l'Etat même.

Je supplie qu'on ne s'offense pas de ce que j'ai dit, je parle après toutes les Histoires. Je sai très bien qu'il n'est pas rare qu'il y ait des Princes vertueux; mais je dis que dans une Monarchie il est très difficile que le Peuple le soit (1).

Qu'on lise ce que les Historiens de tous les tems ont dit sur la Cour des Monarques; qu'on se rappelle les conversations des hommes de tous les Païs sur le misérable caractère des Courtisans; ce ne sont point des choses de spéculation, mais d'une triste expérience.

L'ambition dans l'oïveté, la bassesse dans l'orgueil, le désir de s'enrichir sans travail, l'aversion pour la Vérité, la flatterie, la trahison, la perfidie, l'abandon de tous ses engagements, le mépris des devoirs du Citoyen, la crainte de la Vertu du Prince, l'espérance de ses foiblesses, & plus que tout cela, le ridicule perpétuel jetté sur la Vertu, sont, je crois, le caractère de la plupart des Courtisans, marqué dans tous les lieux & dans tous les tems. Or il est très mal-aisé que les Principaux d'un Etat soient mal-honnêtes-gens, & que les inférieurs soient gens de bien, que ceux-là soient trompeurs & que ceux-ci consentent à n'être que dupes.

Que

(1) J: parle ici de la Vertu politique, qui est la Vertu morale dans le sens qu'elle se dirige au Bien général, fort peu des Vertus morales particulières, & point du tout de cette Vertu qui a du rapport aux Vérités révélées; on verra bien ceci au Liv. V. Chap. II.



Que si dans le Peuple il se trouve quelque malheureux honnête-homme (1), le Cardinal de Richelieu dans son Testament politique (2) infinie qu'un Monarque doit se garder de s'en servir (3). Tant il est vrai que la Vertu n'est pas le ressort de ce Gouvernement!

LIVRE
TROISIÈME.

Chap. VI.
& VII.

CHAPITRE VI.

Comment on supplée à la VERTU dans le Gouvernement Monarchique.

JE me hâte & je marche à grands pas, afin qu'on ne croie pas que je fasse une Satire du Gouvernement Monarchique. Non; s'il manque d'un ressort, il en a un autre. L'Honneur, c'est-à-dire, le préjugé de chaque Personne & de chaque Condition, prend la place de la Vertu & la représente par-tout; il y peut inspirer les plus belles actions; il peut, joint à la force des Loix, conduire au but du Gouvernement comme la Vertu même.

Ainsi dans les Monarchies bien réglées, tout le monde sera à-peu-près bon Citoyen, & on trouvera rarement quelqu'un qui soit homme de bien; car pour être homme de bien il faut avoir intention de l'être (a).

(a) Voy.
la note de
la pag. 18.

CHAPITRE VII.

Du PRINCIPE de la MONARCHIE.

LE Gouvernement Monarchique suppose, comme nous avons dit, des prééminences, des rangs & même une Noblesse d'origine. La nature de l'Honneur est de demander des préférences & des distinctions; il est donc, pour la chose même, placé dans ce Gouvernement.

L'ambition est pernicieuse dans une République. Elle a de bons effets dans la Monarchie; elle donne la vie à ce Gouvernement; & on y a cet avantage, qu'elle n'y est pas dangereuse, parce qu'elle y peut être sans cesse réprimée.

Vous diriez qu'il en est comme du Système de l'Univers, où il y a une force qui éloigne sans cesse du centre tous les Corps, & une force de pesanteur qui les y ramene. L'Honneur fait mouvoir toutes les parties du Corps Politique; il les lie par son action même, & il se trouve que chacun va au Bien commun, croyant aller à ses intérêts particuliers.

Il est vrai que, philosophiquement parlant, c'est un Honneur faux qui

(1) Entendez ceci dans le sens de la note précédente.

(2) Ce Livre a été fait sous les yeux & sur les Mémoires du Cardinal de Richelieu par Mrs. de

Bourgeois & de qui lui étoient attachés.

(3) Il ne faut pas, y est-il dit, se servir de gens de bas lieu; ils sont trop austères & trop difficiles.



LIVRE
TROISIÈME.
Chap. VIII.
CIX.

conduit toutes les parties de l'Etat; mais cet Honneur faux est aussi utile au Public que le vrai le seroit aux Particuliers qui pourroient l'avoir. Et n'est-ce pas beaucoup, d'obliger les Hommes à faire toutes les actions difficiles, & qui demandent de la force, sans autre récompense que le bruit de ces actions?

CHAPITRE VIII.

Que l'Honneur n'est point le Principe des Etats Despotiques.

C E n'est point l'Honneur qui est le principe des Etats Despotiques; les Hommes y étant tous égaux, on n'y peut se préférer aux autres; les Hommes y étant tous esclaves, on n'y peut se préférer à rien.

De plus, comme l'Honneur a ses Loix & ses règles, & qu'il ne sauroit plier, qu'il dépend bien de son propre caprice & non pas de celui d'un autre; il ne peut se trouver que dans des Etats où la Constitution est fixe, & qui ont des Loix certaines.

Comment seroit-il souffert chez le *Despote*? Il fait gloire de mépriser la vie, & le Despote n'a de force que parce qu'il peut l'ôter. Comment pourroit il souffrir le Despote? il a des règles suivies, & des caprices soutenus; le Despote n'a aucune règle, & ses caprices détruisent tous les autres.

L'Honneur inconnu aux Etats Despotiques, où souvent même on n'a pas de mot pour l'exprimer (a), règne dans les Monarchies; il y donne la vie à tout le Corps Politique, aux Loix & aux Vertus mêmes.

(a) Voy.
Perrin, pag.
447.

CHAPITRE IX.

Du PRINCIPLE du Gouvernement DESPOTIQUE.

C O M M E il faut de la Vertu dans une République, & dans une Monarchie de l'Honneur, il faut de la Crainte dans un Gouvernement Despotique: pour la Vertu elle n'y est point nécessaire, & l'Honneur y seroit dangereux.

Le Pouvoir immense du Prince y passe tout entier à ceux à qui il le confie. Des gens capables de s'estimer beaucoup eux-mêmes seroient en état d'y faire des révolutions. Il faut donc que la Crainte y abbatte tous les courages, & y éteigne jusqu'au moindre sentiment d'ambition.

Un Gouvernement modéré peut, tant qu'il veut & sans péril, relâcher ses ressorts. Il se maintient par ses Loix & par sa force même. Mais lorsque dans le Gouvernement Despotique le Prince cesse un moment de lever le bras, quand il ne peut pas anéantir à l'instant ceux qui ont les premières pla-

places (1), tout est perdu: car le ressort du Gouvernement qui est la Crainte, n'y étant plus, le Peuple n'a plus de protecteur.

C'est apparemment dans ce sens que des *Cadis* ont soutenu que le Grand-Seigneur n'étoit point obligé de tenir sa parole ou son serment, lorsqu'il bernoit par-là son Autorité (a).

Il faut que le Peuple soit jugé par les Loix, & les Grands par la fantaisie du Prince; que la tête du dernier Sujet soit en sûreté, & celle des Bachas toujours exposée. On ne peut parler sans frémir de ces Gouvernemens monstrueux. Le Sophi de Perse détrôné de nos jours par *Mirvais*, vit le Gouvernement périr avant la Conquête, parce qu'il n'avoit pas versé assez de sang (b).

L'Histoire nous dit que les horribles cruautés de Domitien effraierent les Gouverneurs au point que le Peuple se rétablit un peu sous son regne (2). C'est ainsi qu'un torrent qui ravage tout d'un côté, laisse de l'autre des campagnes où l'œil voit de loin quelques prairies.

LIVRE
TROISIÈME.

Chap. X.

(a) Ricault
de l'Empire
Ottoman.

(b) Voy.
l'Histoire
de cette ré-
volution par
le P. Ducet-
ccau,

CHAPITRE X.

Différence de L'OBEISSANCE dans les Gouvernemens modérés & dans les Gouvernemens Despotiques.

DANS les Etats Despotiques la nature du Gouvernement demande une obéissance extrême; & la volonté du Prince une fois connue, doit avoir aussi infailliblement son effet qu'une boule jettée contre une autre doit avoir le sien.

Il n'y a point de tempéramment, de modification, d'accommodemens, de termes, d'équivalens, de pourparlers, de remontrances, rien d'égal ou de meilleur à proposer; l'Homme est une Créature qui obéit à une Créature qui veut.

Dans un tel País on ne peut pas plus représenter ses craintes sur un événement futur, qu'excuser ses mauvais succès sur le caprice de la fortune; le partage des Hommes comme des Bêtes y est l'instinct, l'obéissance, le châtement.

Il ne sert de rien d'opposer alors les sentimens naturels, le respect pour un Père, la tendresse pour ses Enfans & ses Femmes, les Loix de l'Honneur, l'état de sa santé; on a reçu l'ordre, & cela suffit.

En *Perse*, lorsque le Roi a condamné quelqu'un, on ne peut plus lui en parler ni demander grace. S'il étoit yvre ou hors de sens, il faudroit que l'Arrêt s'exécutât tout de même (c); sans cela il se contrediroit, & la Loi ne peut se contredire. Cette manière de penser y a été de tout tems; l'ordre que donna *Assuérus* d'exterminer les Juifs, ne pouvant être révoqué, on prit le parti de leur donner la permission de se défendre.

(c) Voy.
Chardin.

(1) Comme il arrive souvent dans l'Aristocratie militaire.

(2) Son Gouvernement étoit militaire, ce qui est une des espèces du Gouvernement Despotique.



LIVRE
TROISIÈME.

Chap. XI.
(4) Ibid.

Il y a pourtant une chose que l'on peut quelquefois opposer à la volonté du Prince (a); c'est la Religion. On abandonnera son Père; on le tuera même, si le Prince l'ordonne; mais on ne boira pas du Vin, s'il le veut & s'il l'ordonne. Les Loix de la Religion sont d'un précepte supérieur, parce qu'elles sont données sur la tête du Prince comme sur celle des Sujets. Mais quant au Droit naturel, il n'en est pas de même; le Prince est supposé n'être plus un Homme.

Dans les États Monarchiques & modérés, la Puissance est bornée par ce qui en est le ressort, je veux dire l'Honneur, qui règne comme un Monarque sur le Prince & sur le Peuple. On n'ira point lui alléguer les Loix de la Religion; un Courtisan se croiroit ridicule. On lui alléguera sans cesse celles de l'Honneur. Delà résultent des modifications nécessaires dans l'obéissance; l'Honneur est naturellement sujet à des bizarreries, & l'obéissance les suivra toutes.

Quoique la manière d'obéir soit différente dans ces deux Gouvernemens, le Pouvoir est pourtant le même. De quelque côté que le Monarque se tourne, il emporte & précipite la balance, & est obéi. Toute la différence est que dans la Monarchie le Prince a des lumières, & que les Ministres y sont infiniment plus habiles & plus rompus aux affaires que dans l'Etat Despotique.

CHAPITRE XI.

Réflexion sur tout ceci.

TELS sont les Principes des trois Gouvernemens, ce qui ne signifie pas que dans une certaine République on soit vertueux, mais qu'on devroit l'être. Cela ne prouve pas non plus que dans une certaine Monarchie on ait de l'Honneur, & que dans un Etat Despotique particulier on ait de la crainte; mais qu'il faudroit en avoir, sans quoi le Gouvernement sera imparfait.

LIVRE



LIVRE
C I N-
Q U I E M E.

Chap. 1.
§ II.



LIVRE CINQUIEME.

Q U E

L E S L O I X

Q U E L E

LEGISLATEUR DONNE

DOIVENT ETRE RELATIVES

AU PRINCIPE DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

Idee de ce LIVRE.

NOUS venons de voir que les Loix de l'Education doivent être relatives au principe de chaque Gouvernement. Celles que le Législateur donne à toute la Société sont de même. Ce rapport des Loix avec ce principe tend tous les ressorts du Gouvernement, & ce principe en reçoit à son tour une nouvelle force. C'est ainsi que dans les mouvemens physiques l'action est toujours suivie d'une réaction.

Nous allons examiner ce rapport dans chaque Gouvernement, & nous commencerons par l'Etat Républicain qui a la Vertu pour principe.

CHAPITRE II.

Ce que c'est que la VERTU dans l'Etat Politique.

LA VERTU dans une République est une chose très simple; c'est l'amour de la République; c'est un sentiment, & non une suite de connoissances; le dernier homme de l'Etat peut avoir ce sentiment comme le premier. Quand le Peuple a une fois de bonnes maximes, il s'y tient plus longtems que ce qu'on appelle les honnêtes-gens. Il est rare que la corruption commence par lui; souvent il a tiré de la médiocrité de ses lumières un attachement plus fort pour ce qui est établi.

L'amour

L'amour de la Patrie conduit à la bonté des Mœurs, & la bonté des Mœurs mène à l'amour de la Patrie. Moins nous pouvons satisfaire nos passions particulières, plus nous nous livrons aux générales. Pourquoi les Moines aiment-ils tant leur Ordre? c'est justement par l'endroit qui fait qu'il leur est insupportable. Leur Règle les prive de toutes les choses sur lesquelles les passions ordinaires s'appuyent: reste donc cette passion pour la Règle même qui les afflige. Plus elle est austère, c'est-à-dire, plus elle retranche de leurs panchans, plus elle donne de force à ceux qu'elle leur laisse.

LIVRE
C I N-
QUIÈME.
Chap. III.

CHAPITRE III.

Ce que c'est que l'Amour de la REPUBLIQUE dans la DEMOCRATIE.

L'AMOUR de la République dans une Démocratie est celui de la Démocratie; l'amour de la Démocratie est celui de l'Egalité.

L'Amour de la Démocratie est encore l'amour de la frugalité. Chacun devant y avoir le même bonheur & les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaisirs & former les mêmes espérances; chose qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale.

L'Amour de l'Egalité dans une Démocratie borne l'ambition au seul desir, au seul bonheur de rendre de plus grands services à sa Patrie que les autres Citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des services égaux; mais ils doivent également lui en rendre. En naissant, on contracte envers elle une dette immense dont on ne peut jamais s'acquitter.

Ainsi les distinctions y naissent du principe de l'Egalité, lors même qu'elle paroît ôtée par des services heureux ou par des talens supérieurs.

L'Amour de la frugalité borne le desir d'avoir à l'attention que demande le nécessaire pour sa Famille & même le superflu pour sa Patrie. Les Richesses donnent une puissance dont un Citoyen ne peut pas user pour lui; car il ne seroit pas égal. Elles procurent des délices dont il ne doit pas jouir non plus, parce qu'elles choqueroient aussi l'Egalité.

Aussi les bonnes Démocraties, en établissant la frugalité domestique, ont-elles ouvert la porte aux dépenses publiques, comme on fit à Athènes & à Rome. Pour lors la magnificence & la profusion naissoient du fonds de la frugalité même; & comme la Religion demande qu'on ait les mains pures pour faire des offrandes aux Dieux, les Loix vouloient des Mœurs frugales pour que l'on pût donner à sa Patrie.

Le bon-sens & le bonheur des Particuliers consistent beaucoup dans la médiocrité de leurs talens & de leurs fortunes. Une République où les Loix auront formé beaucoup de gens médiocres; composée de gens sages, se gouvernera sagement; composée de gens heureux, elle sera très heureuse.



LIVRE
C I N-
QUIÈME.

Chap. IV.
& V.

C H A P I T R E I V.

Comment on inspire l'Amour de l'EGALITE' & de la FRUGALITE'.

L'AMOUR de l'Egalité & celui de la Frugalité sont extrêmement excités par l'Egalité & la Frugalité mêmes, quand on vit dans une Société où les Loix ont établi l'une & l'autre.

Dans les Monarchies & les États Despotiques, personne n'aspire à l'Egalité; cela ne vient pas même dans l'idée; chacun y tend à la supériorité. Les gens des conditions les plus basses ne désirent d'en sortir que pour être les maîtres des autres.

Il en est de même de la Frugalité. Pour l'aimer il faut en jouir. Ce ne seront point ceux qui sont corrompus par les délices, qui aimeront la vie frugale; & si cela avoit été naturel & ordinaire, *Alcibiade* n'auroit pas fait l'admiration de l'Univers. Ce ne seront pas non plus ceux qui envient ou qui admirent le luxe des autres, qui aimeront la frugalité; des gens qui n'ont devant les yeux que des hommes riches ou des hommes misérables comme eux, détestent leur misère, sans aimer ou connoître ce qui fait le terme de la misère.

C'est donc une maxime très vraie, que pour que l'on aime l'Egalité & la Frugalité dans une République, il faut que les Loix les y aient établies.

C H A P I T R E V.

Comment les Loix établissent l'Egalité dans la Démocratie.

QUELQUES Législateurs anciens, comme *Lycurgue* & *Romulus*, partagèrent également les Terres. Cela ne pouvoit avoir lieu que dans la fondation d'une République nouvelle, ou bien lorsque l'ancienne étoit si corrompue & les esprits dans une telle disposition, que les Pauvres se croient obligés de chercher, & les Riches obligés de souffrir un pareil remède.

Si lorsque le Législateur fait un pareil partage il ne donne pas des Loix pour le maintenir, il ne fait qu'une Constitution passagère; l'inégalité entrera par le côté que les Loix n'auront pas défendu, & la République sera perdue.

Il faut donc que l'on règle dans cet objet les dots des femmes, les donations, les successions, les testamens, enfin toutes les manières de contracter. Car s'il étoit permis de donner son bien à qui on voudroit & comme on voudroit, chaque volonté particulière troubleroit la disposition de la Loi fondamentale.

Solon,



Solon, qui permettoit à Athènes de laisser son bien à qui on vouloit par testament, pourvu qu'on n'eût point d'enfans (a), contredisoit les Loix anciennes, qui ordonnoient que les biens restassent dans la famille du Testateur (b); il contredisoit les siennes propres; car en supprimant les dettes il avoit cherché l'Égalité.

C'étoit une bonne Loi pour la Démocratie, que celle qui défendoit d'avoir deux hérédités (1). Elle prenoit son origine du partage égal des Terres & des portions données à chaque Citoyen. La Loi n'avoit pas voulu qu'un seul homme eût plusieurs portions.

Les Loix qui ordonnoient que le plus proche parent épousât l'héritière, naissoient d'une source pareille. Elle est donnée chez les Juifs après un pareil partage. *Platon* (c), qui fonde ses Loix sur ce partage, la donne de même, & c'étoit une Loi Athénienne.

Il y avoit à Athènes une Loi dont je ne sache pas que personne ait connu l'esprit. Il étoit permis d'épouser sa sœur consanguine, & non pas sa sœur utérine (2). Cet usage tiroit son origine des Républiques dont l'esprit étoit de ne pas mettre sur la même tête deux portions de fonds de Terre, & par conséquent deux hérédités. Quand un homme épousoit sa sœur du côté du père, il ne pouvoit avoir qu'une hérédité qui étoit celle de son père; mais quand il épousoit sa sœur utérine, il pouvoit arriver que le père de cette sœur n'ayant pas d'enfans mâles, lui laissât sa succession, & que par conséquent son frère qui l'avoit épousée en eût deux.

Qu'on ne m'objecte pas ce que dit *Philon* (3), que quoiqu'à Athènes on épousât sa sœur consanguine & non pas sa sœur utérine, on pouvoit à Lacédémone épouser sa sœur utérine & non pas sa sœur consanguine. Car je trouve dans *Strabon* (d) que quand à Lacédémone une sœur épousoit son frère, elle avoit pour sa dot la moitié de la portion de son frère. Il est clair que cette seconde Loi étoit faite pour prévenir les mauvaises suites de la première. Pour empêcher que le bien de la famille de la sœur ne passât dans celle du frère, on donnoit en dot à la sœur la moitié du bien du frère.

Sénèque (4) parlant de *Silanus*, qui avoit épousé sa sœur, dit qu'à Athènes la permission étoit restreinte, & qu'elle étoit générale à Alexandrie. Dans le Gouvernement d'un seul il n'étoit guère question de maintenir le partage des biens.

Pour maintenir ce partage des Terres dans la Démocratie, c'étoit une bonne Loi que celle qui vouloit qu'un père qui avoit plusieurs enfans, en choisît un pour succéder à sa portion (e), & donnât les autres en adoption à quelqu'un qui n'eût point d'enfans, afin que le nombre de Citoyens pût toujours se maintenir égal à celui des partages.

Phaléas de Calcédoine (f) avoit imaginé une façon de rendre égales les fortunes.

(1) *Philolaus* de Corinthe établit à Athènes que le nombre des portions de Terre, & celui des hérédités seroit toujours le même. *Aristote*, Polit. Liv. II. Chap. XII.

(2) *Cornelius Nepos in profet.* Cet usage étoit des premiers tems. Aussi *Abraham* dit-il de *Sara*, elle est ma Sœur, fille de mon père & non pas de ma mère.

Les mêmes raisons avoient fait établir une même Loi chez différens Peuples.

(3) *De Specialibus legibus qua pertinent ad precepta Decalogi.*

(4) *Athenis dimidium licet, Alexandria totum, Seneca, de Morie Claudii.*

LIVRE
C I N-
QUIEME.

Chap. V.
(a) *Plutarque*, Vie de *Solon*.
(b) *Ibid.*

(c) République,
Liv. 8.

(d) Liv. 10.

(e) *Platon* fait une pareille Loi, Liv. 3. des Loix.
(f) *Aristote*, Liv. 2. Chap. 7.



LIVRE
CIN.
QUIÈME.
Chap. V.
Et VI.

fortunes dans une République où elles ne l'étoient pas. Il vouloit que les Riches donnassent des dots aux Pauvres & n'en reçussent pas, & que les Pauvres reçussent de l'argent pour leurs filles & n'en donnassent pas. Mais je ne sache point qu'aucune République se soit accommodée d'un règlement pareil. Il met les Citoyens sous des conditions dont les différences sont si frappantes, qu'ils haïroient cette égalité même que l'on cherchoit à introduire. Il est bon quelquefois que les Loix ne paroissent pas aller si directement au but qu'elles se proposent.

Quoique dans la Démocratie, l'Egalité réelle soit l'ame de l'Etat, cependant elle est si difficile à établir, qu'une exactitude extrême à cet égard ne conviendrait pas toujours. Il suffit que l'on établisse un cens (1) qui réduise ou fixe les différences à un certain point; après quoi c'est à des Loix particulières à égaliser, pour ainsi dire, les inégalités, par les charges qu'elles imposent aux Riches & le soulagement qu'elles accordent aux Pauvres. Il n'y a que les richesses médiocres qui puissent donner ou souffrir ces sortes de compensations; car pour les fortunes immodérées, tout ce qu'on ne leur accorde pas de puissance & d'honneurs, elles le regardent comme une injure.

Toute inégalité dans la Démocratie doit être tirée de la nature de la Démocratie & du principe même de l'Egalité. Par exemple, on y peut craindre que des gens qui auroient besoin d'un travail continuel pour vivre, ne fussent trop appauvris par une Magistrature, ou qu'ils n'en négligeassent les fonctions; que des Artisans ne s'enorgueillissent, que des Affranchis trop nombreux ne devinssent plus puissans que les anciens Citoyens. Dans ces cas l'égalité entre les Citoyens (2) peut être ôtée dans la Démocratie pour l'utilité de la Démocratie. Mais ce n'est qu'une égalité apparente que l'on ôte: car un homme ruiné par une Magistrature seroit dans une pire condition que les autres Citoyens, & ce même homme qui seroit obligé d'en négliger les fonctions, mettroit les autres Citoyens dans une condition pire que la sienne, & ainsi du reste.

CHAPITRE VI.

Comment les Loix doivent entretenir la FRUGALITE' dans la Démocratie.

IL ne suffit pas dans une bonne Démocratie que les portions de Terres soient égales; il faut qu'elles soient petites, comme chez les Romains. » A Dieu ne plaise, disoit Curius à ses Soldats (3), qu'un Citoyen estime » peu de terre ce qui est suffisant pour nourrir un homme ».

Com-

(1) Solon fit quatre Classes; la première, de ceux qui avoient cinq cent mines de revenu tant en grains qu'en fruits liquides; la seconde, de ceux qui en avoient trois cent, & pouvoient entretenir un cheval; la troisième, de ceux qui n'en avoient que deux cent; la quatrième, de tous ceux qui vivoient de leurs bras. Plutarque, Vie de Solon.

(2) Solon exclut des Charges tous ceux du quatrième cens.

(3) Ils demandoient une plus grande portion de la Terre conquise. Plutarque, Oeuvres Morales, Vie des anciens Rois & Capitaines.

Comme l'égalité des fortunes entretient la frugalité, la frugalité maintient l'égalité des fortunes. Ces choses quoique différentes, sont telles qu'elles ne peuvent subsister l'une sans l'autre; chacune d'elles est la cause & l'effet; si l'une se retire de la Démocratie, l'autre la suit toujours.

Il est vrai que lorsque la Démocratie est fondée sur le Commerce, il peut fort bien arriver que des Particuliers y aient de grandes richesses & que les Mœurs n'y soient pas corrompues. C'est que l'esprit du Commerce entraîne avec soi celui de frugalité, d'économie, de modération, de travail, de sagesse, de tranquillité, d'ordre & de règle. Ainsi tandis que cet esprit subsiste, les richesses qu'il produit n'ont aucun mauvais effet. Le mal arrive lorsque l'excès des richesses détruit cet esprit de Commerce; on voit tout-à-coup naître les désordres de l'inégalité qui ne s'étoient pas encore fait sentir.

Pour maintenir l'esprit de Commerce, il faut que les principaux Citoyens le fassent eux-mêmes; que cet esprit règne seul & ne soit point croisé par un autre; que toutes les Loix le favorisent; que ces mêmes Loix, par leurs dispositions, divisant les fortunes à mesure que le Commerce les grossit, mettent chaque Citoyen pauvre dans une assez grande aisance pour pouvoir travailler comme les autres, & chaque Citoyen riche dans une telle médiocrité, qu'il ait besoin de son travail pour conserver ou pour acquérir.

C'est une très bonne Loi dans une République commerçante, que celle qui donne à tous les enfans une portion égale dans la succession des pères. Il se trouve par-là que quelque fortune que le père ait faite, ses enfans toujours moins riches que lui, sont portés à fuir le luxe & à travailler comme lui. Je ne parle que des Républiques commerçantes; car pour celles qui ne le sont pas, le Législateur a bien d'autres réglemens à faire (1).

Il y avoit dans la Grèce deux sortes de Républiques. Les unes étoient militaires, comme Lacédémone; d'autres étoient commerçantes, comme Athènes. Dans les unes on vouloit que les Citoyens fussent oisifs; dans les autres on cherchoit à donner de l'amour pour le travail. Solon fit un crime de l'oisiveté, & voulut que chaque Citoyen rendît compte de la manière dont il gagnoit sa vie. En effet, dans une bonne Démocratie où l'on ne doit dépenser que pour le nécessaire, chacun doit l'avoir; car de qui le recevroit-on?

CHAPITRE VII.

Autres moyens de favoriser le Principe de la Démocratie.

ON ne peut pas établir un partage égal des terres dans toutes les Démocraties. Il y a des circonstances où un tel arrangement seroit impraticable, dangereux, & choqueroit même la Constitution. On n'est pas

(1) On y doit borner beaucoup les dots des femmes.

LIVRE
CIN-
QUIÈME.
Chap. VI.
& VII.



LIVRE
C I N-
QUIÈME.
Chap. VII.

pas toujours obligé de prendre les voies extrêmes. Si l'on voit dans une Démocratie que ce partage, qui doit maintenir les mœurs, n'y convienne pas, il faut avoir recours à d'autres moyens.

Si l'on établit un Corps fixe qui soit par lui-même la règle des Mœurs, un Sénat où l'âge, la vertu, la gravité, les services donnent entrée; les Sénateurs exposés à la vue du Peuple comme les simulacres des Dieux, inspireront des sentimens qui seront portés dans le sein de toutes les familles.

Il faut sur-tout que ce Sénat s'attache aux Institutions anciennes, & fasse en sorte que le Peuple & les Magistrats ne s'en départent jamais.

Il y a beaucoup à gagner, en fait de Mœurs, à garder les coutumes anciennes. Comme les Peuples corrompus sont rarement de grandes choses, qu'ils n'ont guère établi de Sociétés, fondé de Villes, donné des Loix; & qu'au-contraire ceux qui avoient des Mœurs simples ou aultères, ont fait la plupart des Etablissimens; rappeler les hommes aux maximes anciennes, c'est ordinairement les ramener à la Vertu.

De plus, s'il y a eu quelque révolution, & que l'on ait donné à l'Etat une forme nouvelle, cela n'a guère pu se faire qu'avec des peines & des travaux infinis, & rarement avec l'oisiveté & des Mœurs corrompues. Ceux-mêmes qui ont fait la révolution ont voulu la faire goûter, & ils n'ont guère pu y réussir que par de bonnes Loix. Les Institutions anciennes sont donc ordinairement des corrections, & les nouvelles des abus. Dans le cours d'un long Gouvernement on va au Mal par une pente insensible, & on ne remonte au Bien que par un effort.

On a douté si les Membres du Sénat dont nous parlons doivent être à vie, ou choisis pour un tems. Sans doute qu'ils doivent être choisis pour la vie, comme cela se pratiquoit à Rome (1), à Lacédémone (2) & à Athènes même. Car il ne faut pas confondre ce qu'on appelloit le Sénat à Athènes, qui étoit un Corps qui changeoit tous les trois mois, avec l'Aréopage dont les Membres étoient établis pour la vie, comme des modèles perpétuels.

Maxime générale. Dans un Sénat fait pour être la règle, & pour ainsi dire, le dépôt des Mœurs, les Sénateurs doivent être élus pour la vie. Dans un Sénat fait pour préparer les affaires, les Sénateurs peuvent changer.

L'esprit, dit *Aristote*, vieillit comme le corps. Cette réflexion n'est bonne qu'à l'égard d'un Magistrat unique, & ne peut être appliquée à une Assemblée de Sénateurs.

Outre l'Aréopage, il y avoit à Athènes des Gardiens des Mœurs, & des Gardiens des Loix (3). A Lacédémone tous les Vieillards étoient Censeurs. A Rome deux Magistrats particuliers avoient la Censure. Com-

me

(1) Les Magistrats y étoient annuels, & les Sénateurs pour la vie. à la fin de la vie: & en les établissant Juges du courage des jeunes gens, il a rendu la vieillesse de ceux-là plus honorable que la force de ceux-ci.

(2) *Lycurgue*, dit *Xénophon de Repub. Lacédém.*

voulut qu'on élût les Sénateurs parmi les Vieillards, pour qu'ils ne se négligeassent pas même sure.

(3) L'Aréopage lui-même étoit soumis à la Censure.

me le Sénat veille sur le Peuple, il faut que des Censeurs ayent les yeux sur le Peuple & sur le Sénat. Il faut qu'ils rétablissent dans la République tout ce qui a été corrompu, qu'ils notent la tiédeur, jugent les négligences, & corrigent les fautes, comme les Loix punissent les crimes.

La Loi Romaine qui vouloit que l'accusation de l'adultère fût publique, étoit admirable pour maintenir la pureté des Mœurs; elle intimidait les femmes; elle intimidait aussi ceux qui devoient veiller sur elles.

Rien ne maintient plus les Mœurs qu'une extrême subordination des Jeunes-gens envers les Vieillards. Les uns & les autres seront contenus, ceux-là par le respect qu'ils auront pour les Vieillards, & ceux-ci par le respect qu'ils auront pour eux-mêmes.

Rien ne donne plus de force aux Loix que la subordination extrême des Citoyens aux Magistrats. La grande différence que Lycurgue a mise entre Lacédémone & les autres Cités, dit Xénophon (a) consiste en ce qu'il a sur-tout fait que les Citoyens obéissent aux Loix; ils courent lorsque le Magistrat les appelle. Mais à Athènes un homme riche seroit au désespoir que l'on crût qu'il dépendît du Magistrat.

L'Autorité paternelle est encore très utile pour maintenir les Mœurs. Nous avons déjà dit que dans une République il n'y a pas une force si reprimante que dans les autres Gouvernemens. Il faut donc que les Loix cherchent à y suppléer; elles le font par l'autorité paternelle.

A Rome les Pères avoient droit de vie & de mort sur leurs enfans (1). A Lacédémone chaque Père avoit droit de corriger l'enfant d'un autre.

La Puissance paternelle se perdit à Rome avec la République. Dans les Monarchies où l'on n'a que faire de Mœurs si pures, on veut que chacun vive sous la puissance des Magistrats.

Les Loix de Rome qui avoient accoutumé les jeunes gens à la dépendance, établirent une longue Minorité. Peut-être avons-nous eu tort de prendre cet usage; dans une Monarchie on n'a pas besoin de tant de contrainte.

Cette même subordination dans la République y pourroit demander que le père restât pendant sa vie le maître des biens de ses enfans, comme il fut réglé à Rome. Mais cela n'est pas de l'esprit de la Monarchie.

(1) On peut voir dans l'Histoire Romaine avec quel avantage pour la République on se servoit de cette Puissance. Je ne parlerai que du tems de la plus grande corruption. *Aulus Fulvius* s'étoit mis en chemin pour aller trouver *Catiline*; son Père le rappella, & le fit mourir. *Sallust*, de *Bello Catil.*

LIVRE
CIN-
QUIÈME.

Chap. VII.

(a) Républ.
de Lacédém.



LIVRE
C I N-
QUIÈME.

Chap. VIII.

C H A P I T R E V I I I .

Comment les Loix doivent se rapporter au Principe du Gouvernement dans l'Aristocratie.

SI dans l'Aristocratie le Peuple est vertueux, on y jouira à-peu-près du bonheur du Gouvernement Populaire, & l'Etat deviendra puissant. Mais comme il est rare que là où les fortunes des hommes sont si inégales, il y ait beaucoup de Vertu, il faut que les Loix tendent à donner autant qu'elles peuvent un esprit de modération, & cherchent à établir cette égalité que la constitution de l'Etat ôte nécessairement.

L'esprit de modération est ce qu'on appelle la Vertu dans l'Aristocratie; il y tient la place de l'esprit d'égalité dans l'Etat Populaire.

Si le faste & la splendeur qui environnent les Rois font une partie de leur Puissance, la modestie & la simplicité des manières font la force des Nobles Aristocratiques (1). Quand ils n'affectent aucune distinction, quand ils se confondent avec le peuple, quand ils sont vêtus comme lui, quand ils lui font partager tous leurs plaisirs, il oublie sa foiblesse.

Chaque Gouvernement a sa nature & son principe. Il ne faut donc pas que l'Aristocratie prenne la nature & le principe de la Monarchie; ce qui arriveroit si les Nobles avoient quelques prérogatives personnelles & particulières, distinctes de celles de leur Corps; les privilèges doivent être pour le Sénat, & le simple respect pour les Sénateurs.

Il y a deux sources principales de désordres dans les Etats Aristocratiques; l'inégalité extrême entre ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés, & la même inégalité entre les différens Membres du Corps qui gouverne. De ces deux inégalités résultent des haines & des jalousies que les Loix doivent prévenir ou arrêter.

La première inégalité se trouve principalement lorsque les privilèges des Principaux ne sont honorables que parce qu'ils sont honteux au Peuple. Telle fut à Rome la Loi qui défendoit aux Patriciens de s'unir par mariage aux Plébéiens (2); ce qui n'avoit d'autre effet que de rendre d'un côté les Patriciens plus superbes, & de l'autre plus odieux (3).

Cette inégalité se trouvera encore si la condition des Citoyens est différente par rapport aux Subsidés: ce qui arrive de quatre manières; lorsque les Nobles se donnent le privilège de n'en point payer; lorsqu'ils font des fraudes pour s'en exempter (4); lorsqu'ils les appellent à eux sous prétexte de

(1) De nos jours les Vénitiens, qui, à bien des égards, se sont conduits très sagement, décidèrent sur une dispute entre un Noble Vénitien & un Gentilhomme de Terre-ferme pour une préséance dans une Eglise, que hors de Venise un Noble Vénitien n'avoit point de prééminence sur un autre Citoyen.

(2) Elle fut mise par les Décemvirs dans les deux dernières Tables. Voyez Denis d'Halcarne. Liv. 10.

(3) Il faut voir les avantages qu'en tirèrent les Tribuns dans leurs Harangues.

(4) Comme dans quelques Aristocraties d'Italie, rien n'affoiblit plus l'Etat.

de retributions ou d'appointemens pour les Emplois qu'ils exercent; enfin, quand ils rendent le Peuple tributaire, & se partagent les impôts qu'ils lèvent sur eux. Ce dernier cas est rare; une Aristocratie en cas pareil est le plus dur de tous les Gouvernemens.

Pendant que Rome inclina vers l'Aristocratie, elle évita très bien ces inconvéniens. Les Magistrats ne tiroient jamais d'appointemens de leur Magistrature. Les Principaux de la République furent taxés comme les autres; ils le furent même plus, & quelquefois ils le furent seuls. Enfin, bien loin de se partager les revenus de l'État, tout ce qu'ils purent tirer du Trésor public, tout ce que la fortune leur envoya de richesses, ils le distribuèrent au Peuple pour se faire pardonner leurs honneurs (1).

C'est une maxime fondamentale, qu'autant que les distributions faites au Peuple ont de pernicieux effets dans la Démocratie, autant en ont-elles de bons dans le Gouvernement Aristocratique. Les premières font perdre l'esprit du Citoyen, les autres y ramènent.

Si l'on ne distribue point les revenus au Peuple, il faut lui faire voir qu'ils sont bien administrés; les lui montrer, c'est en quelque manière l'en faire jouir. Cette chaîne d'or que l'on tendoit à Venise, les richesses que l'on portoit à Rome dans les Triomphes, les Trésors que l'on gardoit dans le Temple de Saturne, étoient véritablement les richesses du Peuple.

Il est sur-tout essentiel dans l'Aristocratie que les Nobles ne lèvent pas les tributs. Le premier Ordre de l'Etat ne s'en mêloit point à Rome; on en chargea le second, & cela même eut dans la suite de grands inconvéniens. Dans une Aristocratie où les Nobles leveroient les tributs, tous les Particuliers seroient à la discrétion des Gens-d'affaires; il n'y auroit point de Tribunal supérieur qui les corrigeât. Ceux d'entr'eux préposés pour ôter les abus, aimeroient mieux jouir des abus. Les Nobles seroient comme les Princes des Etats Despotiques, qui confisquent les biens de qui il leur plaît.

Bientôt les profits qu'on y feroit seroient regardés comme un patrimoine, que l'avarice étendrait à sa fantaisie. On baisseroit les Fermes, on réduiroit à rien les Revenus publics. C'est par-là que quelques Etats, sans avoir reçu d'échec qu'on puisse remarquer, tombent dans une foiblesse dont les Voisins sont surpris & qui étonne les Citoyens mêmes.

Il faut que les Loix leur défendent aussi le Commerce: des Marchands si accrédités seroient toutes sortes de monopoles. Le Commerce est la profession des gens égaux; & parmi les Etats Despotiques les plus misérables sont ceux où le Prince est Marchand.

Les Loix de Venise (2) défendent aux Nobles le Commerce, qui pourroit leur donner même innocemment des richesses exorbitantes.

Les Loix doivent employer les moyens les plus efficaces pour que les Nobles rendent justice au Peuple. Si elles n'ont point établi un Tribun, il faut qu'elles soient un Tribun elles-mêmes.

(1) Voyez dans Strabon, Liv. 14. comment les Rhodiens se conduisirent à cet égard.

(2) Amelot de la Houllaye du Gouvernement de

Venise, Part. 3. La Loi *Clandia* défendoit aux Sénateurs d'avoir en mer aucun vaisseau qui tir plus de quarante muids, *Tite-Live*, Liv. 21.

Tou



LIVRE
C I N-
QUIÈME.
Chap. VIII.

Toute forte d'afile contre l'exécution des Loix perd l'Aristocratie, & la Tyrannie en est tout auprès.

Elles doivent mortifier dans tous les tems l'orgueil de la Domination. Il faut qu'il y ait pour un tems ou pour toujours un Magistrat qui fasse trembler les Nobles, comme les Ephores à Lacédémone & les Inquisiteurs d'Etat à Venise, Magistratures qui ne sont soumises à aucunes formalités. Ce Gouvernement a besoin de ressorts bien violens; une bouche de pierre (1) s'ouvre à tout Délateur à Venise; vous diriez que c'est celle de la Tyrannie.

Ces Magistratures tyranniques dans l'Aristocratie ont du rapport à la Censure de la Démocratie, qui par sa nature n'est pas moins indépendante. En effet, les Censeurs n'y doivent pas être recherchés sur les choses qu'ils ont faites pendant leur Censure; il faut leur donner de la confiance, jamais du découragement. Les Romains étoient admirables; on pouvoit faire rendre à tous les Magistrats raison de leur conduite (2), excepté aux Censeurs (3).

Deux choses sont pernicieuses dans l'Aristocratie; la pauvreté extrême des Nobles, & leurs richesses exorbitantes. Pour prévenir leur pauvreté, il faut sur-tout les obliger de bonne heure à payer leurs dettes. Pour modérer leurs richesses, il faut des dispositions sages & insensibles; non pas des confiscations, ni des Loix agraires, ni des abolitions de dettes, qui font des maux infinis.

Les Loix doivent ôter le droit d'aïnesse entre les Nobles (4), afin que par le partage continuel des successions, les fortunes se remettent toujours dans l'égalité.

Il ne faut point de substitution, de retraits lignagers, de majorats, d'adoption. Tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des Familles dans les Etats Monarchiques, ne sauroient être d'usage dans l'Aristocratie (5).

Quand les Loix ont égalisé les Familles, il leur reste à maintenir l'union entr'elles. Les différends des Nobles doivent être promptement décidés; sans cela les contestations entre les Personnes deviennent des contestations entre les Familles. Des Arbitres peuvent terminer les procès, ou les empêcher de naître.

Enfin, il ne faut point que les Loix favorisent les distinctions que la vanité met entre les Familles, sous prétexte qu'elles sont plus nobles ou plus anciennes; cela doit être mis au rang des petitesse des Particuliers.

On n'a qu'à jeter les yeux sur Lacédémone; on verra comment les Ephores sçurent mortifier les foibles des Rois, celles des Grands & celles du Peuple.

(1) Les Délateurs y jettent leurs billets.

(2) Voy. *Tite-Live*, Liv. 49. Un Censeur ne pouvoit pas même être trouble par un Censeur; chacun faisoit sa note sans prendre l'avis de son Collègue; & quand on fit autrement, la Censure fut, pour ainsi dire, renversée.

(3) A Athènes les *Logistes* qui faisoient rendre comp-

te à tous les Magistrats, ne rendoient point compte eux-mêmes.

(4) Cela est ainsi établi à Venise, *Amelot de la Houffaye*, p. 30 & 31.

(5) Il semble que l'objet de quelques Aristocraties soit moins de maintenir l'Etat, que ce qu'elles appellent leur Noblesse.



CHAPITRE IX.

LIVRE
CIN-
QUIÈME.
Chap. IX.*Comment les LOIX sont relatives à leur principe dans la Monarchie.*

L'HONNEUR étant le principe de ce Gouvernement, les Loix doivent s'y rapporter.

Il faut qu'elles y travaillent à soutenir cette Noblesse, dont l'Honneur est, pour ainsi dire, l'enfant & le père.

Il faut qu'elles la rendent héréditaire, non pas pour être le terme entre le pouvoir du Prince & la foiblesse du Peuple, mais le lien de tous les deux.

Les Substitutions qui conservent les biens dans les Familles, seront très utiles dans ce Gouvernement, quoiqu'elles ne conviennent pas dans les autres.

Le Retrait lignager rendra aux Familles nobles les terres que la prodigalité d'un parent aura aliénées.

Les Terres nobles auront des privilèges comme les Personnes. On ne peut pas séparer la dignité du Monarque de celle du Royaume; on ne peut guère séparer non plus la dignité du Noble de celle de son Fief.

Toutes ces prérogatives sont particulières à la Noblesse & ne passeront point au Peuple, si l'on ne veut choquer le principe du Gouvernement, si l'on ne veut diminuer la force de la Noblesse & celle du Peuple.

Les Substitutions gênent le Commerce; le Retrait lignager fait une infinité de procès nécessaires; & tous les Fonds du Royaume vendus sont au moins en quelque façon sans maître pendant un an. Des prérogatives attachées à des Fiefs donnent un pouvoir très à charge à ceux qui les souffrent. Ce sont des inconvéniens particuliers de la Noblesse, qui disparaissent devant l'utilité générale qu'elle procure; mais quand on les communique au Peuple, on choque inutilement tous les principes.

On peut dans les Monarchies permettre de laisser la plus grande partie de ses biens à un seul de ses enfans; cette permission n'est même bonne que là.

Il faut que les Loix favorisent tout le Commerce (1) que la constitution de ce Gouvernement peut donner, afin que les Sujets puissent, sans périr, satisfaire aux besoins toujours renaissans du Prince & de sa Cour.

Il faut qu'elles mettent un certain ordre dans la manière de lever les tributs, afin qu'elle ne soit pas plus pesante que les charges mêmes.

La pesanteur des charges produit d'abord le travail, le travail l'accablement, l'accablement l'esprit de paresse.

(1) Elle ne le permet qu'au Peuple. Voyez la Loi troisième, au Code de *Comm. & Mercatoribus*, qui est pleine de bon-sens.



LIVRE
C I N-
QUIÈME.
Chap. X.
§ XL.

C H A P I T R E X.

De la promptitude de l'Exécution dans la MONARCHIE.

LE GOUVERNEMENT MONARCHIQUE a un grand avantage sur le Républicain : les affaires étant menées par un seul, il y a plus de promptitude dans l'exécution. Mais comme cette promptitude pourroit dégénérer en rapidité, les Loix y mettront une certaine lenteur. Elles ne doivent pas seulement favoriser la nature de chaque Constitution, mais encore remédier aux abus qui pourroient résulter de cette même nature.

(a) Ref-
tam. politi-
que,

Le Cardinal de *Richelieu* (a) veut que l'on évite dans les Monarchies les épines des Compagnies qui forment des difficultés sur tout. Quand cet homme n'auroit pas eu le Despotisme dans le cœur, il l'auroit eu dans la tête.

Les Corps qui ont le dépôt des Loix, n'obéissent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs, & qu'ils apportent dans les affaires du Prince cette réflexion qu'on ne peut guère attendre du défaut de lumières de la Cour sur les Loix de l'Etat, ni de la précipitation de ses Conseils (1).

Que seroit devenue la plus belle Monarchie du monde, si les Magistrats par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs prières, n'avoient arrêté le cours des Vertus mêmes de ses Rois, lorsque ces Monarques, ne consultant que leur grande ame, auroient voulu récompenser sans mesure, des services rendus avec un courage & une fidélité aussi sans mesure?

C H A P I T R E X I.

De l'EXCELLENCE du Gouvernement MONARCHIQUE.

LE Gouvernement Monarchique a un grand avantage sur le Despotique. Comme il est de sa nature qu'il y ait sous le Prince plusieurs Ordres qui tiennent à la Constitution, l'Etat est plus fixe, la Constitution plus inébranlable, la Personne de ceux qui gouvernent plus assurée.

(b) Liv. 3.
des Loix.

Cicéron (b) croit que l'établissement des Tribuns de Rome fut le salut de la République. „ En effet, dit-il, la force du Peuple qui n'a point de „ Chef est plus terrible. Un Chef sent que l'affaire roule sur lui, il y pense ; „ mais le Peuple dans son impétuosité ne connoit point le péril où il se jette „ On peut appliquer cette réflexion à un Etat Despotique qui est un Peuple sans Tribuns, & à une Monarchie où le Peuple a en quelque façon des Tribuns.

En effet, on voit par-tout que dans les mouvemens du Gouvernement
Des

(1) Barbaris cunctatio servilis, statim exequi regium videtur. *Tacit. Annal. Liv. 5.*



Despotique, le Peuple mené par lui-même, porte toujours les choses aussi loin qu'elles peuvent aller. Tous les désordres qu'il commet sont extrêmes, au-lieu que dans les Monarchies les choses sont très rarement portées à l'excès. Les Chefs craignent pour eux-mêmes, ils ont peur d'être abandonnés; les Puissances intermédiaires dépendantes (1) ne veulent pas que le Peuple prenne trop le-dessus. Il est rare que les Ordres de l'Etat soient entièrement corrompus. Le Prince tient à ces Ordres, & les Séditieux qui n'ont ni la volonté ni l'espérance de renverser l'Etat, ne peuvent ni ne veulent renverser le Prince.

Dans ces circonstances les gens qui ont de la sagesse & de l'autorité s'entremettent; on prend des tempéramens, on s'arrange, on se corrige; les Loix reprennent leur vigueur & se font écouter.

Aussi toutes nos histoires sont-elles pleines de Guerres civiles sans révolutions; celles des Etats Despotiques sont pleines de révolutions sans Guerres civiles.

Ceux qui ont écrit l'histoire des Guerres civiles de quelques Etats, ceux mêmes qui les ont fomentées, prouvent assez combien l'autorité que les Princes laissent à de certains Ordres pour leur service, leur doit être peu suspecte; puisque dans leur égarement même ils ne soupiroient qu'après les Loix & leur Devoir, & retardoient la fougue & l'impétuosité des Factieux plus qu'ils ne pouvoient la servir (a).

Le Cardinal de Richelieu, pensant peut-être qu'il avoit trop avili les Ordres de l'Etat, a recours pour le soutenir aux vertus du Prince & de ses Ministres (b); & il exige tant de choses qu'en vérité il n'y a qu'un Ange qui puisse avoir tant d'attention, tant de lumières, tant de fermeté, tant de connoissances; & qu'on peut à peine se flatter que d'ici à la dissolution des Monarchies il puisse y avoir un Prince & des Ministres pareils.

Comme les Peuples qui vivent sous une bonne police, sont plus heureux que ceux qui sans règle & sans Chefs errent dans les forêts; ainsi les Monarques qui vivent sous les Loix fondamentales de leur Etat, sont-ils plus heureux que les Princes Despotiques, qui n'ont rien qui puisse régler le cœur de leurs Peuples ni le leur.

LIVRE
CIN-
QUIÈME.

Chap. XI.
& XII.

(a) Mémoires du Cardinal de Retz & autres Histoires.
(b) Testament politique.

CHAPITRE XII.

Continuation du même Sujet.

QU'ON n'aille point chercher de la magnanimité dans les Etats Despotiques; le Prince n'y donneroit point une grandeur qu'il n'a pas lui-même chez lui, il n'y a pas de gloire.

C'est dans les Monarchies que l'on verra autour du Prince les Sujets recevoir ses rayons; c'est-là que chacun tenant, pour ainsi dire, un plus grand espace,

(1) Voyez ci-dessus la première note du L. II. Chap. 4.



LIVRE
C I N-
QUIÈME.

Chap. XIII.
& XIV.

espace, peut exercer ces Vertus qui donnent à l'ame, non pas de l'Indépendance, mais de la Grandeur.

C H A P I T R E XIII.

Idee du DESPOTISME.

(a) Lettres
édif. II.
Recueil,
p. 315.

QUAND les Sauvages de la Louïsiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied & cueillent le fruit (a). Voila le Gouvernement Despotique.

C H A P I T R E XIV.

Comment les LOIX sont relatives aux Principes du Gouvernement Despotique.

LE Gouvernement Despotique a pour principe la crainte; mais à des Peuples timides, ignorans, abbasus, il ne faut pas beaucoup de loix.

Tout y doit rouler sur deux ou trois idées; il n'en faut donc pas de nouvelles. Quand vous instruisez une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maître, de leçon & d'allure; vous frappez son cerveau par deux ou trois mouvemens, & pas davantage.

Lorsque le Prince est enfermé, il ne peut sortir du séjour de la Volupté sans désoler tous ceux qui l'y retiennent. Ils ne peuvent souffrir que sa Personne & son Pouvoir passent en d'autres mains. Il fait donc rarement la guerre en personne, & il n'ose guère la faire par ses Lieutenans.

Un Prince pareil, accoutumé dans son Palais à ne trouver aucune résistance, s'indigne de celle qu'on lui fait les armes à la main; il est donc ordinairement conduit par la colere ou par la vengeance.

D'ailleurs il ne peut y avoir d'idée de la vraie Gloire. Les Guerres doivent donc s'y faire dans toute leur fureur naturelle, & le Droit des gens y avoir moins d'étendue qu'ailleurs.

Un tel Prince a tant de défauts qu'il faudroit craindre d'exposer au grand jour sa stupidité naturelle. Il est caché, & l'on ignore l'état où il se trouve. Par bonheur les Hommes sont tels dans ces Païs qu'ils n'ont besoin que d'un nom qui les gouverne.

Charles XII. étant à *Bender*, trouvant quelque résistance dans le Sénat de Suède, écrivit qu'il leur enverroit une de ses bottes pour les commander. Cette botte auroit gouverné comme un Roi Despotique.

Si le Prince est prisonnier, il est censé être mort, & un autre monte sur le Trône. Les Traités que fait le Prisonnier sont nuls, son Successeur ne les ratifieroit pas: en effet, comme il est la Loi, l'Etat & le Prince, & que
sitôt

sitôt qu'il n'est plus le Prince, il n'est rien; s'il n'étoit pas censé mort, l'Etat seroit détruit.

Une des choses qui détermina le plus les Turcs à faire leur paix séparée avec *Pierre I.* fut que les Moscovites dirent au Vizir, qu'en Suède on avoit mis un autre Roi sur le Trône (a).

La conservation de l'Etat n'est que la conservation du Prince, ou plutôt du Palais où il est enfermé. Tout ce qui ne menace pas directement ce Palais ou la Ville Capitale, ne fait point d'impression sur des esprits ignorans, orgueilleux & prévenus; & quant à l'enchaînement des évènements, ils ne peuvent le suivre, le prévoir, y penser même. La Politique, ses ressorts, & ses Loix, y doivent être très bornées, & le Gouvernement politique y est aussi simple que le Gouvernement civil (1).

Tout se réduit à concilier le Gouvernement politique & civil avec le Gouvernement domestique, les Officiers de l'Etat avec ceux du Serrail.

Un pareil Etat sera dans la meilleure situation lorsqu'il pourra se regarder comme seul dans le monde, qu'il sera environné de déserts & séparé des Peuples qu'il appellera Barbares. Ne pouvant compter sur la Milice, il sera bon qu'il détruise une partie de lui-même.

Comme le principe du Gouvernement Despotique est la Crainte, le but en est la Tranquillité; mais ce n'est point une Paix, c'est le silence de ces Villes que l'Ennemi est prêt d'occuper.

La force n'étant pas dans l'Etat, mais dans l'Armée qui l'a fondée, il faudroit pour défendre l'Etat conserver cette Armée; mais elle est formidable au Prince. Comment donc concilier la sûreté de l'Etat avec la sûreté de la Personne.

Voyez, je vous prie, avec quelle industrie le Gouvernement Moscovite cherche à sortir du Despotisme, qui lui est plus pesant qu'aux Peuples mêmes. On a cassé les grands Corps de Troupes, on a diminué les peines des Crimes, on a établi des Tribunaux, on a commencé à connoître les Loix, on a instruit les Peuples. Mais il y a des causes particulières qui le ramèneront peut-être au malheur qu'il voudroit fuir.

Dans ces Etats la Religion a plus d'influence que dans aucun autre; elle est une crainte ajoutée à la crainte. Dans les Empires Mahométans, c'est de la Religion que les Peuples tirent en partie le respect étonnant qu'ils ont pour leur Prince.

C'est la Religion qui corrige un peu la Constitution Turque. Les Sujets qui ne sont pas attachés à la Gloire & à la Grandeur de l'Etat par honneur, le sont par la force & par le principe de la Religion.

De tous les Gouvernemens Despotiques, il n'y en a point qui s'accable plus lui-même, que celui où le Prince se déclare propriétaire de tous les Fonds de terre & l'héritier de tous ses Sujets. Il en résulte toujours l'abandon de la culture des Terres; & si d'ailleurs le Prince est marchand, toute espèce d'industrie est ruinée.

Dans ces Etats on ne répare, on n'améliore rien (b). On ne bâtit de mai-

LIVRE
C I N-
QUIÈME.

Chap. XIV.

(a) Suite
de Puffen-
dorff; Hist.
Univerf. au
Traité de la
Suède, ch.
10.

(b) Voy.
Ricant,

(1) Selon Mr. Chardin, il n'y a point de Conseil d'Etat en Perse.



LIVRE
CIN-
QUIÈME.

Chap. XIV.
Etat de
l'Emp. Ot-
toman, p.
196.

maisons que pour la vie, on ne fait point de fossés, on ne plante point d'arbres, on tire tout de la terre, on ne lui rend rien; tout est en friche, tout devient désert.

Pensez-vous que les Loix qui ôtent la propriété des fonds de terre & la succession des biens, diminueront l'avarice & la cupidité des Grands? Non. Elles irriteront cette cupidité & cette avarice. On sera porté à faire mille vexations, parce qu'on ne croira avoir en propre que l'or ou l'argent qu'on pourra voler ou cacher.

Pour que tout ne soit pas perdu, il est bon que l'avidité du Prince soit modérée par quelque coutume. Ainsi en Turquie le Prince se contente de prendre un Droit de trois pour cent sur la valeur de la succession (a). Mais comme le Grand Seigneur donne la plupart des Terres à sa Milice & en dispose à sa fantaisie, comme il se saisit de toutes les successions des Officiers de l'Empire, comme lorsqu'un homme meurt sans enfans mâles, le Grand Seigneur a la propriété, & que les filles n'ont que l'usufruit, il arrive que la plupart des biens de l'Etat sont possédés d'une manière précaire.

(a) Voy.
sur les Suc-
cessions des
Turcs,
Lectémone
ancienne &
moderne.
Voy. aussi
Ricaut de
l'Emp.
Ottoman.

Par la Loi de *Bantam* (1), le Roi prend toute la succession, même la femme, les enfans & la maison. On est obligé pour éluder la plus cruelle disposition de cette Loi, de marier les enfans à huit, neuf ou dix ans, & quelquefois plus jeunes, afin qu'ils ne se trouvent pas faire une malheureuse partie de la succession du père.

Dans les Etats où il n'y a point de Loix fondamentales, la succession à l'Empire ne sauroit être fixe. La Couronne y est élective par le Prince dans sa famille ou hors de sa famille. Envain seroit-il établi que l'aîné succéderoit, le Prince en pourroit toujours choisir un autre. Le Successeur est déclaré par le Prince lui-même, ou par une guerre civile. Ainsi cet Etat a une raison de dissolution de plus qu'une Monarchie.

Chaque Prince de la Famille Royale ayant une égale capacité pour être élu, il arrive que celui qui monte sur le Trône fait d'abord étrangler ses frères, comme en Turquie; ou les fait aveugler comme en Perse; ou les rend foux, comme chez le Mogol; ou si l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance de Trône est suivie d'une affreuse Guerre civile.

(b) Voy.
les différen-
tes Consti-
tutions, sur-
tout celle
de 1712.

Par les Constitutions de Moscovie (b) le Czar peut choisir qui il veut pour son Successeur; soit dans sa famille, soit hors de sa famille. Un tel établissement de succession cause mille révolutions, & rend le Trône aussi chancelant que la succession est arbitraire.

L'Ordre de successions étant une des choses qu'il importe le plus au Peuple de savoir, le meilleur est celui qui frappe le plus les yeux, comme la naissance & un certain ordre de naissance.

Une telle disposition arrête les brigues, étouffe l'ambition; on ne captive plus l'esprit d'un Prince foible, & l'on ne fait point parler les mourans.

Lorsque la succession est établie par une Loi fondamentale, un seul Prince

(1) Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etat. de la Comp. des Indes, Tome I. La Loi du *Pégu* est moins cruelle; si l'on a des Enfans, le Roi ne succède qu'aux deux tiers. *Ibid.* Tom. III. p. 1.



Prince est le Successeur, & ses frères n'ont aucun droit réel ou apparent de lui disputer la Couronne. On ne peut présumer ni faire valoir une volonté particulière du père. Il n'est donc pas plus question d'arrêter ou de faire mourir le frère du Roi que quelqu'autre Sujet que ce soit.

Mais dans les Etats Despotiques, où les frères du Monarque sont également ses esclaves & ses rivaux, la prudence veut que l'on s'assure de leurs personnes, sur-tout dans les Païs Mahométans, où la Religion regarde la victoire ou le succès comme un jugement de Dieu; desorte que personne n'y est Monarque de droit, mais seulement de fait.

L'ambition est bien plus irritée dans des Etats où des Princes du Sang voyent que s'ils ne montent pas sur le Trône ils seront enfermés ou mis à mort, que parmi nous où les Princes du sang jouissent d'une condition qui, si elle n'est pas si satisfaisante pour l'ambition, l'est peut-être plus pour les desirs modérés.

Les Princes des Etats Despotiques ont toujours abusé du Mariage. Ils prennent ordinairement plusieurs femmes, sur-tout dans la partie du monde où le Despotisme est, pour ainsi dire, naturalisé, qui est l'Asie. Ils en ont tant d'enfans qu'ils ne peuvent guère avoir d'affection pour eux, ni ceux-ci pour leurs frères.

La famille régnante ressemble à l'Etat; elle est trop foible & son Chef est trop fort; elle paroît étendue & elle se réduit à rien. *Artaxerxès* (a) fit mourir tous ses enfans pour avoir conjuré contre lui. Il n'est pas vraisemblable que cinquante enfans conspirent contre leur père, & encore moins qu'ils conspirent, parce qu'il n'a pas voulu céder sa Concubine à son fils aîné. Il est plus simple de croire qu'il y a là quelques intrigues de ces Serails d'Orient, de ces lieux où l'artifice, la méchanceté, la ruse règnent dans le silence & se couvrent d'une épaisse nuit; où un vieux Prince, devenu tous les jours plus imbécille, est le premier prisonnier du Palais.

Après tout ce que nous venons de dire, il sembleroit que la Nature humaine se souleveroit sans cesse contre le Gouvernement Despotique. Mais malgré l'amour des hommes pour la liberté, malgré leur haine contre la violence, la plupart des Peuples y sont soumis. Cela est aisé à comprendre. Pour former un Gouvernement modéré, il faut combiner les Puissances, les régler, les tempérer, les faire agir, donner, pour ainsi dire, un lest à l'une pour la mettre en état de résister à une autre; c'est un chef-d'œuvre de Législation, que le hazard fait rarement, & que rarement on laisse faire à la prudence. Un Gouvernement Despotique au contraire faute, pour ainsi dire, aux yeux; il est uniforme par-tout; comme il ne faut que des passions pour l'établir, tout le monde est bon pour cela.

LIVRE
CIN-
QUIÈME.

Chap. XIV.

(a) Voy.
Justin.



LIVRE
C I N-
QUIEME.
Chap. XV.

C H A P I T R E X V .

Continuation du même Sujet.

(a) Voy.
le Liv. des
Loix dans
le rapport
avec la
nature du
Climat.

(b) Lagnil-
letière,
Lacédé-
mone an-
cienne &
nouvelle,
pag. 463.

DANS les climats chauds où règnent ordinairement le Despotisme, les passions se font plutôt sentir, & elles sont aussi plutôt amorties (a); l'esprit y est plus avancé; les périls de la dissipation des biens y sont moins grands; il y a moins de facilité de se distinguer, moins de commerce entre les Jeunes-gens renfermés dans la maison; on s'y marie de meilleure heure; on y peut donc être majeur plutôt que dans nos climats d'Europe. En Turquie la majorité commence à quinze ans (b).

La cession des biens n'y peut avoir lieu; dans un Gouvernement où personne n'a de fortune assurée, on prête plus à la personne qu'aux biens.

Elle entre naturellement dans les Gouvernemens modérés (1) & sur-tout dans les Républiques, à cause de la plus grande confiance que l'on doit avoir dans la probité des Citoyens, & de la douceur que doit inspirer une forme de Gouvernement que chacun semble s'être donnée lui-même.

Si dans la République Romaine les Législateurs avoient établi la cession de biens (2), on ne seroit pas tombé dans tant de séditions & de discordes civiles, & on n'auroit point essuyé les dangers des maux ni les périls des remèdes.

La pauvreté & l'incertitude des fortunes dans les Etats Despotiques y naturalisent l'usure, chacun augmentant le prix de son argent à proportion du péril qu'il y a à le prêter. La misère vient donc de toutes parts dans ces païs malheureux; tout y est ôté jusqu'à la ressource des emprunts.

Il arrive delà qu'un Marchand n'y sauroit faire un grand Commerce; il vit au jour la journée; s'il se chargeoit de beaucoup de marchandises, il perdrait plus par les intérêts qu'il donneroit pour les payer, qu'il ne gagneroit sur les marchandises. Aussi les Loix sur le Commerce n'y ont-elles guère de lieu; elles se réduisent à la simple police.

Le Gouvernement ne sauroit être injuste sans avoir des mains qui exercent ses injustices: or il est impossible que ces mains ne s'employent pour elles-mêmes. Le Pécumat est donc naturel dans les Etats Despotiques.

Ce crime y étant le crime ordinaire, les confiscations y sont utiles. Par-là on console le Peuple; l'argent qu'on en tire est un tribut considérable que le Prince lèveroit difficilement sur des Sujets abîmés: il n'y a même dans ce Païs aucune famille qu'on veuille conserver.

Dans les Etats modérés c'est toute autre chose. Les confiscations rendroient la propriété des biens incertaine, elles dépouilleroient des Enfants innocens, elles détruiroient une famille lorsqu'il ne s'agiroit que de punir un

(1) Il en est de même des Atermoyemens dans les Banqueroutes de bonne-foi.

(2) Elle ne fut établie que par la Loi Julia, De

Cessione bonorum; on évitoit la prison & la cession ignominieuse des biens.



coupable. Dans les Républiques elles feroient mal d'ôter l'Egalité qui en fait l'ame, en privant un Citoyen de son nécessaire physique (1).

Une Loi Romaine (a) veut qu'on ne confisque que dans le cas du Crime de Lèze-Majesté au premier chef. Il seroit souvent très sage de suivre l'esprit de cette Loi, & de borner les confiscations à de certains crimes. Dans les Païs où une coutume locale a disposé des *Propres*, Bodin (b) dit très bien qu'il ne faudroit confisquer que les *Aquêts*.

LIVRE
CIN-
QUIÈME.

Chap. XVI.

(a) Authentica
bona damnatorum.
Cod. de boni
damm.

(b) Liv.
5. Ch. 3.

CHAPITRE XVI.

De la Communication du POUVOIR.

DANS le Gouvernement Despotique, le *Pouvoir* passe tout entier dans les mains de celui à qui on le confie. Le Vizir est le Despote lui-même; & chaque Officier particulier est le Vizir. Dans le Gouvernement Monarchique le *Pouvoir* s'applique moins immédiatement; le Monarque en le donnant le tempère (2). Il fait une telle distribution de son autorité, qu'il n'en donne jamais une partie, qu'il n'en retienne une plus grande.

Ainsi dans les Etats Monarchiques les Gouverneurs particuliers des Villes ne relèvent pas tellement du Gouverneur de la Province, qu'ils ne relèvent du Prince encore davantage; & les Officiers particuliers des Corps militaires ne dépendent pas tellement du Général, qu'ils ne dépendent du Prince encore plus.

Dans la plupart des Etats Monarchiques, on a sagement établi que ceux qui ont un Commandement un peu étendu ne soient attachés à aucun Corps de milice; de sorte que n'ayant de commandement que par une volonté particulière du Prince, pouvant être employés & ne l'être pas, ils sont en quelque façon dans le service, & en quelque façon dehors.

Ceci est incompatible avec le Gouvernement Despotique. Car si ceux qui n'ont pas un emploi actuel, avoient néanmoins des prérogatives & des titres, il y auroit dans l'Etat des hommes Grands par eux-mêmes; ce qui choqueroit la nature de ce Gouvernement.

Que si le Gouverneur d'une Ville étoit indépendant du Bacha, il faudroit tous les jours des tempéramens pour les accommoder; chose absurde dans un Gouvernement Despotique. Et de plus, le Gouverneur particulier pouvant ne pas obéir, comment l'autre pourroit-il répondre de sa Province sur sa tête?

Dans ce Gouvernement l'autorité ne peut être balancée; celle du moindre Magistrat ne l'est pas plus que celle du Despote. Dans les Païs modérés, la Loi est par-tout sage, elle est par-tout connue, & les plus petits Magistrats peuvent la suivre. Mais dans le Despotisme où la Loi n'est que

(1) Il me semble qu'on aimoit trop les Confiscations dans la République d'Athènes.

(2) Ut esse Phœbi dulcius lumen solet
Jamjam cadentis



LIVRE
C I N-
QUISME.

Chap. XVII.

que la volonté du Prince, quand le Prince seroit sage, comment un Magistrat pourroit-il suivre une volonté qu'il ne connoit pas? il faut qu'il suive la sienne.

Il y a plus, c'est que la Loi n'étant que ce que le Prince veut, & le Prince ne pouvant vouloir que ce qu'il connoit, il faut bien qu'il y ait une infinité de gens qui veuillent pour lui & comme lui.

Enfin la Loi étant la volonté momentanée du Prince, il est nécessaire que ceux qui veulent pour lui veuillent subitement comme lui.

CHAPITRE XVII.

Des PRESENS.

C'EST un usage reçu dans les Païs Despotiques que l'on n'aborde qui que ce soit au-dessus de soi sans lui faire un présent, pas même les Rois. L'Empereur du Mogol (a) ne reçoit point les Requetes de ses Sujets qu'il n'en ait reçu quelque chose. Ces Princes vont jusqu'à corrompre leurs propres graces.

(a) Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Compagnie des Indes. Tom. I. pag. 80.

Cela doit être ainsi dans un Gouvernement où personne n'est Citoyen, dans un Gouvernement où l'on est plein de l'idée que le supérieur ne doit rien à l'inférieur, dans un Gouvernement où les hommes ne se croient liés que par les châtimens que les uns exercent sur les autres, dans un Gouvernement où il y a peu d'affaires, & où il est rare que l'on ait besoin de se présenter devant un Grand, lui faire des demandes & encore moins des plaintes.

Dans une République les présens sont une chose odieuse, parce que la Vertu n'en a pas besoin. Dans une Monarchie l'honneur est un motif plus fort que les présens. Mais dans l'Etat Despotique où il n'y a ni honneur ni vertu, on ne peut être déterminé à agir que par l'espérance des commodités de la vie.

(b) Liv. 12. des Loix.

C'est dans les idées de la République, que *Platon* (b) vouloit que ceux qui recevoient des présens pour faire leur devoir, fussent punis de mort. *Il n'en faut prendre, disoit-il, ni pour les choses bonnes ni pour les mauvaises.*

(c) Leg. 5. §. ad leg. jul. repet.

C'étoit une mauvaise Loi que cette Loi Romaine (c) qui permettoit aux Magistrats de prendre de petits présens (1), pourvu qu'ils ne passassent pas cent écus dans toute l'année. Ceux à qui on ne donne rien ne desirent rien; ceux à qui on donne un peu, desirent bientôt un peu plus, & ensuite beaucoup. D'ailleurs il est plus aisé de convaincre celui qui ne devant rien prendre prend quelque chose, que celui qui prend plus lorsqu'il devoit prendre moins, & qui trouve toujours pour cela des prétextes, des excuses, des causes plausibles.

(1) *Manuscula.*

C H A-



CHAPITRE XVIII.

Des RECOMPENSES que le Souverain donne.

LIVRE
CIN-
QUIÈME.Ch. XVIII.
& XIX.

DANS les Gouvernemens Despotiques, où, comme nous avons dit, on n'est déterminé à agir que par l'espérance des commodités de la vie, le Prince qui récompense n'a que de l'argent à donner. Dans une Monarchie, où l'honneur règne seul, le Prince ne récompenseroit que par des distinctions, si les distinctions que l'honneur établit n'étoient jointes à un luxe qui donne nécessairement des besoins: le Prince y récompense donc par des honneurs qui mènent à la fortune. Mais dans une République où la Vertu règne, motif qui se suffit à lui-même & qui exclut tous les autres, l'Etat ne récompense que par des témoignages de cette Vertu.

C'est une règle générale, que les grandes récompenses dans une Monarchie & dans une République, sont un signe de leur décadence; parce qu'elles prouvent que leurs principes sont corrompus, que d'un côté l'idée de l'honneur n'y a plus tant de force, que de l'autre la qualité de Citoyen s'est affoiblie.

Les plus mauvais Empereurs Romains ont été ceux qui ont le plus donné, par exemple, *Caligula, Claude, Néron, Othon, Vitellius, Commode, Héliogabale & Caracalla*. Les meilleurs, comme *Auguste, Vespasien, Antonin-Pie, Marc-Aurèle & Pertinax*, ont été économes. Sous les bons Empereurs l'Etat reprenoit ses principes, le trésor de l'honneur suppléoit aux autres trésors.

CHAPITRE XIX.

Nouvelles conséquences des PRINCIPES des trois GOUVERNEMENTS.

JE ne puis me résoudre à finir ce Livre sans faire encore quelques applications de mes trois Principes.

C'est une question de savoir si les Loix doivent forcer un Citoyen à accepter les Emplois publics. Je dis qu'elles le doivent dans le Gouvernement Républicain, & non pas dans le Monarchique. Dans le premier, les Magistratures sont des témoignages de vertu, des dépôts que la Patrie confie à un Citoyen, qui ne doit vivre, agir, & penser que pour elle; il ne peut donc pas le refuser (1). Dans le second les Magistratures sont des té-

I. QUIN-
ZIÈME.

(1) Platon dans sa République, Liv. 8. met ces refus au nombre des marques de la corruption de la République. Dans ses Loix, Liv. 6. il veut qu'on les punisse par une amende; à Venise on les punit par l'exil.



LIVRE
C I N-
QUÈME.
Chap. XLX.

moignages d'honneur : or telle est la bizarrerie de l'honneur, qu'il se plaît à n'en accepter aucun que quand il veut & de la manière qu'il veut.

Le feu Roi de Sardaigne (1) punissoit ceux qui refusoient les Dignités & les Emplois de son Etat; il suivoit sans le savoir des idées Républicaines. Sa manière de gouverner d'ailleurs prouve assez que ce n'étoit pas là son intention.

2. QUES-
TION.

Est-ce une bonne maxime qu'un Citoyen puisse être obligé d'accepter dans l'Armée une place inférieure à celle qu'il a occupée? On voyoit souvent chez les Romains le Capitaine servir l'année d'après sous son Lieutenant (2). C'est que dans les Républiques la vertu demande qu'on fasse à l'Etat un sacrifice continuel de soi-même & de ses répugnances. Mais dans les Monarchies l'honneur vrai ou faux ne peut souffrir ce qu'il appelle se dégrader.

Dans les Gouvernemens Despotiques, où l'on abuse également de l'honneur, des postes & des rangs, on fait indifféremment d'un Prince un goujat, & d'un goujat un Prince.

3. QUES-
TION.

Mettra-t-on sur une même tête les Emplois civils & militaires? Il faut les unir dans la République, & les séparer dans la Monarchie. Dans les Républiques il seroit bien dangereux de faire de la profession des armes un état particulier, distingué de celui qui a les fonctions civiles; & dans les Monarchies il n'y auroit pas moins de péril à donner les deux fonctions à la même personne.

On ne prend les armes dans la République qu'en qualité de défenseur des Loix & de la Patrie; c'est parce que l'on est Citoyen que l'on se fait pour un tems soldat. S'il y avoit deux états distingués, on seroit sentir à celui qui sous les armes se croit Citoyen qu'il n'est que soldat.

Dans les Monarchies les Gens de guerre n'ont pour objet que la gloire, ou du moins l'honneur ou la fortune. On doit bien se garder de donner les Emplois civils à des hommes pareils; il faut au contraire qu'ils soient contenus par les Magistrats civils, & que les mêmes gens n'ayent pas en même tems la confiance du Peuple & la force pour en abuser (3).

Voyez dans une Nation où la République se cache sous la forme de la Monarchie, combien l'on craint un état particulier de Gens de guerre, & comment le Guerrier reste toujours Citoyen, ou même Magistrat, afin que ces qualités soient un gage pour la Patrie & qu'on ne l'oublie jamais.

Cette division de Magistratures en civiles & militaires, faite par les Romains après la perte de la République, ne fut pas une chose arbitraire. Elle fut une suite du changement de la constitution de Rome; elle étoit de la nature du Gouvernement Monarchique; & ce qui ne fut commencé que sous *Auguste* (4), les Empereurs suivans (5) furent obligés de l'achever, pour tempérer le Gouvernement militaire.

Ainsi

(1) Victor Amedée.

(2) Quelques Centurions ayant appelé au Peuple pour demander l'emploi qu'ils avoient eu, *Il est juste, mes Compagnons, dit un Centurion, que vous regardiez comme honorables tous les postes où vous défendez la République.* Tite-Live, 5. Décade, Liv. 42.

(3) *Ne imperium ad optimos nobilium transferretur, Senatum militia vetuit Gallienus, etiam adire exercitum.* *Aurelius Pistor* de Viris illustribus.

(4) Auguste ôta aux Sénateurs, Proconsuls & Gouverneurs le Droit de porter les armes. *Dion*, Liv. 33.

(5) Constantin. Voy. *Zozime*, Liv. 2.



Ainsi *Procopé*, concurrent de *Valens* à l'Empire, n'y entendoit rien, lorsque donnant à *Hormisdas*, Prince du Sang Royal de Perse, la Dignité de Proconsul (1), il rendit à cette Magistrature le Commandement des Armées qu'elle avoit autrefois; à moins qu'il n'eût des raisons particulières. Un homme qui aspire à la Souveraineté, cherche moins ce qui est utile à l'Etat, que ce qui l'est à sa cause.

Convient-il que les Charges soient vénales? Elles ne doivent pas l'être dans les Etats Despotiques, où il faut que les Sujets soient placés ou déplacés dans un instant par le Prince.

Cette vénalité est bonne dans les Etats Monarchiques, parce qu'elle fait faire comme un métier de famille ce qu'on ne voudroit pas entreprendre pour la Vertu, qu'elle destine chacun à son devoir, & rend les Ordres de l'Etat plus permanens. *Suidas* (a) dit fort bien qu'*Anastase* avoit fait de l'Empire une espèce d'Aristocratie, en vendant toutes les Magistratures.

Platon (b) ne peut souffrir cette vénalité. „ C'est, dit-il, comme si dans un Navire on faisoit quelqu'un Pilote ou Matelot pour son argent, seroit-il possible que la règle fût mauvaise dans quelqu'autre Emploi que ce fût de la vie, & bonne seulement pour conduire une République? Mais *Platon* parle d'une République fondée sur la Vertu, & nous parlons d'une Monarchie. Or dans une Monarchie où quand les charges ne se vendroient pas par un régleme public, l'indigence & l'avidité des Courtisans les vendroient tout de même, le hazard donnera de meilleurs Sujets que le choix du Prince. Enfin la manière d'aller aux honneurs par les richesses inspire & entretient l'industrie (2); chose dont cette espèce de Gouvernement a grand besoin.

Dans quel Gouvernement faut-il des Censeurs? Il en faut dans une République, où le principe du Gouvernement est la vertu. Ce ne sont pas seulement les crimes qui détruisent la vertu, mais encore les négligences, les fautes, une certaine tiédeur dans l'amour de la Patrie, des exemples dangereux, des semences de corruption, ce qui ne choque point les Loix, mais les élude; ce qui ne les détruit pas, mais les affoiblit; tout cela doit être corrigé par les Censeurs.

On est étonné de la punition de cet Aréopagite, lequel avoit tué un moineau, qui poursuivi par un épervier, s'étoit réfugié dans son sein. On est surpris que l'Aréopage ait fait mourir un Enfant qui avoit crevé les yeux à son oiseau. Qu'on fasse attention qu'il ne s'agit point là d'une condamnation pour crime, mais d'un jugement de mœurs dans une République fondée sur les mœurs.

Dans les Monarchies il ne faut point de Censeurs; elles sont fondées sur l'honneur, & la nature de l'honneur est d'avoir pour censeur tout l'Univers. Tout homme qui y manque, est soumis aux reproches de ceux-mêmes qui n'en ont point.

Là les Censeurs seroient gâtés par ceux mêmes qu'ils devroient corriger:

(1) Ammian-Marcellin, Liv. 26, *Mores veterum & bella recentiora.*

(2) Pateffe de l'Espagne, on y donne tous les Emplois.

LIVRE
CIN-
QUIÈME.
Chap. XIX.

4 QUIN-
TION.

(a) Frag-
mens tirés
des Ambas-
sades de
Constantin
Porphyro-
génète.
(b) Répu-
blique,
Liv. 8.

5 QUIN-
TION.



LIVRE SIXIEME. ils ne seroient pas bons contre la corruption d'une Monarchie; mais la corruption d'une Monarchie seroit trop forte contr'eux.

Chap. I.

On sent bien qu'il ne faut point de Censeurs dans les Gouvernemens Despotiques. L'exemple de la Chine semble déroger à cette règle: mais nous verrons dans la suite de cet Ouvrage les raisons singulières de cet établissement.



LIVRE SIXIEME.

CONSEQUENCES

DES PRINCIPES

DES DIVERS GOUVERNEMENS

PAR RAPPORT A LA SIMPLICITE

D E S

LOIX CIVILES & CRIMINELLES,

LA FORME DES JUGEMENS,

ET L'ETABLISSEMENT DES PEINES.

CHAPITRE PREMIER.

De la simplicité des LOIX CIVILES dans les divers Gouvernemens.

LE Gouvernement Monarchique ne comporte pas des Loix aussi simples que le Despotique; il y faut des Tribunaux. Ces Tribunaux donnent des décisions; elles doivent être conservées, elles doivent être apprises, pour que l'on y juge aujourd'hui comme l'on jugea hier, & que la propriété & la vie des Citoyens y soient assurées & fixes comme la Constitution même de l'Etat.

Dans une Monarchie, l'administration d'une Justice qui ne décide pas seulement de la vie & des biens, mais aussi de l'honneur, demande des recherches

cherches scrupuleuses. La délicatesse du Juge augmente à mesure qu'il a un plus grand dépôt & qu'il prononce sur de plus grands intérêts.

LIVRE
SIXIÈME.

Il ne faut donc pas être étonné de trouver dans les Loix de ces Etats, tant de règles, de restrictions, d'extensions, qui multiplient les cas particuliers & semblent faire un Art de la Raison même.

Chap. I.

La différence de rang, d'origine, de condition, qui est établie dans le Gouvernement Monarchique, entraîne souvent des distinctions dans la nature des biens; & des Loix relatives à la constitution de cet Etat peuvent augmenter le nombre de ces distinctions. Ainsi parmi nous les biens sont propres, Aquêts ou Conquêts, Dotaux, Paraphernaux, Paternels & Maternels; Meubles de plusieurs espèces, libres, substitués du lignage ou non, Nobles en franc-aleu, ou roturiers, rentes foncières, ou constituées à prix d'argent. Chaque sorte de biens est soumise à des règles particulières; il faut les suivre pour en disposer: ce qui ôte encore de la simplicité.

Dans nos Gouvernemens, les Fiefs sont devenus héréditaires. Il a fallu que la Noblesse eût un certain bien, c'est-à-dire, que le Fief eût une certaine consistance, afin que le propriétaire du Fief fût en état de servir le Prince. Cela a dû produire bien des variétés, par exemple, il y a des Païs où l'on a pu partager les Fiefs entre les frères; dans d'autres les cadets ont pu avoir leur subsistance avec plus d'étendue.

Le Monarque qui connoit chacune de ses Provinces, peut établir diverses Loix ou souffrir différentes coutumes. Mais le Despote ne connoit rien & ne peut avoir d'attention sur rien; il lui faut une allure générale; il gouverne par une volonté rigide qui est par-tout la même; tout s'applanit sous ses pieds.

A mesure que les Jugemens des Tribunaux se multiplient dans les Monarchies, la Jurisprudence se charge de décisions qui quelquefois se contredisent, ou parce que les Juges qui se succèdent pensent différemment, ou parce que les mêmes affaires sont tantôt bien tantôt mal défendues, ou enfin par une infinité d'abus qui se glissent dans tout ce qui se passe par la main des hommes. C'est là un mal nécessaire, que le Législateur corrige de tems en tems, comme contraire même à l'esprit des Gouvernemens modérés. Car quand on est obligé de recourir aux Tribunaux, il faut que cela vienne de la nature de la Constitution, & non pas des contradictions ni de l'incertitude des Loix.

Dans des Gouvernemens où il y a nécessairement des distinctions dans les personnes, il faut qu'il y ait des privilèges. Cela diminue encore la simplicité & fait mille exceptions.

Un des privilèges les moins à charge à la Société & sur-tout à celui qui le donne, c'est de plaider devant un Tribunal plutôt que devant un autre. Voila de nouvelles affaires, c'est-à-dire, celle où il s'agit de savoir devant quel Tribunal il faut plaider.

Les Peuples des Etats Despotiques sont dans un cas bien différent. Je ne fais sur quoi dans ces Païs le Législateur pourroit statuer, ou le Magistrat juger. Il suit de ce que les Terres appartiennent au Prince, qu'il n'y a presque point de Loix Civiles sur la propriété des terres. Il suit du droit

Tome I.

H

que



LIVRE SIXIÈME. Chap. II. que le Souverain a de succéder, qu'il n'y en a pas non plus sur les successions. Le négoce exclusif qu'il fait dans quelques païs, rend inutiles toutes sortes de Loix sur le Commerce. Les mariages qu'on y contracte avec des filles esclaves font qu'il n'y a guère de Loix Civiles sur les dots & sur les avantages des femmes. Il résulte encore de cette prodigieuse multitude d'Esclaves, qu'il n'y a presque point de gens qui ayent une volonté propre, & qui par conséquent doivent répondre de leur conduite devant un Juge. La plupart des actions morales, qui ne sont que les volontés du père, du mari, du maître, se règlent par eux & non par les Magistrats.

J'oublois de dire que ce que nous appellons l'honneur, étant à peine connu dans ces Etats, toutes les affaires qui regardent cet honneur, qui est un si grand chapitre parmi nous, n'y ont point de lieu. Le Despotisme se suffit à lui-même; tout est vuide autour de lui. Aussi lorsque les Voyageurs nous décrivent les Païs où il règne, rarement nous parlent-ils de Loix civiles (1).

Toutes les occasions de dispute & de procès y sont donc ôtées. C'est ce qui fait en partie qu'on y maltraite si fort les plaideurs; l'injustice de leur demande paroît à découvert, n'étant pas cachée, palliée ou protégée par une infinité de Loix.

C H A P I T R E II.

De la simplicité des LOIX CRIMINELLES dans les divers Gouvernemens.

ON entend dire sans cesse qu'il faudroit que la justice fût rendue partout comme en Turquie. Il n'y aura donc que les plus ignorans de tous les Peuples qui auront vu clair dans la chose du monde qu'il importe le plus aux hommes de savoir?

Si vous examinez les formalités de la Justice par rapport à la peine qu'a un Citoyen à se faire rendre son bien ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop; si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté & la sûreté des Citoyens, vous en trouverez souvent trop peu; & vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers même de la Justice, sont le prix que chaque Citoyen donne pour sa liberté.

En *Turquie* où l'on fait très peu d'attention à la fortune, à la vie, à l'honneur des Sujets, on termine promptement d'une façon ou d'autre toutes les disputes. La manière de les finir est indifférente pourvu qu'on finisse. Le Bacha d'abord éclairci, fait distribuer à sa fantaisie des coups de bâton sur la plante des pieds des plaideurs, & les renvoie chez eux.

Et

(1) Au *Maxulipatan* on n'a pu découvrir qu'il y eût de Loi écrite. Voy. *Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Compagnie des Indes*, Tom. IV. Part. 1. p. 391. Les Indiens ne se règlent dans les Jugemens que sur de certaines Coutumes. Le *Vedon* & autres Livres pareils ne contiennent point de Loix civiles, mais des préceptes Religieux. Voy. *Lettres édif.* 140. Recueil.

Et il seroit bien dangereux que l'on y eût les passions des Plaideurs; elles supposent un désir ardent de se faire rendre justice, une haine, une action dans l'esprit, une constance à poursuivre. Tout cela doit être évité dans un Gouvernement où il ne faut avoir d'autre sentiment que la crainte, & où tout mène tout-à-coup & sans qu'on le puisse prévoir, à des révolutions. Chacun doit connoître qu'il ne faut point que le Magistrat entende parler de lui, & qu'il ne tient sa sûreté que de son anéantissement.

Mais dans les Etats modérés, où la tête du moindre Citoyen est considérable, on ne lui ôte son honneur & ses biens qu'après un long examen, on ne le prive de la vie que lorsque la Patrie elle-même l'attaque, & elle ne l'attaque qu'en lui laissant tous les moyens possibles de la défendre.

Aussi lorsqu'un homme se rend plus absolu (1), songe-t-il d'abord à simplifier les Loix. On commence dans cet Etat à être plus frappé des inconvéniens particuliers, que de la liberté des Sujets dont on ne se soucie point du-tout.

On voit que dans les Républiques il faut pour le moins autant de formalités que dans les Monarchies. Dans l'un & dans l'autre Gouvernement elles augmentent en raison du cas que l'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie, de la liberté des Citoyens.

Les hommes sont tous égaux dans le Gouvernement Républicain; ils sont égaux dans le Gouvernement Despotique; dans le premier c'est parce qu'ils sont tout, dans le second c'est parce qu'ils ne sont rien.

CHAPITRE III.

Dans quels Gouvernemens & dans quels cas on doit juger selon un texte précis de la Loi.

PLUS le Gouvernement approche de la République, plus la manière de juger devient fixe; & c'étoit un vice de la République de *Lacédémone*, que les *Ephores* jugeassent arbitrairement sans qu'il y eût des Loix pour les diriger. A Rome les premiers Consuls jugèrent comme les Ephores; on en sentit les inconvéniens & l'on fit des Loix précises.

Dans les Etats Despotiques il n'y a point de Loi; le Juge est lui-même sa règle. Dans les Etats Monarchiques il y a une Loi; & là où elle est précise le Juge la suit, là où elle ne l'est pas il en cherche l'esprit. Dans le Gouvernement Républicain il est de la nature de la Constitution que les Juges suivent la lettre de la Loi. Il n'y a point de Citoyen contre qui on puisse interpréter une Loi, quand il s'agit de ses biens, de son honneur ou de sa vie.

A Rome les Juges prononçoient seulement que l'accusé étoit coupable d'un certain crime, & la peine se trouvoit dans la Loi, comme on le voit dans

(1) César, Cromwel & tant d'autres.



LIVRE
SIXIÈME.
Chap. IV.

dans diverses Loix qui furent faites. En Angleterre les Jurés décident si le fait qui a été porté devant eux est prouvé ou non, & s'il est prouvé le Juge prononce la peine que la Loi inflige pour ce fait, & pour cela il ne lui faut que des yeux.

CHAPITRE IV.

De la manière de former les Jugemens.

DE là suivent les différentes manières de former les jugemens. Dans les Monarchies les Juges prennent la manière des arbitres; ils délibèrent ensemble, ils se communiquent leurs pensées, ils se concilient; on modifie son avis pour le rendre conforme à celui d'un autre; les avis les moins nombreux sont rappelés aux deux plus grands. Cela n'est point de la nature de la République. A Rome & dans les Villes Grecques, les Juges ne se communiquoient point: chacun donnoit son avis d'une de ces trois manières, *J'absous, Je condamne, Il ne paroît pas* (1); c'est que le Peuple jugeoit ou étoit censé juger. Mais le Peuple n'est pas Jurisconsulte, toutes ces modifications & tempérans des arbitres ne sont pas pour lui; il faut lui présenter un seul objet, un fait & un seul fait, & qu'il n'ait qu'à voir s'il doit condamner, absoudre, ou remettre le jugement.

Les Romains, à l'exemple des Grecs, introduisirent des formules d'actions (2), & établirent la nécessité de diriger chaque affaire par l'action qui lui étoit propre. Cela étoit nécessaire dans leur manière de juger; il falloit fixer l'état de la question, pour que le Peuple l'eût toujours devant les yeux. Autrement dans le cours d'une grande affaire, cet état de la question changeroit continuellement & on ne le reconnoitroit plus.

Delà il suivoit que les Juges chez les Romains n'accordoient que la demande précise, sans rien augmenter, diminuer ni modifier. Mais les *Préteurs* imaginèrent d'autres formules d'actions qu'on appella *de bonne foi* (3), où la manière de prononcer étoit plus conforme à l'esprit de la Monarchie. Aussi les Jurisconsultes François disent-ils, *En France* (4), *toutes les actions sont de bonne foi.*

(1) Non liquet.

(2) Quas actiones ne Populus prout vellet institueret, certas solemnè que esse voluerunt. L. 2. §. 6. Digest. de Orig. Jur.

(3) Dans lesquelles on mettoit ces mots, *ex bo-*

nâ fide.

(4) On y condamne aux dépens celui-là même à qui on demande plus qu'il ne doit, s'il n'a offert & assigné ce qu'il doit.

C H A-



CHAPITRE V.

LIVRE
SIXIÈME.
Chap. V.*Dans quels Gouvernemens le Souverain peut être Juge.*

Machiavel (a) attribue la perte de la Liberté de Florence à ce que le Peuple ne jugeoit pas en Corps, comme à Rome, des crimes de Lèze-majesté commis contre lui. Il y avoit pour cela huit Juges établis : *Mais*, dit Machiavel, *peu sont corrompus par peu*. J'adopterois bien la maxime de ce Grand-homme. Mais comme dans ce cas l'intérêt politique force, pour ainsi dire, l'intérêt civil, (car c'est toujours un inconvénient que le Peuple juge lui-même ses offenses) il faut pour y remédier, que les Loix pourvoyent autant qu'il est en elles à la sûreté des Particuliers.

Dans cette idée les Législateurs de Rome firent deux choses; ils permirent aux Accusés de s'exiler (1) avant le jugement (2), & ils voulurent que les biens des Condamnés fussent consacrés, pour que le Peuple n'en eût pas la confiscation. On verra dans le Livre XI. les autres limitations que l'on mit à la puissance que le Peuple avoit de juger.

Selon sçut bien prévenir l'abus que le Peuple pourroit faire de sa puissance dans le jugement des crimes; il voulut que l'aréopage revît l'affaire; que s'il croyoit l'Accusé injustement absous (b), il l'accusât de nouveau devant le Peuple; que s'il le croyoit injustement condamné (c), il arrêtât l'exécution & lui fît rejuger l'affaire. Loi admirable qui soumettoit le Peuple à la censure de la Magistrature qu'il respectoit le plus, & à la sienne même!

Il sera bon de mettre quelque lenteur dans des affaires pareilles, sur-tout du moment que l'Accusé sera prisonnier; afin que le Peuple puisse se calmer & juger de sang-froid.

Dans les Etats Despotiques le Prince peut juger lui-même. Il ne le peut dans les Monarchies; la Constitution seroit détruite, les Pouvoirs intermédiaires dépendans, anéantis; on verroit cesser toutes les formalités des jugemens; la crainte s'empareroit de tous les esprits; on verroit la pâleur sur tous les visages; plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de sûreté, plus de Monarchie.

Voici d'autres réflexions. Dans les Etats Monarchiques, le Prince est la Partie qui poursuit les Accusés & les fait punir ou absoudre; s'il jugeoit lui-même il seroit le Juge & la Partie.

Dans ces mêmes Etats le Prince a souvent les confiscations; s'il jugeoit les crimes, il seroit encore le Juge & la Partie.

De plus, il perdrait le ^{plus bel} attribut de sa Souveraineté, qui est celui de faire grace (3): car il seroit insensé qu'il fût & défit ses jugemens: il ne

VOU-

(1) Cela est bien expliqué dans l'Oraison de Cicéron, *pro Cæcina*, à la fin.

(2) C'étoit une Loi d'Athènes, comme il paroît par *Démofthène*. *Socrate* refusa de s'en servir.

(3) *Platon* ne pense pas que les Rois qui sont, dit-il, Prêtres, puissent assister au Jugement où l'on condamne à la mort, à l'exil, à la prison.

(a) *Digé-
cours sur
la première
Décade de
Tite-Live,*
Liv. I.
chap. 7.

(b) *Dé-
mosthène sur
la Couron-
ne,* pag. 494.
édit. de
Francfort de
l'an 1604.

(c) *Voy.
Philoftrate,
Vie des So-
phistes,* Liv.
I. Vie d'*Al-
schines.*



LIVRE SIXIÈME.
Chap. V. voudroit pas être en contradiction avec lui-même. Outre que cela confondroit toutes les idées, on ne sauroit si un homme seroit absous, ou s'il recevrait sa grace.

Lorsque Louis XIII. voulut être juge dans le Procès du Duc de la Valette (1), & qu'il appella pour cela dans son cabinet quelques Officiers du Parlement & quelques Conseillers d'Etat; le Roi les ayant forcés d'opiner sur le Decret de prise de corps, le Président de *Believre* dit, „ Qu'il voyoit dans cette „ affaire une chose étrange, un Prince opiner au procès d'un de ses Su- „ jets; que les Rois ne s'étoient réservés que les graces, & qu'ils renvoyoient „ les condamnations vers leurs Officiers; & Votre Majesté voudroit bien „ voir sur la sellette un homme devant Elle, qui par son jugement iroit „ dans une heure à la mort? que la face du Prince qui porte les graces ne „ peut soutenir cela, que sa vue seule levoit les interdits des Eglises; qu'on „ ne devoit sortir que content de devant le Prince”. Lorsqu'on jugea le fonds, le même Président dit dans son avis, „ Cela est un jugement sans „ exemple, voire contre tous les exemples du passé jusqu'à huis, qu'un „ Roi de France ait condamné en qualité de Juge par son avis un Gentil- „ homme à mort (a)”.

(a) Il fut
changé dans
la suite. Voy.
la même
Relation.

Les jugemens rendus par le Prince seroient une source intarissable d'injustice & d'abus; les Courtisans extorqueroient par leur importunité ses jugemens. Quelques Empereurs Romains eurent la fureur de juger, nuls régnes n'étonnèrent plus l'Univers par leurs injustices.

(b) Annal.
Liv. II.

„ Claude, dit *Tacite* (b), ayant attiré à lui le jugement des affaires & les fonctions des Magistrats, donna occasion à toutes sortes de rapines”. Aussi *Néron* parvenant à l'Empire après *Claude*, voulant se concilier les esprits, déclara, „ Qu'il se garderoit bien d'être le juge de toutes les affaires, pour que les Accusateurs & les Accusés dans les murs d'un Palais ne fussent pas exposés à l'unique pouvoir de quelques Affranchis (c)”. „ Sous le règne d'*Arcadius*, dit *Zozime* (d), la Nation de calomnieurs se répandit, entourra la Cour & l'insecta. Lorsqu'un homme étoit mort, on supposoit qu'il n'avoit point laissé d'enfans (2); on donnoit ses biens par un Rescript. Car comme le Prince étoit étrangement stupide, & l'Impératrice entreprenante à l'excès, elle servoit l'insatiable avarice de ses domestiques & de ses confidentes; de sorte que pour les gens modérés, il n'y avoit rien de plus desirable que la mort”.

(c) Ibid.
Liv. 13.
(d) Hist.
Liv. 5.

(e) Hist.
secrete.

„ Il y avoit autrefois, dit *Procope* (e), fort peu de gens à la Cour; mais sous *Justinien*, comme les Juges n'avoient plus la liberté de rendre justice, leurs Tribunaux étoient déserts, tandis que le Palais du Prince retentissoit des clameurs des Parties qui y sollicitoient leurs affaires”. Tout le monde fait comment on y vendoit les Jugemens & même les Loix.

Les Loix sont les yeux du Prince; il voit par elles ce qu'il ne pourroit pas voir sans elles. Veut-il faire la fonction des Tribunaux? il travaille non pas pour lui, mais pour ses Séducteurs contre lui.

(1) Voy. la Relation du Procès fait à Mr. le Duc de *Montesvor*, Tom II. page 62. de *la Valette*. Elle est imprimée dans les Mémoires (2) Même desordre sous *Theodose le jeune*.



CHAPITRE VI.

Que dans la MONARCHIE les Ministres ne doivent pas juger.

LIVRE
SIXIEME.

Chap VI.
VII.
§ VIII.

C'EST encore un grand inconvénient dans la Monarchie, que les Ministres du Prince jugent eux-mêmes les affaires contentieuses. Nous voyons encore aujourd'hui des Etats où il y a des Juges sans nombre pour décider les affaires fiscales, & où les Ministres, qui le croiroit! veulent encore les juger. Les réflexions viennent en foule; je ne ferai que celle-ci.

Il y a par la nature des choses une espèce de contradiction entre le Conseil du Monarque & ses Tribunaux. Le Conseil des Rois doit être composé de peu de personnes, & les Tribunaux de Judicature en demandent beaucoup. La raison en est que dans les premières on doit prendre les affaires avec une certaine passion & les suivre de même, ce qu'on ne peut guère espérer que de quatre ou cinq hommes qui en font leur affaire. Il faut au contraire des Tribunaux de Judicature de sang-froid & à qui toutes les affaires soient en quelque façon indifférentes.

CHAPITRE VII.

Du MAGISTRAT Unique.

UN tel Magistrat ne peut avoir lieu que dans le Gouvernement Despotique. On voit dans l'Histoire Romaine à quel point un Juge unique peut abuser de son Pouvoir. Comment *Appius* sur son Tribunal n'auroit-il pas méprisé les Loix, puisqu'il viola même celle qu'il avoit faite (a)? *Tite-Live* nous apprend l'unique distinction du Décemvir. Il avoit aposté un homme qui reclamoit devant lui *Virginie* comme son esclave; les Parens de *Virginie* lui demandèrent qu'en vertu de sa Loi on la leur remit jusqu'au jugement définitif. Il déclara que sa Loi n'avoit été faite qu'en faveur du Père, & que *Virginus* étant absent, elle ne pouvoit avoir d'application (b).

(a) Voy.
la Loi 2.
§. 24. ff. de
Orig. Jur.

(b) Quod
Pater puillæ
abesse lo-
cum injuriz
esse ratus,
Tite-Live,
Decade I.
Liv. 3.

CHAPITRE VIII.

Des accusations dans les divers Gouvernemens.

A Rome (1) il étoit permis à un Citoyen d'en accuser un autre; cela étoit établi selon l'esprit de la République, où chaque Citoyen doit avoir

(1) Et dans bien d'autres Cités.



LIVRE
SIXIÈME
Chap. IX.

avoir pour le Bien public un zèle sans bornes, où chaque Citoyen est censé tenir tous les droits de la Patrie dans ses mains. On suivit sous les Empereurs les maximes de la République; & d'abord on vit paroître un genre d'hommes funeste, une troupe de Délateurs. Quiconque avoit bien des vices & bien des talens, une ame bien basse & un esprit ambitieux, cherchoit un Criminel dont la condamnation pût plaire au Prince; c'étoit la voye pour aller aux honneurs & à la fortune (1), chose que nous ne voyons point parmi nous.

Nous avons aujourd'hui une Loi admirable; c'est celle qui veut que le Prince établi pour faire exécuter les Loix, prépose un Officier dans chaque Tribunal pour poursuivre en son nom tous les crimes: desorte que la fonction des Délateurs est inconnue parmi nous; & si ce vengeur public étoit soupçonné d'abuser de son ministère, on l'obligerait de nommer son dénonciateur.

(2) Liv. 9. Dans les Loix de Platon (a), ceux qui négligent d'avertir les Magistrats ou de leur donner du secours, doivent être punis. Cela ne conviendrait point aujourd'hui. La Partie publique veille pour les Citoyens; elle agit, & ils sont tranquilles.

C H A P I T R E IX.

De la sévérité des peines dans les divers Gouvernemens.

LA sévérité des peines convient mieux au Gouvernement Despotique dont le principe est la terreur, qu'à la Monarchie & à la République qui ont pour ressort l'honneur & la vertu.

Dans les Etats modérés l'amour de la Patrie, la honte & la crainte du blâme, sont des motifs reprimans, qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus grande peine d'une mauvaise action sera d'en être convaincu. Les Loix civiles y corrigeront donc plus aisément, & n'auront pas besoin de tant de force.

Dans ces Etats un bon Législateur s'attachera moins à punir les crimes qu'à les prévenir; il s'appliquera plus à donner des mœurs qu'à infliger des supplices.

C'est une remarque perpétuelle des Auteurs Chinois (2), que plus dans leur Empire on voyoit augmenter les supplices, plus la révolution étoit prochaine. C'est qu'on augmentoit les supplices à mesure qu'on manquoit de mœurs.

Il seroit aisé de prouver que dans tous ou presque tous les Etats d'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est plus approché ou plus éloigné de la Liberté.

Dans

(1) Voy. dans *Tacite* les récompenses accordées à ces Délateurs. égard est dans le cas d'une République ou d'une Monarchie.

(2) Je ferai voir dans la suite que la Chine à cet

Dans les Païs Despotiques on est si malheureux, que l'on y craint plus la mort qu'on ne regrette la vie; les supplices y doivent donc être plus rigoureux. Dans les Etats modérés, on craint plus de perdre la vie qu'on ne redoute la mort en elle-même; les supplices qui ôtent simplement la vie y sont donc suffisans.

LIVRE
SIXIEME,
Chap. X.
§ XI.

Les hommes extrêmement heureux & extrêmement malheureux sont également portés à la dureté; témoins les Moines & les Conquérans. Il n'y a que la médiocrité & le mélange de la bonne & de la mauvaise fortune, qui donne de la douceur & de la pitié.

Ce que l'on voit dans les hommes en particulier, se trouve dans les diverses Nations. Chez les Peuples sauvages qui mènent une vie très dure, & chez les Peuples des Gouvernemens Despotiques, où il n'y a qu'un homme exorbitamment favorisé de la fortune, tandis que tout le reste en est outragé, on est également cruel. La douceur règne dans les Gouvernemens modérés.

Lorsque nous lisons dans les Histoires les exemples de la justice atroce des Sultans, nous sentons avec une espèce de douleur les maux de la nature humaine.

Dans les Gouvernemens modérés, tout pour un bon Législateur peut servir à former des peines. N'est-il pas bien extraordinaire qu'à Sparte une des principales fut de ne pouvoir prêter sa femme à un autre, ni recevoir celle d'un autre, de n'être jamais dans sa maison qu'avec des vierges? En un mot tout ce que la Loi appelle une peine est effectivement une peine.

CHAPITRE X.

Des anciennes Loix Françaises.

ON trouve bien dans les anciennes Loix Françaises l'esprit de la Monarchie. Dans les cas où il s'agit de peines pécuniaires, les non-Nobles sont moins punis que les Nobles (1). C'est tout le contraire dans les crimes (2); le Noble perd l'honneur & réponse en Cour, pendant que le vilain qui n'a point d'honneur, est puni en son corps.

CHAPITRE XI.

Que lorsqu'un Peuple est vertueux il faut peu de peines.

LE Peuple Romain avoit de la probité. Cette probité eut tant de force, que souvent le Législateur n'eut besoin que de lui montrer le bien pour le

(1) „ Si comme pour briser un Arrêt, les non- Nobles doivent une amende de quarante sols, & les Nobles de soixante livres”. *Somme Rurale*, Liv. II, pag. 108 édit. got. de l'an 1512.
(2) Voy. le Conseil de *Pierre Desfontaines*, chap. 13. sur-tout l'art. 22.



LIVRE SIXIEME. le lui faire suivre; il sembloit qu'au-lieu d'ordonnance il suffisoit de lui donner des conseils.

Chap. XII.

Les peines des Loix Royales & celles des Loix des douze Tables furent presque toutes ôtées dans la République, soit par une suite de la Loi *Valérienne* (1), soit par une conséquence de la Loi *Porcie* (2). On ne remarqua pas que la République en fut plus mal réglée, & il n'en résulta aucune lésion de Police.

Cette Loi Valérienne, qui défendoit aux Magistrats toute voye de fait contre un Citoyen qui avoit appellé au Peuple, n'infligeoit à celui qui y contreviendrait que la peine d'être réputé méchant (a).

(a) *Nihil ultra quam improbi factum ad-jecit, Tite-Live.*

C H A P I T R E XII.

De la puissance des Peines.

L'EXPERIENCE a fait remarquer que dans les païs où les peines sont douces, l'esprit du Citoyen en est frappé comme il l'est ailleurs par les grandes.

Quelque inconvénient se fait-il sentir dans un Etat, un Gouvernement violent veut soudain le corriger; & au-lieu de songer à faire exécuter les anciennes Loix, on établit une peine cruelle qui arrête le mal sur le champ. Mais on use le ressort du Gouvernement; l'imagination se fait à cette grande peine comme elle s'étoit faite à la moindre; & comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on est bientôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols sur les grands chemins étoient communs dans quelques Etats; on voulut les arrêter; on inventa le supplice de la roue qui les suspendit pendant quelque tems. Depuis ce tems on a volé comme auparavant sur les grands chemins.

De nos jours la désertion fut très fréquente; on établit la peine de mort contre les Déserteurs, & la désertion ne fut pas diminuée. La raison en est bien naturelle; un Soldat accoutumé tous les jours à exposer sa vie, en méprise ou se flatte d'en mépriser le danger. Il est tous les jours accoutumé à craindre la honte; il falloit donc laisser une peine qui faisoit porter une flétrissure pendant la vie; on a prétendu augmenter la peine, & on l'a réellement diminuée.

Il ne faut point mener les hommes par les voyes extrêmes; on doit être ménager des moyens que la Nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cause de tous les relâchemens; on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, & non pas de la modération des peines.

Suivons

(1) Elle fut faite par *Valerius Publola*, bientôt après l'expulsion des Rois; elle fut renouvelée deux fois, toujours par des Magistrats de la même famille, comme le dit *Tite-Live*, Liv. 10. Il n'étoit pas question de lui donner plus de force, mais d'en per-

fectionner les dispositions. *Diligentiùs sanclum*, dit *Tite-Live*. *Ibid.*

(2) *Lex Porcia pro tergo civium lata*. Elle fut faite en 454. de la Fond. de Rome.



Suivons la Nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau, & que la plus grande partie de la peine soit l'infamie de la souffrir.

Que s'il se trouve des Païs où la honte ne soit pas une suite du supplice, cela vient de la Tyrannie qui a infligé les mêmes peines aux scélérats & aux gens de bien.

Et si vous en voyez d'autres où les hommes ne sont retenus que par des supplices cruels, comptez encore que cela vient en grande partie de la violence du Gouvernement qui a employé ces supplices pour des fautes légères.

Souvent un Législateur qui veut corriger un mal ne songe qu'à cette correction; ses yeux sont ouverts sur cet objet & fermés sur les inconvéniens. Lorsque le mal est une fois corrigé, on ne voit plus que la dureté du Législateur; mais il reste un vice dans l'Etat que cette dureté a produit; les esprits sont corrompus, ils se sont accoutumés au Despotisme.

Lyandre (a) ayant remporté la victoire sur les Athéniens, on jugea les prisonniers, on accusa les Athéniens d'avoir précipité tous les Captifs de deux Galères, & résolu en pleine assemblée de couper le poing aux prisonniers qu'ils seroient. Ils furent tous égorgés, excepté *Adymante* qui s'étoit opposé à ce Decret. *Lyandre* reprocha à *Philoclès*, avant de le faire mourir, qu'il avoit dépravé les esprits & fait des leçons de cruauté à toute la Grèce.

Les Argiens, dit *Plutarque* (b), ayant fait mourir quinze cent de leurs Citoyens, les Athéniens firent apporter les sacrifices d'expiation, afin qu'il plût aux Dieux de détourner du cœur des Athéniens une si cruelle pensée.

Il y a deux genres de corruption; l'un, lorsque le Peuple n'observe point les Loix; l'autre, lorsqu'il est corrompu par les Loix: mal incurable, parce qu'il est dans le remède même.

LIVRE
SIXIEME.

Chap. XIII.

(a) Xenophon, Hist., Liv. 2.

(b) Oeuvres Morales, de ceux qui manient les Affaires d'Etat.

(c) Voy. Kempfer.

(d) Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la

CHAPITRE XIII.

Impuissance des LOIX Japonaises.

LES peines outrées peuvent corrompre le Despotisme même; jettons les yeux sur le Japon.

On y punit de mort presque tous les crimes (c), parce que la desobéissance à un aussi grand Empereur que celui du Japon, est un crime énorme. Il n'est pas question de corriger le coupable, mais de venger le Prince. Ces idées sont tirées de la servitude, & viennent sur-tout de ce que l'Empereur étant propriétaire de tous les biens, presque tous les crimes se font directement contre ses intérêts.

On punit de mort les mensonges qui se font devant les Magistrats (d); chose contraire à la défense naturelle.

Ce qui n'a point l'apparence d'un crime est là sévèrement puni; par exemple, un homme qui hazarde de l'argent au jeu est puni de mort.

Il est vrai que le caractère étonnant de ce Peuple opiniâtre, capricieux,



LIVRE
SIXIÈME.

Chap. XIII.
Compagnie des
Indes,
Tom. III.
par. 2.
p. 428.

déterminé, bizarre, & qui brave tous les périls & tous les malheurs, semble à la première vue absoudre ses Législateurs de l'atrocité de leurs Loix. Mais des gens qui naturellement méprisent la mort, & qui s'ouvrent le ventre pour la moindre fantaisie, sont-ils corrigés ou arrêtés par la vue continuelle des supplices, & ne s'y familiarisent-ils pas?

Les Relations nous disent, au sujet de l'éducation des Japonois, qu'il faut traiter les enfans avec douceur, parce qu'ils s'obstinent contre les peines; que les Esclaves ne doivent point être trop rudement traités, parce qu'ils se mettent d'abord en défense. Par l'esprit qui doit régner dans le Gouvernement domestique, n'auroit on pas pu juger de celui qu'on devoit porter dans le Gouvernement politique & civil?

Un Législateur sage auroit cherché à ramener les esprits par un juste tempéramment des peines & des récompenses, par des maximes de Philosophie, de Morale & de Religion, assorties à ces caractères, par la juste application des règles de l'honneur, par la jouissance d'un bonheur constant & d'une douce tranquillité. Mais le Despotisme ne connoit point ces ressorts; il ne mène pas par ces voies; il peut abuser de lui-même, mais c'est tout ce qu'il peut faire: au Japon il a fait un effort, il est devenu plus cruel que lui-même.

Des ames par-tout effarouchées & rendues plus atroces, n'ont pu être conduites que par une atrocité plus grande. Voilà l'origine, voilà l'esprit des Loix du Japon. Mais elles ont eu plus de fureur que de force. Elles ont réussi à détruire le Christianisme; mais des efforts si inouis sont une preuve de leur impuissance. Elles ont voulu établir une bonne police, & leur foiblesse a paru encore mieux.

Il faut lire la Relation de l'entrevue de l'Empereur & du Deyro à *Méaco* (a). Le nombre de ceux qui y furent étouffés ou tués par des garnemens fut incroyable; on enleva les jeunes filles & les garçons, on les retrouvoit tous les jours exposés dans les lieux publics à des heures indues, tout nus, coufus dans des sacs de toiles, afin qu'ils ne connussent pas les lieux par où ils avoient passé; on vola tout ce qu'on voulut, on fendit le ventre à des chevaux pour faire tomber ceux qui les montoient, on renversa des voitures pour dépouiller les Dames. Les Hollandois à qui l'on dit qu'ils ne pouvoient passer la nuit sur des échafauts sans être assassinés, en descendirent, &c.

Je passerai vite sur un autre trait. L'Empereur adonné à des plaisirs infâmes ne se marioit point; il couroit risque de mourir sans successeur. Le Deyro lui envoya deux filles très belles; il en épousa une par respect, mais il n'eut aucun commerce avec elle. Sa nourrice fit chercher les plus belles femmes de l'Empire; tout étoit inutile; la fille d'un armurier étonna son goût (b); il se détermina, il en eut un fils. Les Dames de la Cour indignées de ce qu'il leur avoit préféré une personne d'une si basse naissance, étouffèrent l'enfant. Ce crime fut caché à l'Empereur: il auroit versé un torrent de sang. L'atrocité des Loix en empêche donc l'exécution; lorsque la peine est sans mesure, on est souvent obligé de lui préférer l'impunité.

C H A-

(a) Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Compagnie des Indes. Tom. V. pag. 2.

(b) *Ibid.*

CHAPITRE XIV.

LIVRE.
SIXIEME.
Chap. XIV.
& XV.*De l'esprit du Sénat de Rome.*

Sous le Consulat d'Acilius Glabrio & de Pison l'on fit la Loi *Acilia* (1) pour arrêter les brigues. Dion dit (a) que le Sénat engagea les Consuls à la proposer, parce que le Tribun C. Cornélius avoit résolu de faire établir des peines terribles contre ce crime, à quoi le Peuple étoit fort porté. Le Sénat pensoit que des peines immodérées jetteroient bien la terreur dans les esprits, mais qu'elles auroient cet effet qu'on ne trouveroit plus personne pour accuser ni pour condamner; au-lieu qu'en proposant des peines modiques, on auroit des Juges & des accusateurs.

(a) Liv. 36.

CHAPITRE XV.

Des Loix des Romains à l'égard des Peines.

JE me trouve fort dans mes maximes lorsque j'ai pour moi les Romains, & je crois que les peines tiennent à la nature du Gouvernement lorsque je vois ce grand Peuple changer à cet égard de Loix Civiles à mesure qu'il changeoit de Loix Politiques.

Les Loix *Royales* faites pour un Peuple composé de fugitifs, d'esclaves & de brigands, furent très sévères. L'esprit de la République auroit demandé que les Décemvirs n'eussent pas mis ces Loix dans leurs douze Tables; mais des gens qui aspiraient à la tyrannie n'avoient garde de suivre l'esprit de la République.

Tite-Live (b) dit, sur le supplice de Métius Suffétius, Dictateur d'Albe, qui fut condamné par Tullus Hostilius à être tiré par deux chariots, que ce fut le premier & le dernier supplice où l'on témoigna avoir perdu la mémoire de l'humanité. Il se trompe; la Loi des douze Tables est pleine de dispositions très cruelles (2).

(b) Liv. I.

Celle qui découvre le mieux le dessein des Décemvirs est la peine capitale prononcée contre les Auteurs des Libelles & les Poètes. Cela n'est guère du génie de la République où le Peuple aime à voir les Grands humiliés. Mais des gens qui vouloient renverser la Liberté, craignoient des Ecrits qui pouvoient rappeler l'esprit de la Liberté (3).

Après l'expulsion des Décemvirs, presque toutes les Loix qui avoient fixé les

(1) Les Coupables étoient condamnés à une amende, ils ne pouvoient plus être admis dans l'ordre des Sénateurs, & nommés à aucune Magistrature. Dion, Liv. 36.

(2) On y trouve le supplice du feu, des peines

presque toujours capitales, le Vol puni de mort, &c.

(3) *Sylla* animé du même esprit que les Décemvirs, augmenta comme eux les peines contre les Ecrits satyriques.



LIVRE SIXIÈME. les peines furent ôtées. On ne les abrogea pas expressément; mais la Loi *Porcia* ayant défendu de mettre à mort un Citoyen Romain, elles n'eurent plus d'application.

Chap. XV. (a) *Liv. I.* Voilà le tems auquel on peut rapporter ce que *Tite-Live* (a) dit des Romains, que jamais Peuple n'a plus aimé la modération des peines.

Que si l'on ajoute à la douceur des peines le droit qu'avoit un accusé de se retirer avant le jugement, on verra bien que les Romains avoient suivi cet esprit que j'ai dit être naturel à la République.

Sylla qui confondit la Tyrannie, l'Anarchie & la Liberté, fit les Loix *Cornéliennes*. Il sembla ne faire des réglemens que pour établir des crimes. Ainsi qualifiant une infinité d'actions du nom de meurtre, il trouva par-tout des meurtriers; & par une pratique qui ne fut que trop suivie, il tendit des pièges, sema des épines, ouvrit des abîmes, sur le chemin de tous les Citoyens.

Presque toutes les Loix de *Sylla* ne portoient que l'interdiction de l'eau & du feu. *César* y ajouta la confiscation des biens (r), parce que les riches gardant dans l'exil leur patrimoine, ils étoient plus hardis à commettre des crimes.

Les Empereurs ayant établi un Gouvernement militaire, ils sentirent bientôt qu'il n'étoit pas moins terrible contr'eux que contre les Sujets; ils cherchèrent à le tempérer; ils crurent avoir besoin des dignités & du respect qu'on avoit pour elles.

(b) Voy. la Loi 3. §. legis ad leg. Cornel. de Siciis, & un très grand nombre d'autres, au Digeste & au Code.

(c) Sublimiores.

(d) Medios.

(e) Infimos leg. 3. §. legis ad leg. Cornel. de Siciis.

(f) Jul. Cap. Maximini duo.

(f) Jul. Cap. Maximini duo.

(f) Jul. Cap. Maximini duo.

(f) Jul. Cap. Maximini duo.

On s'approcha un peu de la Monarchie, & l'on divisa les peines en trois classes (b); celles qui regardoient les premières personnes de l'État (c) & qui étoient assez douces; celles qu'on infligeoit aux personnes d'un rang (d) inférieur & qui étoient plus sévères; enfin celles qui ne concernoient que les conditions basses (e), & qui furent les plus rigoureuses.

Le féroce & insensé *Maximin* irrita, pour ainsi dire, le Gouvernement militaire qu'il auroit fallu adoucir. Le Sénat apprenoit, dit *Capitolin* (f), que les uns avoient été mis en croix, les autres exposés aux bêtes, ou enfermés dans des peaux de bêtes récemment tuées, sans aucun égard pour leur dignité. Il sembloit vouloir exercer la discipline militaire, sur le modèle de laquelle il prétendoit régler les affaires civiles.

Il faut voir dans les *Considérations sur la Grandeur des Romains & sur leur décadence*, comment *Constantin* changea le Despotisme militaire en un Despotisme militaire & civil, & s'approcha de la Monarchie. On y peut suivre les diverses révolutions de cet État, comme on y passa de la rigueur à l'indolence, & de l'indolence à l'impunité.

(r) Pœnas facinorum auxit, cum locupletes eò facilius scelere se obligarent, quàm integris patrimoniis exularent. Suetonius, in *Julio Cesare*.



CHAPITRE XVI.

LIVRE
SIXIÈME.
Chap. XVI.*De la juste proportion des Peines avec le crime.*

IL est essentiel que les peines aient de l'harmonie entr'elles, parce qu'il est essentiel que l'on évite plutôt un grand crime qu'un moindre, ce qui attaque plus la Société que ce qui la choque moins.

„ Un imposteur (a) qui se disoit *Constantin Ducas*, suscita un grand soulèvement à Constantinople. Il fut pris & condamné au fouet; mais ayant accusé des personnes considérables, il fut condamné comme calomnieux à être brûlé. Il est singulier qu'on eût ainsi proportionné les peines entre le crime de Lèze-Majesté & celui de Calomnie.

(a) Hist. de Nicéphore, Patriarche de Constantinople.

Cela fait souvenir d'un mot de Charles II, Roi d'Angleterre. Il vit en passant un homme au pilori, *Pourquoi l'a-t-on mis là*, dit-il? *Sire*, lui répondit-on, *il a fait des Ecrits Satiriques contre vos Ministres. Le grand sot!* dit le Roi, *que ne les écrivoit-il contre moi? on ne lui auroit rien fait.*

„ Soixante-dix personnes conspirèrent contre l'Empereur Basile (b); il les fit fustiger, on leur brula les cheveux & le poil. Un Cerf l'ayant pris avec son bois par la ceinture, quelqu'un de sa suite tira son épée, coupa la ceinture & le délivra; il lui fit trancher la tête, parce qu'il avoit, *disoit-il*, tiré l'épée contre lui. Qui pourroit penser que sous le même Prince on eût rendu ces deux jugemens?

(b) Hist. de Nicéphore.

C'est un grand mal parmi nous de faire subir la même peine à celui qui vole sur un grand chemin, & à celui qui vole & assassine. Il est visible que pour la sûreté publique il faudroit mettre quelque différence de la peine.

A la *Chine* les voleurs cruels sont coupés en morceaux (c), les autres non; cette différence fait que l'on y vole, mais que l'on n'y assassine pas.

(c) Duhaut de, Tom. I. p. 6.

En *Moscovie*, où la peine des voleurs & celle des assassins sont les mêmes, on assassine (d) toujours. *Les morts*, y dit-on, *ne racontent rien.*

(d) Etat présent de la Grande Russie par Perry.

Quand il n'y a point de différence dans la peine, il faut en mettre dans l'espérance de la grâce. En Angleterre on n'assassine point, parce que les voleurs peuvent espérer d'être transportés dans les Colonies, mais non les assassins.

C'est un grand ressort des Gouvernemens modérés que les Lettres de grâce. Ce pouvoir que le Prince a de pardonner, exécuté avec sagesse, peut avoir d'admirables effets. Le principe du Gouvernement Despotique qui ne pardonne pas, & à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages.



LIVRE
SIXIÈME.
CHAP. XVII.
& XVIII.

CHAPITRE XVII.

De la QUESTION ou Torture contre les Criminels.

PARCE que les hommes sont méchants, la Loi est obligée de les supposer meilleurs qu'ils ne sont. Ainsi la déposition de deux témoins suffit dans la punition de tous les crimes. La Loi les croit comme s'ils parloient par la bouche de la Vérité. L'on juge aussi que tout enfant conçu pendant le mariage est légitime, la Loi a confiance en la mère comme si elle étoit la pudicité même. Mais la *Question* contre les Criminels n'est pas dans un cas forcé comme ceux-ci. Nous voyons aujourd'hui une Nation (1) très bien policée la rejeter sans inconvénient. Elle n'est donc pas nécessaire par sa nature (2).

Tant d'habiles gens & tant de beaux génies ont écrit contre l'usage de la Torture, que je n'ose parler après eux. J'allois dire qu'elle pourroit convenir dans les Gouvernemens Despotiques, où tout ce qui inspire la crainte entre plus dans les ressorts du Gouvernement; j'allois dire que les Esclaves chez les Grecs & chez les Romains Mais j'entends la voix de la Nature qui crie contre moi.

CHAPITRE XVIII.

Des PEINES pécuniaires & des PEINES corporelles.

NOS pères les Germains n'admettoient guère que des peines pécuniaires. Ces hommes guerriers & libres estimoient que leur sang ne devoit être versé que les armes à la main. Les Japonois (a), au contraire, rejettent ces sortes de peines, sous prétexte que les gens riches éluderoient la punition. Mais les gens riches ne craignent-ils pas de perdre leurs biens? les peines pécuniaires ne peuvent-elles pas se proportionner aux fortunes? & enfin ne peut-on pas joindre l'infamie à ces peines?

Un bon Législateur prend un juste milieu; il n'ordonne pas toujours des peines pécuniaires, il n'inflige pas toujours des peines corporelles.

(1) La Nation Angloise.

(2) Les Citoyens d'Athènes ne pouvoient être mis à la Question (*Lisias Orat. in Argorat.*) excepté dans le crime de Lèze Majesté. On donnoit la Question trente jours après la condamnation (*Cyrius fortunatus Rhetor. Schol. liv. 2.*). Il n'y avoit pas de Question

préparatoire à l'égard des Romains. La Loi 3. & 4. *ad Leg. Juliam Majest.* fait voir que la Naissance, la Dignité, la profession de la Milice garantissoient de la Question, si ce n'est dans le cas du crime de Lèze-Majesté. Voyez les sages restrictions que les Loix des Wisigoths mettoient à cette pratique.



CHAPITRE XIX.

De la LOI du TALION.

Les Etats despotiques qui aiment les Loix simples, usent beaucoup de la *Loi du Talion* (1). Les Etats modérés la reçoivent quelquefois; mais il y a cette différence, que les premiers la font exercer rigoureusement, & que les autres lui donnent presque toujours des tempéramens.

La Loi des douze Tables en admettoit deux; elle ne condamnoit au Talion que lorsqu'on n'avoit pu appaiser celui qui se plaignoit (2). On pouvoit après la condamnation payer les dommages & intérêts (a), & la peine corporelle se convertissoit en peine pécuniaire (b).

LEVRH
SIXIEME.Chap. XIX,
XX. &
XXI.

(a) Ibid.

(b) Voy.
aussi la Loi
des Wisigoths, Liv. 6.
tit. 4. §. 3. & 5.

CHAPITRE XX.

De la punition des PERES pour leurs ENFANS.

On punit à la Chine les pères pour les fautes de leurs enfans. C'étoit l'usage du Pérou (c). Ceci est encore tiré des idées Despotiques.

On a beau dire qu'on punit à la Chine le père pour n'avoir pas fait usage de ce pouvoir paternel que la Nature a établi, & que les Loix mêmes y ont augmenté. Cela suppose toujours qu'il n'y a point d'honneur chez les Chinois. Parmi nous les pères dont les enfans sont condamnés au supplice, & les enfans (3) dont les pères ont subi le même sort, sont aussi punis par la honte, qu'ils le seroient à la Chine par la perte de la vie.

(c) Voy.
Orcilloff,
Hist. des
Guerres Civiles des Espagnols.

CHAPITRE XXI.

De la CLEMENCE du PRINCE.

La Clémence est la qualité distinctive des Monarques. Dans la République où l'on a pour principe la Vertu, elle est moins nécessaire. Dans l'Etat Despotique où règne la crainte, elle est moins en usage, parce qu'il faut contenir les Grands de l'Etat par des exemples de sévérité. Dans les Monarchies où l'on est gouverné par l'honneur, qui souvent exige ce que

(1) Elle est établie dans l'Alcoran, Voy. le Chapitre de la Pêche.

(2) Si membrum rupit, ni cum eo pacit, talio esto. Aulu Gelle, Liv. 20. Ch. 1.

(3) Au lieu de les punir, disoit Platon, il faut les louer de ne pas ressembler à leur père. Liv. 9. des Loix.



LIVRE
SIXIEME.
Chap. XXI.

la Loi défend, elle est plus nécessaire. La disgrâce y est un équivalent à la peine; les formalités même des jugemens y sont des punitions. C'est-là que la honte vient de tous côtés pour former des genres particuliers de peine.

Les Grands y sont si fort punis par la disgrâce, par la perte souvent imaginaire de leur fortune, de leur crédit, de leurs habitudes, de leurs plaisirs, que la rigueur à leur égard est inutile; elle ne peut servir qu'à ôter aux Sujets l'amour qu'ils ont pour la personne du Prince, & le respect qu'ils doivent avoir pour les places.

Comme l'instabilité des Grands est de la nature du Gouvernement Despotique, leur sûreté entre dans la nature de la Monarchie.

Les Monarques ont tant à gagner par la clémence, elle est suivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'est presque toujours un bonheur pour eux d'avoir une occasion de l'exercer; & on le peut presque toujours dans nos contrées.

On leur disputera peut-être quelque branche de l'Autorité, presque jamais l'Autorité entière; & si quelquefois ils combattent pour la couronne, ils ne combattent point pour la vie.

Mais, dira-t-on, quand faut-il punir? quand faut-il pardonner? C'est une chose qui se fait mieux sentir qu'elle ne peut se prescrire. Quand la clémence a des dangers, ces dangers sont très visibles; on la distingue aisément de cette foiblesse qui mène le Prince au mépris & à l'impuissance même de punir.

(a) Evagre,
Hist.
(b) Fragm.
de Suidas
dans Con-
stant. Por-
phyrog.

L'Empereur *Maurice* (a) prit la résolution de ne verser jamais le sang de ses Sujets. *Anastase* (b) ne punissoit point les crimes. *Izaac l'Ange* jura que de son règne il ne feroit mourir personne. Ces Empereurs Grecs avoient oublié que ce n'étoit pas en vain qu'ils portoient l'épée.





LIVRE
SEPTIÈME.
Chap. 5.

LIVRE SEPTIÈME.

CONSEQUENCES

DES

DIFFERENS PRINCIPES

DES TROIS GOUVERNEMENTS,

PAR RAPPORT

AUX LOIX SOMPTUAIRES,

AU LUXE,

ET A LA CONDITION DES FEMMES.

CHAPITRE PREMIER.

DU LUXE.

LE Luxe est toujours en proportion avec l'inégalité des fortunes. Si dans un Etat les richesses sont également partagées, il n'y aura point de luxe; car il n'est fondé que sur les commodités qu'on se donne par le travail des autres.

Pour que les richesses restent également partagées, il faut que la Loi ne donne à chacun que le nécessaire physique. Si l'on a au-delà, les uns dépenseront, les autres acquerront, & l'inégalité s'établira.

Supposant le nécessaire physique égal à une somme donnée, le luxe de ceux qui n'auront que le nécessaire sera égal à zéro; celui qui aura le double aura un luxe égal à un; celui qui aura le double du bien de ce dernier aura un luxe égal à trois; quand on aura encore le double, on aura un luxe égal à sept: de sorte que le bien du particulier qui suit, étant toujours supposé double de celui du précédent, le luxe croîtra du double plus une unité, dans cette progression 0. 1. 3. 7. 15. 31. 63. 127.

K 2

Dans

LIVRE
SEPTIÈME.

Chap. I.
& II.

Dans la République de Platon (1), le luxe auroit pu se calculer au juste. Il y avoit quatre sortes de Cens établis. Le premier étoit précisément le terme où finissoit la pauvreté, le second étoit double, le troisième triple, le quatrième quadruple du premier. Dans le premier Cens le Luxe étoit égal à zéro; il étoit égal à un dans le second, à deux dans le troisième, à trois dans le quatrième; & il suivoit ainsi la proportion arithmétique.

En considérant le Luxe des divers Peuples les uns à l'égard des autres, il est dans chaque Etat en raison composée de l'inégalité des fortunes qui est entre les Citoyens, & de l'inégalité des richesses des divers Etats. En Pologne, par exemple, les fortunes sont d'une égalité extrême; mais la pauvreté du total empêche qu'il y ait autant de luxe que dans un Etat plus riche.

Le Luxe est encore en proportion avec la grandeur des Villes & sur-tout de la Capitale; en sorte qu'il est en raison composée des richesses de l'Etat, de l'inégalité des fortunes des particuliers, & du nombre d'hommes qu'on assemble dans de certains lieux.

Plus il y a d'hommes ensemble, plus ils sont vains & sentent naître en eux l'envie de se signaler par de petites choses (2). S'ils sont en grand nombre, & si la plupart sont inconnus les uns aux autres, l'envie de se distinguer redouble, parce qu'il y a plus d'espérance de réussir. Le Luxe donne cette espérance; chacun prend les marques de la condition qui précède la sienne. Mais à force de vouloir se distinguer, tout devient égal, & on ne se distingue plus; comme tout le monde veut se faire regarder, on ne remarque personne.

Il résulte de tout cela une incommodité générale. Ceux qui excellent dans une profession mettent à leur art le prix qu'ils veulent; les plus petits talens suivent cet exemple; il n'y a plus d'harmonie entre les besoins & les moyens. Lorsque je suis forcé de plaider, il est nécessaire que je puisse payer un Avocat; lorsque je suis malade, il faut que je puisse avoir un Médecin.

Quelques gens ont pensé qu'en rassemblant tant de Peuple dans une Capitale on diminuoit le Commerce, parce que les hommes ne sont plus à une certaine distance les uns des autres. Je ne le crois pas; on a plus de desirs, plus de besoins, plus de fantaisies quand on est ensemble.

CHAPITRE II.

Des LOIX SOMPTUAIRES dans la Démocratie.

Nous avons dit que dans les Républiques où les richesses son également partagées, il ne peut point y avoir de luxe; & comme cette égalité de

(1) Le premier Cens étoit le Sort héréditaire en Terre, & Platon ne vouloit pas qu'on pût avoir en autres effets plus du triple du Sort héréditaire. Voyez ses Loix, Liv. 5.

(2) Dans une grande Ville, dit l'Auteur de la Fa-

ble des Abeilles, Tom. I. p. 133. on s'y habille au-dessus de sa qualité, pour être estimé plus qu'on n'est, par la multitude. C'est un plaisir pour un esprit foible presque aussi grand que celui de l'accomplissement de ses desirs.



de distribution fait l'excellence d'une République, il suit que moins il y a de luxe dans une République, plus elle est parfaite. Il n'y en avoit point chez les premiers Romains; il n'y en avoit point chez les Lacédémoniens; & dans les Républiques où l'égalité n'est pas tout-à-fait perdue, l'esprit de commerce, de travail & de vertu, fait que chacun y peut & que chacun y veut vivre de son propre bien, & que par conséquent il y a peu de luxe.

Les Loix du nouveau partage des champs demandé avec tant d'instance dans quelques Républiques, étoient salutaires par leur nature. Elles ne sont dangereuses que comme action subite. En ôtant tout-à-coup les richesses aux uns, & augmentant de même celles des autres, elles font dans chaque famille une révolution, & en doivent produire une générale dans l'Etat.

A mesure que le Luxe s'établit dans une République, l'esprit se tourne vers l'intérêt particulier. A des gens à qui il ne faut rien que le nécessaire, il ne reste à désirer que la gloire de la Patrie & la sienne propre. Mais une ame corrompue par le luxe a bien d'autres desirs. Bientôt elle devient ennemie des Loix qui la gênent. Le luxe que la garnison de *Rhègè* commença à connoître, fit qu'elle en égorga les habitans.

Sitôt que les Romains furent corrompus, leurs desirs devinrent immenses. On en peut juger par le prix qu'ils mirent aux choses. Une cruche de vin de Falerne (a) se vendoit cent deniers Romains; un baril de chair salée du Pont en coutoit quatre cent; un bon cuisinier quatre talens; les jeunes garçons n'avoient point de prix. Quand par une impétuosité (b) générale tout le monde se portoit à la Volupté, que devenoit la Vertu?

LIVRE
SEPTIÈME.

Chap. II.
§ III.

(a) Fragment du 36. Livre de Diodore, rapporté par Const. Porphyrog. Extrait des *verus & des vices.*

(b) *Cum maximis omnium impetus ad luxuriam esset.* *ibid.*

CHAPITRE III.

Des LOIX SOMPTUAIRES dans l'Aristocratie.

L'ARISTOCRATIE mal constituée a ce malheur, que les Nobles y ont les richesses, & que cependant ils ne doivent pas dépenser; le Luxe contraire à l'esprit de modération en doit être banni. Il n'y a donc que des gens très pauvres qui ne peuvent pas recevoir, & des gens très riches qui ne peuvent pas dépenser.

A *Venise* les Loix forcent les Nobles à la modestie. Ils se sont tellement accoutumés à l'épargne, qu'il n'y a que les Courtisanes qui puissent leur faire donner de l'argent. On se sert de cette voye pour entretenir l'industrie; les femmes les plus méprisables y dépensent sans danger, pendant que leurs tributaires y mènent la vie du monde la plus obscure.

Les bonnes Républiques Grecques avoient à cet égard des institutions admirables. Les Riches employoient leur argent en fêtes, en chœurs de musique, en chariots, en chevaux pour la course, en Magistratures onéreuses. Les richesses y étoient aussi à charge que la pauvreté.



LIVRE
SEPTIÈME.

Chap. IV.

CHAPITRE IV.

Des LOIX SOMPTUAIRES dans les Monarchies.

„ Les Suions, Nation Germanique, rendent honneur aux richesses, dit Tacite (a); ce qui fait qu'ils vivent sous le Gouvernement d'un seul”. Cela signifie bien que le Luxe est singulièrement propre aux Monarchies, & qu'il n'y faut point de Loix somptuaires

(a) De Mo-
rb. German.

Comme par la constitution des Monarchies les richesses y sont inégalement partagées, il faut bien qu'il y ait du luxe. Si les Riches n'y dépensent pas beaucoup, les Pauvres mourront de faim. Il faut même que les Riches y dépensent à proportion de l'inégalité des fortunes, & que, comme nous avons dit, le luxe y augmente dans cette proportion. Les richesses particulières n'ont augmenté, que parce qu'elles ont ôté à une partie des Citoyens le nécessaire physique; il faut donc qu'il leur soit rendu.

Ainsi pour que l'État Monarchique se soutienne, le luxe doit aller en croissant, du Laboureur à l'Artisan, au Négociant, aux Nobles, aux Magistrats, aux grands Seigneurs, aux Traitans principaux, aux Princes; sans quoi tout seroit perdu.

(b) Dion.
Cassius,
Liv. 54.

Dans le Sénat de Rome composé de graves Magistrats, de Jurisconsultes & d'hommes pleins de l'idée des premiers tems, on proposa sous Auguste la correction des mœurs & du luxe des femmes. Il est curieux de voir dans Dion (b) avec quel art il éluda les demandes importunes de ces Sénateurs. C'est qu'il fondeoit une Monarchie, & dissolvoit une République.

(c) Tacite,
Annal. Liv. 3.

Sous Tibère les Ediles proposèrent dans le Sénat le rétablissement des anciennes Loix somptuaires (c). Ce Prince, qui avoit des lumières, s'y opposa: „ l'État ne pourroit subsister, disoit-il, dans la situation où sont les choses. Comment Rome pourroit-elle vivre? comment pourroient vivre les Provinces; nous avions de la frugalité lorsque nous étions Citoyens d'une seule Ville; aujourd'hui nous consommons les richesses de tout l'Univers; on fait travailler pour nous les maîtres & les esclaves”. Il voyoit bien qu'il ne falloit plus de Loix somptuaires.

(d) Multa
duritiei ceterum
melius
& latius mu-
tata, Tacit.
Annal.
Liv. 3.

Lorsque sous le même Empereur on proposa au Sénat de défendre aux Gouverneurs de mener leurs femmes dans les Provinces à cause des dérèglements qu'elles y apportent, cela fut rejetté. On dit, que les exemples de la dureté des Anciens avoient été changés en une façon de vivre plus agréable (d). On sentit qu'il falloit d'autres mœurs.

Le Luxe est donc nécessaire dans les États Monarchiques; il l'est encore dans les États Despotiques. Dans les premiers c'est un usage que l'on fait de ce qu'on possède de liberté: dans les autres c'est un abus qu'on fait des avantages de sa servitude. Un esclave choisi par son maître pour tyranniser ses autres esclaves, incertain pour le lendemain de la fortune de cha-

cha-

chaque jour, n'a d'autre félicité que celle d'assouvir l'orgueil, les desirs & les voluptés de chaque jour.

Tout ceci mène à une réflexion. Les Républiques finissent par le luxe; les Monarchies par la pauvreté (a).

LIVRE
SEPTIÈME.

Chap. V.
§. VI.
(a) Opulentia paritura
mox egestatem. *Elarino*,
L. 3.

CHAPITRE V.

Dans quels cas les LOIX SOMPTUAIRES sont utiles dans une Monarchie.

CE fut dans l'esprit de la République, ou dans quelques cas particuliers, qu'au milieu du 13^{me}. Siècle on fit en Arragon des Loix somptuaires. Jaques I. ordonna que le Roi ni aucun de ses Sujets ne pourroient manger plus de deux sortes de viandes à chaque repas, & que chacune ne seroit préparée que d'une seule manière, à moins que ce ne fût du gibier qu'on eût tué soi-même (b).

On a fait aussi de nos jours en Suède des Loix somptuaires; mais elles ont un objet différent de celles d'Arragon.

Un Etat peut faire des Loix somptuaires dans l'objet d'une frugalité absolue; c'est l'esprit des Loix somptuaires des Républiques; & la nature de la chose fait voir que ce fut l'objet de celles d'Arragon.

Les Loix somptuaires peuvent avoir aussi pour objet une frugalité relative, lorsqu'un Etat sentant que des marchandises étrangères d'un trop haut prix demanderoient une telle exportation des siennes, qu'il se priveroit plus de ses besoins par celle-ci qu'il n'en satisferoit par celle-là, en défend absolument l'entrée; & c'est l'esprit des Loix que l'on a faites de nos jours en Suède (1). Ce sont les seules Loix somptuaires qui conviennent aux Monarchies.

En général plus un Etat est pauvre, plus il est ruiné par son luxe relatif; & plus par conséquent il lui faut des Loix somptuaires relatives. Plus un Etat est riche, plus son luxe relatif l'enrichit, & il faut bien se garder d'y faire des Loix somptuaires relatives. Nous expliquerons mieux ceci dans le Livre sur le Commerce (c). Il n'est ici question que du luxe absolu.

(b) Constitution de Jaques I. de l'an 1234. article 6. dans *Marca Hispanica*, p. 1429.

(c) *Voy.*
ci-dessous,
Liv. 20.
chap. 20.

CHAPITRE VI.

Du LUXE à la Chine.

DES raisons particulières demandent des Loix somptuaires dans quelques Etats. Le Peuple par force du climat peut devenir si nombreux, & d'un autre côté les moyens de le faire subsister peuvent être si incertains, qu'il est bon de l'appliquer tout entier à la culture des terres. Dans ces Etats le

(1) On y a défendu les vins exquis, & autres marchandises précieuses.



LIVRE
SEPTIÈ-
ME.

Chap. VI.
§ VII.

le luxe est dangereux, & les Loix somptuaires y doivent être rigoureuses. Ainsi pour savoir s'il faut encourager le luxe ou le proscrire, on doit d'abord jeter les yeux sur le rapport qu'il a entre le nombre du peuple & la facilité de le faire vivre. En Angleterre le sol produit beaucoup plus de grain qu'il n'en faut pour nourrir ceux qui cultivent les terres & ceux qui procurent les vêtemens. Il peut donc y avoir des Arts frivoles, & par conséquent du luxe. En France il croît assez de bled pour la nourriture des Laboureurs & de ceux qui sont employés aux Manufactures. De plus le Commerce avec les Etrangers peut rendre pour des choses frivoles tant de choses nécessaires, qu'on n'y doit guère craindre le luxe.

A la Chine au contraire, les femmes sont si fécondes, & l'Espèce humaine s'y multiplie à un tel point, que les terres, quelque cultivées qu'elles soient, fussent à peine pour la nourriture des habitans. Le luxe y est donc pernicieux, & l'esprit de travail & d'économie y est aussi requis que dans quelque République que ce soit (1) Il faut qu'on s'attache aux Arts nécessaires, & qu'on fuyé ceux de la volupté.

Voilà l'esprit des belles Ordonnances des Empereurs Chinois. „ Nos Anciens, dit un Empereur de la famille des Tang (a), tenoient pour maxime, que s'il y avoit un homme qui ne labourât point, ou une femme qui ne s'occupât point, quelqu'un souffroit le froid ou la faim dans l'Empire „..... & sur ce principe il fit détruire une infinité de Monastères de Bonzes.

Le troisième Empereur de la vingt-unième Dynastie (b), à qui on apporta des pierres précieuses trouvées dans une Mine, la fit fermer, ne voulant pas fatiguer son peuple à travailler pour une chose qui ne pouvoit ni le nourrir ni le vêtir.

„ Notre luxe est si grand, dit Kiayventi (c), que le peuple orne de broderies les souliers des jeunes garçons & des filles qu'il est obligé de vendre „: tant d'hommes étant occupés à faire des habits pour un seul, le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'habits? il y a dix hommes qui mangent le revenu des Terres contre un Laboureur; le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'alimens?

(a) Dans une Ordonnance rapportée par le P. Duhalde, tom. 2. pag. 497.

(b) Hist. de la Chine, 21e. Dynastie dans l'Ouvrage du P. Duhalde, tom. 1.

(c) Dans un Discours rapporté par le P. Duhalde, tom. 2. p. 418.

CHAPITRE VII.

Fatale Conséquence du LUXE à la Chine.

ON voit dans l'Histoire de la Chine qu'elle a eu vingt-deux Dynasties qui se sont succédées, c'est-à-dire, qu'elle a éprouvé vingt-deux révolutions générales, sans compter une infinité de particulières. Les trois premières Dynasties durèrent assez longtems, parce qu'elles furent sagement gouvernées, & que l'Empire étoit moins étendu qu'il ne le fut depuis. Mais on peut dire en général que toutes ces Dynasties commencèrent assez bien.

(1) Le luxe y a toujours été arrêté.



bien. La vertu, l'attention, la vigilance sont nécessaires à la Chine; elles y étoient dans le commencement des Dynasties, & elles manquoient à la fin. En effet, il étoit naturel que des Empereurs nourris dans les fatigues de la guerre, qui parvenoient à faire descendre du trône une famille noyée dans les délices, conservassent la vertu qu'ils avoient éprouvée si utile, & craignissent les voluptés qu'ils avoient vues si funestes. Mais après ces trois ou quatre premiers Princes, la corruption, le luxe, l'oisiveté, les délices, s'emparèrent des successeurs; ils s'enferment dans le Palais, leur esprit s'affoiblit, leur vie s'accourcit, la famille décline; les Grands s'élèvent, les Eunuques s'accréditent, on ne met sur le trône que des enfans, le Palais devient ennemi de l'Empire, un peuple oisif qui l'habite ruine celui qui travaille, l'Empereur est tué ou détruit par un Usurpateur, qui fonde une famille, dont le troisième ou quatrième successeur va dans le même Palais se renfermer encore.

LIVRE
SEPTIÈME.
Chap. VIII.
& IX.

CHAPITRE VIII.

De la CONTINENCE publique.

IL y a tant d'imperfections attachées à la perte de la vertu dans les femmes, toute leur ame en est si fort dégradée, & ce point principal ôté en fait tomber tant d'autres, que l'on peut regarder dans un Etat populaire l'incontinence publique comme le dernier des malheurs & la certitude du changement dans la Constitution.

Aussi les bons Législateurs y ont-ils exigé des femmes une certaine gravité de mœurs. Ils ont proscriit de leurs Républiques non-seulement le vice, mais l'apparence même du vice. Ils ont banni jusqu'à ce commerce de galanterie qui produit l'oisiveté, qui fait que les femmes corrompent avant même d'être corrompues, qui donne un prix à tous les riens & rabaisse ce qui est important, & qui fait que l'on ne se conduit plus que sur les maximes du ridicule que les femmes entendent si bien à établir.

CHAPITRE IX.

De la condition des femmes dans les divers Gouvernemens.

LES femmes ont peu de retenue dans les Monarchies, parce que la distinction des rangs les appellent à la Cour, elles y vont prendre cet esprit de liberté qui est le seul qu'on y tolère. Chacun se sert de leurs agrémens & de leurs passions pour avancer sa fortune; & comme leur foiblesse ne leur permet pas l'orgueil, mais la vanité, le luxe y règne toujours avec elles.

Dans les Etats despotiques les femmes n'introduisent point le luxe, mais
Tome I. L elles



LIVRE
SEPTIÈME.

Chap. IX.
& X.

elles sont elles-mêmes un objet du luxe. Elles doivent être extrêmement esclaves. Chacun suit l'esprit du Gouvernement, porte chez soi ce qu'il voit établi ailleurs. Comme les Loix y sont sévères & exécutées sur le champ, on a peur que la liberté des femmes n'y fasse des affaires. Leurs brouilleries, leurs indiscretions, leurs répugnances, leurs panchans, leurs jalousies, leurs piques, cet art qu'ont les petites ames d'intéresser les grandes, n'y sauroient être sans conséquence.

De plus comme dans ces Etats les Princes se jouent de la nature humaine, ils ont plusieurs femmes, & mille considérations les obligent de les renfermer.

Dans les Républiques les femmes sont libres par les Loix & retenues par les mœurs; le luxe en est banni, & avec lui la corruption & les vices.

Dans les villes Grecques, où l'on ne vivoit pas sous cette Religion qui établit que chez les hommes même la pureté des mœurs est une partie de la vertu; dans les villes Grecques où un vice aveugle régnoit d'une manière effrénée, où l'amour n'avoit qu'une forme que l'on n'ose dire, tandis que la seule amitié s'étoit retirée dans le Mariage (1); la vertu, la simplicité, la chasteté des femmes y étoient telles, qu'on n'a guère jamais vu de peuple qui ait eu à cet égard une meilleure police (2).

CHAPITRE X.

Du TRIBUNAL domestique chez les Romains.

LES Romains n'avoient pas comme les Grecs des Magistrats particuliers qui eussent inspection sur la conduite des femmes. Les Censeurs n'avoient Pœil sur elles que comme sur le reste de la République. L'institution du Tribunal domestique (3) suppléa à la Magistrature établie chez les Grecs (4).

Le Mari assembloit les parens de la femme, & la jugeoit devant eux (5). Ce Tribunal maintenoit les mœurs dans la République. Mais ces mêmes mœurs maintenoient ce Tribunal. Il devoit juger non-seulement de la violation des Loix, mais aussi de la violation des mœurs. Or pour juger de la violation des mœurs, il faut en avoir.

Les peines de ce Tribunal devoient être arbitraires, & l'étoient en effet: car tout ce qui regarde les mœurs, tout ce qui regarde les règles de la Modestie, ne peut guère être compris sous un Code de Loix. Il est aisé de régler

(1) Quant au vrai amour, dit Plutarque, les femmes n'y ont aucune part. *Œuvres Morales. Traité de l'Amour, pag. 600.* Il parloit comme son siècle. Voy. Xénophon au Dialogue intitulé *Hieron*.

(2) A Athènes il y avoit un Magistrat particulier qui veilloit sur la conduite des femmes.

(3) Romulus institua ce Tribunal, comme il paroît par *Denis d'Halicarnasse Liv. 1. p. 96.*

(4) Voy. dans *Tite-Live, Liv. 30.* l'usage que l'on fit de ce Tribunal lors de la Conjuraton des Bacchaunelles: on appella Conjuraton contre la République des

Assemblées où l'on corrompoit les mœurs des femmes & des jeunes-gens.

(5) Il paroît par *Denis d'Halicarnasse, Liv. 2.* que l'institution de Romulus étoit que dans les cas ordinaires le Mari jugeoit devant les Parens de la femme, mais que dans les grands crimes il la jugeoit avec cinq d'entr'eux. Aussi *Ulpien* au tit. 6, §. 9. 12. & 17. distingue-t-il dans les jugemens des mœurs, celles qu'il appelle graves, d'avec celles qui l'étoient moins, *graves, leviores.*

régler par des Loix ce qu'on doit aux autres; il est difficile d'y comprendre tout ce qu'on se doit à soi-même.

Le Tribunal Domestique regardoit la conduite générale des femmes; mais il y avoit un crime qui, outre l'animadversion de ce Tribunal, étoit encore soumis à une accusation publique: c'étoit l'Adultère; soit que dans une République une si grande violation de mœurs intéressât le Gouvernement, soit que le dérèglement de la femme pût faire soupçonner celui du mari, soit enfin que l'on craignît que les honnêtes-gens même n'aimassent mieux cacher ce crime que le punir, l'ignorer que le venger.

LIVRE
SEPTIÈ-
ME.

Chap. X.

§. XI.

CHAPITRE XI.

Comment les INSTITUTIONS changèrent à Rome avec le Gouvernement.

COMME le Tribunal domestique supposoit des mœurs, l'accusation publique en supposoit aussi; & cela fit que ces deux choses tombèrent avec les mœurs, & finirent avec la République (1).

L'établissement des Questions perpétuelles, c'est-à-dire, du partage de la Jurisdiction entre les Préteurs, & la coutume qui s'introduisit de plus en plus que ces Préteurs jugeassent eux-mêmes (2) toutes les affaires, affoiblirent l'usage du Tribunal domestique, ce qui paroît par la surprise des Historiens, qui regardent comme des faits singuliers & comme un renouvellement de la pratique ancienne, les jugemens que Tibère fit rendre par ce Tribunal.

L'établissement de la Monarchie & le changement des mœurs firent encore cesser l'accusation publique. On pouvoit craindre qu'un malhonnête homme piqué des mépris d'une femme, indigné de ses refus, outré de sa vertu même, ne formât le dessein de la perdre. La Loi *Julia* ordonna qu'on ne pourroit accuser une femme d'adultère qu'après avoir accusé son mari de favoriser ses dérèglemens; ce qui restreignit beaucoup cette accusation & l'anéantit pour ainsi dire (3).

Sixte-Quint sembla vouloir renouveler l'accusation publique (4). Mais il ne faut qu'un peu de réflexion pour voir que cette Loi dans une Monarchie telle que la sienne, étoit encore plus déplacée que dans toute autre.

(1) *Judicio de moribus (quod antea in antiquis legibus positum erat, non autem frequentabatur) penitus abolito, leg. II. Cod. de Repud.*

(2) *Judicia extraordinaria.*

(3) Constantin l'ôta entièrement: C'est une chose

indigne, disoit-il, que des mariages tranquilles soient troublés par l'audace des étrangers.

(4) Sixte V. ordonna qu'un mari qui n'auroit point se plaindre à lui des débauches de sa femme, seroit puni de mort, Voy. *Leti.*



LIVRE
SEPTIÈME.Chap. XII.
& XIII.

C H A P I T R E XII.

De la TUTÈLE des femmes chez les Romains.

LES Institutions des Romains mettoient les femmes dans une perpétuelle tutèle, à moins qu'elles ne fussent sous l'autorité d'un mari (1). Cette tutèle étoit donnée au plus proche des parens par mâles ; & il paroît par une expression vulgaire (2) qu'elles étoient très gênées. Cela étoit bon pour la République, & n'étoit point nécessaire dans la Monarchie (3).

Il paroît par les divers Codes de Loix des Barbares, que les femmes chez les premiers Germains étoient aussi dans une perpétuelle tutèle (4). Cet usage passa dans les Monarchies qu'ils fondèrent, mais il ne subsista pas.

C H A P I T R E XIII.

Des peines établies par les Empereurs contre les débauches des femmes.

LA Loi *Julia* établit une peine contre l'adultère. Mais bien loin que cette Loi, & celle que l'on fit depuis là-dessus, fussent une marque de la bonté des mœurs, elles furent au contraire une marque de leur dépravation.

Tout le Systême politique à l'égard des femmes changea dans la Monarchie. Il ne fut plus question d'établir chez elles la pureté des mœurs, mais de punir leurs crimes. On ne faisoit de nouvelles Loix pour punir ces crimes, que parce qu'on ne punissoit plus les violations qui n'étoient point ces crimes.

L'affreux débordement des mœurs obligeoit bien les Empereurs de faire des Loix pour arrêter à un certain point l'impudicité, mais leur intention ne fut pas de corriger les mœurs en général. Des faits positifs rapportés par les Historiens prouvent plus cela que toutes ces Loix ne sauroient prouver le contraire. On peut voir dans *Dion* la conduite d'Auguste à cet égard, & comment il éluda & dans sa Préture & dans sa Censure les demandes qui lui furent faites (5).

On

(1) *Nisi convenissent in manus viri.*(2) *Ne sis mihi paternus ore.*(3) La Loi *Papienne* ordonna sous Auguste que les femmes qui auroient eu trois enfans, seroient hors de cette tutèle.(4) Cette Tutèle s'appelloit chez les Germains *mundeburdium*.

(5) Comme on lui eût amené un jeune-homme qui avoit épousé une femme avec laquelle il avoit eu auparavant un mauvais commerce, il hésita longtems,

n'osant ni approuver ni punir ces choses. Enfin reprenant ses esprits, „ les séditions ont été cause „ de grands maux, dit il, oublions-les ". *Dion*, Liv. 54. Les Sénateurs lui ayant demandé des Réglemens sur les Mœurs des Femmes, il éluda cette demande, en leur disant qu'ils corrigeassent leurs femmes comme il corrigeoit la sienne, surquoi ils le prièrent de leur dire comment il en usoit avec sa femme. (Question, me semble, fort indiscrète).

On trouve bien dans les Historiens des jugemens rigides, rendus sous Auguste & sous Tibère contre l'impudicité de quelques Dames Romaines: mais en nous faisant connoître l'esprit de ces règnes, ils nous font connoître l'esprit de ces jugemens.

Auguste & Tibère songèrent principalement à punir les débauches de leurs parentes. Ils ne punissoient point le dérèglement des mœurs, mais un certain crime d'impiété ou de Lèze-Majesté (1) qu'ils avoient inventé, utile pour le respect, utile pour leur vengeance. De là vient que les Auteurs Latins s'élèvent si fort contre cette tyrannie.

La peine de la Loi *Julia* étoit légère (2). Les Empereurs voulurent que dans les jugemens on augmentât la peine de la Loi qu'ils avoient faite. Cela fut le sujet des invectives des Historiens. Ils n'examinèrent pas si les femmes méritoient d'être punies, mais si l'on avoit violé la Loi pour les punir.

Une des principales tyrannies de Tybère (3) fut l'abus qu'il fit des anciennes Loix. Quand il voulut punir quelque Dame Romaine au-delà de la peine portée par la Loi *Julia*, il rétablit contr'elles le Tribunal Domestique (4).

Ces dispositions à l'égard des femmes ne regardoient que les familles des Sénateurs, & non pas celles du Peuple. On vouloit des prétextes aux accusations contre les Grands, & les déportemens des femmes en pouvoient fournir sans nombre.

Enfin ce que j'ai dit que la bonté des mœurs n'est point le principe du Gouvernement d'un seul, ne se vérifia jamais mieux que sous ces premiers Empereurs; & si l'on en doutoit, on n'auroit qu'à lire *Tacite*, *Suétone*, *Juvenal* & *Martial*.

LIVRE.
SEPTIÈME.

Chap. XIII.
§ XIV.

CHAPITRE XIV.

LOIX SOMPTUAIRES chez les Romains.

NOUS avons parlé de l'incontinence publique, parce qu'elle est jointe avec le luxe, qu'elle en est toujours suivie, & qu'elle le suit toujours. Si vous laissez en liberté les mouvemens du cœur, comment pourrez-vous gêner les foiblesses de l'esprit?

A Rome, outre les institutions générales, les Censeurs firent faire par les Magistrats plusieurs Loix particulières pour maintenir les femmes dans la frugalité. Les Loix *Fannienne*, *Licinienne* & *Oppienne* eurent cet objet. Il faut voir dans

(1) *Culpam inter viros & foeminas vulgatam gravi nomine lazarum Religionum appellando, clementiam majorum suasque ipse leges egrediebatur, Tacite, Annal. Liv. 3.*

(2) Cette Loi est rapportée au Digeste; mais on n'y a pas mis la peine. On juge qu'elle n'étoit que de la rélegation, puisque celle de l'inceste n'étoit que

de la déportation. *Leg. si quis viduam, ff. de Quæst.*

(3) *Proprium id Tiberio fuit scelera nuper reperta priscis verbis obtegere. Tacite.*

(4) *Adulterii graviores poenam deprecatus, ut exemplo majorum propinquis suis ultra ducentissimum lapidum removeretur, su. st. Adultero Manlio Italia atque Africa interdictionem est, Tacite, Annal. Liv. 2.*



LIVRE
SEPTIÈ-
ME.

Chap. XV.
& XVI.
(a) Décade
IV. Liv. 4.

dans *Tite-Live* (a) comment le Sénat fut agité, lorsqu'elles demandèrent la revocation de la Loi *Oppienne*. *Valère-Maxime* met l'époque du luxe chez les Romains à l'abrogation de cette Loi.

CHAPITRE XV.

*Des DOTS & des AVANTAGES NUPTIAUX dans les
diverses Constitutions.*

Les *Dots* doivent être considérables dans les Monarchies, afin que les maris puissent soutenir leur rang & le luxe établi. Elles doivent être médiocres dans les Républiques, où le luxe ne doit pas régner (1); elles doivent être à-peu-près nulles dans les Etats Despotiques, où les femmes sont en quelque façon esclaves.

La communauté des biens introduite par les Loix Françaises entre le mari & la femme, est très convenable dans le Gouvernement Monarchique, parce qu'elle intéresse les femmes aux affaires domestiques, & les rappelle comme malgré elles au soin de leur maison. Elle est moins dans la République, où les femmes ont plus de vertu. Elle seroit absurde dans les Etats Despotiques, où presque toujours les femmes sont elles-mêmes une partie de la propriété du Maître.

Comme les femmes par leur état sont assez portées au mariage, les gains que la Loi leur donne sur les biens de leur mari sont inutiles. Mais il seroit très pernicieux dans une République, parce que leurs richesses particulières produisent le luxe. Dans les Etats Despotiques les gains de nocés doivent être leur subsistance, & rien de plus.

CHAPITRE XVI.

Belle Coutume des Samnites.

Les *Samnites* avoient une coutume qui dans une petite République, & sur-tout dans la situation où étoit la leur, devoit produire d'admirables effets. On assembloit tous les jeunes-gens & on les jugeoit. Celui qui étoit déclaré le meilleur de tous, prenoit pour sa femme la fille qu'il vouloit; celui qui avoit les suffrages après lui choissoit encore, & ainsi de suite (a). Il étoit admirable de ne regarder entre les biens des garçons que les belles qualités & les services rendus à la Patrie. Celui qui étoit le plus riche de ces fortes de biens choissoit une fille dans toute la Nation. L'amour, la beauté, la chasteté, la vertu, la naissance, les richesses même, tout cela étoit, pour ainsi

(a) Fragm.
de *Nicolas*
de *Damas*,
tiré de *Sto-
bée* dans le
Recueil de
Constantin
*Porphyro-
genète*.

(1) *Marseille* fut la plus sage des Républiques de son tems; les dots ne pouvoient passer cent écus en argent, & cinq en habits, dit *Strabon*, Liv. 4.

ainsi dire, la dot de la vertu. Il seroit difficile d'imaginer une récompense plus noble, plus grande, moins à charge à un petit Etat, plus capable d'agir sur l'un & l'autre sexe.

Les Samnites descendoient des Lacédémoniens; & Platon dont les institutions ne sont que la perfection des Loix de Lycurgue, donna à-peu-près un pareille Loi (1).

LIVRE
SEPTIÈME.
ME.
Chap. XVII.

CHAPITRE XVII.

De l'Administration des Femmes.

IL est contre la Raison & contre la Nature que les femmes soient maîtresses dans la maison, comme cela étoit établi chez les Egyptiens; mais il ne l'est pas qu'elles gouvernent un Empire. Dans le premier cas l'état de foiblesse où elles sont ne leur permet pas la prééminence; dans le second, leur foiblesse même leur donne ordinairement plus de douceur & de modération; ce qui peut faire un bon gouvernement, plutôt que les vertus dures & féroces.

Dans les Indes on se trouve très bien du gouvernement des femmes; & il est établi que si les mâles ne viennent pas d'une mère du même sang, les filles qui ont une mère du Sang-Royal succèdent (a). On leur donne un certain nombre de personnes pour les aider à porter le poids du Gouvernement. Si l'on ajoute à cela l'exemple de la Moscovie & de l'Angleterre, on verra qu'elles réussissent également & dans le Gouvernement modéré & dans le Gouvernement despotique.

(a) Lettres édific. r. s. Re-cueil.

(1) Il leur permet même de se voir plus fréquemment.



LIVRE
HUITIÈME.

Chap. I.
et II.



LIVRE HUITIÈME.

CORRUPTION
DES PRINCIPES
DES TROIS GOUVERNEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

Idee générale de ce Livre.

LA corruption de chaque Gouvernement commence presque toujours par celle des principes.

CHAPITRE II.

De la corruption du principe de la Démocratie.

LE principe de la Démocratie se corrompt, non-seulement lorsqu'on perd l'esprit d'Egalité, mais encore quand on prend l'esprit d'Egalité extrême, & que chacun veut être égal à ceux qu'il choisit pour lui commander. Pour lors le Peuple, ne pouvant souffrir le pouvoir même qu'il confie, veut tout faire par lui-même, délibérer pour le Sénat, exécuter pour les Magistrats, & dépouiller tous les Juges.

Il ne peut plus alors y avoir de vertu dans la République. Le Peuple veut faire les fonctions des Magistrats; on ne les respecte donc plus. Les délibérations du Sénat ne sont plus pesées; on n'a donc plus d'égards pour les Sénateurs & par conséquent pour les Vieillards. Que si l'on n'a pas de respect pour les Vieillards, on n'en aura pas non plus pour les Pères; les Maris ne méritent pas plus de déférence, ni les maîtres plus de soumission. Tout le monde parviendra à aimer ce libertinage; la gêne du commandement fatiguera comme celle de l'obéissance. Les femmes, les enfans, les esclaves, n'auront de soumission pour personne. Il n'y aura plus de mœurs, plus d'amour de l'ordre, enfin plus de vertu.

On voit dans le *Banquet de Xénophon* une peinture bien naïve d'une République où le peuple a abusé de l'égalité. Chaque Convive donne à son
tour

tour la raison pourquoi il est content de lui. „ Je suis content de moi, dit *Chamides*, à cause de ma pauvreté. Quand j'étois riche, j'étois obligé de faire ma cour aux calomniateurs, sachant bien que j'étois plus en état de recevoir du mal d'eux que de leur en faire. La République me demande toujours quelque nouvelle somme; je ne pouvois m'absenter. Depuis que je suis pauvre, j'ai acquis de l'autorité; personne ne me menace, je menace les autres; je puis m'en aller ou rester. Déjà les riches se lèvent de leurs places & me cèdent le pas; je suis un Roi, j'étois esclave; je payois un tribut à la République, aujourd'hui elle me nourrit; je ne crains plus de perdre, j'espère d'acquérir.

LIVRE
H U I-
TIÈME.
Chap. II.

Le peuple tombe dans ce malheur, lorsque ceux à qui il se confie, voulant cacher leur propre corruption, cherchent à le corrompre. Pour qu'il ne voye pas leur ambition, ils ne lui parlent que de sa grandeur; pour qu'il n'apperçoive pas leur avarice, ils flattent sans cesse la sienne.

La corruption augmentera parmi les corrupteurs, & elle augmentera parmi ceux qui sont déjà corrompus. Le peuple se distribuera tous les deniers publics; & comme il aura joint à sa paresse la gestion des affaires, il voudra joindre à sa pauvreté les amusemens du luxe. Mais avec sa paresse & son luxe, il n'y aura que le Trésor public qui puisse être un objet pour lui.

Il ne faudra pas s'étonner si l'on voit les suffrages se donner pour de l'argent. On ne peut donner beaucoup au peuple sans retirer encore plus de lui; mais pour retirer de lui, il faut renverser l'Etat. Plus il paroitra tirer d'avantage de sa liberté, plus il s'approchera du moment où il doit la perdre. Il se forme de petits Tyrans qui ont tous les vices d'un seul. Bientôt ce qui reste de liberté devient insupportable; un seul Tyran s'élève, & le peuple perd tout jusqu'aux avantages de sa corruption.

La Démocratie a donc deux excès à éviter, l'esprit d'inégalité qui la mène à l'Aristocratie ou au Gouvernement d'un seul; & l'esprit d'égalité extrême, qui la conduit au Despotisme d'un seul, comme le Despotisme d'un seul finit par la conquête.

Il est vrai que ceux qui corrompirent les Républiques Grèques ne devinrent pas toujours Tyrans. C'est qu'ils étoient plus attachés à l'Eloquence qu'à l'Art militaire. Outre qu'il y avoit dans le cœur de tous les Grecs une haine implacable contre ceux qui renversoient le Gouvernement Républicain; ce qui fit que l'Anarchie dégénéra en anéantissement, au-lieu de se changer en tyrannie.

Mais *Syracuse*, qui se trouva placée au milieu d'un grand nombre de petites Oligarchies changées en tyrannies (1), Syracuse qui avoit un Sénat (1) dont il n'est presque jamais fait mention dans l'Histoire, essuya des malheurs que la corruption ordinaire ne donne pas. Cette Ville toujours dans la licence (2) ou dans l'oppression, également travaillée par sa liberté & par sa

(2) Voy.
Pintarque
dans les
Vies de *Ti-*
moleon & de
Dion.

(1) C'est celui des Six Cens, dont parle *Diodore*. sur les Athéniens, la République fut changée, *ibid.*
(2) Ayant chassé les Tyrans, ils firent Citoyens des Etrangers & des Soldats mercénaires, ce qui causa des guerres civiles, *Aristote*, Polit. Liv. 5. Chap. 3. Le Peuple ayant été cause de la victoire

Chap. 4. La passion de deux jeunes Magistrats, dont l'un enleva à l'autre un jeune garçon, & celui-ci lui débaucha sa femme, fit changer la forme de cette République, *ibid.* Liv. VII. Chap. 4.



LIVRE
H U I-
TIÈME.
Chap. III.
& IV.

servitude, recevant toujours l'une & l'autre comme une tempête, & malgré sa puissance au dehors toujours déterminée à une révolution par la plus petite force étrangère, avoit dans son sein un peuple immense qui n'eut jamais que cette cruelle alternative de se donner un Tyran, ou de l'être lui-même.

C H A P I T R E III.

De l'esprit d'Égalité extrême.

AUTANT que le Ciel est éloigné de la Terre, autant le véritable esprit d'égalité l'est-il de l'esprit d'égalité extrême. Le premier ne consiste point à faire en sorte que tout le monde commande, ou que personne ne soit commandé; mais à obéir & à commander à ses égaux. Il ne cherche pas à n'avoir point de maître, mais à n'avoir que ses égaux pour maîtres.

Dans l'état de nature les hommes naissent bien dans l'égalité, mais ils n'y fauroient rester. La société la leur fait perdre, & ils ne redeviennent égaux que par les Loix.

Telle est la différence entre la Démocratie réglée & celle qui ne l'est pas, que dans la première on n'est égal que comme Citoyen, & que dans l'autre on est encore égal comme Magistrat, comme Sénateur, comme Juge, comme Père, comme Mari, comme Maître.

La place naturelle de la vertu est auprès de la liberté; mais elle ne se trouve pas plus auprès de la liberté extrême qu'auprès de la servitude.

C H A P I T R E IV.

Cause particulière de la Corruption du Peuple.

LEs grands succès, sur-tout ceux auxquels le peuple contribue beaucoup, lui donnent un tel orgueil, qu'il n'est plus possible de le conduire. Jaloux des Magistrats il le devient de la Magistrature; ennemi de ceux qui gouvernent, il l'est bientôt de la Constitution. C'est ainsi que la victoire de Salamine sur les Perses corrompt la République d'Athènes (a); ainsi la défaite des Athéniens perdit la République de Syracuse (b).

(a) *Aristot.*
Polit. Liv. 5.
Ch. 4.

(b) *Ibid.*

Celle de Marseille n'éprouva jamais ces grands passages de l'abaissement à la grandeur: aussi se gouverna-t-elle toujours avec sagesse; aussi conserva-t-elle ses principes.

C H A-



CHAPITRE V.

LIVRE
HUITIÈME.

Chap. V.

De la Corruption du principe de l'Aristocratie.

L'ARISTOCRATIE se corrompt lorsque le pouvoir des Nobles devient arbitraire: il ne peut plus y avoir de vertu dans ceux qui gouvernent ni dans ceux qui sont gouvernés.

Quand les familles régnautes observent les Loix, c'est une Monarchie qui a plusieurs Monarques, & qui est très bonne par sa nature; presque tous ces Monarques sont liés par les Loix. Mais quand elle ne les observe pas, c'est un Etat Despotique qui a plusieurs Despotes.

Dans ce cas la République ne subsiste qu'à l'égard des Nobles, & entr'eux seulement. Elle est dans le corps qui gouverne, & l'Etat Despotique est dans le corps qui est gouverné, ce qui fait les deux corps du monde les plus desunis.

L'extrême corruption est lorsque les Nobles deviennent héréditaires (1), ils ne peuvent plus guère avoir de modération. S'ils sont en petit nombre, leur pouvoir est plus grand, mais leur sûreté diminue; s'ils sont en plus grand nombre, leur pouvoir est moindre & leur sûreté plus grande, en sorte que le pouvoir va croissant, & la sûreté diminuant, jusqu'au Despote sur la tête duquel est l'excès du pouvoir & du danger.

Le grand nombre des Nobles dans l'Aristocratie héréditaire rendra donc le Gouvernement moins violent; mais comme il y aura peu de vertu, on tombera dans un esprit de nonchalance, de paresse, d'abandon, qui fera que l'Etat n'aura plus de force ni de ressort (2).

Une Aristocratie peut maintenir la force de son principe, si les Loix sont telles qu'elles fassent plus sentir aux Nobles les périls & les fatigues du Commandement que ses délices; & si l'Etat est dans une telle situation qu'il y ait quelque chose à redouter, & que la sûreté vienne du dedans & l'incertitude du dehors.

Comme une certaine confiance fait la gloire & la sûreté d'une Monarchie, il faut au contraire qu'une République redoute quelque chose (3). La crainte des Perses maintint les Loix chez les Grecs. Carthage & Rome s'intimidèrent l'une l'autre & s'affermirent. Choix singulière! plus ces Etats ont de sûreté, plus comme des eaux trop tranquilles ils sont sujets à se corrompre.

(1) L'Aristocratie se change en Oligarchie.

(2) Venise est une des Républiques qui a le mieux corrigé par ses Loix les inconvénients de l'Aristocratie héréditaire.

(3) Justin attribue à la mort d'Epaminondas l'ex-

inction de la vertu à Athènes. N'ayant plus d'émulation, ils dépensèrent leurs revenus en fêtes, *frequentius canam quam castra visentes*. Pour lors les Macédoniens sortirent de l'obscurité, Liv. 6.



LIVRE
H U I -
TIÈME.

Chap. VI.
& VII.

CHAPITRE VI.

De la corruption du principe de la Monarchie.

COMME les Démocraties se perdent lorsque le peuple dépouille le Sénat, les Magistrats & les Juges de leurs fonctions; les Monarchies se corrompent lorsqu'on ôte peu-à-peu les prérogatives des Corps, ou les privilèges des Villes. Dans le premier cas on va au Despotisme de tous; dans l'autre au Despotisme d'un seul.

„ Ce qui perdit les Dynasties de Tsin & de Souï, dit un Auteur Chinois, „ c'est qu'au-lieu de se borner comme les Anciens à une inspection générale, „ seule digne du Souverain, les Princes voulurent gouverner tout immédiatement par eux-mêmes (a) ”. L'Auteur Chinois nous donne ici la cause de la corruption de presque toutes les Monarchies.

(a) Compilation
d'Ouvrages
faits sous les
Ming. rapportés par
le P. Du-
halde.

La Monarchie se perd, lorsqu'un Prince croit qu'il montre plus sa puissance en changeant l'ordre des choses qu'en le suivant, lorsqu'il ôte les fonctions naturelles des uns pour les donner arbitrairement à d'autres, & lorsqu'il est plus amoureux de ses fantaisies que de ses volontés.

La Monarchie se perd lorsque le Prince rapportant tout uniquement à lui, appelle l'Etat à sa Capitale, la Capitale à la Cour, & la Cour à sa seule personne.

Enfin elle se perd lorsqu'un Prince méconnoit son autorité, sa situation, l'amour de ses peuples; & lorsqu'il ne sent pas bien qu'un Monarque doit se juger en sûreté, comme un Despote doit se croire en péril.

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet.

LE Principe de la Monarchie se corrompt lorsque les premières Dignités sont les marques de la première Servitude, lorsqu'on ôte aux Grands le respect des Peuples, & qu'on les rend de vils instrumens du Pouvoir arbitraire.

Il se corrompt encore plus, lorsque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, & que l'on peut être à la fois couvert d'infamie (1) & de dignités.

II

(1) Sous le Règne de Tibère on éleva des Statues, & l'on donna les ornemens triomphaux aux Délateurs; ce qui avilit tellement ces honneurs, que ceux qui les avoient mérités les dédaignèrent. Fragm. de Dion, Liv. 58. tire de l'Extrait des Vertus & des Vices de Conit. Porphyrog. Voyez dans Tacite comment Néron, sur la découverte & la punition d'une

prétendue conjuration, donna à Petronius Turpilianus, à Nerva, à Tigellinus, les ornemens triomphaux. *Annal.* Liv. 14. Voyez aussi comment les Généraux dédaignèrent de faire la guerre, parce qu'ils en méprisoient les honneurs, *pervulgatis Triumphis insignibus*, Tacit. *Annal.* Liv. 13.

Il se corrompt lorsque le Prince change sa justice en sévérité; lorsqu'il met comme les Empereurs Romains une tête de Méduse sur sa poitrine (1); lorsqu'il prend cet air menaçant & terrible que Commode faisoit donner à ses Statues (a).

Le principe de la Monarchie se corrompt lorsque des ames singulièrement lâches tirent vanité de la grandeur que pourroit avoir leur servitude; & qu'elles croient que ce qui fait que l'on doit tout au Prince, fait que l'on ne doit rien à sa Patrie.

Mais s'il est vrai (ce que l'on a vu dans tous les tems) qu'à mesure que le pouvoir du Monarque devient immense, sa sûreté diminue; corrompre ce pouvoir jusqu'à le faire changer de nature, n'est-ce pas un crime de Lèze-majesté contre lui?

LIVRE
HUITIÈME.

Chap. VIII.

Chap. IX.

(a) Hérodien.

CHAPITRE VIII.

Danger de la Corruption du principe du Gouvernement Monarchique.

L'INCONVENIENT n'est pas lorsque l'Etat passe d'un Gouvernement modéré à un Gouvernement modéré, comme de la République à la Monarchie, ou de la Monarchie à la République; mais quand il tombe & se précipite du Gouvernement modéré au Despotisme.

La plupart des Peuples d'Europe sont encore gouvernés par les mœurs. Mais si par un long abus du pouvoir, si par une grande conquête, le Despotisme s'établissoit à un certain point, il n'y auroit pas de mœurs ni de climats qui tinssent: & dans cette belle partie du Monde la Nature humaine souffriroit, au moins pour un tems, les insultes qu'on lui fait dans les trois autres.

CHAPITRE IX.

Combien la Noblesse est portée à défendre le Trône.

LA Noblesse Angloise s'ensevelit avec Charles premier sous les débris du trône; & avant cela, lorsque Philippe second fit entendre aux oreilles des François le mot de liberté, la Couronne fut toujours soutenue par cette Noblesse qui tient à honneur d'obéir à un Roi, mais qui regarde comme la souveraine infamie de partager la puissance avec le peuple.

On a vu la Maison d'Autriche travailler sans relâche à opprimer la Noblesse Hongroise. Elle ignoroit de quel prix elle lui seroit quelque jour. Elle cherchoit chez ces peuples de l'argent qui n'y étoit pas; elle ne voyoit pas

(1) Dans cet Etat le Prince savoit bien quel étoit le principe de son Gouvernement.



LIVRE
HUITIÈME.

Chap. X.
& XI.

pas des hommes qui y étoient. Lorsque tant de Princes partageoient entr'eux les Etats, toutes les pièces de sa Monarchie, immobiles & sans action, tombèrent, pour-ainsi-dire, les unes sur les autres. Il n'y avoit de vie que dans cette Noblesse qui s'indigna, qui oublia tout pour combattre, & qui crut qu'il étoit de sa gloire de périr & de pardonner.

CHAPITRE X.

De la Corruption du principe du Gouvernement Despotique.

LE principe du Gouvernement Despotique se corrompt sans cesse, parce qu'il est corrompu par sa nature. Les autres Gouvernemens périssent, parce que des accidens particuliers en violent le principe; celui-ci périt par son vice intérieur, lorsque quelques causes accidentelles n'empêchent pas son principe de se corrompre. Il ne se maintient donc que quand des circonstances tirées du climat, de la Religion, de la situation ou du génie du peuple, le forcent à suivre quelque ordre & à souffrir quelque règle. Ces choses forcent sa nature sans la changer; sa férocité reste; elle est pour quelque tems apprivoisée.

CHAPITRE XI.

Effets naturels de la Bonté & de la Corruption des Principes.

LORSQUE les principes du Gouvernement sont une fois corrompus, les meilleures Loix deviennent mauvaises & se tournent contre l'Etat; lorsque les principes en sont sains, les mauvaises ont l'effet des bonnes; la force du principe entraîne tout.

Les Crétois, pour tenir les premiers Magistrats dans la dépendance des Loix, employoient un moyen bien singulier, c'étoit celui de l'*Insurrection*. Une partie des Citoyens se soulevoit (a), mettoit en fuite les Magistrats, & les obligeoit de rentrer dans la condition privée. Cela étoit censé fait en conséquence de la Loi. Une institution pareille, qui établissoit la sédition pour empêcher l'abus du Pouvoir, sembloit devoir renverser quelque République que ce fût; elle ne détruisit pas celle de Crète. Voici pourquoi (1).

Lorsque les Anciens vouloient parler d'un Peuple qui avoit le plus grand amour pour la Patrie, ils citoient les Crétois: *la Patrie*, disoit Platon (b), *nom si tendre aux Crétois*. Ils l'appelloient d'un nom qui exprime l'amour d'une mère pour ses enfans (c). Or l'amour de la Patrie corrige tout.

Les Loix de Pologne ont aussi leur *Insurrection*. Mais les inconvéniens

(a) Aristote, Politic. Liv. 2. Chap. 10.

(b) République, Liv. 9.

(c) Plutarque, Morales, au Traité, si l'homme d'âge doit se mêler des Affaires publiques.

(1) On se réunissoit toujours d'abord contre les ennemis du dehors, ce qui s'appelloit *Syncretisme*. Plutarque, Moral. p. 88.

qui en résultent, font bien voir que le seul Peuple de Crète étoit en état d'employer avec succès un pareil remède.

Les exercices de la Gymnastique établis chez les Grecs ne dépendirent pas moins de la bonté du principe du Gouvernement. „ Ce furent les Lacédémoniens & les Crétois, dit Platon (a), qui ouvrirent ces Académies fameuses qui leur firent tenir dans le monde un rang si distingué. La pudeur s'allarma d'abord, mais elle céda à l'utilité publique. Du tems de Platon ces institutions étoient admirables (1); elles se rapportoient à un grand objet, qui étoit l'Art militaire. Mais lorsque les Grecs n'eurent plus de vertu, elles détruisirent l'Art militaire même; on ne descendit plus sur l'arène pour se former, mais pour se corrompre.

Plutarque nous dit (b) que de son tems les Romains pensoient que ces jeux avoient été la principale cause de la servitude où étoient tombés les Grecs. C'étoit au contraire la servitude des Grecs qui avoit corrompu ces exercices. Du tems de Plutarque (c) les Parcs où l'on combattoit à nud, & les Jeux de la Lutte, rendoient les jeunes-gens lâches, les portoit à un amour infâme, & n'en faisoient que des baladins. Mais du tems d'Epinondas l'exercice de la Lutte fit gagner aux Thébains la bataille de Leuctres (d).

Il y a peu de Loix qui ne soient bonnes lorsque l'Etat n'a point perdu ses principes; & je puis bien dire ici ce que disoit Epicure en parlant des richesses: ce n'est point la liqueur qui est corrompue, c'est le vase.

LIVRE
HUITIÈME.

Chap. XI.
& XII.

(a) Répub.
Liv. 5.

(b) Œuvres
Morales, au
Traité des
Demandes
des choses
Romaines.
(c) *Ibid.*

(d) Plutarque,
Morales,
Propos
de Table,
Liv. 2.

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

ON prenoit à Rome les Juges dans l'Ordre des Sénateurs. Les Gracques transportèrent cette prérogative aux Chevaliers. Drusus la donna aux Sénateurs & aux Chevaliers; Sylla aux Sénateurs seuls; Cotta aux Sénateurs, aux Chevaliers & aux Trésoriers de l'Epargne; César exclut ces derniers; Antoine fit des Décuries de Sénateurs, de Chevaliers & de Centurions.

Quand une République est corrompue, on ne peut remédier à aucun des maux qui naissent, qu'en ôtant la corruption & en rappelant les principes: toute autre correction est ou inutile ou un nouveau mal. Pendant que Rome conserva ses principes, les jugemens purent être sans abus entre les mains des Sénateurs; mais quand elle fut corrompue, à quelque Corps que ce fût qu'on transportât les Jugemens, aux Sénateurs, aux Chevaliers, aux Trésoriers de l'Epargne, à deux de ces Corps, à tous les trois ensemble,

(1) La Gymnastique se divisoit en deux parties, la Danse & la Lutte. On voyoit en Crète les danses armées des Curètes; à Lacédémone celles de Castor & Pollux; à Athènes les danses armées de Pallas, très propres pour ceux qui ne sont pas encore en âge

d'aller à la Guerre. La Lutte est l'image de la Guerre, dit Platon, des Loix, Liv. 7. Il loue l'Antiquité de n'avoir établi que deux danses, la pacifique & la pyrrhique. Voyez comment cette dernière danse s'appliquoit à l'Art militaire, Platon, *ibid.*

LIVRE
HUITIÈ-
ME.

Chap. XII.
& XIII.

à quelqu'autre Corps que ce fût, on étoit toujours mal. Les Chevaliers n'avoient pas plus de vertu que les Sénateurs, les Trésoriers de l'Épargne pas plus que les Chevaliers, & ceux-ci aussi peu que les Centurions.

Lorsque le Peuple de Rome eut obtenu qu'il auroit part aux Magistratures Patriciennes, il étoit naturel de penser que ses flatteurs alloient être les arbitres du Gouvernement. Non. L'on vit ce peuple qui rendoit les Magistratures communes aux Plébéiens, élire toujours des Patriciens. Parce qu'il étoit vertueux il étoit magnanime; parce qu'il étoit libre il dédaignoit le pouvoir. Mais lorsqu'il eut perdu ses principes, plus il eut de pouvoir, moins il eut de ménagemens; jusqu'à ce qu'enfin devenu son propre tyran & son propre esclave, il perdit la force de la liberté pour tomber dans la foiblesse de la licence.

CHAPITRE XIII.

Effet du SERMENT chez un Peuple vertueux.

(a) Liv. 1.

IL n'y a point eu de Peuple, dit Tite-Live (a), où la dissolution se soit plus tard introduite que chez les Romains, & où la modération & la pauvreté ayent été plus longtems honorées.

Le *Serment* eut tant de force chez ce peuple, que rien ne l'attacha plus aux Loix. Il fit bien des fois pour l'observer ce qu'il n'auroit jamais fait pour la Gloire ni pour la Patrie.

(b) Tite-
Live, L. 3.

Quintius Cincinnatus, Consul, ayant voulu lever une Armée dans la Ville contre les Eques & les Volsques, les Tribuns s'y opposèrent. „ Eh bien, dit-il, que tous ceux qui ont fait serment au Consul de l'année précédente marchent sous mes Enseignes (b). Envain les Tribuns s'écrièrent-ils qu'on étoit plus lié par ce serment, que quand on l'avoit fait; *Quintius* étoit un homme privé. Le peuple fut plus religieux que ceux qui se méloient de le conduire; il n'écoula ni les distinctions ni les interprétations des Tribuns.

(c) Ibid.
Liv. 2.

Lorsque le même peuple voulut se retirer sur le Mont-Sacré, il se sentit retenir par le serment qu'il avoit fait aux Consuls de les suivre à la guerre (c). Il forma le dessein de les tuer. On lui fit entendre que le serment n'en subsisteroit pas moins. On peut juger de l'idée qu'il avoit de la violation du serment par le crime qu'il vouloit commettre.

Après la bataille de Cannes, le peuple effrayé voulut se retirer en Sicile. Scipion lui fit jurer qu'il resteroit à Rome. La crainte de violer le serment surmonta toute autre crainte. Rome étoit un Vaisseau tenu par deux ancres dans la tempête, la Religion & les Mœurs.

C H A-



CHAPITRE XIV.

Comment le plus petit changement dans la Constitution entraîne la ruine des principes.

Aristote nous parle de la République de Carthage comme d'une République très bien réglée. Polybe (1) nous dit qu'à la seconde Guerre Punique il y avoit à Carthage cet inconvénient, que le Sénat avoit perdu presque toute son autorité. Tite-Live nous apprend que lorsqu'Annibal retourna à Carthage, il trouva que les Magistrats & les principaux Citoyens détournent à leur profit les revenus publics & abusoient de leur pouvoir. La vertu des Magistrats tomba donc avec l'autorité du Sénat; tout coula du même principe.

On connoit les prodiges de la Censure chez les Romains. Il y eut un tems où elle devint pesante; mais on la soutint, parce qu'il y avoit plus de luxe que de corruption. Claudius (a) l'affoiblit, & par cet affoiblissement la corruption devint encore plus grande que le luxe, & la Censure s'affoiblit d'elle-même (2).

LIVRE
HUITIÈME.

Chap. XIV,
XV. &
XVI.

(a) Voy.
ci-dessous
le Livre
XI. Ch. 12.

CHAPITRE XV.

Moyens très efficaces pour la conservation des trois principes.

JE ne pourrai me faire entendre que lorsqu'on aura lu les quatre Chapitres suivans.

CHAPITRE XVI.

Propriétés distinctives de la République.

IL est de la nature d'une République qu'elle n'ait qu'un petit Territoire; sans cela elle ne peut guère subsister. Dans une grande République il y a de grandes fortunes, & par conséquent peu de modération dans les esprits; il y a de trop grands dépôts à mettre entre les mains d'un Citoyen; les intérêts se particularisent; un homme sent d'abord qu'il peut être heureux, grand, glorieux, sans sa Patrie, & bientôt qu'il peut être seul grand sur les ruines de sa Patrie.

Dans

(1) Environ cent ans après.
(2) Les Tribuns les empêchèrent de faire le Cens, & s'opposèrent à leur élection. Voy. Cicéron à Atticus, Liv. 4. Lettre 10. & 15.



LIVRE
HUITIÈME.
Ch. XVI.
§ XVII.

Dans une grande République le Bien Commun est sacrifié à mille considérations; il est subordonné à des exceptions; il dépend des accidens. Dans une petite, le Bien-Public est mieux senti, mieux connu, plus près de chaque Citoyen; les abus y sont moins étendus, & par conséquent moins protégés.

Ce qui fit subsister si longtems Lacédémone, c'est qu'après toutes ses guerres elle resta toujours avec son territoire. Le seul but de Lacédémone étoit la Liberté; le seul avantage de sa Liberté c'étoit la Gloire.

Ce fut l'esprit des Républiques Grecques, de se contenter de leurs terres comme de leurs loix. Athènes prit de l'ambition & en donna à Lacédémone; mais ce fut plutôt pour commander à des Peuples libres que pour gouverner des Esclaves, plutôt pour être à la tête de l'union que pour la rompre. Tout fut perdu lorsqu'une Monarchie s'éleva; gouvernement dont l'esprit est plus tourné vers l'agrandissement.

Sans des circonstances particulières (1) il est difficile que tout autre Gouvernement que le Républicain puisse subsister dans une seule Ville. Un Prince d'un si petit Etat cherchoit naturellement à opprimer, parce qu'il auroit une grande puissance & peu de moyens pour en jouir ou pour la faire respecter. Il fouleroit donc beaucoup ses Peuples. D'un autre côté un tel Prince seroit aisément opprimé par une force étrangère, ou même par une force domestique; le Peuple pourroit à tous les instans s'assembler & se réunir contre lui. Or quand un Prince d'une Ville est chassé de sa Ville, le procès est fini; s'il a plusieurs Villes, le procès n'est que commencé.

CHAPITRE XVII.

Propriétés distinctives de la Monarchie.

UN Etat Monarchique doit être d'une grandeur médiocre. S'il étoit petit, il se formeroit en République; s'il étoit fort étendu, les Principaux de l'Etat, grands par eux-mêmes, n'étant point sous les yeux du Prince, ayant leur Cour hors de sa Cour, assurés d'ailleurs contre les exécutions promptes par les Loix & par les Mœurs, pourroient cesser d'obéir; ils ne craindroient point une punition trop lente & trop éloignée.

Aussi Charlemagne eut-il à peine fondé son Empire qu'il fallut le diviser; soit que les Gouverneurs des Provinces n'obéissent pas, soit que pour les faire mieux obéir il fût nécessaire de partager l'Empire en plusieurs Royaumes.

Après la mort d'Alexandre son Empire fut partagé. Comment ces Grands de Grèce & de Macédoine, libres, ou du moins Chefs des Conquérans répandus dans cette vaste Conquête, auroient-ils pu obéir?

Après la mort d'Attila son Empire fut dissous; tant de Rois qui n'étoient plus contenus ne pouvoient point reprendre des chaînes.

(1) Comme quand un petit Souverain se maintient entre deux grands Etats par leur jalousie mutuelle; mais il n'existe que précairement.

Le



Le prompt établissement du pouvoir sans bornes est le remède qui dans ces cas peut prévenir la dissolution; nouveau malheur après celui de l'agrandissement!

Les fleuves courent se mêler dans la mer; les Monarchies vont se perdre dans le Despotisme.

LIVRE
H U L
TIÈME.

Ch. XVIII.
XIX. &
XX.

CHAPITRE XVIII.

Que la Monarchie d'Espagne étoit dans un cas particulier.

QU'on ne cite point l'exemple de l'Espagne; elle prouve plutôt ce que je dis. Pour garder l'Amérique elle fit ce que le Despotisme même ne fait pas, elle en détruisit tous les habitans; il fallut, pour conserver sa Colonie, qu'elle la tint dans la dépendance de sa subsistance même.

Elle essaya le despotisme dans les Païs-Bas, & fitôt qu'elle l'eut abandonné, ses embarras augmentèrent. D'un côté les Wallons ne vouloient pas être gouvernés par les Espagnols, & de l'autre les Soldats Espagnols ne vouloient pas obéir aux Officiers Wallons (a).

Elle ne se maintint dans l'Italie qu'à force de l'enrichir & de se ruiner. Car ceux qui auroient voulu se défaire du Roi d'Espagne, n'étoient pas pour cela d'humeur à renoncer à son argent.

(a) Voy.
l'Hist. des
Provinces
Unies par
Mr. Le
Clerc.

CHAPITRE XIX.

Propriétés distinctives du Gouvernement Despotique.

UN grand Empire suppose un autorité despotique dans celui qui gouverne. Il faut que la promptitude des résolutions supplée à la distance des lieux où elles sont envoyées; que la crainte empêche la négligence du Gouverneur ou du Magistrat éloigné; que la Loi soit dans une seule tête, & qu'elle change sans cesse comme les accidens qui se multiplient toujours dans l'Etat à proportion de sa grandeur.

CHAPITRE XX.

Conséquence des Chapitres précédens.

QUE si la propriété naturelle des petits Etats est d'être gouvernés en République, celle des médiocres d'être soumis à un Monarque, celle des grands Empires d'être dominés par un Despote il suit que pour conserver les principes du Gouvernement établi, il faut maintenir l'Etat dans la



grandeur qu'il avoit déjà , & que cet Etat changera d'esprit à mesure qu'on retrecira ou qu'on étendra ses limites.

C H A P I T R E XXI.

De l'Empire de la Chine.

AVANT de finir ce Livre je répondrai à une objection qu'on peut faire sur tout ce que j'ai dit jusqu'ici.

Nos Missionnaires nous parlent du vaste Empire de la Chine comme d'un Gouvernement admirable, qui mêle ensemble dans son principe la crainte, l'honneur & la vertu. J'ai donc posé une question vaine lorsque j'ai établi les principes des trois Gouvernemens.

J'ignore ce que c'est que cet honneur dont on parle chez des Peuples à qui on ne fait rien faire qu'à coups de bâton (1).

De plus, il s'en faut beaucoup que nos Commerçans nous donnent l'idée de cette vertu dont nous parlent nos Missionnaires; on peut les consulter sur les brigandages des Mandarins (a).

(a) Voy. entr'autres la Relation de Lange. (b) De la famille de Souriamma. Lettres Edif. 18. Recueil.

D'ailleurs les Lettres du P. *Parennin* sur le procès que l'Empereur fit faire à des Princes du Sang Néophytes (b) qui lui avoient déplu, nous font voir un plan de tyrannie constamment suivi, & des injures faites à la nature humaine avec règle, c'est-à-dire, de sang froid.

Nous avons encore les Lettres de Mr. *De Mairan* & du même *P. Parennin* sur le Gouvernement de la Chine. Après des questions & des réponses très sensées, le merveilleux s'est évanoui.

Ne pourroit-il pas se faire que les Missionnaires auroient été trompés par une apparence d'ordre; qu'ils auroient été frappés de cet exercice continuel de la volonté d'un seul par lequel ils sont gouvernés eux-mêmes, & qu'ils aiment tant à trouver dans les Cours des Rois des Indes? parce que n'y allant que pour y faire de grands changemens, il leur est plus aisé de convaincre les Princes qu'ils peuvent tout faire, que de persuader aux Peuples qu'ils peuvent tout souffrir (2).

Enfin il y a souvent quelque chose de vrai dans les erreurs mêmes. Des circonstances particulières, & peut-être uniques, peuvent faire que le Gouvernement de la Chine ne soit pas aussi corrompu qu'il devoit l'être. Des causes tirées la plupart du physique, du climat, ont pu forcer les causes morales dans ce pays, & faire des espèces de prodige.

Le climat de la Chine est tel qu'il favorise prodigieusement la propagation de l'espèce humaine. Les femmes y sont d'une fécondité si grande que l'on ne voit rien de pareil sur la Terre. La tyrannie la plus cruelle n'y arrête point

(1) C'est le bâton qui gouverne la Chine, dit le P. Duhalde.

(2) Voyez dans le P. Duhalde comment les Missionnaires se servent de l'autorité de Canhi pour

faire taire les Mandarins, qui disoient toujours, que par les Loix du pays, un Culte étranger ne pouvoit être établi dans l'Empire.

point le progrès de la propagation. Le Prince n'y peut pas dire comme Pharaon, *opprimons-les avec sagesse*. Il seroit plutôt réduit à former le souhait de Néron, que le genre humain n'eût qu'une tête. Malgré la tyrannie, la Chine par la force du climat se peuplera toujours, & triomphera de la tyrannie.

La Chine, comme tous les païs où croît le Ris (a), est sujette à des famines fréquentes. Lorsque le peuple meurt de faim, il se disperse pour chercher de quoi vivre; il se forme de toutes parts des bandes de trois, quatre ou cinq voleurs. La plupart sont d'abord exterminés; d'autres se grossissent & sont exterminés encore. Mais dans un si grand nombre de Provinces & si éloignées, il peut arriver que quelque troupe fasse fortune. Elle se maintient, se forme en corps d'armée, va droit à la Capitale, & le Chef monte sur le trône.

Telle est la nature de la chose, que le mauvais Gouvernement y est d'abord puni. Le désordre y naît soudain, parce que ce Peuple prodigieux manque de subsistance. Ce qui fait que dans d'autres païs on revient si difficilement des abus, c'est qu'ils n'y ont pas des effets d'abord sensibles; le Prince n'y est pas averti d'une manière prompte & éclatante comme il l'est à la Chine.

Il ne sentira point comme nos Princes, que s'il gouverne mal, il sera moins heureux dans l'autre vie, moins puissant & moins riche dans celle-ci. Il saura que si son Gouvernement n'est pas bon, il perdra l'Empire & la vie.

Comme, malgré les expositions d'enfans, le Peuple augmente toujours à la Chine (b), il faut un travail infatigable pour faire produire aux terres de quoi le nourrir. Cela demande du Gouvernement une attention qu'on n'a point ailleurs. Il est à tous les instans intéressé à ce que tout le monde puisse travailler sans crainte d'être frustré de ses peines. Ce doit moins être un Gouvernement civil qu'un Gouvernement domestique.

Voilà ce qui a produit les réglemens dont on parle tant. On a voulu faire régner les Loix avec le Despotisme; mais ce qui est joint avec le Despotisme n'a plus de force. En vain ce Despotisme pressé par ses malheurs a-t-il voulu s'enchaîner; il s'arme de ses chaînes & devient plus terrible encore.

La Chine est donc un Etat Despotique dont le principe est la crainte. Peut-être que dans les premières Dynasties, l'Empire n'étant pas si étendu, le Gouvernement déclinait un peu de cet esprit. Mais aujourd'hui cela n'est pas.

LIVRE
HUITIÈME.
Chap. XXI.

(a) Voy.
ci dessus,
le Liv. 23.
chap. 14.

(b) Voy.
le Mémoire
d'un Tson-
grou pour
qu'on défriche,
*Lettres
Edif. 21.
Recueil.*



LIVRE
NEU-
VIÈME.

Chap. I.



LIVRE NEUVIÈME.

D E S L O I X
DANS LE RAPPORT QUELLES ONT
A V E C
LA FORCE DEFENSIVE.

CHAPITRE PREMIER.

Comment les Républiques pourvoient à leur sûreté.

SI une République est petite, elle est détruite par une force étrangère; si elle est grande, elle se détruit par un vice intérieur (1).

Ce double inconvénient infecte également les Démocraties & les Aristocraties, soit qu'elles soient bonnes, soit qu'elles soient mauvaises. Le mal est dans la chose même; il n'y a aucune forme qui puisse y remédier.

Ainsi il y a grande apparence que les hommes auroient été à la fin obligés de vivre toujours sous le Gouvernement d'un seul, s'ils n'avoient imaginé une manière de Constitution qui a tous les avantages intérieurs du Gouvernement Républicain & la force extérieure du Monarchique. Je parle de la République fédérative.

Cette forme de Gouvernement est une convention par laquelle plusieurs Corps politiques consentent à devenir citoyens d'un État plus grand qu'ils veulent former. C'est une Société de Sociétés, qui en font une nouvelle, qui peut s'aggrandir par de nouveaux associés, jusqu'à ce que sa puissance suffise à la sûreté de ceux qui se sont unis.

Ce furent ces associations qui firent fleurir si longtems le Corps de la Grèce. Par elles les Romains attaquèrent l'Univers, & par elles seules l'Univers se défendit contre eux; & quand Rome fut parvenue au comble de sa grandeur, ce fut par des associations derrière le Danube & le Rhin, associations que la frayeur avoit fait faire, que les Barbares purent lui résister.

C'est par-là que la Hollande (2), l'Allemagne, les Liges Suisses sont regardées en Europe comme des Républiques éternelles.

Les

(1) *Fato potest, non sua vi nixa*, Tacite.(2) Elle est formée par environ cinquante Républiques, toutes différentes les unes des autres, *État des Provinces Unies*, par Mr. Janison.

Les associations des Villes étoient autrefois plus nécessaires qu'elles ne le sont aujourd'hui. Une Cité sans puissance couroit de plus grands périls. La conquête lui faisoit perdre, non seulement la puissance exécutive & la législative, comme aujourd'hui; mais encore tout ce qu'il y a de propriété parmi les hommes (1).

Cette sorte de République capable de résister à la force extérieure, peut se maintenir dans sa grandeur sans que l'intérieur se corrompe; la forme de cette Société prévient tous les inconvéniens.

Celui qui voudroit usurper ne pourroit guère être également accrédité dans tous les Etats confédérés. S'il se rendoit trop puissant dans l'un, il allarmeroit tous les autres; s'il subjugoit une partie, celle qui seroit libre encore pourroit lui résister avec des forces indépendantes de celles qu'il auroit usurpées, & l'accabler avant qu'il eût achevé de s'établir.

S'il arrive quelque sédition chez un des membres confédérés, les autres peuvent l'appaiser. Si quelques abus s'introduisent quelque part, ils sont corrigés par les parties saines. Cet Etat peut périr d'un côté sans périr de l'autre; la Confédération peut être dissoute & les Confédérés rester Souverains.

Composé de petites Républiques, il jouit de la bonté du Gouvernement intérieur de chacune; & à l'égard du dehors, il a, par la force de l'association, tous les avantages des grandes Monarchies.

CHAPITRE II.

Que la Constitution FÉDÉRATIVE doit être composée d'Etats de même nature, sur-tout d'Etats Républicains.

LES Cananéens furent détruits, parce que c'étoient de petites Monarchies qui ne s'étoient point confédérées, & qui ne se défendirent pas en commun. C'est que la nature des petites Monarchies, n'est pas la confédération.

La République fédérative d'Allemagne est composée de Ville libres & de petits Etats soumis à des Princes. L'expérience fait voir qu'elle est plus imparfaite que celle de Hollande & de Suisse.

L'esprit de la Monarchie est la guerre & l'aggrandissement: l'esprit de la République est la paix & la modération. Ces deux sortes de Gouvernement ne peuvent que d'une manière forcée subsister dans une République fédérative.

Aussi voyons-nous dans l'Histoire Romaine, que lorsque les Védiens eurent choisi un Roi, toutes les petites Républiques de Toscane les abandonnèrent. Tout fut perdu en Grèce, lorsque les Rois de Macédoine obtinrent une place parmi les Amphictions.

(1) Liberté civile, biens, femmes, enfans, temples & sépultures même. La

LIVRE.

NEU-

VIÈME.

Chap. I.

§ II.



LIVRE
N E U-
VIÈME.

La République fédérative d'Allemagne, composée de Princes & de Villes libres, subsiste parce qu'elle a un Chef, qui est en quelque façon le Magistrat de l'Union, & en quelque façon le Monarque.

Chap. III.
§ IV.

CHAPITRE III.

Autres choses requises dans la République fédérative.

DANS la République de Hollande une Province ne peut faire une alliance sans le consentement des autres. Cette Loi est très bonne & même nécessaire dans la République fédérative. Elle manque dans la Constitution Germanique, où elle préviendroit les malheurs qui y peuvent arriver à tous les Membres, par l'imprudence, l'ambition ou l'avarice d'un seul. Une République qui s'est unie par une confédération politique, s'est donnée toute entière, & n'a plus rien à donner.

Il est difficile que les Etats qui s'associent, soient de même grandeur & aient une puissance égale. La République des Lyciens (a) étoit une association de vingt-trois Villes; les grandes avoient trois voix dans le Conseil commun, les médiocres deux, les petites une. La République de Hollande est composée de sept Provinces, grandes ou petites, qui ont chacune une voix.

(a) Ibid. Les Villes de Lycie (b) payoient les charges selon la proportion des suffrages. Les Provinces de Hollande ne peuvent suivre cette proportion; il faut qu'elles suivent celle de leur Puissance.

(c) Ibid. En Lycie (c) les Juges & les Magistrats des Villes étoient élus par le Conseil commun, & selon la proportion que nous avons dite. Dans la République de Hollande ils ne sont point élus par le Conseil commun, & chaque Ville nomme ses Magistrats. S'il falloit donner un modèle d'une belle République fédérative, je prendrois la République de Lycie.

CHAPITRE IV.

Comment les Etats Despotiques pourvoyent à leur sûreté.

COMME les Républiques pourvoyent à leur sûreté en s'unissant, les Etats Despotiques le font en se séparant & en se tenant, pour ainsi dire, seuls. Ils sacrifient une partie du païs, ravagent les frontières & les rendent désertes; le Corps de l'Empire devient inaccessible.

Il est reçu en Géométrie que plus les Corps ont d'étendue, plus leur circonférence est relativement petite. Cette pratique de dévaster les frontières est donc plus tolérable dans les grands Etats que dans les médiocres.

Cet



Cet Etat peut faire contre lui-même tout le mal que pourroit faire un cruel ennemi, mais un ennemi qu'on ne pourroit arrêter.

L'Etat Despotique se conserve par une autre sorte de séparation, qui se fait en mettant les Provinces éloignées entre les mains d'un Prince qui en soit feudataire. Le Mogol, la Perse, les Empereurs de la Chine ont leurs feudataires; & les Turcs se sont très bien trouvés d'avoir mis entre leurs ennemis & eux les Tartares, les Moldaves, les Valaques, & autrefois les Transilvains.

LIVRE
NEU-
VIÈME.
Chap. V.
C VI.

CHAPITRE V.

Comment la Monarchie pourroit à sa sûreté.

LA Monarchie ne se détruit pas elle-même comme l'Etat Despotique; mais un Etat d'une grandeur médiocre pourroit être d'abord envahi. Elle a donc des places fortes qui défendent ses frontières, & des armées pour défendre ses places fortes. Le plus petit terrain s'y dispute avec art, avec courage, avec opiniâtreté. Les Etats Despotiques font entr'eux des invasions; il n'y a que les Monarchies qui fassent la guerre.

Les Places fortes appartiennent aux Monarchies; les Etats Despotiques craignent d'en avoir. Ils n'osent les confier à personne; car personne n'y aime l'Etat & le Prince.

CHAPITRE VI.

De la force défensive des Etats en général.

POUR qu'un Etat soit dans sa force, il faut que sa grandeur soit telle, qu'il y ait un rapport de la vitesse avec laquelle on peut exécuter contre lui quelque entreprise, & la promptitude qu'il peut employer pour la rendre vaine. Comme celui qui attaque peut d'abord paroître par-tout, il faut que celui qui défend puisse se montrer par-tout aussi, & par conséquent que l'étendue de l'Etat soit médiocre, afin qu'elle soit proportionnée au degré de vitesse que la Nature a donnée aux hommes pour se transporter d'un lieu à un autre.

La France & l'Espagne sont précisément de la grandeur requise. Les forces se communiquent si bien qu'elles se portent d'abord là où l'on veut, les armées s'y joignent & passent rapidement d'une frontière à l'autre, & on n'y craint aucune des choses qui ont besoin d'un certain tems pour être exécutées.

En France, par un bonheur admirable, la Capitale se trouve plus près des différentes frontières justement à proportion de leur foiblesse; & le Prince y voit mieux chaque partie de son pays à mesure qu'elle est plus exposée.

Tome I.

O

Mais



LIVRE
NEU-
VIEME.
Chap. VI.
Et VII.

Mais lorsqu'un vaste Etat, tel que la Perse, est attaqué, il faut plusieurs mois pour que les Troupes dispersées puissent s'assembler; & on ne force pas leur marche pendant tant de tems, comme on fait pendant quinze jours. Si l'armée qui est sur la frontière est battue, elle est sûrement dispersée, parce que ses retraites ne sont pas prochaines. L'Armée victorieuse qui ne trouve pas de résistance, s'avance à grandes journées, paroît devant la Capitale & en forme le siège, lorsqu'à-peine les Gouverneurs des Provinces peuvent être avertis d'envoyer du secours. Ceux qui jugent la révolution prochaine, la hâtent en n'obéissant pas. Car des gens fidèles uniquement parce que la punition est proche, ne le sont plus dès qu'elle est éloignée; ils travaillent à leurs intérêts particuliers. L'Empire se dissout, la Capitale est prise, & le Conquérant dispute les Provinces avec les Gouverneurs.

La vraie puissance d'un Prince ne consiste pas tant dans la facilité qu'il a à conquérir, que dans la difficulté qu'il y a à l'attaquer, & si j'ose parler ainsi, dans l'immutabilité de sa condition. Mais l'agrandissement des Etats leur fait montrer de nouveaux côtés par où on peut les prendre.

Ainsi, comme les Monarques doivent avoir de la sagesse pour augmenter leur puissance, ils ne doivent pas avoir moins de prudence afin de la borner. En faisant cesser les inconvéniens de la petitesse, il faut qu'ils ayent toujours l'œil sur les inconvéniens de la grandeur.

C H A P I T R E VII.

Réflexion.

LEs ennemis d'un grand Prince qui a si longtems régné, l'ont mille fois accusé, plutôt, je crois, sur leurs craintes que sur leurs raisons, d'avoir formé & conduit le projet de la Monarchie universelle. S'il y avoit réussi, rien n'auroit été plus fatal à l'Europe, à ses anciens Sujets, à lui, à sa famille. Le Ciel qui connoit les vrais avantages, l'a mieux servi par des défaites qu'il n'auroit fait par des victoires. Au-lieu de le rendre le seul Roi de l'Europe, il le favorisa plus en le rendant le plus puissant de tous.

Sa Nation, qui dans les Païs étrangers n'est jamais touchée que de ce qu'elle a quitté; qui en partant de chez elle regarde la gloire comme le souverain Bien, & dans les Païs éloignés comme un obstacle à son retour; qui indispose par ses bonnes qualités même, parce qu'elle paroît y joindre du mépris; qui peut supporter les blessures, les périls & les fatigues, & non pas la perte de ses plaisirs; qui n'aime rien tant que sa gayeté, & se console de la perte d'une bataille lorsqu'elle a chanté le Général; cette Nation, dis je, n'auroit jamais été jusqu'au bout d'une entreprise qui ne peut manquer dans un païs sans manquer dans tous les autres, ni manquer un moment sans manquer pour toujours.

C H A-



CHAPITRE VIII.

LIVRE
NEU-
VIÈME.*Cas où la force défensive d'un Etat est inférieure à sa force offensive.*Chap. VIII.
IX. & X.

C'ÉTOIT le mot du Sire de Coucy au Roi Charles V. „ que les Anglois ne sont jamais si foibles ni si aisés à vaincre que chez eux”. C'est ce qu'on disoit des Romains; c'est ce qu'éprouvèrent les Carthaginois; c'est ce qui arrivera à toute Puissance qui a envoyé au loin des armées, pour réunir par la force de la Discipline & du Pouvoir militaire ceux qui sont divisés chez eux par des intérêts politiques ou civils. L'Etat se trouve foible à cause du mal qui reste toujours, & il a été encore affoibli par le remède.

La maxime du Sire de Coucy est une exception de la règle générale qui veut qu'on n'entreprenne point de guerres lointaines. Et cette exception confirme bien la règle, puisqu'elle n'a lieu que contre ceux qui les ont eux-mêmes entreprises.

CHAPITRE IX.

De la force relative des Etats.

TOUTE grandeur, toute force, toute puissance est relative. Il faut bien prendre garde qu'en cherchant à augmenter la grandeur réelle, on ne diminue la grandeur relative.

Sous le Règne de Louis XIV. la France fut au plus haut point de sa grandeur relative. L'Allemagne n'avoit point encore les grands Monarques qu'elle a eus depuis. L'Italie étoit dans le même cas. L'Ecosse & l'Angleterre ne formoient point un Corps de Monarchie. L'Arragon n'en formoit pas un avec la Castille; les parties séparées de l'Espagne en étoient affoiblies, & l'affoiblissoient; la Moscovie n'étoit pas plus connue en Europe que la Crimée.

CHAPITRE X.

De la foiblesse des Etats voisins.

LORSQU'ON a pour voisin un Etat qui est dans sa décadence, on doit bien se garder de hâter sa ruine, parce qu'on est à cet égard dans la situation la plus heureuse où l'on puisse être; n'y ayant rien de si commode pour un Prince que d'être auprès d'un autre qui reçoit pour lui tous les coups & tous les outrages de la Fortune. Et il est rare que par la conquête d'un pareil Etat on augmente autant en puissance réelle, qu'on a perdu en puissance relative.



LIVRE
DIXIEME.
chap. I.
Et II.



LIVRE DIXIEME.

D E S L O I X
DANS LE RAPPORT QUELLES ONT
A V E C
LA FORCE OFFENSIVE.

CHAPITRE PREMIER.

De la force offensive.

LA force offensive est réglée par le Droit des Gens, qui est la Loi politique des Nations considérées dans le rapport qu'elles ont les unes avec les autres.

CHAPITRE II.

De la GUERRE.

LA vie des Etats est comme celle des hommes. Ceux-ci ont droit de tuer dans le cas de la défense naturelle; ceux-là ont droit de faire la guerre pour leur propre conservation.

Dans le cas de la défense naturelle j'ai droit de tuer, parce que ma vie est à moi comme la vie de celui qui m'attaque est à lui: de même un Etat fait la guerre, parce que sa conservation est juste, comme toute autre conservation.

Entre les Citoyens le droit de la défense naturelle n'emporte point avec lui la nécessité de l'attaque. Au-lieu d'attaquer ils n'ont qu'à recourir aux Tribunaux. Ils ne peuvent donc exercer le droit de cette défense que dans les cas momentanés où l'on seroit perdu si l'on attendoit le secours des Loix. Mais entre les Sociétés le droit de la défense naturelle entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer, lorsqu'un Peuple voit qu'une plus longue paix en mettroit un autre en état de le détruire, & que l'attaque est dans ce moment le seul moyen d'empêcher cette destruction.

II.

Il suit delà que les petites Sociétés ont plus souvent le droit de faire la guerre que les grandes, parce qu'elles sont plus souvent dans le cas de craindre d'être détruites.

Le droit de la Guerre dérive donc de la nécessité & du Juste rigide. Si ceux qui dirigent la conscience ou les Conseils des Princes ne se tiennent pas là, tout est perdu: & lorsqu'on se fondera sur des principes arbitraires de gloire, de bienséance, d'utilité, des flots de sang inonderont la Terre.

Que l'on ne parle pas sur-tout de la gloire du Prince; sa gloire seroit son orgueil; c'est une passion & non pas un droit légitime.

Il est vrai que la réputation de sa puissance pourroit augmenter les forces de son Etat; mais la réputation de sa justice les augmenteroit tout-dé-même.

LIVRE
DIXIEME,

Chap. II.
§ III.

CHAPITRE III.

Du Droit de Conquête.

DU Droit de la Guerre dérive celui de Conquête, qui en est la conséquence; il en doit donc suivre l'esprit.

Lorsqu'un Peuple est conquis, le droit que le Conquérant a sur lui suit quatre sortes de loix; la Loi de la nature, qui fait que tout tend à la conservation des espèces; la Loi de la lumière naturelle, qui veut que nous fassions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fit; la Loi qui forme les Sociétés politiques, qui sont telles que la Nature n'en a point borné la durée; enfin la Loi tirée de la chose même. La Conquête est une acquisition; l'esprit d'acquisition porte avec lui l'esprit de conservation & d'usage, & non pas celui de destruction.

Un Etat qui en a conquis un autre, le traite d'une des quatre manières suivantes. Il continue à le gouverner selon ses Loix, & ne prend pour lui que l'exercice du Gouvernement politique & civil; ou il lui donne un nouveau Gouvernement politique & civil; ou il détruit la Société & la disperse dans d'autres; ou enfin il extermine tous les Citoyens.

La première manière est conforme au Droit des Gens que nous suivons aujourd'hui; la quatrième manière est plus conforme au Droit des Gens des Romains: sur quoi je laisse à juger à quel point nous sommes devenus meilleurs. Il faut rendre ici hommage à nos tems modernes, à la Raison présente, à la Religion d'aujourd'hui, à notre Philosophie; à nos mœurs.

Les Auteurs de notre Droit public, fondés sur les Histoires anciennes, étant sortis des cas rigides, sont tombés dans de grandes erreurs. Ils ont donné dans l'arbitraire; ils ont supposé dans les Conquérans un Droit je ne sai quel de tuer; ce qui leur a fait tirer des conséquences terribles comme le principe, & établir des maximes que les Conquérans eux-mêmes, lorsqu'ils ont eu le moindre sens, n'ont jamais prises. Il est clair que lorsque



LIVRE DIXIÈME. la Conquête est faite, le Conquéreur n'a plus le Droit de tuer, puisqu'il n'est plus dans le cas de la défense naturelle & de sa propre conservation.

Chap. III.
§ IV.

Ce qui les a fait penser ainsi, c'est qu'ils ont cru que le Conquéreur avoit droit de détruire la Société; d'où ils ont conclu qu'il avoit celui de détruire les hommes qui la composent; ce qui est une conséquence fausement tirée d'un faux principe. Car de ce que la Société seroit anéantie, il ne s'ensuivroit pas que les hommes qui la forment dussent aussi être anéantis. La Société est l'union des hommes, & non pas les hommes; le Citoyen peut périr & l'homme rester.

Du droit de tuer dans la Conquête, les Politiques ont tiré le droit de réduire en servitude; mais la conséquence est aussi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en servitude, que lorsqu'elle est nécessaire pour la conservation de la Conquête. L'objet de la Conquête est la conservation; la servitude n'est jamais l'objet de la Conquête, mais il peut arriver qu'elle soit un moyen nécessaire pour aller à la conservation.

Dans ce cas il est contre la nature de la chose que cette servitude soit éternelle. Il faut que le Peuple esclave puisse devenir sujet. L'esclavage dans la conquête est une chose d'accident. Lorsqu'après un certain espace de tems toutes les parties de l'Etat conquérant se sont liées avec celles de l'Etat conquis, par des coutumes, des mariages, des loix, des associations & une certaine conformité d'esprit, la servitude doit cesser. Car les droits du Conquéreur ne sont fondés que sur ce que ces choses-là ne sont pas, & qu'il y a un éloignement entre les deux Nations, tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainsi le Conquéreur qui réduit le peuple en servitude, doit toujours se réserver des moyens (& ces moyens sont sans nombre) pour l'en faire sortir.

Je ne dis point ici des choses vagues. Nos Pères qui conquièrent l'Empire Romain en agirent ainsi. Les loix qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuosité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent; leurs loix étoient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Gots & les Lombards vouloient toujours que les Romains fussent le Peuple vaincu; les Loix d'*Euric*, de *Gondebaud* & de *Rotharis* firent du Barbare & du Romain des Concitoyens (a).

(a) Voy.
le Code des
Loix des
Barbares.

CHAPITRE IV.

Quelques avantages du Peuple conquis.

AU-lieu de tirer du Droit de conquête des conséquences si fatales, les Politiques auroient mieux fait de parler des avantages que ce Droit peut quelquefois apporter au Peuple vaincu. Ils les auroient mieux sentis, si notre Droit des Gens étoit exactement suivi, & s'il étoit établi dans toute la Terre.

Les

Les Etats que l'on conquiert ne sont pas ordinairement dans la force de leur institution. La corruption s'y est introduite, les Loix y ont cessé d'être exécutées, le Gouvernement est devenu oppresseur. Qui peut douter qu'un Etat pareil ne gagnât & ne tirât quelques avantages de la conquête même, si elle n'étoit pas destructive? Un Gouvernement parvenu au point où il ne peut plus se réformer lui-même, ne perdrait pas beaucoup à être refondu. Un Conquérant qui entre chez un Peuple, où par mille ruses & mille artifices le Riche s'est insensiblement pratiqué une infinité de moyens d'usurper; où le Malheureux qui gémit, voyant ce qu'il croyoit des abus devenir des Loix, est dans l'oppression & croit avoir tort de la sentir; un Conquérant, dis-je, peut dérouter tout, & la tyrannie sourde est la première chose qui souffre la violence.

On a vu, par exemple, des Etats opprimés par les Traitans, être soulagés par le Conquérant, qui n'avoit ni les engagements ni les besoins qu'avoit le Prince légitime. Les abus se trouvoient corrigés sans même que le Conquérant les corrigeât.

Quelquefois la frugalité de la Nation conquérante l'a mise en état de laisser aux vaincus le nécessaire, qui leur étoit ôté sous le Prince légitime.

Une conquête peut détruire les préjugés nuisibles, & mettre, si j'ose parler ainsi, une Nation sous un meilleur Génie.

Quel bien les Espagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Mexicains? Ils avoient à leur donner une Religion douce; ils leur apportèrent une superstition furieuse. Ils auroient pu rendre libres les Esclaves, & ils rendirent esclaves les hommes libres. Ils pouvoient les éclairer sur l'abus des sacrifices humains; au-lieu de cela ils les exterminèrent. Je n'aurois jamais fini, si je voulois raconter tous les biens qu'ils ne firent pas, & tous les maux qu'ils firent.

C'est à un Conquérant à réparer une partie des maux qu'il a faits. Je définis ainsi le Droit de conquête: un droit nécessaire, légitime & malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense pour s'acquitter envers la Nature humaine.

C H A P I T R E V.

GELON Roi de Syracuse.

LE plus beau Traité de Paix dont l'Histoire ait parlé, est, je crois, celui que *Gélon* fit avec les Carthaginois. Il voulut qu'ils abolissent la coutume d'immoler leurs enfans (a). Chose admirable! Après avoir défait trois cens mille Carthaginois, il exigeoit une condition qui n'étoit utile qu'à eux, ou plutôt il stipuloit pour la Nature humaine.

(a) Voy.
le Recueil
de Mr.
Barbeyrac
Att. 112.



LIVRE
DIXIÈME,
Chap. VI.

CHAPITRE VI.

D'une République qui conquiert.

IL est contre la nature de la chose que dans une Constitution fédérative un Etat confédéré conquière sur l'autre, comme nous l'avons vu de nos jours chez les Suisses (1). Dans les Républiques fédératives mixtes, où l'association est entre de petites Républiques & de petites Monarchies, cela choque moins.

Il est encore contre la nature de la chose qu'une République Démocratique conquière des Villes qui ne sauroient entrer dans la sphère de sa Démocratie. Il faut que le Peuple conquis puisse jouir des privilèges de la Souveraineté, comme les Romains l'établirent au commencement. On doit borner la conquête au nombre des Citoyens que l'on fixera pour la Démocratie.

Si une Démocratie conquiert un Peuple pour le gouverner comme Sujet, elle exposera sa propre liberté, parce qu'elle confiera une trop grande puissance aux Magistrats qu'elle enverra dans l'Etat conquis.

Dans quel danger n'eût pas été la République de Carthage, si Annibal avoit pris Rome? Que n'eût-il pas fait dans sa Ville après la victoire, lui qui y causa tant de révolutions après sa défaite (2)?

Hannon n'auroit jamais pu persuader au Sénat de ne point envoyer de secours à Annibal, s'il n'avoit fait parler que sa jalousie. Ce Sénat, qu'Aristote nous dit avoir été sage, (chose que la prospérité de cette République nous prouve si bien) ne pouvoit être déterminé que par des raisons sensées. Il auroit falu être trop stupide pour ne pas voir qu'une armée à trois cens lieues de-là faisoit des pertes nécessaires qui devoient être réparées.

Le parti d'Hannon vouloit qu'on livrât Annibal aux Romains (3). On ne pouvoit pour lors craindre les Romains; on craignoit donc Annibal.

On ne pouvoit croire, dit-on, le succès d'Annibal. Mais comment en douter? Les Carthaginois répandus par toute la Terre ignoroient ils ce qui se passoit en Italie? C'est parce qu'ils ne l'ignoroient pas qu'on ne vouloit pas envoyer de secours à Annibal.

Hannon devient plus ferme après *Trébies*, après *Trasimènes*, après *Cannes*; ce n'est point son incrédulité qui augmente, c'est sa crainte.

(1) Pour le Tockembourg.

(2) Il étoit à la tête d'une faction.

(3) Hannon vouloit livrer Annibal aux Romains,

comme Caton vouloit qu'on livrât César aux Gaulois.

CHAPITRE VII.

*Continuation du même sujet.*LIVRE
DIXIÈME.
Chap. VII.
VIII. &
IX.

IL y a encore un inconvénient aux conquêtes faites par les Démocraties. Leur Gouvernement est toujours odieux aux Etats assujettis. Il est Monarchique par la fiction : mais dans la vérité il est plus dur que le Monarchique, comme l'expérience de tous les tems & de tous les païs l'a fait voir.

Les Peuples conquis y sont dans un état triste ; ils ne jouissent ni des avantages de la République ni de ceux de la Monarchie.

Ce que j'ai dit de l'Etat populaire se peut appliquer à l'Aristocratie.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

AINSI quand une République tient quelque Peuple sous sa dépendance, il faut qu'elle cherche à réparer les inconvéniens qui naissent de la nature de la chose, en lui donnant un bon Droit politique & de bonnes Loix civiles.

Une République d'Italie tenoit des Insulaires sous son obéissance, mais son Droit politique & civil à leur égard étoit vicieux. On se souvient de ce Traité dans lequel elle leur promet qu'on ne les feroit plus mourir *sur la Conscience informée du Gouverneur* (1). On a vu souvent des Peuples demander des privilèges ; ici le Peuple demande, ici le Souverain accorde le droit de toutes les Nations.

CHAPITRE IX.

D'une Monarchie qui conquiert autour d'elle.

SI une Monarchie peut agir longtems avant que l'agrandissement l'ait affoiblie, elle deviendra redoutable, & sa force durera tout autant qu'elle sera pressée par les Monarchies voisines.

Elle ne doit donc conquérir que pendant qu'elle reste dans les limites naturelles à son Gouvernement. La prudence veut qu'elle s'arrête, sitôt qu'elle passe ces limites.

Il faut dans cette sorte de conquête laisser les choses comme on les a trouvées,

(1) *Ex informatâ conscientia.*
Tome I.



LIVRE DIXIEME. Chap. IX. J. & XI. vées, les mêmes Tribunaux, les mêmes Loix, les mêmes coutumes, les mêmes privilèges: rien ne doit être changé que l'Armée & le nom du Souverain.

Lorsque la Monarchie a étendu ses limites par la conquête de quelques Provinces voisines, il faut qu'elle les traite avec une grande douceur.

Dans une Monarchie qui a travaillé longtems à conquérir, les Provinces de son ancien Domaine seront ordinairement très foulées. Il faut qu'elles ayent à souffrir & les nouveaux abus & les anciens; & qu'une vaste Capitale qui engloutit tout, les dépeuple. Or si après avoir conquis autour de ce Domaine, on traitoit les Peuples vaincus comme on fait ses anciens Sujets, l'Etat seroit perdu: ce que les Provinces conquises envoyeroient de tributs à la Capitale ne leur reviendroit plus; les Frontières seroient ruinées, & par conséquent plus foibles; les Peuples en seroient mal affectionnés; la subsistance des Armées, qui doivent y rester & agir, seroit plus précaire.

Tel est l'état nécessaire d'une Monarchie conquérante; un luxe affreux dans la Capitale, la misère dans les Provinces qui s'en éloignent un peu, l'abondance aux extrémités. Il en est comme de notre Planète; le feu est au Centre, la verdure à la surface, une terre aride, froide & stérile entre les deux.

CHAPITRE X.

D'une Monarchie qui conquiert une autre Monarchie.

QUELQUEFOIS une Monarchie en conquiert une autre. Plus celle-ci sera petite, mieux on la contiendra par des Forteresses; plus elle sera grande, mieux on la conservera par des Colonies.

CHAPITRE XI.

Des Mœurs du Peuple vaincu.

DANS ces conquêtes il ne suffit pas de laisser à la Nation vaincue ses loix; il est peut être plus nécessaire de lui laisser ses mœurs, parce qu'un Peuple connoit, aime & défend toujours plus ses mœurs que ses loix.

Les François ont été chassés neuf fois de l'Italie, à cause, disent les Historiens (a), de leur insolence à l'égard des femmes & des filles. C'est trop pour une Nation d'avoir à souffrir la fierté du Vainqueur, & encore son incontinence, & encore son indiscretion sans doute plus fâcheuse, parce qu'elle multiplie à l'infini les outrages.

(a) Parcourez l'Hist. de l'Univers par M. Pussendorf.

CHAPITRE XII.

D'une Loi de Cyrus.

JE ne regarde pas comme une bonne Loi celle que fit Cyrus pour que les Lydiens ne pussent exercer que des professions viles ou des professions infâmes. On va au plus pressé, on songe aux révoltes & non pas aux invasions. Mais les invasions viendront bientôt; les deux Peuples s'unissent, ils se corrompent tous les deux. J'aurois mieux maintenir par les Loix la rudesse du Peuple vainqueur, qu'entretenir par elles la mollesse du Peuple vaincu.

Aristodème, Tyran de Cumes (a), chercha à énerver le courage de la Jeunesse. Il voulut que les garçons laissassent croître leurs cheveux comme les filles; qu'ils les ornassent de fleurs, & portassent des robes de différentes couleurs jusques aux talons; que lorsqu'ils alloient chez leurs Maîtres de danse & de musique, des femmes leur portassent des parasols, des parfums & des éventails; que dans le bain elles leur donnassent des peignes & des miroirs. Cette éducation duroit jusqu'à l'âge de vingt ans. Cela ne peut convenir qu'à un petit Tyran, qui expose sa Souveraineté pour défendre sa vie.

LIVRE
DIXIÈME,
Chap. XII.
& XIII.

(a) Denis
d'Halicar-
nasse Liv. 7.

CHAPITRE XIII.

ALEXANDRE.

A*lexandre* fit une grande Conquête. Voyons comment il se conduisit. On a assez parlé de sa valeur; parlons de sa prudence.

Les mesures qu'il prit furent justes. Il ne partit qu'après avoir achevé d'accabler les Grecs; il ne se servit de cet accablement que pour l'exécution de son entreprise; il ne laissa rien derrière lui contre lui. Il attaqua les Provinces maritimes, il fit suivre à son Armée de terre les côtes de la mer pour n'être point séparé de sa flotte; il se servit admirablement bien de la discipline contre le nombre; il ne manqua point de subsistances; & s'il est vrai que la victoire lui donna tout, il fit aussi tout pour se procurer la victoire.

Voilà comme il fit ses conquêtes: il faut voir comme il les conserva.

Il résista à ceux qui vouloient qu'il traitât les Grecs comme maîtres (b), & les Perses comme esclaves. Il ne songea qu'à unir les deux Nations, & à faire perdre les distinctions du Peuple conquérant & du Peuple vaincu. Il abandonna après la conquête tous les préjugés qui lui avoient servi à la faire. Il prit les mœurs des Perses, pour ne point désoler les Perses en leur faisant prendre les mœurs des Grecs. C'est ce qui fit qu'il marqua tant de

(b) C'étoit
le conseil
d'Aristote.
Plutarque
*Oeuvres Mo-
rales*, de la
fortune &
vertu d'A-
lexandre,



LIVRE
DIXIÈME.
Chap. XIII.
& XIV.

respect pour la femme & pour la mère de *Darius*, & qu'il montra tant de continence; c'est ce qui le fit tant regretter des Perses. Qu'est-ce que ce Conquérant qui est pleuré de tous les Peuples qu'il a soumis? Qu'est-ce que cet Usurpateur sur la mort duquel la famille qu'il a renversée du trône verse des larmes? C'est un trait de cette vie dont les Historiens ne nous disent pas que quelque autre Conquérant se puisse vanter.

Rien n'affermir plus une conquête que l'union qui se fait des deux Peuples par des mariages. Alexandre prit des femmes de la Nation qu'il avoit vaincue; il voulut que ceux de sa Cour en prissent aussi; le reste des Macédoniens suivit cet exemple. Les Francs & les Bourguignons permirent ces mariages (a); les Wisigoths les défendirent en Espagne, & ensuite ils les permirent (b). Les Lombards ne les permirent pas seulement, mais même les favorisèrent (c). Quand les Romains voulurent affoiblir la Macédoine, ils y établirent qu'il ne pourroit se faire d'union par mariages entre les Peuples des Provinces.

(a) Voy. la Loi des Bourguignons Tit. 12. art. 5.
(b) Voy. la Loi des Wisigoths Liv. 3. tit. 1. §. 1. qui abroge la Loi ancienne, qui avoit plus d'égards, y est-il dit, à la différence des Nations que des Conditions.
(c) Voy. la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 7. §. 1. & 2.

Alexandre qui cherchoit à unir les deux Peuples, songea à faire dans la Perse un grand nombre de Colonies Grecques. Il bâtit une infinité de Villes; & il cimentait si bien toutes les parties de ce nouvel Empire, qu'après sa mort, dans le trouble & la confusion des plus affreuses Guerres civiles, après que les Grecs se furent, pour ainsi dire, anéantis eux-mêmes, aucune Province de Perse ne se révolta.

Pour ne point trop épuiser la Grèce & la Macédoine, il envoya à Alexandrie une Colonie de Juifs; il ne lui importoit quelles mœurs eussent ces Peuples, pourvu qu'ils lui fussent fidèles.

Les Rois de Syrie, abandonnant le plan du Fondateur de l'Empire, voulurent obliger les Juifs à prendre les mœurs des Grecs: ce qui donna à leur Etat de terribles secousses.

C H A P I T R E X I V .

C H A R L E S X I I .

CE Prince qui ne fit usage que de ses seules forces, déterminait sa chute en formant des desseins qui ne pouvoient être exécutés que par une longue guerre; ce que son Royaume ne pouvoit soutenir.

Ce n'étoit pas un Etat qui fût dans la décadence, qu'il entreprit de renverser, mais un Empire naissant. Les Moscovites se servirent de la guerre qu'il leur faisoit, comme d'une Ecole. A chaque défaite ils s'approchoient de la victoire; & perdant au-dehors, ils apprennent à se défendre au-dans.

Charles se croyoit le Maître du Monde dans les Déserts de la Pologne où il étoit & dans lesquels la Suède étoit comme répandue, pendant que son principal Ennemi se fortifioit contre lui, le serroit, s'établissoit sur la Mer Baltique, détruisoit ou prenoit la Livonie.

La



La Suède ressembloit à un fleuve dont on coupoit les eaux dans sa source, pendant qu'on les détournoit dans son cours.

Ce ne fut point *Pultova* qui perdit Charles. S'il n'avoit pas été détruit dans ce lieu, il l'auroit été dans un autre. Les accidens de la fortune se réparent aisément; mais comment parer à des évènements qui naissent continuellement de la nature des choses?

Mais la Nature ni la Fortune ne furent jamais si fort contre lui que lui-même.

Il ne se régloit point sur la disposition actuelle des choses, mais sur un certain modèle qu'il avoit pris: encore le suivit-il très mal. Il n'étoit point Alexandre, mais il auroit été le meilleur soldat d'Alexandre.

Le projet d'Alexandre ne réussit que parce qu'il étoit sensé. Les mauvais succès des Perses dans les invasions qu'ils firent de la Grèce, les conquêtes d'*Agésilas*, & la retraite des Dix Mille avoient fait connoître au juste la supériorité des Grecs dans leur manière de combattre & dans le genre de leurs armes; & l'on savoit bien que les Perses étoient trop grands pour se corriger.

Ils ne pouvoient plus affoiblir la Grèce par des divisions; elle étoit alors réunie sous un Chef, qui ne pouvoit avoir de meilleur moyen pour lui cacher sa servitude, que de l'éblouir par la destruction de ses ennemis éternels, & par l'espérance de la conquête de l'Asie.

Un Empire cultivé par la Nation du monde la plus industrieuse, & qui travailloit les terres par principe de Religion, fertile & abondant en toutes choses, donnoit à un Ennemi toutes sortes de facilités pour y subsister.

On pouvoit juger par l'orgueil de ces Rois, toujours vainement mortifiés par leurs défaites, qu'ils précipiteroient leur chute en donnant toujours des batailles, & que la flatterie ne permettroit jamais qu'ils pussent douter de leur grandeur.

Et non seulement le projet étoit sage, mais il fut sagement exécuté. Alexandre dans la rapidité de ses actions, dans le feu de ses passions mêmes, avoit, si j'ose me servir de ce terme, une saillie de Raison qui le conduisoit, & que ceux qui ont voulu faire un Roman de son Histoire, & qui avoient l'esprit plus gâté que lui, n'ont pu nous dérober.

CHAPITRE XV.

Nouveaux moyens de conserver la Conquête.

Lorsqu'un Monarque conquiert un grand Etat, il y a une pratique admirable, également propre à modérer le Despotisme, & à conserver la Conquête. Les Conquistans de la Chine l'ont mise en usage.

Pour ne point désespérer le Peuple vaincu, & ne point enorgueillir le Vainqueur, pour empêcher que le Gouvernement ne devienne militaire, & pour contenir les deux Peuples dans le devoir, la Famille Tartare qui règne



LIVRE
DIXIEME.
Chap. XV.
XVI. &
XVII.

présentement à la Chine, a établi que chaque Corps de troupes dans les Provinces seroit composé moitié de Chinois & moitié de Tartares, afin que la jalousie entre les deux Nations les contienne dans le devoir. Les Tribunaux sont aussi moitié Chinois, moitié Tartares. Cela produit plusieurs bons effets. 1. Les deux Nations se contiennent l'une l'autre. 2. Elles gardent toutes les deux la puissance militaire & civile; & l'une n'est pas anéantie par l'autre. 3. La Nation conquérante peut se répandre par-tout, sans s'affoiblir & se perdre. Elle devient capable de résister aux guerres civiles & étrangères: institution si sensée, que c'est le défaut d'une pareille qui a perdu presque tous ceux qui ont conquis sur la Terre.

CHAPITRE XVI.

D'un Etat Despotique qui conquiert.

Lorsque la Conquête est immense, elle suppose le Despotisme. Pour lors l'Armée répandue dans les Provinces ne suffit pas. Il faut qu'il y ait toujours autour du Prince un Corps particulièrement affidé, toujours prêt à fondre sur la partie de l'Empire qui pourroit s'ébranler. Cette Milice doit contenir les autres, & faire trembler tous ceux à qui on a été obligé de laisser quelque autorité dans l'Empire. Il y a autour de l'Empereur de la Chine un gros Corps de Tartares toujours prêt pour le besoin. Chez le Mogol; chez les Turcs, au Japon, il y a un Corps à la solde du Prince, indépendamment de ce qui est entretenu du revenu des terres. Ces forces particulières tiennent en respect les générales.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

Nous avons dit que les Etats que le Monarque Despotique conquiert, doivent être feudataires. Les Historiens s'épuisent en éloges sur la générosité des Conquérans qui ont rendu la couronne aux Princes qu'ils avoient vaincus. Les Romains étoient donc bien généreux, qui faisoient par-tout des Rois pour avoir des instrumens de servitude (1). Une action pareille est un acte nécessaire. Si le Conquérant garde l'Etat conquis, les Gouverneurs qu'il enverra ne sauront contenir les Sujets, ni lui-même ses Gouverneurs. Il sera obligé de dégarnir de troupes son ancien patrimoine pour garantir le nouveau. Tous les malheurs des deux Etats seront communs; la guerre civile de l'un sera la guerre civile de l'autre. Que si au contraire

(1) *Ut haberent instrumenta Seruitutis & Reges.*

traire le Conquérant rend le trône au Prince légitime, il aura un Allié nécessaire, qui avec les forces qui lui seront propres, augmentera les siennes. Nous venons de voir *Schah Nadir* conquérir les trésors du Mogol & lui laisser l'Indoustan.

LIVRE
ONZIÈME

Chap. I.
§ II.



LIVRE ONZIÈME.

DES LOIX

QUI FORMENT

LA LIBERTÉ POLITIQUE

DANS SON RAPPORT

AVEC LA CONSTITUTION.

CHAPITRE PREMIER.

Idee générale.

JE distingue les Loix qui forment la Liberté politique dans son rapport avec la Constitution, d'avec celles qui la forment dans son rapport avec le Citoyen. Les premières seront le sujet de ce Livre-ci; je traiterai des secondes dans le Livre suivant.

CHAPITRE II.

Diverses significations données au mot de LIBERTÉ.

IL n'y a point de mot qui ait reçu plus de différentes significations, & qui ait frappé les esprits de tant de manières, que celui de *Liberté*. Les uns l'ont pris pour la facilité de déposer celui à qui ils avoient donné un pouvoir tyrannique; les autres pour la faculté d'élire celui à qui ils devoient obéir; d'autres pour le droit d'être armés, & de pouvoir exercer la violence; ceux-ci pour le privilège de n'être gouvernés que par un homme de leur Nation ou par leurs propres Loix (1). Certain Peuple a longtems pris la Liberté

(1) „ J'ai, dit *Cicéron*, copié l'Édit de *Scévola* qui permet aux Grecs de terminer entr'eux leurs différends „ selon leurs Loix; ce qui fait qu'ils se regardent comme des Peuples libres,

LIVRE
ONZIEME.
Chap. II.
III. & IV.

té pour l'usage de porter une longue barbe (1). Ceux-ci ont attaché ce nom à une forme de Gouvernement, & en ont exclu les autres. Ceux qui avoient goûté du Gouvernement Républicain l'ont mise dans ce Gouvernement; ceux qui avoient joui du Gouvernement Monarchique l'ont placée dans la Monarchie (2). Enfin chacun a appelé *Liberté* le Gouvernement qui étoit conforme à ses coutumes ou à ses inclinations; & comme dans une République on n'a pas toujours devant les yeux & d'une manière si présente les instrumens des maux dont on se plaint, & que même les Loix paroissent y parler plus, & les exécuteurs de la Loi y parler moins, on la place ordinairement dans les Républiques, & on l'a exclue des Monarchies. Enfin comme dans les Démocraties le Peuple paroît à peu près faire ce qu'il veut, on a mis la Liberté dans ces sortes de Gouvernemens, & on a confondu le pouvoir du Peuple avec la Liberté du Peuple.

CHAPITRE III.

Ce que c'est que la LIBERTÉ.

Lest vrai que dans les Démocraties le Peuple paroît faire ce qu'il veut; mais la Liberté politique ne consiste point à faire ce que l'on veut. Dans un Etat, c'est-à-dire, dans une Société où il y a des Loix, la Liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, & à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir.

Il faut se mettre dans l'esprit ce que c'est que l'Indépendance, & ce que c'est que la Liberté. La Liberté est le droit de faire tout ce que les Loix permettent; & si un Citoyen pouvoit faire ce qu'elles défendent, il n'auroit plus de Liberté, parce que les autres auroient tout-de-même ce pouvoir.

CHAPITRE IV.

Continuation du même sujet.

LA Démocratie & l'Aristocratie ne sont point des Etats libres par leur nature. La Liberté politique ne se trouve que dans les Gouvernemens modérés. Mais elle n'est pas toujours dans les Etats modérés. Elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir; mais c'est une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser: il y va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le diroit! la vertu même a besoin de limites.

Pour

(1) Les Moscovites ne pouvoient souffrir que le Czar Pierre la leur fit couper.

(2) Les Capadociens refusèrent l'Etat Républicain que leur offrirent les Romains.

Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses le pouvoir arrête le pouvoir. Une constitution peut être telle que personne ne sera contraint de faire les choses auxquelles la Loi ne l'oblige pas, & à ne point faire celles que la Loi lui permet.

LIVRE
ONZIEME.
Chap. V.
§ VI.

CHAPITRE V.

De l'objet des Etats divers.

Quoique tous les Etats ayent en général un même objet, qui est de se maintenir, chaque Etat en a pourtant un qui lui est particulier. L'Aggrandissement étoit l'objet de Rome, la Guerre celui de Lacédémone, la Religion celui des Loix Judaïques, le Commerce celui de Marseille, la Tranquillité publique celui des Loix de la Chine (1), la Navigation celui des Loix des Rhodiens, la Liberté naturelle l'objet de la police des Sauvages, en général les Délices du Prince celui des Etats Despotiques, sa Gloire & celle de l'Etat celui des Monarchies; l'Indépendance de chaque Particulier est l'objet des Loix de Pologne, & ce qui en résulte l'oppression de tous (2).

Il y a aussi une Nation dans le Monde qui a pour objet direct de sa constitution la Liberté politique. Nous allons examiner les principes sur lesquels elle la fonde. S'ils sont bons, la Liberté y paroitra comme dans un miroir.

Pour découvrir la Liberté politique dans la constitution, il ne faut pas tant de peine. Si on peut la voir là où elle est, si on l'y a trouvée, pourquoi la chercher ?

CHAPITRE VI.

De la Constitution d'ANGLETERRE.

IL y a dans chaque Etat trois sortes de Pouvoirs, la Puissance législative, la Puissance exécutive des choses qui dépendent du Droit-des-gens, & la Puissance exécutive de celles qui dépendent du Droit Civil.

Par la première, le Prince ou le Magistrat fait des Loix pour un tems ou pour toujours, & corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des Ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième il punit les crimes, ou juge les différends des Particuliers. On appellera cette dernière la Puissance de juger, & l'autre simplement la Puissance exécutive de l'Etat.

La

(1) Objet naturel d'un Etat qui n'a point d'ennemis au dehors, ou qui croit les avoir arrêtés par
Tome I.

des barrières.

(2) Inconvénient du *Liberum veto*.

Q



LIVRE
ONZIÈME.
Chap. VI.

La Liberté politique dans un Citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté; & pour qu'on ait cette Liberté, il faut que le Gouvernement soit tel qu'un Citoyen ne puisse pas craindre un Citoyen.

Lorsque dans la même Personne ou dans le même Corps de Magistrature, la Puissance législative est réunie à la Puissance exécutive, il n'y a point de Liberté; parce qu'on peut craindre que le même Monarque ou le même Sénat ne fasse des Loix tyranniques pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a point encore de Liberté, si la Puissance de juger n'est pas séparée de la Puissance législative & de l'exécutive. Si elle étoit jointe à la Puissance législative, le pouvoir sur la vie & la liberté des Citoyens seroit arbitraire; car le Juge seroit Législateur. Si elle étoit jointe à la Puissance exécutive, le Juge pourroit avoir la force d'un oppresseur.

Tout seroit perdu si le même Homme ou le même Corps des Principaux, ou des Nobles, ou du Peuple, exerçoient ces trois Pouvoirs, celui de faire des Loix, celui d'exécuter les résolutions publiques, & celui de juger les crimes ou les différends des Particuliers.

Dans la plupart des Royaumes de l'Europe le gouvernement est modéré, parce que le Prince qui a les deux premiers pouvoirs, laisse à ses Sujets l'exercice du troisième. Chez les Turcs, où ces trois pouvoirs sont réunis sur la tête du Sultan, il règne un affreux Despotisme.

Dans les Républiques d'Italie où ces trois pouvoirs sont réunis, la Liberté se trouve moins que dans nos Monarchies. Aussi le gouvernement a-t-il besoin pour se maintenir de moyens aussi violens que le gouvernement des Turcs; témoin les Inquisiteurs d'Etat (1) & le tronçonnement où tout délateur peut à tous les momens jeter avec un billet son accusation.

Voyez quelle peut être la situation d'un Citoyen dans ces Républiques. Le même Corps de Magistrature a, comme Exécuteur des Loix, toute la puissance qu'il s'est donnée comme Législateur. Il peut ravager l'Etat par ses volontés générales; & comme il a encore la puissance de juger, il peut détruire chaque Citoyen par ses volontés particulières.

Toute la puissance y est une, & quoiqu'il n'y ait point de pompe extérieure qui découvre un Prince despotique, on le sent à chaque instant.

Aussi les Princes qui ont voulu se rendre despotiques, ont-ils toujours commencé par réunir en leur personne toutes les Magistratures, & plusieurs Rois d'Europe toutes les grandes Charges de leur Etat.

Je crois bien que la pure Aristocratie héréditaire des Républiques d'Italie, ne répond pas précisément au Despotisme de l'Asie. La multitude des Magistrats adoucit quelquefois la Magistrature; tous les Nobles ne concourent pas toujours aux mêmes desseins; on y forme divers Tribunaux qui se tempèrent. Ainsi à Venise le Conseil a la Législation, le Prégady l'exécution, les Quaranties le pouvoir de juger. Mais le mal est que ces Tribunaux différens sont formés par des Magistrats du même Corps, ce qui ne fait guère qu'une même puissance.

La

(1) A Venise.

La puissance de juger ne doit pas être donnée à un Sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du Corps du Peuple (1), dans certains tems de l'année, de la manière prescrite par la Loi, pour former un Tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert.

De cette façon la puissance de juger, si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état ni à une certaine profession, devient, pour ainsi dire, invisible & nulle. On n'a point continuellement des Juges devant les yeux, & l'on craint la Magistrature & non pas les Magistrats.

Il faut même que dans les grandes accusations le Criminel concurremment avec la Loi, se choisisse des Juges, ou du moins qu'il en puisse recuser un si grand nombre, que ceux qui restent soient censés être de son choix.

Les deux autres pouvoirs pourroient plutôt être donnés à des Magistrats ou à des Corps permanens, parce qu'ils ne s'exercent sur aucun Particulier, n'étant l'un que la volonté générale de l'Etat, & l'autre que l'exécution de cette volonté générale.

Mais si les Tribunaux ne doivent pas être fixes, les Jugemens doivent l'être à un tel point qu'ils ne soient jamais qu'un texte précis de la Loi. S'ils étoient une opinion particulière du Juge, on vivroit dans la Société sans savoir précisément les engagements que l'on y contracte.

Il faut même que les Juges soient de la condition de l'Accusé ou ses pairs, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence.

Si la Puissance législative laisse à l'exécutrice le droit d'emprisonner des Citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'y a plus de Liberté; à moins qu'ils ne soient arrêtés pour répondre sans délai à une accusation que la Loi a rendue capitale, auquel cas ils sont réellement libres, puisqu'ils ne sont soumis qu'à la puissance de la Loi.

Mais si la Puissance législative se croyoit en danger par quelque conjuration secrète contre l'Etat, ou quelque intelligence avec les Ennemis du dehors, elle pourroit pour un tems court & limité permettre à la Puissance exécutrice de faire arrêter les Citoyens suspects, qui ne perdroient leur liberté pour un tems que pour la conserver pour toujours.

Et c'est le seul moyen conforme à la Raison de suppléer à la tyrannique Magistrature des *Ephores*, & aux *Inquisiteurs d'Etat* de Venise, qui sont aussi despotiques.

Comme dans un Etat libre, tout homme qui est censé avoir une ame libre, doit être gouverné par lui-même, il faudroit que le Peuple en corps eût la Puissance législative. Mais comme cela est impossible dans les grands Etats, & est sujet à beaucoup d'inconvéniens dans les petits, il faut que le Peuple fasse par ses Représentans tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.

L'on connoit beaucoup mieux les besoins de sa Ville que ceux des autres Villes, & on juge mieux de la capacité de ses Voisins que de celle de ses autres Compatriotes. Il ne faut donc pas que les Membres du Corps législatif

LI VRS
ONZIEME
Chap. VI.

(1) Comme à Athènes.



LIVRE
ONZIEME.
Chap. VI.

latif soient tirés en général du Corps de la Nation; mais il convient que dans chaque lieu principal les Habitans se choisissent un Représentant.

Le grand avantage des Représentans, c'est qu'ils sont capables de discuter les affaires. Le Peuple n'y est point-du-tout propre, ce qui forme un des grands inconvéniens de la Démocratie.

Il n'est pas nécessaire que les Représentans, qui ont reçu de ceux qui les ont choisis une instruction générale, en reçoivent une particulière sur chaque affaire, comme cela se pratique dans les Diètes d'Allemagne. Il est vrai que de cette manière la parole des Députés seroit plus l'expression de la voix de la Nation; mais cela jetteroit dans des longueurs infinies, rendroit chaque Député le maître de tous les autres; & dans les occasions les plus pressantes, toute la force de la Nation pourroit être arrêtée par un caprice.

Quand les Députés, dit très bien Mr. *Sidney*, représentent un Corps de Peuple comme en Hollande, ils doivent rendre compte à ceux qui les ont commis; c'est autre chose lorsqu'ils sont députés par des Bourgs, comme en Angleterre.

Tous les Citoyens dans les divers Districts doivent avoir droit de donner leur voix pour choisir le Représentant, excepté ceux qui sont dans un tel état de bassesse qu'ils sont réputés n'avoir point de volonté propre.

Il y avoit un grand vice dans la plupart des anciennes Républiques; c'est que le Peuple avoit droit d'y prendre des résolutions actives & qui demandent quelque exécution, chose dont il est entièrement incapable. Il ne doit entrer dans le Gouvernement que pour choisir ses Représentans, ce qui est très à sa portée. Car s'il y a peu de gens qui connoissent le degré précis de la capacité des hommes, chacun est pourtant capable de savoir en général si celui qu'il choisit est plus éclairé que la plupart des autres.

Le Corps représentant ne doit pas être choisi non plus pour prendre quelque résolution active, chose qu'il ne seroit pas bien; mais pour faire des Loix, ou pour voir si l'on a bien exécuté celles qu'il a faites; chose qu'il peut très bien faire, & qu'il n'y a même que lui qui puisse bien faire.

Il y a toujours dans un Etat des gens distingués par la naissance, les richesses ou les honneurs: mais s'ils étoient confondus parmi le Peuple, & s'ils n'y avoient qu'une voix comme les autres, la liberté commune seroit leur esclavage, & ils n'auroient aucun intérêt à la défendre, parce que la plupart des résolutions seroient contr'eux. La part qu'ils ont à la Législation doit donc être proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'Etat; ce qui arrivera s'ils forment un Corps qui ait droit d'arrêter les entreprises du Peuple, comme le Peuple a droit d'arrêter les leurs.

Ainsi la Puissance législative sera confiée & au Corps des Nobles & au Corps qui sera choisi pour représenter le Peuple, qui auront chacun leurs assemblées & leurs délibérations à part, & des vues & des intérêts séparés.

De trois Puissances dont nous avons parlé, celle de juger est en quelque façon nulle. Il n'en reste que deux; & comme elles ont besoin d'une Puissance réglante pour les tempérer, la partie du Corps législatif qui est composée de Nobles, est très propre à produire cet effet.

Le Corps des Nobles doit être héréditaire. Il l'est premièrement par sa natu-

nature; & d'ailleurs il faut qu'il ait un très grand intérêt à conserver ses prérogatives, odieuses par elles-mêmes, & qui dans un Etat libre doivent toujours être en danger.

Mais comme une Puissance héréditaire pourroit être induite à suivre ses intérêts particuliers & à oublier ceux du Peuple, il faut que dans les choses où l'on a un souverain intérêt à la corrompre, comme dans les Loix qui concernent la levée de l'argent, elle n'ait de part à la Législation que par sa faculté d'empêcher & non par sa faculté de statuer.

J'appelle *faculté de statuer* le Droit d'ordonner par soi-même, ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre. J'appelle *faculté d'empêcher* le Droit de rendre nulle une résolution prise par quelqu'autre; ce qui étoit la puissance des Tribuns de Rome. Et quoique celui qui a la faculté d'empêcher puisse aussi avoir le Droit d'approuver, pour lors cette approbation n'est autre chose qu'une déclaration qu'il ne fait point d'usage de sa faculté d'empêcher, & dérive de cette faculté.

La Puissance exécutive doit être entre les mains d'un Monarque; parce que cette partie du Gouvernement, qui a presque toujours besoin d'une action momentanée, est mieux administrée par un que par plusieurs; au-lieu que ce qui dépend de la Puissance législative, est souvent mieux ordonné par plusieurs que par un seul.

Que s'il n'y avoit point de Monarque, & que la Puissance exécutive fût confiée à un certain nombre de personnes tirées du Corps législatif, il n'y auroit plus de liberté; parce que les deux Puissances seroient unies; les mêmes personnes ayant quelquefois & pouvant toujours avoir part à l'une & à l'autre.

Si le Corps législatif étoit un tems considérable sans être assemblé, il n'y auroit plus de liberté. Car il arriveroit de deux choses l'une, ou qu'il n'y auroit plus de résolution législative, & l'Etat tomberoit dans l'Anarchie; ou que ces résolutions seroient prises par la Puissance exécutive, & elle deviendroit absolue.

Il seroit inutile que le Corps législatif fût toujours assemblé. Cela seroit incommode pour les Représentans, & d'ailleurs occuperoit trop la Puissance exécutive, qui ne penseroit point à exécuter, mais à défendre ses prérogatives & le Droit qu'elle a d'exécuter.

De-plus, si le Corps législatif étoit continuellement assemblé, il pourroit arriver que l'on ne seroit que suppléer de nouveaux Députés à la place de ceux qui mourroient; & dans ce cas si le Corps législatif étoit une fois corrompu, le mal seroit sans remède. Lorsque divers Corps législatifs se succèdent les uns aux autres, le Peuple qui a mauvaise opinion du Corps législatif actuel, porte avec raison ses espérances sur celui qui viendra après. Mais si c'étoit toujours le même Corps, le Peuple le voyant une fois corrompu n'espéreroit plus rien de ses Loix, il deviendroit furieux, ou tomberoit dans l'indolence.

Le Corps législatif ne doit point s'assembler lui-même. Car un Corps n'est censé avoir de volonté que lorsqu'il est assemblé; & s'il ne s'assembloit pas unanimement, on ne sauroit dire quelle partie seroit véritablement le



LIVRE
ONZIÈME.
Chap. VI.

Corps législatif, celle qui seroit assemblée, ou celle qui ne le seroit pas. Que s'il avoit Droit de se proroger lui-même, il pourroit arriver qu'il ne se prorogeroit jamais; ce qui seroit dangereux dans les cas où il voudroit attenter contre la Puissance exécutive. D'ailleurs il y a des tems plus convenables les uns que les autres pour l'assemblée du Corps législatif: il faut donc que ce soit la Puissance exécutive qui règle le tems de la tenue & de la durée de ces assemblées par rapport aux circonstances qu'elle connoit.

Si la Puissance exécutive n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du Corps législatif, celui-ci sera despotique; car comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres Puissances.

Mais il ne faut pas que la Puissance législative ait réciproquement la faculté d'arrêter la Puissance exécutive. Car l'exécution ayant ses limites par sa nature, il est inutile de la borner; outre que la Puissance exécutive s'exerce presque toujours sur des choses momentanées. Et la Puissance des Tribuns de Rome étoit vicieuse, en ce qu'elle arrêtoit non seulement la législation, mais même l'exécution, ce qui causoit de grands maux.

Mais si dans un Etat libre la Puissance législative ne doit pas avoir le droit d'arrêter la Puissance exécutive, elle a droit & doit avoir la faculté d'examiner de quelle manière les Loix qu'elle a faites ont été exécutées; & c'est l'avantage qu'a ce Gouvernement sur celui de Crète & de Lacédémone, où les *Cosmes* & les *Ephores* ne rendoient point compte de leur administration.

Mais quel que soit cet examen, le Corps législatif ne doit pas avoir le pouvoir de juger la personne & par conséquent la conduite de celui qui exécute. Sa personne doit être sacrée, parce qu'étant nécessaire à l'Etat pour que le Corps législatif n'y devienne pas tyrannique, dès le moment qu'il seroit accusé ou jugé, il n'y auroit plus de Liberté.

Dans ces cas l'Etat ne seroit point une Monarchie, mais une République non-libre. Mais comme celui qui exécute ne peut rien exécuter mal sans avoir des Conseillers méchans & qui haïssent les Loix comme Ministres, quoiqu'elles les favorisent comme hommes, ceux-ci peuvent être recherchés & punis. Et c'est l'avantage de ce Gouvernement sur celui de *Gnide*, où la Loi ne permettant point d'appeller en jugement les *Amimones* (1), même après leur administration (2), le Peuple ne pouvoit jamais se faire rendre raison des injustices qu'on lui avoit faites.

Quoiqu'en général la puissance de juger ne doive être unie à aucune partie de la législative, cela est sujet à trois exceptions fondées sur l'intérêt particulier de celui qui doit être jugé.

Les Grands sont toujours exposés à l'envie; & s'ils étoient jugés par le Peuple, ils pourroient être en danger, & ne jouiroient pas du privilège qu'a le moindre des Citoyens dans un Etat libre d'être jugé par ses pairs. Il faut donc que les Nobles soient appelés, non pas devant les Tribunaux ordinaires de la Nation, mais devant cette partie du Corps législatif qui est composée de Nobles.

II

(1) C'étoient des Magistrats que le Peuple éliroit tous les ans. Voy. *Etienne de Bizance*.

(2) On pouvoit accuser les Magistrats Romains après leur Magistrature. Voy. dans *Denis d'Halicarnasse* Liv. 5, l'affaire du Tribun *Genlius*.

Il pourroit arriver que la Loi, qui est en même tems clairvoyante & aveugle, seroit en de certains cas trop rigoureuse. Mais les Juges de la Nation ne sont, comme nous l'avons dit, que la bouche qui prononce les paroles de la Loi, des Etres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur. C'est donc la partie du Corps législatif que nous venons de dire être dans une autre occasion un Tribunal nécessaire, qui l'est encore dans celle-ci: c'est à son autorité suprême à modérer la Loi en faveur de la Loi même, en prononçant moins rigoureusement qu'elle.

Il pourroit encore arriver que quelque Citoyen dans les affaires publiques violeroit les Droits du Peuple, & feroit des crimes que les Magistrats établis ne sauroient ou ne voudroient pas punir. Mais en général la Puissance législative ne peut pas juger, & elle le peut encore moins dans ce cas particulier où elle représente la partie intéressée, qui est le Peuple. Elle ne peut donc être qu'accusatrice. Mais devant qui accusera-t-elle? Ira-t-elle s'abaisser devant les Tribunaux de la Loi qui lui sont inférieurs, & d'ailleurs composés de gens qui étant Peuple comme elle, seroient entraînés par l'autorité d'un si grand accusateur? Non: il faut pour conserver la dignité du Peuple & la sûreté du Particulier, que la partie législative du Peuple accuse devant la partie législative des Nobles, laquelle n'a ni les mêmes intérêts qu'elle, ni les mêmes passions.

C'est l'avantage qu'a ce Gouvernement sur la plupart des Républiques anciennes, où il y avoit cet abus, que le Peuple étoit en même tems & juge & accusateur.

La Puissance exécutive, comme nous l'avons dit, doit prendre part à la Législation par la faculté d'empêcher, sans quoi elle sera bientôt dépouillée de ses prérogatives. Mais si la Puissance législative prend part à l'exécution, la Puissance exécutive sera également perdue.

Si le Monarque prenoit part à la Législation par la faculté de statuer, il n'y auroit plus de Liberté. Mais comme il faut pourtant qu'il ait part à la Législation pour se défendre, il faut qu'il y prenne part par la faculté d'empêcher.

Ce qui fut cause que le Gouvernement changea à Rome, c'est que le Sénat qui avoit une partie de la Puissance exécutive, & les Magistrats qui avoient l'autre, n'avoient pas comme le Peuple la faculté d'empêcher.

Voici donc la Constitution fondamentale du Gouvernement dont nous parlons. Le Corps législatif y étant composé de deux parties, l'une enchaînera l'autre par sa faculté mutuelle d'empêcher. Toutes les deux seront liées par la Puissance exécutive, qui le sera elle-même par la législative.

Ces trois Puissances devoient former un repos ou une inaction. Mais comme par le mouvement nécessaire des choses elles sont contraintes d'aller, elles seront forcées d'aller de concert.

La Puissance exécutive ne faisant partie de la législative que par sa faculté d'empêcher, elle ne sauroit entrer dans le débat des affaires. Il n'est pas même nécessaire qu'elle propose, parce que pouvant toujours desapprouver les résolutions, elle peut rejeter les décisions des propositions qu'elle auroit voulu qu'on n'eût pas faites.

Dans quelques Républiques anciennes où le Peuple en Corps avoit le débat

LIVRE ONZIEME. bat des affaires, il étoit naturel que la Puissance exécutive les proposât & les débattît avec lui, sans quoi il y auroit eu dans les résolutions une confusion étrange.

Chap. VI. Si la Puissance exécutive statue sur la levée des Deniers publics autrement que par son consentement, il n'y aura plus de Liberté; parce qu'elle deviendra législative dans le point le plus important de la Législation.

Si la Puissance législative statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur la levée des Deniers publics, elle court risque de perdre sa Liberté, parce que la Puissance exécutive ne dépendra plus d'elle; & quand on tient un pareil Droit pour toujours, il est assez indifférent qu'on le tienne de soi ou d'un autre. Il en est de même si elle statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur les Forces de terre & de mer qu'elle doit confier à la Puissance exécutive.

Pour que celui qui exécute ne puisse pas opprimer, il faut que les Armées qu'on lui confie soient Peuple, & aient le même esprit que le Peuple, comme cela fut à Rome jusqu'au teins de *Marius*. Et pour que cela soit ainsi, il n'y a que deux moyens; ou que ceux que l'on employe dans l'Armée aient assez de bien pour répondre de leur conduite aux autres Citoyens, & qu'ils ne soient enrôlés que pour un an, comme il se pratiquoit à Rome; ou si on a un Corps de troupes permanent & où les soldats soient une des plus viles parties de la Nation, il faut que la Puissance législative puisse le casser sitôt qu'elle le désire; que les Soldats habitent avec les Citoyens, & qu'il n'y ait ni camp séparé, ni casernes, ni place de guet.

L'Armée étant une fois établie, elle ne doit point dépendre immédiatement du Corps législatif, mais de la Puissance exécutive; & cela par la nature de la chose, son fait consistant plus en action qu'en délibération.

Il est dans la manière de penser des hommes, que l'on fasse plus de cas du courage que de la timidité, de l'activité que de la prudence, de la force que des conseils. L'Armée méprisera toujours un Sénat & respectera ses Officiers. Elle ne fera point de cas des ordres qui lui seront envoyés de la part d'un Corps composé de gens qu'elle croira timides & indignes par-là de lui commander. Ainsi sitôt que l'Armée dépendra uniquement du Corps législatif, le Gouvernement deviendra militaire; & si le contraire est jamais arrivé, c'est l'effet de quelques circonstances extraordinaires. C'est que l'Armée y est toujours séparée; c'est qu'elle est composée de plusieurs Corps qui dépendent chacun de leur Province particulière; c'est que les Villes capitales sont des places excellentes qui se défendent par leur situation seule & où il n'y a point de troupes. La Hollande est encore plus en sûreté que Venise; elle submergeroit les troupes révoltées, elle les feroit mourir de faim; elles ne sont point dans les Villes qui pourroient leur donner la subsistance; cette subsistance est donc précaire.

Si l'on veut lire l'admirable Ouvrage de *Tacite* sur les Mœurs des Germains (1), on verra que c'est d'eux que les *Anglois* ont tiré l'idée de leur Gouvernement politique. Ce beau Système a été trouvé dans les Bois.

Com-

(1) De minoribus rebus principesconsultant, de majoribus omnes; ita tamen ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur.

Comme toutes les choses humaines ont une fin, l'Etat dont nous parlons perdra sa Liberté, il périra. Rome, Lacédémone & Carthage ont bien péri. Il périra lorsque la Puissance législative sera plus corrompue que l'exécutrice.

Ce n'est point à moi à examiner si les Anglois jouissent actuellement de cette Liberté, ou non. Il me suffit de dire qu'elle est établie par leurs Loix, & je n'en cherche pas davantage.

Je ne prétends point par-là ravalier les autres Gouvernemens, ni dire que cette Liberté politique extrême doive mortifier ceux qui n'en ont qu'une modérée. Comment dirois-je cela, moi qui crois que l'excès même de la Raison n'est pas toujours desirable, & que les hommes s'accoutument presque toujours mieux des milieux que des extrémités?

Arington dans son *Oceana* a aussi examiné quel étoit le plus haut point de Liberté où la Constitution d'un Etat peut être portée. Mais on peut dire de lui qu'il n'a cherché cette Liberté qu'après l'avoir méconnue, & qu'il a bâti Chalécédoine ayant le rivage de Bizance devant les yeux.

LIVRE
ONZIEME!
Chap. VI.
VII. &
VIII.

CHAPITRE VII.

Des Monarchies que nous connoissons.

LES Monarchies que nous connoissons n'ont pas, comme celle dont nous venons de parler, la Liberté pour leur objet direct; elles ne tendent qu'à la gloire des Citoyens, de l'Etat & du Prince. Mais de cette gloire il résulte un esprit de Liberté, qui dans ces Etats peut faire d'aussi grandes choses, & peut-être contribuer autant au bonheur, que la Liberté même.

Les trois Pouvoirs n'y sont point distribués & fondus sur le modèle de la Constitution dont nous avons parlé; ils ont chacun une distribution particulière, selon laquelle ils approchent plus ou moins de la Liberté politique; & s'ils n'en approchoient pas, la Monarchie dégénérerait en Despotisme.

CHAPITRE VIII.

Pourquoi les Anciens n'avoient pas une idée bien claire de la MONARCHIE.

LES Anciens ne connoissoient point le Gouvernement fondé sur un Corps de Noblesse, & encore moins le Gouvernement fondé sur un Corps législatif formé par les Représentans d'une Nation. Les Républiques de Grèce & d'Italie étoient des Villes qui avoient chacune leur Gouvernement, & qui assembloient leurs Citoyens dans leurs murailles. Avant que les Romains eussent englouti toutes les Républiques, il n'y avoit presque point

Tome I.

R

de



LIVRE
ONZIÈME.
Chap. VIII.
Et IX.

de Roi nulle part, en Italie, Gaule, Espagne, Allemagne: tout cela étoit de petits Peuples ou de petites Républiques. L'Afrique même étoit soumise à une grande; l'Asie Mineure étoit occupée par les Colonies Grecques. Il n'y avoit donc point d'exemple de Députés de Villes, ni d'Assemblées d'Etats; il falloit aller jusqu'en Perse pour chercher le Gouvernement d'un seul.

Il est vrai qu'il y avoit des Républiques fédératives: plusieurs Villes envoyoit des Députés à une Assemblée. Mais je dis qu'il n'y avoit point de Monarchie sur ce modèle-là.

Voici comment se forma le premier plan des Monarchies que nous connoissons. Les Nations Germaniques qui conquièrent l'Empire Romain, étoient, comme l'on sait, très libres. On n'a qu'à voir là-dessus Tacite sur *les Mœurs des Germains*. Les Conquérans se répandirent dans le Païs; ils habitoient les Campagnes & peu de Villes. Quand ils étoient en *Germanie*, toute la Nation pouvoit s'assembler. Lorsqu'ils furent dispersés dans la Conquête, ils ne purent plus. Il falloit pourtant que la Nation délibérât sur ses affaires, comme elle avoit fait avant la Conquête. Elle le fit par des Représentans. Voila l'origine du Gouvernement Gothique parmi nous. Il fut d'abord mêlé de l'Aristocratie & de la Monarchie. Il avoit cet inconvénient, que le bas-peuple y étoit esclave. La coutume vint d'accorder des Lettres d'Affranchissement, & bientôt la Liberté Civile du Peuple, les prérogatives de la Noblesse & du Clergé, la puissance des Rois, se trouvèrent dans un tel concert, que je ne crois pas qu'il y ait eu sur la Terre de Gouvernement si bien tempéré que le fut celui de chaque partie de l'Europe dans le tems qu'il y subsista; & il est admirable que la corruption du Gouvernement d'un Peuple conquérant ait formé la meilleure espèce de Gouvernement que les hommes ont pu imaginer (1).

C H A P I T R E IX.

Manière de penser d'Aristote.

(a) Polit.
Liv. 3.
Chap. 14.

L'Embaras d'*Aristote* paroît visiblement quand il traite de la Monarchie (a). Il en établit cinq espèces; il ne les distingue pas par la forme de la Constitution, mais par des choses d'accident, comme les vertus ou les vices du Prince; ou par des choses étrangères, comme l'usurpation de la Tyrannie ou la succession à la Tyrannie.

Aristote met au rang des Monarchies & l'Empire des Perses & le Royaume de Lacédémone. Mais qui ne voit que l'un étoit un Etat Despotique & l'autre une République?

Les Anciens qui ne connoissoient pas la distribution des trois Pouvoirs dans le Gouvernement d'un seul, ne pouvoient se faire une idée juste de la Monarchie.

(1) C'étoit un bon Gouvernement qui avoit en soi la capacité de devenir meilleur.

C H A-



CHAPITRE X.

Manière de penser des autres Politiques.

Pour tempérer la Monarchie, *Arribas*, Roi d'Epire, n'imagina qu'une République (a). Les Molosses, ne sachant comment borner le même pouvoir, firent deux Rois (b): par-là on affoiblissoit l'Etat plus que le commandement; on vouloit des rivaux & on avoit des ennemis.

Deux Rois n'étoient tolérables qu'à Lacédémone; ils n'y formoient pas la Constitution, mais ils étoient une partie de la Constitution.

LIVRE
ONZIEME.
Chap. X.
§ XL.

(a) Voy:
Justin Liv.
17.
(b) Aristote
Polit. Liv. 5,
Chap. 9.

CHAPITRE XI.

Des Rois des tems héroïques chez les Grecs.

Chez les Grecs dans les Tems Héroïques, il s'établit une espèce de Monarchie qui ne subsista pas (c). Ceux qui avoient inventé des arts, fait la guerre pour le Peuple, assemblé des hommes dispersés, ou qui leur avoient donné des terres, obtenoient le Royaume pour eux & le transmettoient à leurs enfans. Ils étoient Rois, Prêtres & Juges. C'est une des cinq espèces de Monarchie dont nous parle Aristote (d); & c'est la seule qui puisse réveiller l'idée de la Constitution Monarchique. Mais le plan de cette Constitution est opposé à celui de nos Monarchies d'aujourd'hui.

Les trois Pouvoirs y étoient distribués de manière que le Peuple y avoit la Puissance législative (e) & le Roi la Puissance exécutive avec la Puissance de juger; au-lieu que dans les Monarchies que nous connoissons, le Prince a la Puissance exécutive & la législative, ou du moins une partie de la législative; mais il ne juge pas.

Dans le Gouvernement des Rois des Tems Héroïques, les trois Pouvoirs étoient mal distribués. Ces Monarchies ne pouvoient subsister. Car dès que le Peuple avoit la Législation, il pouvoit au moindre caprice anéantir la Royauté, comme il fit par-tout.

Chez un Peuple libre & qui avoit le Pouvoir législatif, chez un Peuple renfermé dans une Ville, où tout ce qu'il a d'odieux devient plus odieux encore; le chef-d'œuvre de la Législation est de savoir bien placer la Puissance de juger. Mais elle ne le pouvoit être plus mal que dans les mains de celui qui avoit déjà la Puissance exécutive. Dès ce moment le Monarque devenoit terrible. Mais en même tems, comme il n'avoit pas la Législation, il ne pouvoit pas se défendre contre la Législation; il avoit trop de pouvoir, & il n'en avoit pas assez.

On n'avoit pas encore découvert que la vraie fonction du Prince étoit d'établir des Juges, & non pas de juger lui-même. La politique contraire rendit le gouvernement d'un seul insupportable. Tous ces Rois furent chassés.

(c) Aristote,
Politique Liv. 3,
Chap. 14.

(d) Ibid;

(e) Voy.
ce que dit
Plutarque,
Vie de Thés.
Voy.
aussi Thuc.
Cicéron L. 1.



LIVR. 3
ONZIÈME.
Chap. XII.
(a) Voy.
Aristote
Polit. Liv.
4. Chap. 8.

fés. Les Grecs n'imaginèrent point la vraie distribution des trois Pouvoirs dans le gouvernement d'un seul; ils ne l'imaginèrent que dans le gouvernement de plusieurs, & ils appellèrent cette sorte de Constitution *Police* (a).

C H A P I T R E XII.

Du Gouvernement des ROIS de ROME, & comment les trois Pouvoirs y furent distribués.

LE Gouvernement des Rois de Rome avoit quelque rapport à celui des Rois des Tems Héroïques chez les Grecs. Il tomba comme les autres par son vice général, quoiqu'en lui-même & dans sa nature particulière il fût très bon.

Pour faire connoître ce Gouvernement, je distinguerai celui des cinq premiers Rois, celui de Servius Tullius, & celui de Tarquin.

La Couronne étoit élective, & sous les cinq premiers Rois le Sénat eut la plus grande part à l'élection.

Après la mort du Roi le Sénat examinoit si l'on garderoit la forme du Gouvernement qui étoit établie. S'il jugeoit à propos de la garder, il nommoit un Magistrat (b) tiré de son Corps, qui éliroit un Roi; le Sénat devoit approuver l'élection, le Peuple la confirmer, les Auspices la garantir. Si une de ces trois conditions manquoit, il falloit faire une autre élection.

La Constitution étoit Monarchique, Aristocratique, & Populaire; & telle fut l'harmonie du Pouvoir, qu'on ne vit ni jalousie ni dispute dans les premiers règnes. Le Roi commandoit les Armées, & avoit l'intendance des Sacrifices; il avoit la puissance de juger les Affaires Civiles (c) & Criminelles (d); il convoquoit le Sénat, il assembloit le Peuple, il lui portoit de certaines affaires, & régloit les autres avec le Sénat (1).

Le Sénat avoit une grande autorité. Les Rois prenoient souvent des Sénateurs pour juger avec eux; ils ne portoient point d'affaires au Peuple, qu'elles n'eussent été délibérées (2) dans le Sénat.

Le Peuple avoit le droit d'élire (3) les Magistrats, de consentir aux nouvelles Loix, & lorsque le Roi le permettoit, celui de déclarer la guerre & de faire la paix. Il n'avoit point la puissance de juger. Quand Tullus-Hostilius renvoya le jugement d'Horace au Peuple, il eut des raisons particulières que l'on trouve dans Denis (e) d'Halicarnasse.

La Constitution changea sous (f) Servius-Tullius. Le Sénat n'eut point de part à son élection; il se fit proclamer par le Peuple; il se dépouilla des jugemens (4) civils, & ne se réserva que les criminels; il porta directement

au

(1) Ce fut par un Sénatus-Consulte que Tullus-Hostilius envoya détruire Alba; Denis d'Halic. L. 3. p. 167. & 172.

(2) Ibid. Liv. 4. p. 276.

(3) Ibid. Liv. 2. Il falloit pourtant qu'il ne nommât pas à toutes les Charges, puisque Valerius-Pu-

blicola fit la fameuse Loi qui défendoit à tout Citoyen d'exercer aucun Emploi s'il ne l'avoit obtenu par le suffrage du Peuple.

(4) Il se priva de la moitié de la Puissance Royale, dit Denis d'Halicarnasse, Liv. 4. pag. 229.

(b) Denis
d'Halicarnasse, Liv.
2. p. 120. &
Liv. 4. p.
142 & 143.

(c) Voy.
le Discours
de Tanaquil,
dans Tite-
live Liv. 1.
Décade 1. &
le Règlement
de Servius-
Tullius dans
Denis d'Hal.
L. 4 p. 229.

(d) Voy.
Denis
d'Halic. L.
2. p. 118.
& Liv. 3.
p. 171.

(e) Liv.
3. p. 159.
(f) Denis
d'Halicarn.
Liv. 4.



au Peuple toutes les affaires; il le soulagea des taxes & en mit tout le fardeau sur les Patriciens. Ainsi, à-mesure qu'il affoiblissoit la puissance Royale & l'autorité du Sénat, il augmentoit le pouvoir du Peuple (1).

Tarquin ne se fit élire ni par le Sénat ni par le Peuple; il regarda Servius-Tullius comme un Usurpateur, & prit la Couronne comme un Droit héréditaire; il extermina la plupart des Sénateurs; il ne consulta plus ceux qui restoient; & ne les appella pas même à ses jugemens (a). Sa puissance augmenta; mais ce qu'il y avoit d'odieux dans cette puissance devint plus odieux encore; il usurpa le pouvoir du Peuple; il fit des Loix sans lui; il en fit même contre lui (b). Il auroit réuni les trois Pouvoirs dans sa personne; mais le Peuple se souvint un moment qu'il étoit Législateur, & Tarquin ne fut plus.

LIVRE
ONZIÈME,

Chap. XII.
& XIII.

(a) Denis
d'Halic.
Liv. 4.

(b) Ibid.

CHAPITRE XIII.

Réflexions générales sur l'état de Rome après l'expulsion des Rois.

ON ne peut jamais quitter les Romains, comme encore aujourd'hui dans leur Capitale on laisse les nouveaux Palais pour aller chercher des ruines, où comme l'œil qui s'est reposé sur l'émail des prairies aime à voir les rochers & les montagnes.

Les Familles Patriciennes avoient eu de tout tems de grandes prérogatives. Ces distinctions, grandes sous les Rois, devinrent bien plus importantes après leur expulsion. Cela causa la jalousie des Plébéiens qui voulurent les abaisser. Les contestations frappoient sur la Constitution sans affoiblir le Gouvernement: car pourvu que les Magistratures conservassent leur autorité, il étoit assez indifférent de quelle Famille étoient les Magistrats.

Une Monarchie élective comme étoit Rome, suppose nécessairement un Corps Aristocratique puissant qui la soutienne, sans quoi elle se change d'abord en Tyrannie ou en Etat populaire. Mais un Etat populaire n'a pas besoin de cette distinction de Familles pour se maintenir. C'est ce qui fit que les Patriciens, qui étoient des parties nécessaires de la Constitution du tems des Rois, en devinrent une partie superflue du tems des Consuls: le Peuple put les abaisser sans se détruire lui-même, & changer la Constitution sans la corrompre.

Quand Servius-Tullius eut avili les Patriciens, Rome dut tomber des mains des Rois dans celles du Peuple. Mais le Peuple en abaissant les Patriciens ne dut point craindre de retomber dans celles des Rois.

Un Etat peut changer de deux manières, ou parce que la Constitution se corrige, ou parce qu'elle se corrompt. S'il a conservé ses principes & que la Constitution change, c'est qu'elle se corrige: s'il a perdu ses principes quand la Constitution vient à changer, c'est qu'elle se corrompt.

Rome,

(1) On croyoit que s'il n'avoit pas été prévenu par Tarquin, il auroit établi le Gouvernement populaire. Denis d'Halicarnasse, Liv. 4. p. 243.



LIVRE
ONZIEME.
Chap. XIII.
ES XIV.

Rome, après l'expulsion des Rois, devoit être une Démocratie. Le Peuple avoit déjà la Puissance législative; c'étoit son Suffrage unanime qui avoit chassé les Rois; & s'il ne persistoit pas dans cette volonté, les Tarquins pouvoient à tous les instans revenir. Prétendre qu'il eût voulu les chasser pour tomber dans l'esclavage de quelques Familles, cela n'étoit pas raisonnable. La situation des choses demandoit donc que Rome fût une Démocratie, & cependant elle ne l'étoit pas. Il fallut tempérer le pouvoir des Principaux, & que les Loix inclinassent vers la Démocratie.

Souvent les Etats fleurissent plus dans le passage insensible d'une Constitution à une autre, qu'ils ne faisoient dans l'une ou l'autre de ces Constitutions. C'est pour lors que tous les ressorts du Gouvernement sont tendus, que tous les Citoyens ont des prétentions, qu'on s'attaque ou qu'on se caresse, & qu'il y a une noble émulation entre ceux qui défendent la Constitution qui décline, & ceux qui mettent en avant celle qui prévaut.

C H A P I T R E X I V .

Comment la distribution des trois POUVOIRS commença à changer après l'expulsion des Rois.

Quatre choses choquoient principalement la liberté de Rome. Les Patriciens obtenoient seuls tous les Emplois sacrés, politiques, civils & militaires: on avoit attaché au Consulat un pouvoir exorbitant; on faisoit des outrages au Peuple; enfin on ne lui laissoit presque aucune influence dans les suffrages. Ce furent ces quatre abus que le Peuple corrigea.

1. Il fit établir qu'il y auroit des Magistratures où les Plébéiens pourroient prétendre; & il obtint peu-à-peu qu'il auroit part à toutes, excepté à celle d'*Entre-roi*.

(a) Tite-
Live pré-
mière Déc.
Liv. 6.
(b) Plutar-
que, Vie de
Publicola.

2. On décomposa le Consulat, & on en forma plusieurs Magistratures. On créa des Préteurs (a) à qui on donna la puissance de juger les affaires privées; on nomma des Questeurs (1) pour faire juger les crimes publics; on établit des Ediles à qui on donna la Police; on fit des Trésoriers (b) qui eurent l'administration des deniers publics; enfin par la création des Censeurs on ôta aux Consuls cette partie de la Puissance législative qui règle les mœurs des Citoyens & la police momentanée des divers Corps de l'Etat. Les principales prérogatives qui leur restèrent furent de présider aux grands (2) Etats du Peuple, d'assembler le Sénat, & de commander les Armées.

3. Les Loix sacrées établirent des Tribuns, qui pouvoient à tous les instans arrêter les entreprises des Patriciens, & n'empêchoient pas seulement les injures particulières, mais encore les générales.

Enfin les Plébéiens augmentèrent leur influence dans les décisions publiques.

(1) *Questores parvitiis*, Pomponius, leg. 2. ff. de Orig. Jur.

(2) *Comitiis centuriatis*.

ques. Le Peuple Romain étoit divisé de trois manières, par Centuries, par Curies, & par Tribus; & quand il donnoit son suffrage, il étoit assemblé & formé d'une de ces trois manières.

Dans la première les Patriciens, les Principaux, les Gens riches, le Sénat, ce qui étoit à peu-près la même chose, avoient presque toute l'autorité: dans la seconde ils en avoient moins; dans la troisième encore moins.

La division par Centuries étoit plutôt une division de cens & de moyens, qu'une division de personnes. Tout le Peuple étoit partagé en cent quatre-vingt treize Centuries (a), qui avoient chacune une voix. Les Patriciens & les Principaux formoient les quatre-vingt dix-huit premières Centuries; le reste des Citoyens étoit répandu dans les quatre-vingt quinze autres. Les Patriciens étoient donc dans cette division les maîtres des suffrages.

Dans la division par Curies (b), les Patriciens n'avoient pas les mêmes avantages. Ils en avoient pourtant. Il falloit consulter les Auspices dont les Patriciens étoient les maîtres; on n'y pouvoit faire de proposition au Peuple qui n'eût été auparavant portée au Sénat & approuvée par un Sénatus-Consulte. Mais dans la division par Tribus il n'étoit question ni d'Auspices ni de Sénatus-Consulte, & les Patriciens n'y étoient pas admis.

Or le Peuple chercha toujours à faire par Curies les Assemblées qu'on avoit coutume de faire par Centuries, & à faire par Tribus les Assemblées qui se faisoient par Curies; ce qui fit passer les affaires des mains des Patriciens dans celles des Plébéiens.

Ainsi quand les Plébéiens eurent obtenu le droit de juger les Patriciens, ce qui commença lors de l'affaire de Coriolan (c), les Plébéiens voulurent les juger assemblés par Tribus (1), & non par Centuries; & lorsqu'on établit en faveur du Peuple les nouvelles Magistratures (d) de Tribuns & d'Édiles, le Peuple obtint qu'il s'assembleroit par Curies pour les nommer; & quand sa puissance fut affermie, il obtint (e) qu'ils seroient nommés dans une Assemblée par Tribus.

CHAPITRE XV.

Comment dans l'état florissant de la République Rome perdit tout-à-coup sa Liberté.

DANS le feu des disputes entre les Patriciens & les Plébéiens, ceux-ci demandèrent que l'on donnât des Loix fixes, afin que les jugemens ne fussent plus l'effet d'une Volonté capricieuse ou d'un Pouvoir arbitraire. Après bien des résistances le Sénat y acquiesça. Pour composer ces Loix on nomma des Décemvirs. On crut qu'on devoit leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avoient à donner des Loix à des partis qui étoient presque incompatibles. On suspendit la nomination de tous les Magistrats, & dans

(1) Contre l'ancien usage, comme on le voit dans Denis d'Halic. Liv. 5. p. 320.

LIVRE.
ONZIÈME.

Chap. XIV.
& XV.

(a) Voy.
là-dessus
Tit-Live
Liv. 1. &
Denis
d'Halic. L.
4. & 7.
(b) Denis
d'Halic.
Liv. 9. p.
398.

(c) Ibid.
Liv. 7.

(d) Denis
d'Halic.
Liv. 6. p.
410. & 411.
(e) Voy.
Denis
d'Halic. L.
9. p. 605.



LIVRE
ONZIEME.
Chap. XV.
& XVI.

les Comices ils furent élus seuls Administrateurs de la République. Ils se trouvèrent revêtus de la Puissance Consulaire & de la Puissance Tribunitienne. L'une leur donnoit le droit d'assembler le Sénat, l'autre celui d'assembler le Peuple. Mais ils ne convoquèrent ni le Sénat ni le Peuple. Dix hommes dans la République eurent seuls toute la Puissance législative, toute la Puissance exécutive, toute la Puissance des Jugemens. Rome se vit soumise à une tyrannie aussi cruelle que celle de Tarquin. Quand Tarquin exerçoit ses vexations, Rome étoit indignée du pouvoir qu'il avoit usurpé: quand les Décemvirs exerçoient les leurs, Rome fut étonnée du pouvoir qu'elle avoit donné.

Mais quel étoit ce système de tyrannie produit par des gens qui n'avoient obtenu le Pouvoir politique & militaire que par la connoissance des Affaires Civiles, & qui dans les circonstances de ces tems-là avoient besoin au-dedans de la lâcheté des Citoyens pour qu'ils se laissassent gouverner, & de leur courage au dehors pour les défendre?

Le spectacle de la mort de Virginie immolée par son père à la pudeur & à la liberté, fit évanouir la puissance des Décemvirs. Chacun se trouva libre, parce que chacun fut offensé: tout le monde devint Citoyen, parce que tout le monde se trouva père. Le Sénat & le Peuple rentrèrent dans une liberté qui avoit été confiée à des Tyrans ridicules.

Le Peuple Romain plus qu'un autre s'émouvoit par les Spectacles. Celui du Corps sanglant de Lucrece fit finir la Royauté. Le Débiteur qui parut sur la place couvert de playes, fit changer la forme de la République. La vue de Virginie fit changer les Décemvirs. Pour faire condamner Manlius il fallut ôter au Peuple la vue du Capitole. La Robe sanglante de César remit Rome dans la servitude.

CHAPITRE XVI.

De la Puissance législative dans la République Romaine.

ON n'avoit point de droits à se disputer sous les Décemvirs; mais quand la liberté revint, on vit des jalousies renaître: tant qu'il resta quelques privilèges aux Patriciens, les Plébéiens les leur ôtèrent.

Il y auroit eu peu de mal si les Plébéiens s'étoient contentés de priver les Patriciens de leurs prérogatives, & s'ils ne les avoient pas offensés dans leur qualité même de Citoyens. Lorsque le Peuple étoit assemblé par Curies ou par Centuries, il étoit composé de Sénateurs, de Patriciens & de Plébéiens. Dans les disputes les Plébéiens gagnèrent ce point (a), que seuls sans les Patriciens & sans le Sénat, ils pourroient faire des Loix qu'on appella Plébiscites; & les Comices où on les fit s'appellèrent Comices par Tribus. Ainsi il y eut des cas où les Patriciens (1) n'eurent point de part

(a) Denis
d'Halic. L.
II. p. 725.

(1) Par les Loix Sacrées les Plébéiens purent faire des Plébiscites seuls & sans que les Patriciens fussent admis dans leur Assemblée, Denis d'Halicarnasse Liv. 6. pag. 410. & Liv. 7. p. 430.

à la Puissance législative, & (1) où ils furent soumis à la Puissance législative d'un autre Corps de l'État. Ce fut un délire de la Liberté. Le Peuple pour établir la Démocratie, choqua les principes mêmes de la Démocratie. Il sembloit qu'une Puissance aussi exorbitante auroit dû anéantir l'autorité du Sénat. Mais Rome avoit des institutions admirables. Elle en avoit deux sur-tout; par l'une la Puissance législative du Peuple étoit réglée; par l'autre elle étoit bornée.

Les Censeurs, & avant eux les Consuls (2) formoient & créoient, pour ainsi dire, tous les cinq ans le Corps du Peuple; ils exerçoient la Législation sur le Corps même qui avoit la Puissance législative. „ *Tiberius Gracchus*, „ Censeur, dit *Cicéron*, transféra les Affranchis dans les Tribus de la Ville, „ non par la force de son éloquence, mais par une parole & par un geste; & „ s'il ne l'eût pas fait, cette République qu'aujourd'hui nous soutenons à „ peine, nous ne l'aurions plus ”.

D'un autre côté le Sénat avoit le pouvoir d'ôter, pour-ainsi-dire, la République des mains du Peuple, par la création d'un Dictateur, devant lequel le Souverain baïssoit la tête, & les Loix les plus populaires restoient dans le silence (3).

LIVRE
ONZIÈME,
Chap. XVI.
& XVII.

CHAPITRE XVII.

De la Puissance exécutive dans la même République.

SI le Peuple fut jaloux de sa Puissance législative, il le fut moins de sa Puissance exécutive. Il la laissa presque toute entière au Sénat & aux Consuls, & il ne se réserva guère que le droit d'élire les Magistrats, & de confirmer les Actes du Sénat & des Généraux.

Rome dont la passion étoit de commander, dont l'ambition étoit de tout soumettre, qui avoit toujours usurpé, qui usurpoit encore, avoit continuellement de grandes affaires; ses Ennemis conjuroient contre elle, ou elle conjuroit contre ses Ennemis.

Obligée de se conduire d'un côté avec un courage héroïque, & de l'autre avec une sagesse consommée, l'état des choses demandoit que le Sénat eût la direction des Affaires. Le Peuple disputoit au Sénat toutes les branches de la Puissance législative, parce qu'il étoit jaloux de sa liberté: il ne lui disputoit point les branches de la Puissance exécutive, parce qu'il étoit jaloux de sa gloire.

La part que le Sénat prenoit à la Puissance exécutive étoit si grande, que *Polibe* (a) dit que les Etrangers pensoient tous que Rome étoit une Aristocratie.

(a) Liv. 6.

(1) Par la Loi faite après l'expulsion des Décemvirs, les Patriciens furent soumis aux Plébiscites, quoiqu'ils n'eussent pu y donner leur voix. *Tite-Live*, Liv. 3. & *Denis d'Halicarn.* Liv. 11. p. 725. & cette Loi fut confirmée par celle de *Publius-Philon*, Dictateur, l'an de Rome 416. *Tite-Live*, Liv. 8.

Tome I.

(2) L'an 312. de Rome les Consuls faisoient encore le Cens, comme il paroît par *Denis d'Halicarn.* Liv. 11.

(3) Comme celles qui permettoient d'appeler au Peuple des Ordonnances de tous les Magistrats.



LIVRE
ONZIÈME,
Chap. XVII.
& XVIII.

cratie. Le Sénat dispoſoit des deniers publics, & donnoit les revenus à ferme: il étoit l'Arbitre des Affaires des Alliés; il déciſoit de la Guerre & de la Paix, & dirigeoit à cet égard les Conſuls; il fixoit le nombre des Troupes Romaines & des Troupes alliées, distribuoit les Provinces & les Armées aux Conſuls ou aux Préteurs, & l'an du Commandement expiré il pouvoit lui donner un ſucceſſeur: il déciſoit les Triomphes, il recevoit des Ambaſſades & en envoyoit; il nommoit les Rois, les récompénſoit, les puniſſoit, les jugeoit, leur donnoit ou leur faiſoit perdre le titre d'Allié du Peuple Romain.

Les Conſuls faiſoient la levée des Troupes qu'ils devoient mener à la guerre; ils commandoient les Armées de terre ou de mer; diſpoſoient des Alliés; ils avoient dans les Provinces toute la puiffance de la République; ils donnoient la paix aux Peuples vaincus, leur en impoſoient les conditions, ou les renvoyoient au Sénat.

Dans les premiers tems, lorſque le Peuple prenoit quelque part aux Affaires de la guerre & de la paix, il exerçoit plutôt ſa Puiffance légiſlative que ſa Puiffance exécutive. Il ne faiſoit guère que confirmer ce que les Rois, & après eux les Conſuls ou le Sénat avoient fait. Bien-loin que le Peuple fût l'arbitre de la guerre, nous voyons que les Conſuls ou le Sénat la faiſoient ſouvent malgré l'oppoſition de ſes Tribuns. Mais dans l'ivreſſe de ſes proſpérités il augmenta ſa Puiffance exécutive. Ainſi (1) il créa lui-même les Tribuns des Légions, que les Généraux avoient nommés juſqu'alors; & quelque tems avant la première Guerre Punique il régla qu'il auroit ſeul le droit (2) de déclarer la guerre.

C H A P I T R E XVIII.

De la Puiffance de juger dans le Gouvernement de Rome.

LA Puiffance de juger fut donnée au Peuple, au Sénat, aux Magiſtrats, à de certains Juges. Il faut voir comment elle fut distribuée. Je commence par les Affaires civiles.

Les Conſuls (3) jugèrent après les Rois, comme les Préteurs jugèrent après les Conſuls. Servius-Tullius s'étoit dépouillé du jugement des Affaires civiles, les Conſuls ne les jugèrent pas non plus, ſi ce n'eſt dans des cas très (4) rares, que l'on appella pour cette raiſon *extraordinaires* (5). Ils ſe contentèrent de nommer des Juges, & de former les Tribunaux qui devoient

(1) L'an de Rome 444. *Tite-Live* première Décade Liv. 9. La guerre contre Perſée paroiffant périlleuſe, un Sénatus-Conſulte ordonna que cette Loi ſeroit ſuspendue, & le Peuple y conſentit, *Tite-Live* cinquième Décade Liv. 2.

(2) Il l'arracha du Sénat, dit *Freinſhemius*, 2. Décade Liv. 6.

(3) On ne peut douter que les Conſuls avant la

création des Préteurs n'euffent eu les Jugemens civils. Voy. *Tite-Live*, première Décade, Liv. 2. p. 19. *Denis d'Halic.* Liv. 10. pag. 627. & même Liv. pag. 645.

(4) Souvent les Tribuns jugèrent ſeuls; rien ne les rendit plus odieux, *Denis d'Halic.* Liv. 11. p. 759.

(5) *Judicia extraordinaria.* Voy. les Inſtitutes Liv. 4.

devoient juger. Il paroît par le discours d'*Appius-Claudius*, dans *Denis* (a) d'*Halicarnasse*, que dès l'an de Rome 259. ceci étoit regardé comme une coutume établie chez les Romains; & ce n'est pas la faire remonter bien haut que de la rapporter à *Servius-Tullius*.

Chaque année le Préteur formoit une liste (1) ou tableau de ceux qu'il choisissoit pour faire la fonction de Juges pendant l'année de sa Magistrature. On en prenoit le nombre suffisant pour chaque affaire. Cela se pratique à peu près de même en Angleterre. Et ce qui étoit très favorable à la (2) Liberté, c'est que le Préteur prenoit les Juges du consentement (3) des Parties. Le grand nombre de recusations que l'on peut faire aujourd'hui en Angleterre revient à peu près à cet usage.

Ces Juges ne décidoient que des questions de (b) Fait; par exemple, si une somme avoit été payée ou non, si une action avoit été commise ou non. Mais pour les questions de (c) Droit, comme elles demandoient une certaine capacité, elles étoient portées au Tribunal des Centumvirs (4).

Les Rois se réservèrent le jugement des Affaires criminelles, & les Consuls leur succédèrent en cela. Ce fut en conséquence de cette autorité que le Consul *Brutus* fit mourir ses enfans & tous ceux qui avoient conjuré pour les Tarquins. Ce pouvoir étoit exorbitant. Les Consuls ayant déjà la puissance militaire, ils en portoient l'exercice même dans les affaires de la Ville, & leurs procédés dépouillés des formes de la Justice, étoient des actions violentes plutôt que des jugemens.

Cela fit faire la Loi *Valérienne*, qui permit d'appeller au Peuple de toutes les ordonnances des Consuls, qui mettroient en péril la vie d'un Citoyen. Les Consuls ne purent plus prononcer une peine capitale contre un Citoyen Romain que par la volonté du Peuple (5).

On voit dans la première conjuration pour le retour des Tarquins, que le Consul *Brutus* juge les Coupables; dans la seconde on assemble le Sénat & les Comices pour juger (d).

Les Loix qu'on appella *Sacrées* donnèrent aux Plébéiens des Tribuns qui formèrent un Corps, qui eut d'abord des prétentions immenses. On ne sait quelle fut plus grande ou dans les Plébéiens la lâche hardiesse de demander, ou dans le Sénat la condescendance & la facilité d'accorder. La Loi *Valérienne* avoit permis les appels au Peuple, c'est-à-dire, au Peuple composé de Sénateurs, de Patriciens & de Plébéiens. Les Plébéiens établirent que ce seroit devant eux que les appellations seroient portées. Bientôt on mit en question si les Plébéiens pourroient juger un Patricien: cela fut le sujet d'une dispute que l'affaire de *Coriolan* fit naître, & qui finit avec cette affaire. *Coriolan* accusé par les Tribuns devant le Peuple, soutenoit contre l'esprit

(1) *Album judicium.*

(2) " Nos Ancêtres n'ont pas voulu, dit *Cicéron* *pro Cluentio*, qu'un homme dont les Parties ne seroient pas convenues, pût être Juge non-seulement de la réputation d'un Citoyen, mais même de la moindre affaire pécuniaire "

(3) Voy. dans les Fragmens de la Loi *Servilienne*, de la *Cornélienne* & autres, de quelle manière ces Loix donnoient des Juges dans les crimes qu'elles se

proposent de punir. Souvent ils étoient par choix, quelquefois par le sort, ou enfin par le sort mêlé avec le choix.

(4) *Leg. 2. ff. de Orig. Jur.* Des Magistrats appelés *Décemvirs* présidoient au Jugement, le tout sous la direction d'un Préteur.

(5) *Quoniam de capite Civis Romani, injustu Populi Romani, non erat permissum Consulibus jus dicere. Pomponius Leg. 2. ff. de Orig. Jur.*

LIVRE
ONZIÈME.
Ch. XVIII.
(a) Liv.
6. p. 360.

(b) Sénat
que de *Benef.*
L. 3. Ch. 7.
in fin.
(c) Voyez
Quintilien
Liv. 4. p.
54. in fol.
Edit. de
Paris 1547.

(d) *Denis*
d'*Halic.* Liv.
5. p. 322.



LIVRE
ONZIÈME.
Chap.
XVIII.

l'esprit de la Loi Valérienne, qu'étant Patricien il ne pouvoit être jugé que par les Consuls; les Plébéiens contre l'esprit de la même Loi prétendirent qu'il ne devoit être jugé que par eux seuls, & ils le jugèrent.

La Loi des Douze Tables modifia ceci. Elle ordonna qu'on ne pourroit décider de la vie d'un Citoyen que dans les grands *Etats* du Peuple (1). Ainsi le Corps des Plébéiens, ou, ce qui est la même chose, les Comices par Tribus, ne jugèrent plus que les crimes dont la peine n'étoit qu'une amende pécuniaire. Il falloit une *Loi* pour infliger une peine capitale: pour condamner à une peine pécuniaire il ne falloit qu'un *Plébiscite*.

Cette disposition de la Loi des Douze Tables fut très sage. Elle forma une conciliation admirable entre le Corps des Plébéiens & le Sénat. Car comme la compétence des uns & des autres dépendit de la grandeur de la peine & de la nature du crime, il falut qu'ils se concertassent ensemble.

La Loi Valérienne ôta tout ce qui restoit à Rome du gouvernement, qui avoit du rapport à celui des Rois Grecs des Tems Héroïques. Les Consuls se trouvèrent sans pouvoir pour la punition des crimes. Quoique tous les crimes soient publics, il faut pourtant distinguer ceux qui intéressent plus les Citoyens entr'eux, de ceux qui intéressent plus l'Etat dans le rapport qu'il a avec un Citoyen. Les premiers sont appelés privés; les seconds sont les crimes publics. Le Peuple jugea lui-même les crimes publics; & à l'égard des privés, il nomma pour chaque crime par une Commission particulière un Questeur pour en faire la poursuite. C'étoit souvent un des Magistrats, quelquefois un homme privé, que le Peuple choisissoit. On l'appelloit *Questeur du parricide*. Il en est fait mention dans la Loi des Douze Tables (a).

Le Questeur nommoit ce qu'on appelloit le Juge de la question, tiroit au sort les Juges, formoit le Tribunal & présidoit sous lui au jugement (2).

Il est bon de faire remarquer ici la part que prenoit le Sénat dans la nomination du Questeur, afin que l'on voye comment les puissances étoient à cet égard balancées. Quelquefois le Sénat faisoit élire un Dictateur pour faire la fonction de Questeur (3); quelquefois il ordonnoit que le Peuple feroit convoqué par un Tribun pour qu'il nommât un Questeur (4); enfin le Peuple nommoit quelquefois un Magistrat pour faire son rapport au Sénat sur un certain crime, & lui demander qu'il donnât un Questeur, comme on voit dans le jugement de *Lucius Scipion* (5) dans Tite-Live (b).

L'an de Rome 604. quelques-unes de ces Commissions furent rendues permanentes (c). On divisa peu à peu toutes les matières criminelles en diverses parties, qu'on appella des *Questions perpétuelles*. On créa divers Préteurs, & on attribua à chacun d'eux quelque-une de ces Questions. On leur donna pour un an la puissance de juger les crimes qui en dépendoient, & ensuite ils alloient gouverner leur Province.

A

(1) Les Comices par Centuries. Aussi Manlius Capitolinus fut-il jugé dans ces Comices. *Tite-Live* Décade première, Liv. 6. pag. 68.

(2) Voy. un Fragment d'Ulpien qui en rapporte un autre de la Loi Cornélienne; on le trouve dans la *Collation des Loix Mosaiques & Romaines* tit. 1 de Siciis & Homicidiis.

(3) Cela avoit sur-tout lieu dans les crimes faits en Italie, où le Sénat avoit une principale inspection. Voy. *Tite-Live* 1. Décade Liv. 9. sur les conjurations de Capoue.

(4) Cela fut ainsi dans la poursuite de la mort de *Posthumius*, l'an 340. de Rome. Voy. *Tite-Live*.

(5) Ce Jugement fut rendu l'an de Rome 567.

(a) Dit
Pomponius
dans la
Loi 2. au
Digest de
Orig. Jur.

(b) Liv. 8.

(c) Cicero
in Bruto.

A Carthage le Sénat des Cent étoit composé de Juges qui étoient pour la vie (1). Mais à Rome les Préteurs étoient annuels, les Juges n'étoient pas même pour un an, puisqu'on les prenoit pour chaque affaire. On a vu dans le Chapitre VI. de ce Livre combien dans de certains Gouvernemens cette disposition étoit favorable à la liberté.

Les Juges furent pris dans l'Ordre des Sénateurs jusqu'au tems des Gracches. *Tiberius Gracchus* fit ordonner qu'on les prendroit dans celui des Chevaliers: changement si considérable que le Tribun se vanta d'avoir par une seule *rogation* coupé les nerfs de l'Ordre des Sénateurs.

Il faut remarquer que les trois Pouvoirs peuvent être bien distribués par rapport à la liberté de la Constitution, quoiqu'ils ne le soient pas si bien dans le rapport avec la liberté du Citoyen. A Rome le Peuple ayant la plus grande partie de la Puissance législative, une partie de la Puissance exécutive, & une partie de la Puissance de juger, c'étoit un grand pouvoir qu'il falloit balancer par un autre. Le Sénat avoit bien une partie de la Puissance exécutive; il avoit quelque branche de la Puissance législative (2); mais cela ne suffisoit pas pour contre-balancer le Peuple. Il falloit qu'il eût part à la Puissance de juger, & il y avoit part lorsque les Juges étoient choisis parmi les Sénateurs. Quand les Gracches privèrent les Sénateurs de la Puissance de juger (a), le Sénat ne put plus résister au Peuple. Ils choquèrent donc la liberté de la Constitution pour favoriser la liberté du Citoyen. Mais celle-ci se perdit avec celle-là.

Il en résulta des maux infinis. On changea la Constitution dans un tems où par le feu des discordes civiles il y avoit à peine une Constitution. Les Chevaliers ne furent plus cet Ordre moyen qui unissoit le Peuple au Sénat, & la chaîne de la Constitution fut rompue.

Il y avoit même des raisons particulières qui devoient empêcher de transporter les jugemens aux Chevaliers. La Constitution de Rome étoit fondée sur ce principe, que ceux-là devoient être Soldats qui avoient assez de bien pour répondre de leur conduite à la République. Les Chevaliers comme les plus riches formoient la Cavalerie des Légions. Lorsque leur dignité fut augmentée, ils ne voulurent plus servir dans cette Milice; il falut lever une autre Cavalerie; *Marius* prit toute sorte de gens dans les Légions, & la République fut perdue (b).

De plus les Chevaliers étoient les Traitans de la République; ils étoient avides, ils sèmoient les malheurs dans les malheurs, & faisoient naître les besoins publics des besoins publics. Bien-loin de donner à de telles gens la Puissance de juger, il auroit falu qu'ils eussent été sans cesse sous les yeux des Juges. Il faut dire cela à la louange des anciennes Loix Françoises; elles ont stipulé avec les Gens d'affaires avec la méfiance que l'on garde à des ennemis. Lorsqu'à Rome les jugemens furent transportés aux Traitans, il n'y eut plus de Vertu, plus de Police, plus de Loix, plus de Magistrature, plus de Magistrats.

On

(1) Cela se prouve par *Tite-Live*, Liv. 43. qui dit qu'Annibal rendit leur Magistrature annuelle.

(2) Les Sénatus-Consultes avoient force pendant un an, quoiqu'ils ne fussent pas confirmés par le Peuple, *Denis d'Halic.* Liv. 9. p. 595. & Liv. 11. p. 735.

LIVRE
ONZIÈME
Chap.
XVIII.

(a) En
l'an 630.

(b) *Capitulum*
plebis
scilicet
Salustius, *Guerrae*
de Jugurtha.



LIVRE
ONZIÈME.

Chap.
XVIII.

§ XIX.

(a) Frag-
ment de cet
Auteur Liv.

36. dans le
Recueil de
Constantin

Porphyrogé-
nète des Ver-
tus & des

Vices.

(b) Frag-
ment de son
Histoire tiré

de l'Extrait
des Vertus
& des Vices.

(c) Frag-
ment du Liv.

34. dans
l'Extrait des
Vertus & des
Vices.

On trouve une peinture bien naïve de ceci dans quelques fragmens de Diodore de Sicile & de Dion. „ Mutius Scévola, dit Diodore (a), voulut rap-
peller les anciennes mœurs, & vivre de son bien propre avec frugalité &
intégrité. Car ses prédécesseurs ayant fait une société avec les Traitans
qui avoient pour lors les jugemens à Rome, ils avoient rempli la Pro-
vince de toutes sortes de crimes. Mais Scévola fit justice des Publicains,
& fit mener en prison ceux qui y traînoient les autres.

Dion nous dit (b) que Publius Rutilius son Lieutenant, qui n'étoit pas
moins odieux aux Chevaliers, fut accusé à son retour d'avoir reçu des pré-
sents, & fut condamné à une amende. Il fit sur le champ cession de biens.
Son innocence parut en ce que l'on lui trouva beaucoup moins de bien qu'on
ne l'accusoit d'en avoir volé, & il montra les titres de sa propriété; il ne
voulut plus rester dans la Ville avec de telles gens.

Les Italiens, dit encore Diodore (c), achetoient en Sicile des troupes
d'Esclaves pour labourer leurs champs & avoir soin de leurs troupeaux; ils
leur refusoient la nourriture. Ces malheureux étoient obligés d'aller vo-
ler sur les grands chemins, armés de lances & de massues, couverts de peaux
de bêtes, de grands chiens autour d'eux. Toute la Province fut dévastée,
& les gens du País ne pouvoient dire avoir en propre ce qui étoit dans
l'enceinte des Villes. Il n'y avoit ni Proconsul, ni Préteur, qui pût ou vou-
lût s'opposer à ce désordre, ni qui osât punir ces Esclaves, parce qu'ils ap-
partenoient aux Chevaliers qui avoient à Rome les jugemens (1). Ce fut
pourtant une des causes de la Guerre des Esclaves. Je n'en dirai qu'un mot.
Une profession qui n'a, ni ne peut avoir d'objet que le gain, une profes-
sion qui demandoit toujours & à qui on ne demandoit rien, une profes-
sion sourde & inexorable, qui appauvriffoit les richesses & la misère même,
ne devoit point avoir à Rome les jugemens.

CHAPITRE XIX.

Du Gouvernement des Provinces Romaines.

C'EST ainsi que les trois Pouvoirs furent distribués dans la Ville. Mais
il s'en faut bien qu'ils le fussent de même dans les Provinces. La li-
berté étoit dans le centre, & la tyrannie aux extrémités.

Pendant que Rome ne domina que dans l'Italie, les Peuples furent gou-
vernés comme des Confédérés. On suivoit les Loix de chaque République.
Mais lorsqu'elle conquit plus loin, que le Sénat n'eut pas immédiatement
l'œil sur les Provinces, que les Magistrats qui étoient à Rome ne purent plus
gouverner l'Empire, il fallut envoyer des Préteurs & des Proconsuls. Pour
lors cette harmonie des trois Pouvoirs ne fut plus. Ceux qu'on envoyoit
avoient

(1) Penes quos Romæ tum judicia erant, atque ex equestri ordine solent sortito iudices eligi in causis
Prætorum & Proconsulum quibus post administratam Provinciam dies dicta erat.



avoient une puissance qui réunissoit celle de toutes les Magistratures Romaines; que dis-je? celle même du Peuple (1). C'étoient des Magistrats Despotiques, qui convenoient beaucoup à l'éloignement des Lieux où ils étoient envoyés. Ils exerçoient les trois Pouvoirs; ils étoient, si j'ose me servir de ce terme, les Bachas de la République.

Nous avons dit ailleurs que le même Magistrat dans la République doit avoir la Puissance exécutive, civile & militaire. Cela fait qu'une République qui conquiert, ne peut guère communiquer son Gouvernement & régir l'Etat conquis selon la forme de sa Constitution. En effet le Magistrat qu'elle envoie pour gouverner, ayant la Puissance exécutive, civile & militaire, il faut bien qu'il ait aussi la Puissance législative; car qui est-ce qui feroit des Loix sans lui? Il faut aussi qu'il ait la Puissance de juger; car qui est-ce qui jugeroit indépendamment de lui? Il faut donc que le Gouverneur qu'elle envoie ait les trois Pouvoirs, comme cela fut dans les Provinces Romaines.

Une Monarchie peut plus aisément communiquer son Gouvernement, parce que les Officiers qu'elle envoie ont, les uns la Puissance exécutive-civile, & les autres la Puissance exécutive-militaire; ce qui n'entraîne pas après soi le Despotisme.

C'étoit un Privilège d'une grande conséquence pour un Citoyen Romain, de ne pouvoir être jugé que par le Peuple. Sans cela il auroit été soumis dans les Provinces au pouvoir arbitraire d'un Proconsul ou d'un Propréteur. La Ville ne sentoit point la tyrannie qui ne s'exerçoit que sur les Nations assujetties.

Ainsi dans le Monde Romain, comme à Lacédémone, ceux qui étoient libres étoient extrêmement libres, & ceux qui étoient esclaves étoient extrêmement esclaves.

Pendant que les Citoyens payoient des tributs, ils étoient levés avec une équité très grande. On suivoit l'établissement de Servius-Tullius, qui avoit distribué tous les Citoyens en six classes selon l'ordre de leurs richesses, & fixé la part de l'impôt à proportion de celle que chacun avoit dans le Gouvernement. Il arrivoit delà qu'on souffroit la grandeur du tribut à cause de la grandeur du crédit, & que l'on se consoloit de la petitesse du crédit par la petitesse du tribut.

Il y avoit encore une chose admirable, c'est que la division de Servius-Tullius par classes étant, pour ainsi dire, le principe fondamental de la Constitution, il arrivoit que l'équité dans la levée des tributs tenoit au principe fondamental du Gouvernement, & ne pouvoit être ôtée qu'avec lui.

Mais pendant que la Ville payoit les tributs sans peine, ou n'en payoit point du-tout (2), les Provinces étoient défolées par les Chevaliers, qui étoient les Traitans de la République. Nous avons parlé de leurs vexations, & toute l'histoire en est pleine.

» Toute

(1) Ils faisoient leurs Edits en entrant dans les Provinces.

(2) Après la conquête de la Macédoine les tributs cessèrent à Rome.



LIVRE
ONZIÈME.

Chap. XX.

(a) Harangue tirée de Trogue Pompée, rapportée par Justin Liv. 38.

(b) Voy. les Oraisons contre Verres.

” Toute l'Asie m'attend comme son libérateur, *disoit Mithridate* (a); tant ont excité de haine contre les Romains les rapines des Proconsuls (b), les exécutions des Gens d'affaires, & les calomnies des Jugemens (1) ”.
Voilà ce qui fit que la force des Provinces n'ajouta rien à la force de la République, & ne fit au contraire que l'affoiblir. Voilà ce qui fit que les Provinces regardèrent la perte de la liberté de Rome comme l'époque de l'établissement de la leur.

CHAPITRE XX.

Fin de ce Livre.

JE voudrois rechercher dans tous les Gouvernemens modérés que nous connoissons, quelle est la distribution des trois Pouvoirs, & calculer par là les degrés de liberté dont chacun d'eux peut jouir. Mais il ne faut pas toujours tellement épuiser un sujet, qu'on ne laisse rien à faire au Lecteur. Il ne s'agit pas de faire lire, mais de faire penser.



LIVRE DOUZIÈME.

D E S L O I X

QUI FORMENT

LA LIBERTE' POLITIQUE

DANS SON RAPPORT

AVEC LE CITOYEN.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce Livre.

LIVRE
D O U -
Z I È M E .

Chap. I.

C'EST n'est pas assez d'avoir traité de la Liberté politique dans son rapport avec la Constitution; il faut la faire voir dans le rapport qu'elle a avec le Citoyen.

J'ai

(1) On sait quel fut le tribunal de *Verres* qui fit révolter les Germains.

J'ai dit que dans le premier cas elle est formée par une certaine distribution des trois Pouvoirs, mais dans le second il faut la considérer sous une autre idée. Elle consiste dans la sûreté, ou dans l'opinion que l'on a de sa sûreté.

Il pourra arriver que la Constitution sera libre & que le Citoyen ne le sera point. Le Citoyen pourra être libre & la Constitution ne l'être pas. Dans ces cas, la Constitution sera libre de droit & non de fait, le Citoyen sera libre de fait & non pas de droit.

Il n'y a que la disposition des Loix, & même des Loix fondamentales, qui forme la Liberté dans son rapport avec la Constitution. Mais dans le rapport avec le Citoyen, des mœurs, des manières, des exemples reçus peuvent la faire naître, & de certaines Loix Civiles la favoriser, comme nous allons voir dans ce Livre-ci.

De-plus, dans la plupart des Etats, la Liberté étant plus gênée, choquée ou abattue, que leur Constitution ne le demande, il est bon de parler des Loix particulières qui dans chaque Constitution peuvent aider ou choquer le principe de la Liberté dont chacun d'eux peut être susceptible.

LIVRE
D O U -
Z I E M E .

Chap. I.
§ II.

CHAPITRE II.

De la LIBERTÉ du CITOYEN.

LA LIBERTÉ philosophique consiste dans l'exercice de sa volonté, ou du moins (s'il faut parler dans tous les Systèmes) dans l'opinion où l'on est que l'on exerce sa volonté. La Liberté politique consiste dans la sûreté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de sa sûreté.

Cette sûreté n'est jamais plus attaquée que dans les accusations publiques ou privées. C'est donc de la bonté des Loix criminelles que dépend principalement la liberté du Citoyen.

Les Loix criminelles n'ont pas été perfectionnées tout d'un coup. Dans les lieux mêmes où l'on a le plus cherché la liberté, on ne l'a pas toujours trouvée. *Aristote* (a) nous dit qu'à Cumes les parens de l'accusateur pouvoient être témoins. Sous les Rois de Rome la Loi étoit si imparfaite, que *Servius-Tullius* prononça la sentence contre les enfans d'*Ancus Martius*, accusés d'avoir assassiné le Roi son Beau-père (b). Sous les premiers Rois Franks, *Clotaire* fit une Loi (c) pour qu'un accusé ne pût être condamné sans être ouï; ce qui prouvé une pratique contraire dans quelque cas particulier ou chez quelque Peuple barbare. Ce fut *Charondas* qui introduisit les jugemens contre les faux témoignages (d). Quand l'innocence des Citoyens n'est pas assurée, la liberté ne l'est pas non plus.

Les connoissances que l'on a acquises dans quelque Païs & que l'on acquerra dans d'autres sur les règles les plus sûres que l'on puisse tenir dans les jugemens criminels, intéressent le Genre-humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde.

Tome I.

T

Ce

(a) Politique L. 2.

(b) *Tarquinius Priscus*. Voyez *Denis d'Halic.*

Liv. 4. (c) De l'an 560.

(d) *Aristote Polit.*

L. 2. chap. 12. il donna ses Loix à *Thurium* dans la 84. Olympiad.



LIVRE
D O U-
ZIÈME.
Chap. III.
& IV.

Ce n'est que sur la pratique de ces connoissances que la Liberté peut être fondée; & dans un Etat qui auroit là-dessus les meilleures loix possibles, un homme à qui on feroit son procès & qui devoit être pendu le lendemain, seroit plus libre qu'un Bacha ne l'est en Turquie.

CHAPITRE III.

Continuation du même sujet.

LES Loix qui font périr un homme sur la déposition d'un seul témoin, sont fatales à la Liberté. La Raison en exige deux, parce qu'un Témoin qui affirme & un Accusé qui nie, font un partage, & il faut un tiers pour le vuider.

(a) Voy. l'
Aristide.
Etat. in
Minervam.
(b) Denis
d'Halic. sur
le Jugement
de Coriolan
Liv. 7.

Les Grecs (a) & les Romains (b) exigeoient une voix de plus pour condamner. Nos Loix Françoises en demandent deux. Les Grecs prétendoient que leur usage avoit été établi par les Dieux (1), mais c'est le nôtre.

CHAPITRE IV.

Que la LIBERTE' est favorisée par la nature des Peines & leur proportion.

C'EST le triomphe de la Liberté lorsque les Loix criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime. Tout l'arbitraire cesse; la peine ne dépend point du caprice du Législateur, mais de la nature de la chose; & ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.

Il y a quatre sortes de crimes. Ceux de la première espèce choquent la Religion, ceux de la seconde les Mœurs, ceux de la troisième la tranquillité, ceux de la quatrième la sûreté des Citoyens. Les peines que l'on inflige doivent dériver de la nature de chacune de ces espèces.

Je ne mets dans la classe des crimes qui intéressent la Religion, que ceux qui l'attaquent directement, comme sont tous les sacrilèges simples. Car les crimes qui en troublent l'exercice, sont de la nature de ceux qui choquent la tranquillité des Citoyens ou leur sûreté, & doivent être renvoyés à ces classes.

Pour que la peine des sacrilèges simples soit tirée de la nature de la chose (2), elle doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la Religion, l'expulsion hors des Temples, la privation de la Société des Fidèles pour un tems ou pour toujours, la fuite de leur présence, les exécutions, les détestations, les conjurations.

Dans

(c) Voy.
ses Ordon-
nances.

(1) Minerva calculus.

(2) St. Louis fit des Loix si ontrées contre ceux qui juroient, que le Pape se crut obligé de l'en avertir. Ce Prince modéra son zèle & adoucit ses Loix (c).

Dans les choses qui troublent la tranquillité ou la sûreté de l'Etat, les actions cachées sont du ressort de la Justice humaine. Mais dans celles qui blessent la Divinité, là où il n'y a point d'action publique, il n'y a point de matière de crime; tout s'y passe entre l'homme & Dieu, qui fait la mesure & le tems de ses vengeances. Que si confondant les choses on recherche aussi le sacrilège caché, on porte une inquisition sur un genre d'action où elle n'est point nécessaire; on détruit la liberté des Citoyens en armant contr'eux le zèle des consciences timides & celui des consciences hardies.

Le mal est venu de cette idée, qu'il faut venger la Divinité. Mais il faut faire honorer la Divinité & ne la venger jamais. En effet si l'on se conduisoit par cette dernière idée, quelle seroit la fin des supplices? Si les Loix des hommes ont à venger un Etre infini, elles se régleront sur son infinité, & non pas sur les ignorances, sur les caprices de la nature humaine.

Un Historien (a) de Provence rapporte un fait qui nous peint très bien ce que peut produire sur des esprits foibles cette idée de venger la Divinité. Un Juif accusé d'avoir blasphémé contre la Ste Vierge fut condamné à être écorché. Des Chevaliers masqués le couteau à la main montèrent sur l'échafaut & en chassèrent l'Exécuteur pour venger eux-mêmes l'honneur de la Ste Vierge.... Je ne veux point prévenir les réflexions du Lecteur.

La seconde classe est des crimes qui sont contre les Mœurs. Telles sont la violation de la continence publique ou particulière, c'est-à-dire, de la Police sur la manière dont on doit jouir des plaisirs attachés à l'union des corps. Les peines de ces crimes doivent encore être tirées de la nature de la chose; la privation des avantages que la Société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la Ville & de la Société; enfin toutes les peines qui sont du ressort de la Juridiction correctionnelle suffisent pour reprimer la témérité des deux Sexes. En effet, ces choses sont moins fondées sur la méchanceté que sur l'oubli ou le mépris de soi-même.

Il n'est ici question que des crimes qui intéressent uniquement les Mœurs, non de ceux qui choquent aussi la Sûreté publique, tels que l'Enlèvement & le Viol, qui sont de la quatrième espèce.

Les crimes de la troisième classe sont ceux qui choquent la tranquillité des Citoyens; & les peines en doivent être tirées de la nature de la chose, & se rapporter à cette tranquillité, comme la prison, l'exil, les corrections, & autres peines qui ramènent les esprits inquiets & les font rentrer dans l'ordre établi.

Je restreins les crimes contre la Tranquillité aux choses qui contiennent une simple lésion de Police: car celles qui troublent la tranquillité attaquent en même tems la sûreté, doivent être mises dans la quatrième classe.

Les peines de ces derniers crimes sont ce qu'on appelle des supplices. C'est une espèce de talion, qui fait que la Société refuse la sûreté à un Citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la Raison & dans les sources du Bien & du Mal. Un Citoyen mérite la mort lorsqu'il a violé la sûreté au point

LIVRE.
D O U -
ZIEME.
Chap. IV.

(a) Le P.
Bougerel.



LIVRE
D O U-
ZIÈME.

Chap. IV.
& V.

qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la Société malade. Lorsqu'on viole la sûreté à l'égard des biens, il peut y avoir des raisons pour que la peine soit capitale: mais il vaudroit peut-être mieux, & il seroit plus de la Nature, que la peine des crimes contre la sûreté des biens fût punie par la perte des biens; & cela devroit être ainsi si les fortunes étoient communes ou égales. Mais comme ce sont ceux qui n'ont point de biens qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a fallu que la peine corporelle suppléât à la pécuniaire.

Tout ce que je dis est puisé dans la Nature, & est très favorable à la liberté du Citoyen.

CHAPITRE V.

*De certaines Accusations qui ont particulièrement besoin de modération
& de prudence.*

MAxime importante: il faut être très circonspect dans la poursuite de la Magie & de l'Hérésie. L'accusation de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté, & être la source d'une infinité de tyrannies, si le Législateur ne fait la borner. Car comme elle ne porte pas directement sur les actions d'un Citoyen, mais plutôt sur l'idée que l'on s'est faite de son caractère, elle devient dangereuse à proportion de l'ignorance du Peuple; & pour lors un Citoyen est toujours en danger, parce que la meilleure conduite du monde, la morale la plus pure, la pratique de tous les devoirs, ne sont point des garants contre les soupçons de ces crimes.

(a) Nicetat,
Vie de Ma-
nuel Com-
nène, L. 4.
(b) Ibid.

Sous Manuel Comnène, le *Protestator* (a) fut accusé d'avoir conspiré contre l'Empereur, & de s'être servi pour cela de certains secrets qui rendent les hommes invisibles. Il est dit dans la vie de cet Empereur (b) que l'on surprit Aaron lisant un Livre de Salomon dont la lecture faisoit paroître des Légions de Démons. Or en supposant dans la Magie une puissance qui arme l'Enfer, & en partant delà, on regarde celui que l'on appelle un Magicien comme l'homme du monde le plus propre à troubler & à renverser la Société, & l'on est porté à le punir sans mesure.

(c) Hist.
de l'Emp.
Maurice
par Thé-
ophile,
chap. II.

L'indignation croît lorsque l'on met dans la Magie le pouvoir de détruire la Religion. L'Histoire de Constantinople (c) nous apprend que sur une révélation qu'avoit eue un Evêque qu'un miracle avoit cessé à cause de la magie d'un Particulier, lui & son fils furent condamnés à mort. De combien de choses prodigieuses ce crime ne dépendoit-il pas? qu'il ne soit pas rare qu'il y ait des révélations, que l'Evêque en ait eu une, qu'elle fût véritable, qu'il y eût eu un miracle, que ce miracle eût cessé, qu'il y eût de la Magie, que la Magie pût renverser la Religion, que ce Particulier fût Magicien, qu'il eût fait enfin cet acte de Magie.

L'Empereur *Théodose Lascares* attribuoit sa maladie à la Magie. Ceux qui en étoient accusés n'avoient d'autre ressource que de manier un fer chaud

chaud sans se bruler. Il auroit été bon chez les Grecs d'être Magicien pour se justifier de la Magie. Tel étoit l'excès de leur idiotisme, qu'au crime du monde le plus incertain ils joignoient les preuves les plus incertaines.

Sous le Règne de *Philippe le Long*, les Juifs furent chassés de France, accusés d'avoir empoisonné les fontaines par le moyen des Lépreux. Cette absurde accusation doit bien faire douter de toutes celles qui sont fondées sur la haine publique.

Je n'ai point dit ici qu'il ne falloit point punir l'Hérésie; je dis qu'il faut être très circonspect à la punir.

LIVRE
D O U -
ZIEME.
Chap. V.
85 V. 1.

CHAPITRE VI.

Du Crime contre-nature.

A Dieu ne plaîse que je veuille diminuer l'horreur que l'on a pour un crime que la Religion, la Morale & la Politique condamnent tour-à-tour. Il faudroit le proscrire, quand il ne feroit que donner à un sexe les foiblesses de l'autre, & préparer à une vieillesse infame par une jeunesse honteuse. Ce que j'en dirai lui laissera toutes ses flétrissures, & ne portera que contre la tyrannie qui peut abuser de l'horreur même que l'on en doit avoir.

Comme la nature de ce crime est d'être caché, il est souvent arrivé que les Législateurs l'ont puni sur la déposition d'un enfant. C'étoit ouvrir une porte bien large à la calomnie. „ Justinien, dit *Procope* (a), publia une „ Loi contre ce crime; il fit rechercher ceux qui en étoient coupables, „ non seulement depuis la Loi, mais avant. La déposition d'un témoin, „ quelquefois d'un enfant, quelquefois d'un Esclave, suffisoit, sur-tout contre les riches & contre ceux qui étoient de la faction des Verds.

(a) Hist.
Secrettes.

Il est singulier que parmi nous, trois crimes, la Magie, l'Hérésie & le Crime contre-nature, dont on pourroit prouver du premier qu'il n'existe pas; du second qu'il est susceptible d'une infinité de distinctions, interprétations, limitations; du troisième qu'il est très souvent obscur, ayent été tous trois punis de la peine du feu.

Je dirai bien que le Crime contre-nature ne fera jamais dans une Société de grands progrès, si le Peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelque coutume, comme chez les Grecs, où les Jeunes-gens faisoient tous leurs exercices nuds; comme chez nous, où l'éducation domestique est hors d'usage; comme chez les Asiatiques, où des particuliers ont un grand nombre de femmes qu'ils méprisent, tandis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce crime, qu'on le proscrive par une police exacte comme toutes les violations des mœurs, & l'on verra soudain la Nature ou défendre ses Droits ou les reprendre. Douce, aimable, charmante, elle a répandu les plaisirs d'une main libérale, & en nous comblant de délices elle nous prépare pour l'avenir à des satisfactions plus grandes que ses délices mêmes.



LIVRE]
D O U -
ZIÈME.
Chap. VII.
& VIII.

CHAPITRE VII.

Du crime de Lèze-majesté.

LES Loix de la Chine décident que quiconque manque de respect à l'Empereur doit être puni de mort. Comme elles ne définissent pas ce que c'est que ce manquement de respect, tout peut fournir un prétexte pour ôter la vie à qui l'on veut, & exterminer la famille que l'on veut.

(a) Le P.
Duhalde,
Tom. I.
pag. 43.

(b) Lettre
du P. Paren-
nin dans les
Lettres Edif.

Deux personnes dans ce País-là, chargées de faire la Gazette de la Cour, ayant mis dans quelque fait des circonstances qui ne se trouvèrent pas vraies, on dit que mentir dans une Gazette de la Cour, c'étoit manquer de respect à la Cour, & on les fit mourir (a). Un Prince du sang ayant mis quelque note par mégarde sur un mémorial signé du pinceau rouge par l'Empereur, on décida qu'il avoit manqué de respect à l'Empereur; ce qui causa contre cette famille une des terribles persécutions dont l'Histoire ait jamais parlé (b).

C'est assez que le crime de Lèze-majesté soit vague pour que le Gouvernement dégénère en Despotisme. Je m'étendrai davantage là-dessus dans le Livre de la composition des Loix.

CHAPITRE VIII.

De la mauvaise application du nom de crime de Sacrilège & de Lèze-majesté.

C'EST encore un violent abus de donner le nom de crime de Lèze-majesté à une action qui ne l'est pas. Une Loi des Empereurs (1) poursuivoit comme Sacrilèges ceux qui mettoient en question le jugement du Prince, & doutoient du mérite de ceux qu'il avoit choisis pour quelque Emploi (2). Ce furent bien le Cabinet & les Favoris qui établirent ce crime. Une autre Loi avoit déclaré que ceux qui attentent contre les Ministres & les Officiers du Prince sont criminels de Lèze-majesté, comme s'ils attentoient contre le Prince même (c). Nous devons cette Loi à deux Princes (d) dont la foiblesse est célèbre dans l'Histoire; deux Princes qui furent menés par leurs Ministres comme les Troupeaux sont conduits par les Pasteurs; deux Princes esclaves dans le Palais, enfans dans le Conseil, étrangers aux Armées, qui ne conservèrent l'Empire que parce qu'ils le donnèrent tous les jours. Quelques-uns de ces Favoris conspirèrent contre leurs Empereurs. Ils firent plus, ils conspirèrent contre l'Empire, ils y appellèrent les Barbares; & quand on

(c) La Loi
5mc. ad Leg.
Jul. maj.
(d) Arca-
dius & Ho-
norius.

(1) Gratien, Valentinien & Théodose. C'est la seconde au Code de *Crimin. Sacril.*
(2) *Sacrilegii instar est dubitare an is dignus sit quem elegerit Imperator, ibid.* Cette Loi a servi de modèle à celle de Roger dans les Constitutions de Naples, *Tit. 4.*

on voulut les arrêter, l'Etat étoit si foible qu'il fallut violer leur Loi & s'exposer au crime de Lèze-majesté pour les punir.

C'est pourtant sur cette Loi que se fondeoit le Rapporteur de Mr. de Cinq-Mars (a), lorsque voulant prouver qu'il étoit coupable du crime de Lèze-majesté pour avoir voulu chasser le Cardinal de Richelieu des affaires, il dit : „ Le crime qui touche la personne des Ministres des Princes est réputé par les Constitutions des Empereurs de pareil poids que celui qui touche leur personne. Un Ministre sert bien son Prince & son Etat, on l'ôte à tous les deux ; c'est comme si l'on privoit le premier d'un bras (b) & le second d'une partie de sa puissance. Quand la servitude elle-même viendroit sur la Terre, elle ne parleroit pas autrement.

Une autre Loi de Valentinien, Théodose & Arcadius (c), déclare les Faux-monnoyeurs coupables du crime de Lèze-majesté. Mais n'étoit-ce pas confondre les idées des choses ? Porter sur un autre crime le nom de Lèze-majesté, n'est-ce pas diminuer l'horreur du crime de Lèze-majesté ?

LIVRE
D O U -
ZIEME.

Chap. VIII.
§ IX.

(a) Mémoires de
Monsieur
Tom. I.

(b) *Nam ipsi pars corporis nostri sunt ;* même Loi au Code ad Leg. Jul. maj.
(c) C'est la même au Code de Théod. de f. h. à m. m. t. d.

CHAPITRE IX.

Continuation du même sujet.

PAULIN ayant mandé à l'Empereur Alexandre „ qu'il se préparoit à „ poursuivre comme criminel de Lèze-majesté un Juge qui avoit prononcé contre ses Ordonnances ; l'Empereur lui répondit „ que dans un siècle comme le sien, les crimes de Lèze-majesté indirects n'avoient point de lieu (1).

Faustinien ayant écrit au même Empereur, qu'ayant juré par la vie du Prince qu'il ne pardonneroit jamais à son Esclave, il se voyoit obligé de perpétuer sa colère pour ne pas se rendre coupable du crime de Lèze-majesté : „ Vous avez pris de vaines terreurs (2), lui répondit l'Empereur, & vous ne connoissez pas mes maximes.

Un Sénatus-Consulte (d) ordonna que celui qui avoit fondu des statues de l'Empereur qui auroient été reprouvées, ne seroit point coupable de Lèze-majesté. Les Empereurs Sévère & Antonin écrivirent à Pontius (e) que celui qui vendroit des statues de l'Empereur non-consacrées, ne tomberoit point dans le crime de Lèze-majesté. Les mêmes Empereurs écrivirent à Julius-Cassianus que celui qui jetteroit par hazard une pierre contre une statue de l'Empereur, ne devoit point être poursuivi comme criminel de Lèze-majesté (f). La Loi Julia demande ces sortes de modifications ; car elle avoit rendu coupables de Lèze-majesté, non-seulement ceux qui fendoient les statues des Empereurs, mais ceux qui commettoient quelque action (g) semblable, ce qui rendoit ce crime arbitraire. Quand on eut établi

(d) Voy. la Loi 4. au ff. ad Leg. Jul. maj.

(e) Voy. la Loi 5. ibid.

(f) Ibid.
(g) *Aliudve quid similitudinis admiserint.* leg. 6. ff. ad leg. Jul. maj.

(1) *Etiam ex aliis causis majestatis crimina cessant meo seculo.* Leg. 1. Cod. ad Leg. Jul. maj.

(2) *Alienam scilicet mea sollicitudinem conceperit.* Leg. 2. Cod. ad Leg. Jul. maj.



LIVRE
D O U -
ZIÈME,

Chap. IX. X.
XI. & XII.

(a) Dans la
Loi dernière
au ff. ad Leg.
Jul. de adul-
teriis.

établi bien des crimes de Lèze-majesté, il fallut nécessairement distinguer ces crimes. Aussi le Jurisconsulte Ulpien, après avoir dit que l'accusation du crime de Lèze-majesté ne s'éteignoit point par la mort du coupable, ajoute-t-il que cela ne regarde pas tous les (a) crimes de Lèze-majesté établis par la Loi Julia, mais seulement celui qui contient un attentat contre l'Empire ou contre la vie de l'Empereur.

C H A P I T R E X.

Continuation du même sujet.

UNe Loi d'Angleterre passée sous Henri VIII. déclaroit coupables de haute-trahison tous ceux qui prédiroient la mort du Roi. Cette Loi étoit bien vague: le Despotisme est si terrible qu'il se trouve même contre ceux qui l'exercent. Dans la dernière maladie de ce Roi, les Médecins n'osèrent jamais dire qu'il fût en danger, & ils agirent sans doute en conséquence (b).

(b) Voy.
l'Hist. de la
Réformar.
par M. Bur-
nct.

C H A P I T R E XI.

Des Pensées.

(c) *Plutar-
que, Vie de
Denis.*

UN *Marsias* songea qu'il coupoit la gorge à Denis (c). Celui-ci le fit mourir, disant qu'il n'y auroit pas songé la nuit s'il n'y eût pensé le jour. C'étoit une grande tyrannie: car quand même il y auroit pensé, il n'avoit pas attenté (1). Les Loix ne se chargent de punir que les actions extérieures.

C H A P I T R E XII.

Des Paroles indiscrettes.

Rien ne rend encore le crime de Lèze-majesté plus arbitraire que quand des paroles indiscrettes en deviennent la matière. Les discours sont si sujets à interprétation, il y a tant de différence entre l'indiscrétion & la malice, & il y en a si peu dans les expressions qu'elles employent, que la Loi ne peut guère soumettre les paroles à une peine capitale, à moins qu'elle ne déclare expressément celles qu'elle y soumet (2).

Les paroles ne forment point un corps de délit; elles ne restent que dans l'idée.

(1) Il faut que la pensée soit jointe à quelque sorte d'action.

(2) *Si non tale sit delictum quod vel scriptura Legis descendit vel ad exemplum Legis vindicandum est*, dit Modestinus dans la Loi 7. au ff. ad Leg. Jul. maj.

l'idée. La plupart du tems elles ne signifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent en redisant les mêmes paroles on ne rend pas le même sens; ce sens dépend de la liaison qu'elles ont avec d'autres choses; quelquefois le silence exprime plus que tous les discours. Il n'y a rien de si équivoque que tout cela. Comment donc en faire un crime de Lèze-majesté? Par-tout où cette Loi est établie, non seulement la Liberté n'est plus, mais son ombre même.

Dans le Manifeste de la feue Czarine donné contre la Famille d'Olgorowski (a), un de ces Princes est condamné à mort pour avoir proféré des paroles indécentes qui avoient du rapport à sa personne; un autre pour avoir malignement interprété ses sages dispositions pour l'Empire, & offensé sa Personne sacrée par des paroles peu respectueuses.

Je ne prétends point diminuer l'indignation que l'on doit avoir contre ceux qui veulent flétrir la gloire de leur Prince; mais je dirai bien que si l'on veut modérer le Despotisme, une simple punition correctionnelle conviendra mieux dans ces occasions, qu'une accusation de Lèze-majesté toujours terrible à l'innocence même (1).

Les actions ne sont pas de tous les jours; bien des gens peuvent les remarquer; une fausse accusation sur des faits peut être aisément éclaircie. Les paroles qui sont jointes à une action prennent la nature de cette action. Ainsi un homme qui va dans la Place publique exhorter les Sujets à la révolte, devient coupable de Lèze-majesté; parce que les paroles sont jointes à l'action & y participent. Ce ne sont point les paroles que l'on punit, mais une action commise dans laquelle on employe les paroles. Elles ne deviennent des crimes, que lorsqu'elles préparent, qu'elles accompagnent ou qu'elles suivent une action criminelle: on renverse tout si l'on fait des paroles un crime capital, au-lieu de les regarder comme le signe d'un crime capital.

Les Empereurs *Théodose, Arcadius & Honorius* écrivirent à Ruffin Préfet du Prétoire: „ Si quelqu'un parle mal de notre Personne ou de notre Gouvernement, nous ne voulons point le punir (2); s'il a parlé par légèreté, il faut le mépriser; si c'est par folie, il faut le plaindre; si c'est une injure, il faut lui pardonner. Ainsi laissant les choses dans leur entier, vous nous en donnerez connoissance, afin que nous jugions des paroles par les personnes, & que nous pesions bien si nous devons les soumettre au jugement ou les négliger ”.

(1) *Nec lubricum lingua ad pernam facile trahendum est.* Modestin, dans la Loi 7. au ff. ad Leg. Jul. maj.
 (2) *Si id ex levitate processerit, contemnendum est; si ex insania, miseratione dignissimum; si ab injuria, vindictendum.* Leg. unica Cod. si quis Imperat. maled.

LIVRE
D O U-
ZIÈME.
Chap. XII.

(a) En
1740.



LIVRE
D O U-
ZIÈME.Chap. XIII.
& XIV.

C H A P I T R E XIII.

Des Ecrits.

Les Ecrits contiennent quelque chose de plus permanent que les paroles; mais lorsqu'ils ne préparent pas au crime de Lèze-majesté, ils ne font point une matière du crime de Lèze-majesté.

Auguste & Tibère y attachèrent pourtant la peine de ce crime (a); *Auguste* à l'occasion de certains Ecrits faits contre des hommes & des femmes illustres, *Tibère* à cause de ceux qu'il crut faits contre lui. Rien ne fut plus fatal à la Liberté Romaine. *Crementius Cordus* fut accusé, parce que dans ses Annales il avoit appellé *Cassius* le dernier des Romains (b).

(a) Tacite, Annales liv. 1. Cela continua sous les règnes suiv. Voy. la Loi I. au Code de Famos. Libellis.
(b) Tacite, Annal. liv. 4.

Les Ecrits Satiriques ne sont guère connus dans les Etats Despotiques, où l'abbattement d'un côté & l'ignorance de l'autre ne donnent ni le talent ni la volonté d'en faire. Dans la Démocratie on ne les empêche pas, par la raison même qui dans le Gouvernement d'un seul les fait défendre. Comme ils sont ordinairement composés contre des gens puissans, ils flattent dans la Démocratie la malignité du Peuple qui gouverne. Dans la Monarchie on les défend, mais on en fait plutôt un sujet de police que de crime; ils peuvent amuser la malignité générale, consoler les mécontents, diminuer l'envie contre les places, donner au Peuple la patience de souffrir, & le faire rire de ses souffrances.

L'Aristocratie est le Gouvernement qui proscriit le plus les Ouvrages Satiriques. Les Magistrats y sont de petits Souverains, qui ne sont pas assez grands pour mépriser les injures. Si dans la Monarchie quelque trait va contre le Monarque, il est si haut que le trait n'arrive point jusqu'à lui; un Seigneur Aristocratique en est percé de part en part. Aussi les *Décemvirs*, qui formoient une Aristocratie, punirent-ils de mort les Ecrits Satiriques (c).

(c) La Loi des Douze Tables.

C H A P I T R E XIV.

Violation de la Pudeur dans la punition des crimes.

Il y a des règles de Pudeur observées chez presque toutes les Nations du Monde; il seroit absurde de les violer dans la punition des crimes, qui doit toujours avoir pour objet le rétablissement de l'ordre.

Les Orientaux qui ont exposé des femmes à des éléphants dressés pour un abominable genre de supplice, ont-ils voulu faire violer la Loi par la Loi?

Un ancien usage des Romains défendoit de faire mourir les filles qui n'étoient pas nubiles. *Tibère* trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau avant de les envoyer au supplice (d): *Tyran subtil & cruel*, il détruisoit les mœurs pour conserver les coutumes.

(d) Suetonius in Tibère.

Lors-



Lorsque la Magistrature Japonoise a fait exposer dans les Places publiques les femmes nues, & les a obligées de marcher à la manière des bêtes, elle a fait frémir la pudeur (a): mais lorsqu'elle a voulu contraindre une mère lorsqu'elle a voulu contraindre un fils je ne puis achever, elle a fait frémir la nature même (b).

LIVRE
DOU-
ZIÈME.

Chap. XV.
XVI. &
XVII.

(a) Recueil
des Voya-
ges qui ont
servi à l'E-
tablissement
de la Com-
pagnie des
Indes, Tom.
v. Part. II.
(b) Ibid.
pag. 496.

CHAPITRE XV.

De l'affranchissement de l'Esclave pour accuser le Maître.

Auguste établit que les Esclaves de ceux qui auroient conspiré contre lui, seroient vendus au Public, afin qu'ils pussent déposer contre leur Maître (c). On ne doit rien négliger de ce qui mène à la découverte d'un grand crime; ainsi dans un Etat où il y a des Esclaves, il est naturel qu'ils puissent être indicateurs. Mais ils ne sauroient être témoins.

Vindex indiqua la conspiration faite en faveur de Tarquin, mais il ne fut pas témoin contre les enfans de Brutus. Il étoit juste de donner la liberté à celui qui avoit rendu un si grand service à sa Patrie; mais on ne la lui donna pas afin qu'il rendît ce service à sa Patrie.

Aussi l'Empereur Tacite ordonna-t-il que les Esclaves ne seroient pas témoins contre leur Maître dans le crime même de Lèze-majesté (d): Loi qui n'a pas été mise dans la compilation de Justinien.

(c) Dion
dans Xiphil-
lin.

(d) Flad
vins Popi-
cus, dans
sa vie.

CHAPITRE XVI.

Calomnie dans le crime de Lèze-majesté.

IL faut rendre justice aux Césars; ils n'imaginèrent pas les premiers les tristes Loix qu'ils firent. C'est Sylla (1) qui leur apprit qu'il ne falloit point punir les Calomnieurs; bientôt on alla jusqu'à les récompenser (2).

CHAPITRE XVII.

De la révélation des Conspirations.

» **Q**UAND ton frère, ou ton fils, ou ta femme bien aimée, ou ton mari
» qui est comme ton ame, diront en secret, *allons à d'autres Dieux,*
» tu

(1) Sylla fit une Loi de Lèze-majesté dont il est parlé dans les Oraisons de Cicéron *pro Cluentio* art. 3. in *Pisonem* art. 21. 26. contre *Verrès* art. 5. Epitres familières Liv. 3. lettre 11. César & Auguste les insérèrent dans les Loix Julies; d'autres les y ajoutè-

rent.

(2) *Et quod quis distinctior accusator, eò magis honores assignabatur, ac veluti Sacrosanctus erat. Tacite.*

LIVRE „ tu les lapideras ”. Cette Loi du Lévitique ne peut être une Loi Civile
D O U- chez la plupart des Peuples que nous connoissons, parce qu'elle ouvrirait
Z I E M E. la porte à tous les crimes.

Chap. XVII. La Loi qui ordonne dans plusieurs Etats sous peine de la vie, de révéler
& XVIII. les conspirations auxquelles même on n'a pas trempé, n'est guère moins dure. Lorsqu'on la porte dans le Gouvernement Monarchique, il est très convenable de la restreindre.

Elle n'y doit être appliquée dans toute sa sévérité qu'au crime de Lèze-majesté au premier chef. Dans ces Etats, il est très important de ne point confondre les différens chefs de ce crime.

Au Japon, où les Loix renverlent toutes les idées de la Raison humaine, le crime de non révélation s'applique aux cas les plus ordinaires.

(a) Recueil Une Rélation (a) nous parle de deux Demoiselles qui furent enfermées
des Voyages jusqu'à la mort dans un coffre hérissé de pointes, l'une pour avoir eu quel-
qui ont servi à l'Etablis- que intrigue de galanterie, l'autre pour ne l'avoir pas révélée.
sèment de la
Compagnie
des Indes, p.
423. liv. 5.
2. partie.

C H A P I T R E X V I I I.

Combien il est dangereux dans les Républiques de trop punir le crime de Lèze-majesté.

QUAND une République est parvenue à détruire ceux qui vouloient la renverser, il faut se hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines, & aux récompenses mêmes.

On ne peut faire de grandes punitions, & par conséquent de grands changemens, sans mettre dans les mains de quelques Citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux dans ce cas pardonner beaucoup, que punir beaucoup; exiler peu, qu'exiler beaucoup; laisser les biens, que multiplier les confiscations. Sous prétexte de la vengeance de la République, on établirait la tyrannie des vengeurs. Il n'est pas question de détruire celui qui domine, mais la Domination. Il faut rentrer le plutôt que l'on peut dans ce train ordinaire du Gouvernement où les Loix protègent tout & ne s'arment contre personne.

(b) Des Guerres Civiles liv. 4.

On trouve dans Appien (b) l'Edit & la Formule des Proscriptions. Vous diriez qu'on n'y a d'autre objet que le bien de la République, tant on y parle de sang-froid, tant on y montre d'avantages, tant les moyens que l'on prend sont préférables à d'autres, tant les richesses seront en sûreté, tant le bas-peuple sera tranquille, tant on craint de mettre en danger la vie des Citoyens, tant on veut appaiser les Soldats: horrible exemple, qui fait voir combien les grandes punitions sont près de la tyrannie.

(c) Denis d'Halic. Antiquité Romaine Liv. 8.

Les Grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des Tyrans ou de ceux qu'ils soupçonnèrent de l'être; ils en firent mourir les enfans (c), quelquefois cinq des plus proches parens (1). Ils chassèrent

une

(1) Tyranno occiso quinque ejus proximis cognationis Magistratus necato, Cicéron de Invent. liv. 2.



une infinité de familles. Leurs Républiques en furent ébranlées; l'exil ou le retour des exilés furent toujours des époques qui marquèrent le changement de la Constitution.

Les Romains furent plus sages. Lorsque *Cassius* fut condamné pour avoir aspiré à la tyrannie, on mit en question si l'on feroit mourir ses enfans: ils ne furent condamnés à aucune peine. „ Ceux qui ont voulu, dit *Denis d'Halicarnasse* (a), changer cette Loi à la fin de la Guerre des Marfes & de la Guerre Civile, & exclure des charges les enfans des Proscrits par *Sylla*, sont bien criminels ”.

LIVRE
D O U-
ZIEME.
Ch. XVIII.
XIX. &
XX.

(a) Liv.
8. P. 547.

CHAPITRE XIX.

Comment on suspend l'usage de la Liberté dans la République.

IL y a dans les Etats où l'on fait le plus de cas de la Liberté, des Loix qui la violent contre un seul pour la garder à tous. Tels sont en Angleterre les Bills appellés d'*atteindre* (1). Ils se rapportent à ces Loix d'Athènes qui statuoient contre un Particulier (2), pourvu qu'elles fussent faites par le suffrage de six mille Citoyens. Ils se rapportent à ces Loix qu'on faisoit à Rome contre des Citoyens particuliers, & qu'on appelloit *privileges* (3). Elles ne se faisoient que dans les grands Etats du Peuple. Mais de quelque manière que le Peuple les donne, Cicéron veut qu'on les abolisse, parce que la force de la Loi ne consiste qu'en ce qu'elle statue sur tout le monde (4). J'avoue pourtant que l'usage des Peuples les plus libres qui ayent jamais été sur la Terre, me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre pour un moment un voile sur la Liberté, comme l'on cache les statues des Dieux.

CHAPITRE XX.

Des Loix favorables à la Liberté du Citoyen dans la République.

IL arrive souvent dans les Etats Populaires que les accusations sont publiques, & qu'il est permis à tout homme d'accuser qui il veut. Cela a fait établir des Loix propres à défendre l'innocence des Citoyens. A Athènes l'Accusateur qui n'avoit point pour lui la cinquième partie des suffrages, payoit une amende de mille dragmes. *Eschines*, qui avoit accusé *Ctésiphon*, y fut condamné (b). A Rome l'injuste Accusateur étoit noté d'infamie, on lui imprimoit la lettre K sur le front. On donnoit des gardes à l'Accu-

(b) Voy:
Philoprate,
Liv. 1 Vie
des Sophis-
tes, Vie
d'*Eschines*.
Voy. aussi
Plutarque
& *Phocins*

(1) L'Auteur de la Continuation de *Rapin Thoyras* définit le *Bill d'atteindre* un Jugement qui ayant été approuvé par les deux Chambres & signé par le Roi passé en Aste, par lequel l'Accusé est déclaré convaincu de Haute-trahison sans autre formalité & sans appel, tom. 2. p. 266.

(2) *Legem de singulari aliquo ne rogato nisi sex milibus ira visum, Ex Andocide de Mysteriis, c'est l'Ortracisme.*

(3) *De privatis hominibus latae, Cicéron de Leg. Liv. 3.*

(4) *Scitum est justum in omnes, Cicero ibid.*



LIVRE
D O U-
ZIÈME.

Chap. XXI.
(a) *Plutarque*, au Traité, Comment on pourroit recevoir de l'utilité de ses ennemis.

l'Accusateur pour qu'il fût hors d'état de corrompre les Juges ou les Témoins (a).

J'ai déjà parlé de cette Loi Athénienne & Romaine qui permettoit à l'Accusé de se retirer avant le jugement (1).

CHAPITRE XXI.

De la cruauté des Loix envers les Débiteurs dans la République.

UN Citoyen s'est déjà donné une assez grande supériorité sur un Citoyen, en lui prêtant un argent que celui-ci n'a emprunté que pour s'en défaire, & que par conséquent il n'a plus. Que sera-ce dans une République, si les Loix augmentent cette servitude encore davantage?

(b) *Plutarque*, Vie de Solon.

A Athènes & à Rome (2) il fut d'abord permis de vendre les Débiteurs qui n'étoient pas en état de payer. *Solon* corrigea cet usage à Athènes (b). Il ordonna que personne ne seroit obligé par corps pour dettes civiles. Mais les *Décemvirs* (3) ne réformèrent pas de même l'usage de Rome; & quoiqu'ils eussent devant les yeux le règlement de *Solon*, ils ne voulurent pas le suivre. Ce n'est pas le seul endroit de la Loi des Douze Tables où l'on voit le dessein des *Décemvirs* de choquer l'esprit de la Démocratie.

(c) *Denis d'Halic.* Antiq. Rom. L. 6.

Ces Loix cruelles contre les Débiteurs mirent bien des fois en danger la République Romaine. Un homme couvert de playes s'échappa de la maison de son Créancier & parut dans la Place (c). Le Peuple s'émut à ce spectacle. D'autres Citoyens, que leurs Créanciers n'osoient plus retenir, sortirent de leurs cachots. On leur fit des promesses, on y manqua: le Peuple se retira sur le Mont sacré, il n'obtint pas l'abrogation de ces Loix, mais un Magistrat pour le défendre; on sortoit de l'Anarchie, on pensa tomber dans la tyrannie. *Manlius* pour se rendre populaire alloit retirer des mains des Créanciers les Citoyens qu'ils avoient réduits en esclavage (d). On prévint les desseins de *Manlius*, mais le mal restoit toujours. Des Loix particulières donnèrent aux Débiteurs des facilités de payer (e); & l'an de Rome 428. les Consuls portèrent une Loi (4) qui ôta aux Créanciers le droit de tenir les Débiteurs en servitude dans leurs maisons (5). Un Usurier, nommé *Papirius*, avoit voulu corrompre la pudicité d'un Jeune-homme nommé *Publius* qu'il tenoit dans les fers. Le crime de *Sextus* donna à Rome la liberté Politique; celui de *Papirius* y donna la liberté Civile.

(d) *Plutarque*, Vie de *Furius Camillus*.

(e) Voyez ci-dessous le Ch. 24. du Liv. des Loix dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnoye.

(f) L'an de Rome 465.

Ce fut le destin de cette Ville, que des crimes nouveaux y confirmèrent la liberté que des crimes anciens lui avoient procurée. L'attentat d'*Appius* sur *Virginie* remit le Peuple dans cette horreur contre les Tyrans que lui avoit donné le malheur de *Lucrece*. Trente-sept ans après (f) le crime de l'in-

(1) Par la Loi *Romia*.

(2) Plusieurs vendoient leurs enfans pour payer leurs dettes, *Plutarque*, Vie de *Solon*.

(3) Il paroît par l'Histoire que cet usage étoit établi chez les Romains avant la Loi des Douze Tables.

Tite-Live I. Décade Liv. II.

(4) Cent-vingt ans après la Loi des douze Tables, *eo anno plebi Romanae, velut aliud initium libertatis factum est quod necesse deservit.* *Tite-Live* Liv. 8.

(5) *Bona debitoris, non corpus obnoxium esset.* *Ibid.*

l'infâme Papirius, un crime pareil (1) fit que le Peuple se retira sur le Janicule (a), & que la Loi faite pour la sûreté des Débiteurs reprit une nouvelle force.

Depuis ce tems les Créanciers furent plutôt poursuivis par les Débiteurs pour avoir violé les Loix faites contre les Usures, que ceux-ci ne le furent pour ne les avoir pas payés.

CHAPITRE XXII.

Des choses qui attaquent la Liberté dans la Monarchie.

LA chose du monde la plus inutile au Prince a souvent affoibli la Liberté de nos Monarchies: les Commissaires nommés quelquefois pour juger un particulier.

Le Prince tire si peu d'utilité des Commissaires, qu'il ne vaut pas la peine qu'il change l'ordre des choses pour cela. Il est moralement sûr qu'il a plus l'esprit de probité & de justice que ses Commissaires, qui se croient toujours assez justifiés par ses ordres, par un obscur intérêt de l'Etat, par le choix qu'on a fait d'eux, & par leurs craintes mêmes.

Sous Henri VIII. lorsqu'on faisoit le procès à un Pair, on le faisoit juger par des Commissaires tirés de la Chambre des Pairs: avec cette méthode on fit mourir tous les Pairs qu'on voulut.

CHAPITRE XXIII.

Des Espions dans la Monarchie.

FAUT-il des Espions dans la Monarchie? ce n'est pas la pratique ordinaire des bons Princes. Quand un homme est fidèle aux Loix, il a satisfait à ce qu'il doit au Prince. Il faut au moins qu'il ait sa maison pour azyle, & le reste de sa conduite en sûreté. L'espionnage seroit peut-être tolérable s'il pouvoit être exercé par d'honnêtes gens; mais l'infamie nécessaire de la personne peut faire juger de l'infamie de la chose. Un Prince doit agir avec ses Sujets avec candeur, avec franchise, avec confiance. Celui qui a tant d'inquiétudes, de soupçons & de craintes, est un Acteur qui est embarrassé à jouer son rôle. Quand il voit qu'en général les Loix sont dans leur force & qu'elles sont respectées, il peut se juger en sûreté. L'alarme générale lui répond de celle de tous les particuliers. Qu'il n'ait aucune crainte: il ne sauroit croire combien on est porté à l'aimer. Eh pourquoi

(1) Celui de *Plautius* qui attenta contre la pudicité de *Verusius*. *Vallère-maxime*, liv. 6. art. 9. On ne doit point confondre ces deux événemens; ce ne sont ni les mêmes personnes, ni les mêmes tems.

LIVRE
D O U
Z I È M E.

Chap.
XXII. &
XXIII.

(a) Voyez
un Frag-
ment de *De-
nis d'Hali-
carnasse*
dans l'Ex-
trait des
Vertus &
des Vices;
l'Epitome
de *Tite-Live*
Liv. 11. &
Erasmus
Liv. 11.



LIVRE
D O U -
ZIEME.

Chap.
XXIII. &
XXIV.
XXV.

ne l'aimeroit-on pas? il est la source de presque tout le bien qui se fait; & quasi toutes les punitions sont sur le compte des Loix. Il ne se montre jamais au Peuple qu'avec un visage serein; sa gloire même se communique à nous, & sa puissance nous soutient: Une preuve qu'on l'aime, c'est que l'on a de la confiance en lui, & que lorsqu'un Ministre refuse, on s'imagine toujours que le Prince auroit accordé: même dans les calamités publiques on n'accuse point sa personne; on se plaint de ce qu'il ignore, ou de ce qu'il est obsédé par des gens corrompus: *si le Prince savoit*, dit le Peuple; ces paroles sont une espèce d'invocation, & une preuve de la confiance qu'on a en lui.

CHAPITRE XXIV.

Des Lettres anonymes.

(a) *Plutarque, Oeuvres Morales, Collat. de quelques Hist. Romaines & Grecques, tom. 2. p. 487.*

Les Tartares sont obligés de mettre leur nom sur leur flèches, afin que l'on connoisse la main dont elles partent. Philippe de Macédoine ayant été blessé au siège d'une Ville, on trouva sur le javelot, *Aster a porté ce coup mortel à Philippe* (a). Si ceux qui accusent un homme le faisoient en vue du Bien-public, ils ne l'accuseroient pas devant le Prince qui peut être aisément prévenu, mais devant les Magistrats, qui ont des règles qui ne sont formidables qu'aux Calomniateurs. Que s'ils ne veulent pas laisser les Loix entr'eux & l'Accusé, c'est une preuve qu'ils ont sujet de les craindre; & la moindre peine qu'on puisse leur infliger, c'est de ne les point croire. On ne peut y faire d'attention que dans les cas qui ne sauroient souffrir les lenteurs de la Justice ordinaire, & où il s'agit du salut du Prince. Pour lors on peut croire que celui qui accuse a fait un effort qui a délié sa langue & l'a fait parler. Mais dans les autres cas il faut dire avec l'Empereur Constance: „ nous ne saurions soupçonner celui à qui il a manqué un „ Accusateur lorsqu'il ne lui manquoit pas un ennemi (b).

(b) *Leg. VI. Cod. Théod. de Famof. Libellis.*

CHAPITRE XXV.

De la manière de gouverner dans la Monarchie.

L'Autorité Royale est un grand ressort qui doit se mouvoir aisément & sans bruit. Les Chinois vantent un de leurs Empereurs qui gouverna, disent-ils, comme le Ciel, c'est-à-dire, par son exemple.

Il y a des cas où la puissance doit agir dans toute son étendue; il y en a où elle doit agir par ses limites. Le sublime de l'administration est de bien connoître quelle est la partie du pouvoir, grande ou petite, que l'on doit employer dans les diverses circonstances.

Dans



Dans nos Monarchies toute la félicité consiste dans l'opinion que le Peuple a de la douceur du Gouvernement. Un Ministre malhabile veut toujours vous avertir que vous êtes esclaves. Mais si cela étoit, il devoit chercher à le faire ignorer. Il ne fait vous dire ou vous écrire si ce n'est que le Prince est fâché, qu'il est surpris, qu'il mettra ordre. Il y a une certaine facilité dans le commandement; il faut que le Prince encourage, & que ce soient les Loix qui menacent (1).

LIVRE
D O U -
ZIEME.

Chap.
XXV.
XXVI. &
XXVII.

CHAPITRE XXVI.

Que dans la Monarchie le Prince doit être accessible.

Cela se sentira beaucoup mieux par les contrastes. „ Le Czar Pierre I. „ dit le Sieur Perry (a), a fait une nouvelle Ordonnance, qui défend „ de lui présenter de requête qu'après en avoir présenté deux à ses Officiers. „ On peut en cas de déni de justice lui présenter la troisième, mais avec „ peine de mort pour celui qui a tort. Personne depuis n'a adressé de re- „ quête au Czar.

(a) Etat
de la Grande
Russie, p.
173: édit. de
Paris 1717.

CHAPITRE XXVII.

Des Mœurs du Monarque.

Les Mœurs du Prince contribuent autant à la liberté que les Loix; il peut comme elles, faire des hommes des bêtes, & des bêtes faire des hommes. S'il aime les ames libres, il aura des Sujets; s'il aime les ames basses, il aura des Esclaves. Veut-il savoir le grand art de régner? Qu'il approche de lui l'honneur & la vertu, qu'il appelle le mérite personnel. Il peut même jeter quelquefois les yeux sur les talens. Qu'il ne craigne point ces rivaux qu'on appelle les hommes de mérite; il leur est égal dès qu'il les aime: qu'il gagne le cœur, mais qu'il ne captive point l'esprit; qu'il se rende populaire; il doit être flatté de l'amour du moindre de ses Sujets, ce sont toujours des hommes; le Peuple demande si peu d'égards qu'il est juste de les lui accorder; l'infinie distance qui est entre le Souverain & lui empêche bien qu'il ne le gêne: qu'exorable à la prière il soit ferme contre les demandes, & qu'il sache que son Peuple jouit de ses refus & ses Courtisans de ses graces.

(1) Nerva, dit Tacite, augmenta la facilité de l'Empire.



LIVRE
D O U -
ZIÈME.

Chap.
XXVIII.
CXIX.

CHAPITRE XXVIII.

Des égards que les Monarques doivent à leurs Sujets.

IL faut qu'ils soient extrêmement retenus sur la raillerie. Elle flatte lorsqu'elle est modérée, parce qu'elle donne les moyens d'entrer dans la familiarité: mais une raillerie piquante leur est bien moins permise qu'au dernier de leurs Sujets, parce qu'ils sont les seuls qui blessent toujours mortellement.

Encore moins doivent-ils faire à un de leurs Sujets une insulte marquée; ils sont établis pour pardonner, pour punir; jamais pour insulter.

Lorsqu'ils insultent leurs Sujets, ils les traitent bien plus cruellement que ne traite les siens le Turc ou le Moscovite. Quand ces derniers insultent, ils humilient & ne deshonnorent point; mais pour eux ils humilient & deshonnorent.

Tel est le préjugé des Asiatiques, qu'ils regardent un affront fait par le Prince, comme l'effet d'une bonté paternelle; & telle est notre manière de penser, que nous joignons au cruel sentiment de l'affront le désespoir de ne pouvoir nous en laver jamais.

Ils doivent être charmés d'avoir des Sujets à qui l'honneur est plus cher que la vie, & n'est pas moins un motif de fidélité que de courage.

On peut se souvenir des malheurs arrivés aux Princes pour avoir insulté leurs Sujets, des vengeances de *Cheréas*, de l'Eunuque *Narsès*, & du Comte *Julien*, enfin de la Duchesse de *Montpensier*, qui outrée contre Henri III. qui avoit révélé quelqu'un de ses défauts secrets, le troubla pendant toute sa vie.

CHAPITRE XXIX.

Des LOIX CIVILES propres à mettre un peu de Liberté dans le Gouvernement despotique.

QUOIQUE le Gouvernement despotique dans sa nature soit par-tout le même, cependant des circonstances, une opinion de Religion, un préjugé des exemples reçus, un tour d'esprit, des manières, des mœurs, peuvent y mettre des différences considérables.

Il est bon que de certaines idées s'y soient établies. Ainsi à la Chine le Prince est regardé comme le Père du Peuple; & dans les commencemens de l'Empire des Arabes, le Prince en étoit le (1) Prédicateur.

Il convient qu'il y ait quelque Livre sacré qui serve de règle, comme l'Al-

(1) Les Caliphes.

l'Alcoran chez les Arabes, les Livres de Zoroastre chez les Perses, les Védam chez les Indiens, les Livres classiques chez les Chinois. Le Code Régieux supplée au Code civil & fixe l'arbitraire.

Il n'est pas mal que dans les cas douteux les Juges consultent les Ministres de la Religion (a). Aussi en Turquie les Cadis interrogent-ils les Mol-lachs. Que si le cas mérite la mort, il peut être convenable que le Juge particulier, s'il y en a, prenne l'avis du Gouverneur, afin que le Pouvoir Civil & l'Ecclésiastique soit encore tempéré par l'autorité Politique.

LIVRE
D O U-
ZIÈME.

Chap.
XXIX. &
XXX.

(a) Histoire
des Tartares,
3me. partie
pag. 277.
dans les
remarques.

CHAPITRE XXX.

Continuation du même sujet.

C'EST la fureur despotique qui a établi que la disgrâce du père entraîneroit celle des enfans & des femmes. Ils sont déjà malheureux sans être criminels: & d'ailleurs il faut que le Prince laisse entre l'accusé & lui des supplians pour adoucir son courroux ou pour éclairer sa justice.

C'est une bonne coutume des Maldives (b) que lorsqu'un Seigneur est disgracié, il va tous les jours faire sa cour au Roi jusqu'à ce qu'il rentre en grâce; sa présence déferme le courroux du Prince.

(b) Voyez
François
Pizard.

Il y a des Etats despotiques (1) où l'on pense que de parler à un Prince pour un disgracié, c'est manquer au respect qui lui est dû. Ces Princes semblent faire tous leurs efforts pour se priver de la vertu de clémence.

Arcadius & Honorius, dans la Loi (c) dont nous avons tant parlé (d), déclarent qu'ils ne feront point de grâce à ceux qui oseront les supplier pour les coupables (e). Cette Loi étoit bien mauvaise, puisqu'elle est mauvaise dans le Despotisme même.

(c) La Loi
5. au Cod.
ad Leg. Jul.
maj.

(d) Au
Chapitre 8.
de ce Livre.

(e) Frédéric
a copié cette
loi dans
les Consti-
tutions de
Naples liv.
1.

La coutume de Perse qui permet à quiconque veut de sortir du Royaume, est très bonne; & quoique l'usage contraire ait tiré son origine du Despotisme où l'on a regardé les Sujets comme des Esclaves (2), & ceux qui sortent comme des Esclaves fugitifs, cependant la pratique de Perse est très bonne pour le Despotisme, où la crainte de la fuite ou de la retraite des redevables, arrête ou modère les persécutions des Bachas & de Exaeteurs.

(1) Comme aujourd'hui en Perse, au rapport de Mr. Chardin, cet usage est bien ancien. „ On mit Cavade, dit Procope, dans le Château de l'oubli; „ il y a une loi qui défend de parler de ceux qui y sont enfermés. & même de prononcer leur nom.
(2) Dans les Monarchies il y a ordinairement une Loi qui défend à ceux qui ont des emplois publics

de sortir du Royaume sans la permission du Prince. Cette Loi doit être encore établie dans les Républiques. Mais dans celles qui ont des institutions singulières la défense doit être générale, pour qu'on n'y porte ou qu'on n'y rapporte pas les inconvénients étrangers.



LIVRE
TREI-
ZIEME.

Chap. I.

LIVRE TREIZIEME.

DES RAPPORTS

QUE LA LEVE'E

DES TRIBUTS

ET LA GRANDEUR

DES REVENUS PUBLICS

ONT AVEC

LA LIBERTE.

CHAPITRE PREMIER.

Des REVENUS de l'ETAT.

LES REVENUS de l'Etat sont une portion que chaque Citoyen donne de son bien, pour avoir la sûreté de l'autre portion, ou pour en jouir agréablement.

Pour bien fixer ces REVENUS, il faut avoir égard & aux nécessités de l'Etat, & aux nécessités des Citoyens. Il ne faut point prendre au Peuple sur ses besoins réels pour des besoins de l'Etat imaginaires.

Les besoins imaginaires sont ce que demandent les passions & les foibleffes de ceux qui gouvernent, le charme d'un projet extraordinaire, l'envie malade d'une vaine gloire, & une certaine impuissance d'esprit contre les fantaisies. Souvent ceux qui avec un esprit inquiet étoient sous le Prince à la tête des Affaires, ont pensé que les besoins de l'Etat étoient les besoins de leurs petites ames.

Il n'y a rien que la sagesse & la prudence doivent plus régler que cette portion qu'on ôte, & cette portion qu'on laisse aux Sujets.

Ce n'est point à ce que le Peuple peut donner qu'il faut mesurer les revenus publics, mais à ce qu'il doit donner; & si on les mesure à ce qu'il peut donner, il faut que ce soit du-moins à ce qu'il peut toujours donner.

CHA-

CHAPITRE II.

Que c'est mal raisonner de dire que la grandeur des Tributs soit bonne par elle-même.

ON a vu dans de certaines Monarchies que de petits Païs exemts de Tributs étoient aussi misérables que les lieux qui tout-autour en étoient accablés. La principale raison en est, que le petit Etat entouré ne peut guère avoir d'Industrie, d'Arts, ni de Manufactures, parce qu'à cet égard il est gêné de mille manières par le grand Etat dans lequel il est enclavé. Le grand Etat qui l'entoure a l'Industrie, les Manufactures, & les Arts; & il fait des réglemens qui lui en procurent tous les avantages. Le petit Etat devient donc nécessairement pauvre, quelque peu d'impôts qu'on y lève.

On a pourtant conclu de la pauvreté de ces petits Païs, que pour que le Peuple fût industriel il falloit des charges pesantes. On auroit mieux fait d'en conclure qu'il n'en faut pas. Ce sont tous les misérables des environs qui se retirent dans ces lieux-là pour ne rien faire: déjà découragés par l'accablement du travail ils font consister toute leur félicité dans leur paresse.

L'effet des richesses d'un Païs c'est de mettre de l'ambition dans tous les cœurs. L'effet de la pauvreté est d'y faire naître le désespoir. La première s'irrite par le travail, l'autre se console par la paresse.

La Nature est juste envers les hommes; elle les récompense de leurs peines; elle les rend laborieux, parce qu'à de plus grands travaux elle attache de plus grandes récompenses. Mais si un Pouvoir arbitraire ôte les récompenses de la Nature, on reprend le dégoût pour le travail, & l'inaction paroît être le seul bien.

CHAPITRE III.

Des TRIBUTS dans les Païs où une partie du Peuple est esclave de la GLEBE.

L'Esclavage de la Glèbe s'établit quelquefois après une Conquête. Dans ce cas l'Esclave qui cultive doit être le Colontiaire du Maître. Il n'y a qu'une société de perte ou de gain qui puisse réconcilier ceux qui sont destinés à travailler, avec ceux qui sont destinés à jouir.

LIVRE
TRES-
ZIEME.
Chap. II.
§ III.



LIVRE
TREI-
ZIEME.
Chap. IV.
E. & VI.

C H A P I T R E I V.

D'une République en cas pareil.

(a) Plus
garque.

Lorsqu'une République a réduit une Nation à cultiver les terres pour elle, on n'y doit point souffrir que le Citoyen puisse augmenter le Tribut de l'Esclave. On ne le permettoit point à Lacédémone; on pensoit que les Elotes (a) cultiveroient mieux les terres, lorsqu'ils sauroient que leur servitude n'augmenteroit pas; on croyoit que les Maîtres seroient meilleurs Citoyens, lorsqu'ils ne désireroient que ce qu'ils avoient coutume d'avoir.

C H A P I T R E V.

D'une Monarchie en cas pareil.

Lorsque dans une Monarchie la Noblesse fait cultiver les terres à son profit par le Peuple conquis, il faut encore que la redevance ne puisse augmenter (1). De plus il est bon que le Prince se contente de son Domaine & du service militaire. Mais s'il veut lever des Tributs en argent sur les Esclaves de sa Noblesse, il faut que le Seigneur soit garant (2) du Tribut; qu'il le paye pour les Esclaves & le reprenne sur eux; & si l'on ne suit pas cette règle, le Seigneur & ceux qui lèvent les revenus du Prince véxeront l'Esclave tour à tour, & le reprendront l'un après l'autre, jusqu'à ce qu'il périsse de misère ou fuye dans les Bois.

C H A P I T R E V I.

D'un Etat despotique en cas pareil.

CE que je viens de dire est encore plus indispensable dans l'Etat despotique. Le Seigneur, qui peut à tous les instans être dépouillé de ses terres & de ses Esclaves, n'est pas si porté à les conserver.

Pierre I. voulant prendre la pratique d'Allemagne & lever ses Tributs en argent, fit un réglemeut très sage que l'on suit encore en Russie. Le Gentilhomme lève la taxe sur les Païsans & la paye au Czar. Si le nombre des Païsans diminue, il paye tout de même; si le nombre augmente, il ne paye pas davantage: il est donc intéressé à ne point véxer ses Païsans.

(1) C'est ce qui fit faire à Charlemagne ses belles Institutions là-dessus. Voyez le Livre 5. des Capitulaires, art. 303.

(2) Cela se pratique ainsi en Allemagne.

C H A -



CHAPITRE VII.

LIVRE
TREN-
ZIEME.
Chap. VII.

Des TRIBUTS dans les Païs où l'Esclavage de la GLEBE n'est point établi.

Lorsque dans un Etat tous les Particuliers sont Citoyens, que chacun y possède par son domaine ce que le Prince y possède par son Empire, on peut mettre des impôts sur les personnes, sur les terres, ou sur les marchandises, sur deux de ces choses ou sur les trois ensemble.

Dans l'impôt sur la personne, la portion injuste seroit celle qui suivroit exactement la proportion des biens. On avoit divisé à Athènes (a) les Citoyens en quatre classes. Ceux qui tiroient de leurs biens cinq cent mesures de fruits liquides ou secs, payoient au Public un (1) Talent; ceux qui en tiroient trois cent mesures devoient un demi-Talent; ceux qui avoient deux cent mesures payoient dix Mines; ceux de la quatrième classe ne payoient rien. La taxe étoit juste, quoiqu'elle ne fût point proportionnelle: si elle ne suivoit pas la proportion des biens, elle suivoit la proportion des besoins. On jugea que chacun avoit un *nécessaire physique égal*, que ce nécessaire physique ne devoit point être taxé, que l'utile venoit ensuite, & qu'il devoit être taxé, mais moins que le superflu, que la grandeur de la taxe sur le superflu empêchoit le superflu.

(a) Pollux
L. 8. chap.
10. art. 130.

Dans la taxe sur les terres on fait des rôles où l'on met les diverses classes des fonds. Mais il est très difficile de connoître ces différences, & encore plus de trouver des gens qui ne soient point intéressés à les méconnoître. Il y a donc là deux fortes d'injustice, l'injustice de l'homme & l'injustice de la chose. Mais si en général la taxe n'est point excessive, si on laisse au Peuple un nécessaire abondant, ces injustices particulières ne seront rien. Que si au contraire on ne laisse au Peuple que ce qu'il lui faut à la rigueur pour vivre, la moindre disproportion sera de la plus grande conséquence.

Que quelques Citoyens ne payent pas assez, le mal n'est pas grand; leur aisance revient toujours au Public: que quelques Particuliers payent trop, leur ruine se tourne contre le Public. Si l'Etat proportionne sa fortune à celle des Particuliers, l'aisance des Particuliers fera bientôt monter sa fortune: tout dépend du moment. L'Etat commencera-t-il par appauvrir les Sujets pour s'enrichir? Ou attendra-t-il que des Sujets à leur aise l'enrichissent? Aura-t-il le premier avantage, ou le second? Commencera-t-il par être riche ou finira-t-il par l'être?

Les Droits sur les marchandises sont ceux que les Peuples sentent le moins, parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle. Ils peuvent être si sagement ménagés que le Peuple ignorera presque qu'il les paye. Pour cela il est d'une grande importance que ce soit celui qui vend la marchandise qui paye le droit. Il fait bien qu'il ne le paye pas pour lui; & l'Acheteur,

(1) Ou 60. Mines.



LIVRE
TRESI-
ZIEME,
Chap. VII.
ES VI II.

qui dans le fond le paye, le confond avec le prix. Quelques Auteurs ont dit que Néron avoit ôté le droit du vingt-cinquième des Esclaves qui se vendoient (1): il n'avoit pourtant fait qu'ordonner que ce seroit le Vendeur qui le payeroit au lieu de l'Acheteur: ce règlement qui laissoit tout l'impôt, parut l'ôter.

Il y a deux Royaumes en Europe où l'on a mis des impôts très forts sur les Boissons; dans l'un le Brasseur seul paye le droit, dans l'autre il est levé indifféremment sur tous les Sujets qui consomment: dans le premier personne ne sent la rigueur de l'impôt, dans le second il est regardé comme onéreux: dans celui-là le Citoyen ne sent que la liberté qu'il a de ne pas payer, dans celui-ci il ne sent que la nécessité qui l'y oblige.

D'ailleurs, pour que le Citoyen paye il faut des recherches perpétuelles dans sa maison. Rien n'est plus contraire à la Liberté; & ceux qui établissent ces sortes d'impôts, n'ont pas le bonheur d'avoir à cet égard rencontré la meilleure sorte d'administration.

CHAPITRE VIII.

Comment on conserve l'illusion.

Pour que le prix de la chose & le Droit puissent se confondre dans la tête de celui qui paye, il faut qu'il y ait quelque rapport entre la valeur de la marchandise & l'impôt, & que sur une denrée de peu de valeur on ne mette point un droit excessif. Il y a des Païs où le Droit excède de dix-sept ou dix-huit fois la valeur de la marchandise. Pour lors le Prince ôte l'illusion à ses Sujets; ils voyent qu'ils sont conduits d'une manière qui n'est pas raisonnable: ce qui leur fait sentir leur servitude au dernier point.

D'ailleurs, pour que le Prince puisse lever un Droit si disproportionné à la valeur de la chose, il faut qu'il vende lui-même la marchandise, & que le Peuple ne puisse l'aller acheter ailleurs: ce qui est sujet à mille inconvéniens.

La fraude étant dans ce cas très lucrative, la peine naturelle, celle que la Raison demande, qui est la confiscation de la marchandise, devient incapable de l'arrêter, d'autant plus que cette marchandise est pour l'ordinaire d'un prix très vil. Il faut donc avoir recours à des peines extravagantes & pareilles à celles que l'on inflige pour les plus grands crimes. Toute la proportion des peines est ôtée. Des gens qu'on ne sauroit regarder comme des hommes méchans, sont punis comme des scélérats: ce qui est la chose du monde la plus contraire à l'esprit d'un Gouvernement modéré.

J'ajoute que plus on met le Peuple en occasion de frauder le Traitant, plus on enrichit celui-ci & on appauvrit celui-là. Pour arrêter la fraude, il faut donner au Traitant des moyens de vexations extraordinaires, & tout est perdu.

(1) *Pelligal quinta & vicesima mancipiorum remissum specie magis quam vi, quia cum venditor pendere juberetur, in partem pretii emptoribus accrescebat.* Tacite *Annales*, Liv. 13.

C H A-



CHAPITRE IX.

D'une mauvaise sorte d'IMPÔT.

NOUS parlerons en passant d'un Impôt établi dans quelques Etats sur les diverses clauses des Contrats civils. Il faut, pour se défendre du Traitant, de grandes connoissances, ces choses étant sujettes à des discussions subtiles. Pour lors le Traitant, interprète des réglemens du Prince, exerce un pouvoir arbitraire sur les fortunes. L'expérience a fait voir qu'un impôt sur le Papier, sur lequel le Contrat doit s'écrire, vaudroit beaucoup mieux.

CHAPITRE X.

Que la grandeur des TRIBUTS dépend de la nature du Gouvernement.

LES Tributs doivent être très légers dans le Gouvernement despotique. Sans cela qui est-ce qui voudroit prendre la peine d'y cultiver les terres? Et de plus comment payer de gros Tributs dans un Gouvernement qui ne supplée par rien à ce que le Sujet a donné?

Dans le pouvoir étonnant du Prince & l'étrange foiblesse du Peuple, il faut qu'il ne puisse y avoir d'équivoques sur rien. Les Tributs doivent être si faciles à percevoir, & si clairement établis, qu'ils ne puissent être augmentés ni diminués par ceux qui les lèvent: une portion dans les fruits de la terre, une Taxe par tête, un Tribut de tant pour cent sur les marchandises, sont les seuls convenables.

Il est bon dans le Gouvernement despotique que les Marchands ayent une fauve-garde personnelle, & que l'usage les fasse respecter: sans cela ils seroient trop foibles dans les discussions qu'ils pourroient avoir avec les Officiers du Prince.

CHAPITRE XI.

Des PEINES FISCALES.

C'EST une chose particulière aux *Peines Fiscales*, que contre la pratique générale, elles sont plus sévères en Europe qu'en Asie. En Europe on confisque les marchandises, quelquefois même les vaisseaux & les voitures; en Asie on ne fait ni l'un ni l'autre. C'est qu'en Europe le Marchand a des Juges qui peuvent le garantir de l'oppression; en Asie les Juges despotiques

LIVRE
T R I E N N E ,

Chap. XI.
Et XII.

(a) Du-
halde tom.
2. p. 37.

(b) Hist.
des Tartar-
es. 3me.
partie pag.
390.

tiques seroient eux-mêmes les oppresseurs. Que feroit le Marchand contre un Bacha qui auroit résolu de confisquer ses marchandises?

C'est la véxation qui se surmonte elle-même, & se voit contrainte à une certaine douceur. En Turquie on ne lève qu'un seul Droit d'entrée, après quoi tout le Païs est ouvert aux Marchands. Les déclarations fausses n'emportent ni confiscation ni augmentation de Droits. On n'ouvre (a) point à la Chine les balots des gens qui ne sont pas Marchands. La fraude chez le Mogol n'est point punie par la confiscation, mais par le doublement de Droit. Les Princes (b) Tartares qui habitent des Villes dans l'Asie, ne lèvent presque rien sur les marchandises qui y passent. Que si au Japon le crime de Fraude dans le commerce est un crime capital, c'est qu'on a des raisons pour défendre toute communication avec les Etrangers, & que la Fraude (1) y est plutôt une contravention aux Loix faites pour la sûreté de l'Etat qu'à des Loix de Commerce.

C H A P I T R E X I I .

Rapport de la grandeur des TRIBUTS avec la LIBERTÉ.

RÈGLE GÉNÉRALE: on peut lever des Tributs plus forts à proportion de la Liberté des Sujets, & l'on est forcé de les modérer à mesure que la servitude augmente. Cela a toujours été, & cela sera toujours. C'est une règle tirée de la Nature qui ne varie point; on la trouve par tous les Païs, en Angleterre, en Hollande, & dans tous les Etats où la Liberté va se dégradant jusqu'en Turquie. La Suisse semble y déroger, parce qu'on n'y paye point de Tributs; mais on en fait la raison particulière, & même elle confirme ce que je dis. Dans ces Montagnes stériles les vivres sont si chers & le Païs est si peuplé, qu'un Suisse paye quatre fois plus à la Nature qu'un Turc ne paye au Sultan.

Un Peuple dominateur, tel qu'étoient les Athéniens & les Romains, peut s'affranchir de tout Impôt, parce qu'il règne sur des Nations sujettes. Il ne paye pas pour lors à proportion de sa liberté, parce qu'à cet égard il n'est pas un Peuple, mais un Monarque.

Mais la règle générale reste toujours. Il y a dans les Etats modérés un dédommagement pour la pesanteur des Tributs, c'est la Liberté. Il y a dans les Etats (2) despotiques un équivalent pour la Liberté, c'est la modicité des Tributs.

Dans de certaines Monarchies en Europe, on voit des Provinces (3) qui par la nature de leur Gouvernement politique sont dans un meilleur état que les autres. On s'imagine toujours qu'elles ne payent pas assez, parce que

(1) Voulant avoir un Commerce avec les Etrangers sans se communiquer avec eux, ils ont choisi deux Nations, la Hollandoise pour le Commerce de l'Europe, & la Chinoise pour celui de l'Asie; ils tiennent dans une espèce de prison les Façteurs & les Matelots, & les gênent jusqu'à faire perdre patience.

(2) En Russie les Tributs sont médiocres; on les a augmentés depuis que le Despotisme y est plus modéré. Voy. l'Hist. des Tartares, 2 part.

(3) Les Païs d'Etats,



que par un effet de la bonté de leur Gouvernement elles pourroient payer davantage; & il vient toujours dans l'esprit de leur ôter ce Gouvernement même qui produit ce bien qui se communique, qui se répand au loin, & dont il vaudroit bien mieux jouir.

LIVRE
TRESIÈME.
Chap. XIII.
& XIV.

CHAPITRE XIII.

Dans quels Gouvernemens les TRIBUTS sont susceptibles d'augmentation.

ON peut augmenter les Tributs dans la plupart des Républiques; parce que le Citoyen qui croit payer à lui-même, a la volonté de les payer, & en a ordinairement le pouvoir par l'effet de la nature du Gouvernement.

Dans la Monarchie on peut augmenter les Tributs, parce que la modération du Gouvernement y peut procurer des richesses: c'est comme la récompense du Prince à cause du respect qu'il a pour les Loix. Dans l'Etat despotique on ne peut pas les augmenter, parce qu'on ne peut pas augmenter la servitude extrême.

CHAPITRE XIV.

Que la nature des TRIBUTS est relative au Gouvernement.

L'Impôt par tête est plus naturel à la Servitude; l'Impôt sur les marchandises est plus naturel à la Liberté, parce qu'il se rapporte d'une manière moins directe à la personne.

Il est naturel au Gouvernement despotique que le Prince ne donne point d'argent à sa Milice ou aux Gens de sa Cour, mais qu'il leur distribue des terres, & par conséquent qu'on y lève peu de Tributs. Que si le Prince donne de l'argent, le Tribut le plus naturel qu'il puisse lever est un Tribut par tête: ce Tribut ne peut être que très modique. Car comme on n'y peut pas faire diverses classes de Contribuables, à cause des abus qui en résulteroient, vu l'injustice & la violence du Gouvernement, il faut nécessairement se régler sur le taux de ce que peuvent payer les plus misérables.

Le Tribut naturel au Gouvernement modéré, est l'Impôt sur les marchandises. Cet Impôt étant réellement payé par l'Acheteur, quoique le Marchand l'avance, est un prêt que le Marchand a déjà fait à l'Acheteur: ainsi il faut regarder le Négociant, d'un côté, comme le Débiteur général de l'Etat, & comme Créancier de tous les Particuliers. Il avance à l'Etat le Droit que l'Acheteur lui payera quelque jour, & il a payé pour l'Acheteur le Droit qu'il a payé pour la marchandise. On sent donc que plus le Gouvernement est modéré, que plus l'esprit de Liberté règne, que plus les fortunes



LIVRE
TREN-
ZIEME.Chap. XIV.
& XV.

tunes ont de sûreté, plus il est facile au Marchand d'avancer à l'Etat & de prêter au Particulier des Droits considérables. En Angleterre un Marchand prête réellement à l'Etat cinquante ou soixante livres sterling à chaque Tonneau de vin qu'il reçoit. Quel est le Marchand qui oseroit faire une chose de cette espèce dans un Païs gouverné comme la Turquie? Et quand il l'oseroit faire, comment le pourroit-il avec une fortune suspecte, incertaine, ruinée?

C H A P I T R E X V .

Abus de la LIBERTÉ.

CEs grands avantages de la Liberté ont fait que l'on a abusé de la Liberté même. Parce que le Gouvernement modéré a produit d'admirables effets, on a quitté cette modération; parce qu'on a tiré de grands Tributs, on en a voulu tirer d'excessifs; & méconnoissant la main de la Liberté qui faisoit ce présent, on s'est adressé à la Servitude qui refuse tout.

La Liberté a produit l'excès des Tributs; mais l'effet de ces Tributs excessifs est de produire à leur tour la Servitude; & l'effet de la Servitude de produire la diminution des Tributs.

Les Monarques de l'Asie ne font guère d'Edits que pour exempter chaque année de Tributs quelque Province de leur Empire (1). Les manifestations de leur volonté sont des bienfaits. Mais en Europe les Edits des Princes affligent même avant qu'on les ait vus, parce qu'ils y parlent toujours de leurs besoins & jamais des nôtres.

D'une impardonnable nonchalance, que les Ministres de ces Païs-là tiennent du Gouvernement & souvent du Climat, les Peuples tirent cet avantage, qu'ils ne sont point sans cesse accablés par de nouvelles demandes. Les dépenses n'y augmentent point, parce qu'on n'y fait point de projets nouveaux; & si par hazard on y en fait, ce sont des projets dont on voit la fin, & non des projets commencés. Ceux qui gouvernent l'Etat, ne se tourmentent pas sans cesse eux-mêmes. Mais pour nous il est impossible que nous ayons jamais de règle dans nos Finances, parce que nous savons toujours que nous ferons quelque chose, & jamais ce que nous ferons.

On n'appelle plus parmi nous un grand Ministre, celui qui est le sage Dispensateur des Deniers publics; mais celui qui est homme d'industrie, & qui trouve ce qu'on appelle des expédiens.

(1) C'est l'usage des Empereurs de la Chine.



CHAPITRE XVI.

Des Conquêtes de Mahométans.

CE furent ces Tributs (1) excessifs qui donnèrent lieu à cette étrange facilité que trouvèrent les Mahométans dans leurs conquêtes. Les Peuples, au-lieu de cette suite continuelle de vexations que l'avarice subtile des Empereurs avoit imaginées, se virent soumis à un Tribut simple, payé aisément, reçu de même; plus heureux d'obéir à une Nation barbare qu'à un Gouvernement corrompu, dans lequel ils souffroient tous les inconvéniens d'une Liberté qu'ils n'avoient plus, avec toutes les horreurs d'une Servitude présente.

CHAPITRE XVII.

De l'Augmentation des Troupes.

UNE maladie nouvelle s'est répandue en Europe; elle a faisi nos Princes, & leur fait entretenir un nombre defordonné de Troupes. Elle a ses redoublemens, & elle devient nécessairement contagieuse. Car sitôt qu'un Etat augmente ce qu'il appelle ses Troupes, les autres soudain augmentent les leurs, de façon qu'on ne gagne rien par-là que la ruine commune. Chaque Monarque tient sur pied toutes les Armées qu'il pourroit avoir si ses Peuples étoient en danger d'être exterminés, & on nomme Paix cet état (2) d'effort de tous contre tous. Aussi l'Europe est-elle si ruinée, que les Particuliers qui seroient dans la situation où sont les trois Puissances de cette Partie du Monde les plus opulentes, n'auroient pas de quoi vivre: Nous sommes pauvres avec les richesses & le commerce de tout l'Univers; & bientôt à force d'avoir des Soldats, nous n'aurons plus que des Soldats, & nous ferons comme des Tartares (3).

Les grands Princes, non contens d'acheter les Troupes des plus petits, cherchent de tous côtés à payer des Alliances, c'est-à-dire presque toujours à perdre leur argent.

La suite d'une telle situation est l'augmentation perpétuelle des Tributs, & ce qui prévient tous les remèdes à venir, on ne compte plus sur les revenus, mais on fait la guerre avec son capital. Il n'est pas inouï de voir

(1) Voyez dans l'Histoire la grandeur, la bisarresie & même la folie de ces Tributs. Anastase en imagina un pour respirer l'air, *ut quisque pro haustu aeris penderet*.

(2) Il est vrai que c'est cet état d'effort qui maintient principalement l'équilibre, parce qu'il entraîne

les grandes Puissances.

(3) Il ne faut pour cela que faire valoir la nouvelle invention des Milices établie dans presque toute l'Europe, & les porter au même excès que l'on a fait les Troupes réglées.



des Etats hypothéquer leurs fonds pendant la Paix même, & employer pour se ruiner des moyens qu'ils appellent extraordinaires, & qui le sont si fort que le Fils de famille le plus dérangé les imagine à peine.

C H A P I T R E XVIII.

De la REMISE des TRIBUTS.

LA maxime des grands Empires d'Orient de remettre les Tributs aux Provinces qui ont souffert, devoit bien être portée dans les Etats Monarchiques. Il y en a bien où elle est établie; mais elle accable plus que si elle n'y étoit pas, parce que le Prince n'en levant ni plus ni moins, tout l'Etat devient solidaire. Pour soulager un Village qui paye mal, on charge un autre qui paye mieux; on ne rétablit point le premier, on détruit le second. Le Peuple est désespéré entre la nécessité de payer, de peur des exactions, & le danger de payer, crainte de surcharges.

Un Etat bien gouverné doit mettre pour le premier article de sa dépense une somme réglée pour les cas fortuits. Il en est du Public comme des Particuliers, qui se ruinent lorsqu'ils dépensent exactement les revenus de leurs terres.

A l'égard de la solidité entre les habitans du même Village, on a (1) dit qu'elle étoit raisonnable, parce qu'on pouvoit supposer un complot frauduleux de leur part: mais où a-t-on pris que sur des suppositions il faille établir une chose injuste par elle-même & ruineuse pour l'Etat?

C H A P I T R E XIX.

Qu'est-ce qui est plus convenable au Prince & au Peuple, de la FERME ou de la RÉGIE des TRIBUTS?

LA Régie est l'administration d'un bon Père de famille, qui lève lui-même avec économie & avec ordre ses revenus.

Par la Régie le Prince est le maître de presser ou de retarder la levée des Tributs, ou suivant ses besoins, ou suivant ceux de ses Peuples. Par la Régie il épargne à l'Etat les profits immenses des Fermiers qui l'appauvrissent d'une infinité de manières. Par la Régie il épargne au Peuple le spectacle des fortunes subites, qui l'affligent. Par la Régie l'argent levé passe par peu de mains; il va directement au Prince, & par conséquent revient plus promptement au Peuple. Par la Régie le Prince épargne une infinité de mauvaises Loix qu'exige toujours de lui l'avarice importune des Fermiers, qui montrent un avantage présent pour des réglemens funestes pour l'avenir.

Comme

(1) Voy. le *Traité des Finances des Romains* chap. 2. imprimé à Paris chez Briasson 1740.

Comme celui qui a l'argent est toujours le maître de l'autre, le Traitant se rend despotique sur le Prince même; il n'est pas Législateur, mais il le force à donner des Loix.

Dans les Républiques, les Revenus de l'Etat sont presque toujours en Régie. L'établissement contraire fut un grand vice du Gouvernement de Rome (1). Dans les Etats despotiques où la Régie est établie, les Peuples sont infiniment plus heureux; témoin la Perse & la Chine (a). Les plus malheureux sont ceux où le Prince donne à ferme ses Ports de mer & ses Villes de commerce. L'Histoire des Monarchies est pleine des maux faits par les Traitans.

Néron, indigné des vexations des Publicains, forma le projet impossible & magnanime d'abolir tous les Impôts. Il n'imagina point la Régie, il fit quatre (b) Ordonnances; que les Loix faites contre les Publicains, qui avoient été jusques-là tenues secrètes, seroient publiées; qu'ils ne pourroient plus exiger ce qu'ils avoient négligé de demander dans l'année; qu'il y auroit un Préteur établi pour juger leurs prétentions sans formalité; que les Marchands ne payeroient rien pour les Navires. Voila les beaux jours de cet Empereur.

LIVRE
TRES-
ZIEME.

Chap. XLX.
Et XX.

(a) Voy.
Chardin,
Voyage de
Perse, t. 6.

(b) Tacite,
Annales,
Liv. 13.

CHAPITRE XX.

Des TRAITANS.

TOUT est perdu lorsque la Profession lucrative des Traitans parvient encore par ses richesses à être une profession honorée. Cela peut être bon dans les Etats despotiques, où souvent leur emploi est une partie des fonctions des Gouverneurs eux-mêmes. Cela n'est pas bon dans la République, & une chose pareille détruit la République Romaine. Cela n'est pas meilleur dans la Monarchie; rien n'est plus contraire à l'esprit de ce Gouvernement. Un dégoût saisit tous les autres états; l'honneur y perd toute sa considération; les moyens lents & naturels de se distinguer ne touchent plus, & le Gouvernement est frappé dans son principe.

On vit bien dans les tems passés des fortunes scandaleuses; c'étoit une des calamités des guerres de cinquante ans: mais pour lors ces richesses furent regardées comme ridicules, & nous les admirons.

Il y a un lot pour chaque Profession. Le lot de ceux qui lèvent les Tributs est les richesses, & les récompenses de ces richesses sont les richesses mêmes. La gloire & l'honneur sont pour cette Noblesse qui ne connoit, qui ne voit, qui ne sent de vrai bien que l'honneur & la gloire. Le respect & la considération sont pour ces Ministres & ces Magistrats qui ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit & jour pour le bonheur de l'Empire.

(1) César fut obligé d'ôter les Publicains de la Province d'Asie & d'y établir une autre sorte d'administration, comme nous l'apprenons de Dion; & Tacite nous dit que la Macédoine & l'Achaïe, Provinces qu'Auguste avoit laissées au Peuple Romain, & qui par conséquent étoient gouvernées sur l'ancien plan, obtinrent d'être du nombre de celles que l'Empereur gouvernoit par ses Officiers.



LIVRE
QUATOR-
ZIEME.Chap. I.
ES II.

LIVRE QUATORZIEME.

D E S L O I X

DANS LE RAPPORT QUELLES ONT

A V E C

LA NATURE DU CLIMAT.

C H A P I T R E P R E M I E R.

Idee générale.

S'IL est vrai que le caractère de l'Esprit & les passions du Cœur soient extrêmement différentes dans les divers Climats, les *Loix* doivent être relatives à la différence de ces caractères.

C H A P I T R E I I.

Combien les Hommes sont différens dans les divers Climats.

L'AIR froid (1) resserre les extrémités des fibres extérieures de notre corps; cela augmente leur ressort, & favorise le retour du sang des extrémités vers le cœur. Il diminue la longueur (2) de ces mêmes fibres; il augmente donc encore par là leur force. L'air chaud au contraire relâche les extrémités des fibres & les allonge; il diminue donc leur force & leur ressort.

On a donc plus de vigueur dans les Climats froids. L'action du cœur & la réaction des extrémités des fibres s'y font mieux; les liqueurs sont mieux en équilibre; le sang est plus déterminé vers le cœur, & réciproquement le cœur a plus de puissance. Cette force plus grande doit produire bien des effets; par exemple, plus de confiance en soi-même, c'est-à-dire, plus de courage; plus de connoissance de sa supériorité, c'est-à-dire, moins de désir de la vengeance; plus d'opinion de sa sûreté, c'est-à-dire, plus de franchise,

(1) Cela paroît même à la vue: dans le froid on paroît plus maigre.

(2) On sait qu'il racourcit le fer.

chise, moins de soupçon, de politique & de ruses. Enfin cela doit faire des caractères bien différens. Mettez un homme dans un lieu chaud & enfermé, il souffrira par les raisons que je viens de dire, une défaillance de cœur très grande. Si dans cette circonstance on va lui proposer une action hardie, je crois qu'on l'y trouvera très peu disposé; sa foiblesse présente mettra un découragement dans son ame; il craindra tout, parce qu'il sentira qu'il ne peut rien. Les Peuples des Païs chauds sont timides comme les Vieillards le sont; ceux des Païs froids sont courageux comme le sont les Jeunes-gens. Si nous faisons attention aux dernières (1) guerres, qui sont celles que nous avons le plus sous nos yeux, & dans lesquelles nous pouvons mieux voir de certains effets légers, imperceptibles de loin; nous sentirons bien que les Peuples du Nord transportés dans les Païs du Midi (2), n'y ont pas fait d'aussi belles actions que leurs Compatriotes, qui combattant dans leur propre Climat y jouissoient de tout leur courage.

LIVRE
QUATOR-
ZIÈME.
Chap. II.

La force des fibres des Peuples du Nord fait que les sucres les plus grossiers sont tirés des alimens. Il en résulte deux choses: l'une que les parties du chile ou de la limphe sont plus propres par leur grande surface à être appliquées sur les fibres, & à les nourrir: l'autre, qu'elles sont moins propres par leur grossiereté à donner une certaine subtilité au suc nerveux. Ces Peuples auront donc de grands corps & peu de vivacité.

Les nerfs qui aboutissent de tous côtés au tissu de notre peau, sont chacun un faisceau de nerfs; ordinairement ce n'est pas tout le nerf qui est remué, c'en est une partie infiniment petite. Dans les Païs chauds où le tissu de la peau est relâché, les bouts des nerfs sont épanouis & exposés à la plus petite action des objets les plus foibles. Dans les Païs froids le tissu de la peau est resserré & les mammelons comprimés, les petites houpes sont en quelque façon paralytiques, la sensation ne passe guère au cerveau que lorsqu'elle est extrêmement forte, & qu'elle est de tout le nerf ensemble. Mais c'est d'un nombre infini de petites sensations que dépendent l'imagination, le goût, la sensibilité, la vivacité.

J'ai observé le tissu extérieur d'une langue de Mouton, dans l'endroit où elle paroît à la simple vue couverte de mammelons. J'ai vu avec un microscope sur ces mammelons de petits poils ou une espèce de duvet; entre les mammelons étoient des pyramides qui formoient par le bout comme de petits pinceaux. Il y a grande apparence que ces pyramides sont le principal organe du goût.

J'ai fait geler la moitié de cette langue, & j'ai trouvé à la simple vue les mammelons considérablement diminués; quelques rangs même de mammelons s'étoient enfoncés dans leur gaine; j'en ai examiné le tissu avec le microscope, je n'ai plus vu de pyramide. A mesure que la langue s'est dégelée, les mammelons à la simple vue ont paru se relever, & au microscope les petites houpes ont commencé à reparôître.

Cette observation confirme ce que j'ai dit, que dans les Païs froids les hou-

(1) Celles pour la Succession d'Espagne.
(2) En Espagne, par exemple.



LIVRE
QUATOR-
ZIEME.

Chap. II.

houpes nerveuses sont moins épanouies : elles s'enfoncent dans leurs gaines, où elles sont à couvert de l'action des objets extérieurs. Les sensations sont donc moins vives.

Dans les Païs froids on aura peu de sensibilité pour les plaisirs; elle sera plus grande dans les Païs tempérés; dans les Païs chauds elle sera extrême. Comme on distingue les Climats par les degrés de latitude, on pourroit les distinguer, pour ainsi dire, par les degrés de sensibilité. J'ai vu les Opera d'Angleterre & d'Italie: ce sont les mêmes Pièces & les mêmes Acteurs; mais la même Musique produit des effets si différens sur les deux Nations; l'une est si calme & l'autre si transportée, que cela paroît inconcevable.

Il en sera de même de la douleur; elle est excitée en nous par le déchirement de quelques fibres de notre corps. L'Auteur de la Nature a établi que cette douleur seroit plus forte à mesure que le dérangement seroit plus grand: or il est évident que les grands corps & les fibres grossières des Peuples du Nord sont moins capables de dérangement que les fibres délicates des Peuples des Païs chauds; l'ame y est donc moins sensible à la douleur. Il faut écorcher un Moscovite pour lui donner du sentiment.

Avec cette délicatesse d'organes que l'on a dans les Païs chauds, l'ame est souverainement émue par tout ce qui a du rapport à l'union des deux sexes; tout conduit à cet objet.

Dans les Climats du Nord à peine le physique de l'amour a-t-il la force de se rendre bien sensible; dans les Climats tempérés l'amour accompagné de mille accessoires se rend agréable par des choses qui d'abord semblent être lui-même, & ne sont pas encore lui; dans les Climats plus chauds on aime l'amour pour lui-même, il est la cause unique du bonheur, il est la vie.

Dans les Païs du Midi une machine délicate, foible, mais sensible, se livre à un amour, qui dans un Serrail naît & se calme sans cesse, ou bien à un amour qui laissant les femmes dans une plus grande indépendance est exposé à mille troubles. Dans les Païs du Nord une machine saine & bien constituée, mais lourde, trouve ses plaisirs dans tout ce qui peut remettre les esprits en mouvement, la chasse, les voyages, la guerre, le vin. Vous trouverez dans les Climats du Nord des Peuples qui ont peu de vices, assez de vertus, beaucoup de sincérité & de franchise. Approchez des Païs du Midi, vous croirez vous éloigner de la Morale même; des passions plus vives multiplieront les crimes; chacun cherchera à prendre sur les autres tous les avantages qui peuvent favoriser ces mêmes passions. Dans les Païs tempérés vous verrez des Peuples inconstans dans leurs manières, dans leurs vices mêmes & dans leurs vertus: le Climat n'y a pas une qualité aussi déterminée pour les fixer eux-mêmes.

La chaleur du Climat peut être si excessive que le corps y sera absolument sans force. Pour lors l'abattement passera à l'esprit même; aucune curiosité, aucune noble entreprise, aucun sentiment généreux; les inclinations y seront toutes passives, la paresse y fera le bonheur; la plupart des châtimens y seront moins difficiles à soutenir que l'action de l'ame, & la servitu-

de

de moins insupportable que la force d'esprit qui est nécessaire pour se conduire soi-même.

LIVRE
QUATOR-
ZIÈME.

Chap. III.
& IV.

CHAPITRE III.

Contradiction dans les caractères de certains Peuples du Midi.

LEs Indiens (1) sont naturellement sans courage; les Enfans (2) mêmes des Européens nés aux Indes perdent celui de leur Climat. Mais comment accorder cela avec leurs actions atroces, leurs coutumes, leurs pénitences barbares? Les hommes s'y soumettent à des maux incroyables, les femmes s'y brûlent elles-mêmes; voila bien de la force pour tant de foiblesse.

La Nature qui a donné à ces Peuples une foiblesse qui les rend timides, leur a donné aussi une imagination si vive que tout les frappe à l'excès. Cette même délicatesse d'organes qui leur fait craindre la mort, sert aussi à leur faire redouter mille choses plus que la mort; c'est la même sensibilité qui leur fait fuir tous les périls & les leur fait tous braver.

Comme une bonne éducation est plus nécessaire aux Enfans qu'à ceux dont l'esprit est dans sa maturité, de même les Peuples de ces Climats ont plus besoin d'un Législateur sage que les Peuples du nôtre. Plus on est aisément & fortement frappé, plus il importe de l'être d'une manière convenable, de ne recevoir pas des préjugés, & d'être conduit par la Raison.

Du tems des Romains les Peuples du Nord de l'Europe vivoient sans art, sans éducation, presque sans Loix; & cependant par le seul bon-sens attaché aux fibres grossières de ces Climats, ils se maintinrent avec une sagesse admirable contre la Puissance Romaine, jusqu'au moment où ils sortirent de leurs Forêts pour la détruire.

CHAPITRE IV.

Cause de l'immuabilité de la Religion, des Mœurs, des Manières, des LOIX, dans les Pais d'Orient.

SI avec cette foiblesse d'organes qui fait recevoir aux Peuples d'Orient les impressions du monde les plus fortes, vous joignez une certaine paresse dans l'esprit naturellement liée avec celle du corps, qui fasse que cet esprit ne soit capable d'aucune action, d'aucun effort, d'aucune contention, vous comprendrez que l'ame qui a une fois reçu des impressions, ne peut plus en chan-

(1) „ Cent Soldats d'Europe, dit Tavernier, n'auroient pas grand peine à battre mille Soldats Indiens. prennent à la troisième génération la nonchalance & la lâcheté Indienne. Voy. *Bernier*, sur le Mogol, Tom. I. pag. 182.

(2) Les Persans mêmes qui s'établissent aux Indes



LIVRE
QUATOR-
ZIÈME.
Chap. V.
& VI.

changer. C'est ce qui fait que les Loix, les Mœurs (1), & les Manières, même celles qui paroissent indifférentes, comme la façon de se vêtir, sont aujourd'hui en Orient comme elles étoient il y a mille ans.

CHAPITRE V.

Que les mauvais Législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du Climat, & les bons sont ceux qui s'y sont opposés.

(a) La Let-
tre, Ré-
lation de
Siam, pag.
446.

Les Indiens croient que le repos & le néant sont le fondement de toutes choses & la fin où elles aboutissent. Ils regardent donc l'entière inaction comme l'état le plus parfait & l'objet de leurs desirs. Ils donnent au Souverain (2) l'être le surnom d'Immuable. Les Siamois croient que la félicité (a) suprême consiste à n'être point obligé d'animer une machine & de faire agir un corps.

Dans ces Païs où la chaleur excessive énerve & accable, le repos est si délicieux & le mouvement si pénible, que ce système de Métaphysique paroît naturel; & (3) *Foë* Législateur des Indes a suivi ce qu'il sentoît, lorsqu'il a mis les hommes dans un état extrêmement passif: mais sa Doctrine née de la paresse du Climat, la favorisant à son tour, a causé mille maux.

Les Législateurs de la Chine furent plus sensés, lorsque considérant les hommes, non pas dans l'état paisible où ils serent quelque jour, mais dans l'action propre à leur faire remplir les devoirs de la vie, ils firent leur Religion, leur Philosophie & leurs Loix toutes pratiques. Plus les causes physiques portent les hommes au repos, plus les causes morales les en doivent éloigner.

CHAPITRE VI.

De la culture des Terres dans les Climats chauds.

La culture des terres est le plus grand travail des hommes. Plus le Climat les porte à fuir ce travail, plus la Religion & les Loix doivent y exciter. Ainsi les Loix des Indes qui donnent les terres au Prince, & ôtent aux Particuliers l'esprit de propriété, augmentent les mauvais effets du Climat, c'est-à-dire la paresse naturelle.

(1) On voit par un Fragment de *Nicol. de Damas* recueilli par *Constantin Porphyrog.* que la coutume étoit ancienne en Orient d'envoyer étrangler un Gouverneur qui déplaisoit, elle étoit du tems des Mèdes.

(2) *Panamand. Voy. Kirker.*

(3) *Foë* veut réduire le cœur au pur vuide: nous

„ avons des yeux & des oreilles, mais la perfection
„ est de ne voir ni entendre: nous avons une bou-
„ che, des mains, &c. la perfection est que ces
„ membres soient dans l'inaction. Ceci est tiré
„ du Dialogue d'un Philosophe Chinois, rapporté par
le P. *Dubalde* tom. 3.

CHA-

CHAPITRE VII.

Du Monachisme.

LE Monachisme y fait les mêmes maux : il est né dans les Païs chauds d'Orient, où l'on est moins porté à l'action qu'à la spéculation.

En Asie le nombre des Dervichs ou Moines semble augmenter avec la chaleur du Climat : les Indes où elle est excessive en sont remplies ; on trouve en Europe cette même différence.

Pour vaincre la paresse du Climat, il faudroit que les Loix cherchassent à ôter tous les moyens de vivre sans travail : mais dans le Midi de l'Europe elles font tout le contraire ; elles donnent à ceux qui veulent être trop oisifs des places propres à la vie spéculative, & y attachent des richesses immenses. Ces gens qui vivent dans une abondance qui leur est à charge, donnent avec raison leur superflu au bas Peuple : il a perdu la propriété des biens ; ils l'en dédommagent par l'oisiveté dont ils le font jouir ; & il parvient à aimer sa misère même.

CHAPITRE VIII.

Bonne Coutume de la Chine.

Les Relations (a) de la Chine nous parlent de la cérémonie (1) d'ouvrir les terres, que l'Empereur fait tous les ans. On a voulu exciter (2) les Peuples au labourage par cet acte public & solemnel.

De plus l'Empereur est informé chaque année du Laboureur qui s'est le plus distingué dans sa profession, & il le fait Mandarin du 8^{me}. Ordre.

Chez les anciens Perses (b) le huitième jour du mois nommé *Chorrem-ruz*, les Rois quittoient leur faste pour manger avec les Laboureurs. Ces institutions sont admirables pour encourager l'Agriculture.

LIVRE
QUATOR-
ZIEME.Chap. VII.
VIII. &
IX.(a) P. Du
halde, Hist.
de la Chi-
ne tom. 2.
pag. 72.(b) Mr.
Hyde, Reli-
gion des
Perses.

CHAPITRE IX.

Moyens d'encourager l'Industrie.

Nous ferons voir au Livre XIX. que les Nations paresseuses sont ordinairement orgueilleuses. On pourroit tourner l'effet contre la cause, &

(1) Plusieurs Rois des Indes font de même ; Relation du Royaume de Siam par *La Loubère* pag. 69.
(2) *Venty* 3^{me}. Empereur de la 3^{me}. Dynastie, cultiva la terre de ses propres mains, & fit travailler à sa soye dans son Palais l'Impératrice & ses femmes. *Hist. de la Chine.*



LIVRE
QUATOR-
ZIÈME.Chap. IX.
C X.

& détruire la paresse par l'orgueil. Dans le Midi de l'Europe, où les Peuples sont si fort frappés par le point d'honneur, il seroit bon de donner des prix aux Laboureurs qui auroient le mieux cultivé leurs champs, ou aux Ouvriers qui auroient porté plus loin leur industrie. Cette pratique a réüssi de nos jours en Irlande; elle y a établi une des plus importantes Manufactures de Toile qui soit en Europe.

CHAPITRE X.

Des LOIX qui ont rapport à la Sobriété des Peuples.

DANS les Païs chauds la partie aqueuse du sang se dissipe beaucoup par la transpiration (1); il y faut donc substituer un liquide pareil. L'eau y est d'un usage admirable; les liqueurs fortes y coaguleroient les globules (2) du sang qui restent après la dissipation de la partie aqueuse.

Dans les Païs froids la partie aqueuse du sang s'exhale peu par la transpiration, elle reste en grande abondance. On y peut donc user de liqueurs spiritueuses, sans que le sang se coagule. On y est plein d'humeurs; les liqueurs fortes qui donnent du mouvement au sang, y peuvent être convenables.

La Loi de Mahomet qui défend de boire du vin est donc une Loi du Climat d'Arabie: aussi avant Mahomet l'eau étoit-elle la boisson commune des Arabes. La Loi (a) qui défendoit aux Carthaginois de boire du vin étoit aussi une Loi du Climat; effectivement le Climat de ces deux Païs est à-peu-près le même.

(a) Platon
Liv. 2. des
Loix. Aristote,
du sein
des affaires
domestiques.
Eusèbe,
Prép. Evang.
Liv. 12.
chap. 17.

Une pareille Loi ne seroit pas bonne dans les Païs froids, où le Climat semble forcer à une certaine ivrognerie de Nation, bien différente de celle de la personne. L'ivrognerie se trouve établie par toute la Terre dans la proportion de la froideur & de l'humidité du Climat. Passez de l'Equateur jusqu'à notre Pôle, vous y verrez l'ivrognerie augmenter avec les degrés de latitude. Passez du même Equateur au Pôle opposé, vous y trouverez l'ivrognerie aller vers le (3) Midi, comme de ce côté-ci elle avoit été vers le Nord.

Il est naturel que là où le vin est contraire au Climat, & par conséquent à la santé, l'excès en soit plus sévèrement puni, que dans les Païs où l'ivrognerie a peu de mauvais effets pour la personne, où elle en a peu pour la Société, où elle ne rend point les hommes furieux, mais seulement stupides.

(1) M. Bernier faisant un Voyage de Labor à Cathemir, écrivoit: „ Mon corps est un crible; à peine „ ai-je avalé une pinte d'eau que je la vois sortir „ comme une rosée de tous mes membres jusqu'au „ bout des doigts; j'en bois dix pintes par jour. & „ cela ne me fait point de mal. Voyage de Ber-

nier, Tom. 2. p. 161.

(2) Il y a dans le sang des globules rouges, des parties fibreuses, des globules blancs, & de l'eau dans laquelle nage tout cela.

(3) Cela se voit dans les Hortentois & les Peuples de la Pointe du Chily qui sont plus près du Sud.

des. Ainsi les Loix (1) qui ont puni un homme ivre & pour la faute qu'il faisoit & pour l'ivresse, n'étoient applicables qu'à l'ivrognerie de la personne, & non à l'ivrognerie de Nation. Un Allemand boit par coutume, un Espagnol par choix.

LIVRE
QUATOR-
ZIÈME.

Chap. X.
& XI.

Dans les Païs chauds le relâchement des fibres produit une grande transpiration des liquides, mais les parties solides se dissipent moins. Les fibres qui n'ont qu'une action très foible & peu de ressort, ne s'usent guère; il faut peu de suc nourricier pour les réparer; on y mange donc très peu.

Ce sont les différens besoins dans les divers Climats qui ont formé les différentes manières de vivre, & ces différentes manières de vivre ont formé les diverses sortes de Loix. Que dans une Nation les hommes se communiquent beaucoup, il faut de certaines Loix: il en faut d'autres chez un Peuple où l'on ne se communique point.

CHAPITRE XI.

Des LOIX qui ont du rapport aux Maladies du Climat.

HERODOTE (a) nous dit que les Loix des Juifs sur la Lèpre ont été tirées de la pratique des Egyptiens. En effet, les mêmes maladies demandoient les mêmes remèdes. Ces Loix furent inconnues aux Grecs & aux premiers Romains, aussi-bien que le mal. Le Climat de l'Egypte & de la Palestine les rendit nécessaires, & la facilité qu'a cette maladie à se rendre populaire, nous doit bien faire sentir la sagesse & la prévoyance de ces Loix. (a) Liv. xi

Nous en avons nous-mêmes éprouvé les effets. Les Croizades nous avoient apporté la Lèpre: les réglemens sages que l'on fit l'empêchèrent de gagner la masse du Peuple.

On voit par la Loi des (b) Lombards que cette maladie étoit répandue en Italie avant les Croizades, & mérita l'attention des Législateurs. *Rotbaris* ordonna qu'un Lépreux seroit chassé de sa maison & relegué dans un endroit particulier; qu'il ne pourroit disposer de ses biens, parce que dès le moment qu'il avoit été tiré de sa maison il étoit censé mort: pour empêcher toute communication avec les Lépreux, on les rendoit incapables des effets Civils. (b) Liv. xi tit. 1. §. 3. & tit. 18. §. 1.

Je pense que cette maladie fut apportée en Italie par les conquêtes des Empereurs Grecs, dans les Armées desquels il pouvoit y avoir des Milices de la Palestine ou de l'Egypte. Quoi qu'il en soit, les progrès en furent arrêtés jusqu'au tems des Croizades.

On dit que les Soldats de Pompée revenant de Syrie rapportèrent une maladie à-peu-près pareille à la Lèpre. Aueun réglement fait pour lors n'est ven.

(1) Comme fit Pittacus, selon Aristote, *Polis*. Liv. 2. chap. 3. Il vivoit dans un Climat où l'ivrognerie n'est pas un vice de Nation.



LIVRE
QUATOR-
ZIÈME.

Chap. XI.
§ XII.

venu jusqu'à nous; mais il y a apparence qu'il y en eut, puisque ce mal fut suspendu jusqu'au tems des Lombards.

Il y a deux siècles qu'une maladie inconnue à nos Pères passa du nouveau Monde dans celui-ci, & vint attaquer la Nature humaine jusques dans la source de la vie & des plaisirs. On vit la plupart des plus grandes Familles du Midi de l'Europe périr par un mal, qui devint trop commun pour être honteux, & ne fut plus que funeste. Ce fut la soif de l'Or qui perpétua cette maladie: on alla sans cesse en Amérique, & on en rapporta toujours de nouveaux levains.

Comme il est de la sagesse des Législateurs de veiller à la santé des Citoyens, il eût été très sensé d'arrêter cette communication par des Loix faites sur le plan des Loix Mosaïques.

La Peste est un mal dont les ravages sont encore plus prompts & plus rapides. Son siège principal est en Egypte, d'où elle se répand par tout l'Univers. On a fait dans la plupart des États de l'Europe de très bons réglemens pour l'empêcher d'y pénétrer, & on a imaginé de nos jours un moyen admirable de l'arrêter: on forme une ligne de Troupes autour du Païs infecté, qui empêche toute communication.

(a) Ricaut,
de l'Empire
Ottoman,
pag. 284.

Les (a) Turcs qui n'ont à cet égard aucune police, voyent les Chrétiens dans la même Ville échapper au danger, & eux seuls périr; ils achettent les habits des Pestiférés, s'en vêtissent & vont leur train. La doctrine d'un Destin rigide qui règle tout, fait du Magistrat un spectateur tranquille; il pense que Dieu a déjà tout fait, & que lui n'a rien à faire.

C H A P I T R E XII

Des LOIX contre ceux qui se tuent eux-mêmes.

Nous ne voyons point dans les Histoires que les Romains se fissent mourir sans sujet, mais les Anglois se tuent sans qu'on puisse imaginer aucune raison qui les y détermine; ils se tuent dans le sein même du bonheur. Cette action chez les Romains étoit l'effet de l'éducation, elle tenoit à leurs manières de penser & à leurs coutumes: chez les Anglois elle est l'effet d'une (1) maladie, elle tient à l'état physique de la machine, & est indépendante de toute autre cause.

Il y a apparence que c'est un défaut de filtration du suc nerveux; la machine dont les forces motrices se trouvent à tout moment sans action, est lassée d'elle-même; l'ame ne sent point de douleur, mais une certaine difficulté de l'existence. La douleur est un mal local qui nous porte au désir de voir cesser cette douleur; le poids de la vie est un mal qui n'a point de lieu particulier, & qui nous porte au désir de voir finir cette vie.

II

(1) Elle pourroit bien être compliquée avec le scorbut qui, sur-tout dans quelques Païs, rend un homme bizarre & insupportable à lui-même. Voyage de *Franç. Pirard*, Part. 2, Chap. 21.

Il est clair que les Loix Civiles de quelques Païs peuvent avoir eu des raisons pour flétrir l'Homicide de soi-même : mais en Angleterre on ne peut pas plus le punir qu'on punit les effets de la démence.

LIVRE
QUATORZIÈME.

Chap. XIII.

CHAPITRE XIII.

Effets d'un certain Climat d'Angleterre.

OR dans une Nation à qui une maladie du Climat affecteroit tellement l'ame, qu'elle porteroit le dégoût de toutes choses jusqu'à celui de la vie, on voit bien que le Gouvernement qui conviendrait le mieux à des gens à qui tout seroit insupportable, seroit celui où ils ne pourroient pas se prendre à un seul de ce qui causeroit leurs chagrins, & où les Loix gouvernant plutôt que les hommes, il faudroit pour changer l'Etat les renverser elles-mêmes.

Que si la même Nation avoit encore reçu du Climat un certain caractère d'impatience qui ne lui permettroit pas de souffrir longtems les mêmes choses, on voit bien que le Gouvernement dont nous venons de parler seroit encore le plus convenable.

Ce caractère d'impatience n'est pas grand par lui-même, mais il peut le devenir beaucoup quand il est joint avec du courage.

Il est différent de la légereté, qui fait que l'on entreprend sans sujet & que l'on abandonne de même; il approche plus de l'opiniâtreté, parce qu'il vient d'un sentiment des maux si vif, qu'il ne s'affoiblit pas même par l'habitude de les souffrir.

Ce caractère dans une Nation libre seroit très propre à déconcerter les projets de la Tyrannie (1), qui est toujours lente & foible dans ses commencemens, comme elle est prompte & vive dans sa fin; qui ne montre d'abord qu'une main pour secourir, & opprime ensuite avec une infinité de bras.

La Servitude commence toujours par le sommeil. Mais un Peuple qui n'a de repos dans aucune situation, qui se tâte sans cesse & se trouve tous les endroits douloureux, ne pourroit guère s'endormir.

La Politique est une lime sourde qui use & qui parvient lentement à sa fin. Or les hommes dont nous venons de parler ne pourroient soutenir les lenteurs, les détails, le sang-froid des négociations; ils y réussiroient souvent moins que toute autre Nation, & ils perdroient par leurs Traités ce qu'ils auroient obtenu par leurs armes.

(1) Je prends ici ce mot pour le dessein de renverser le Pouvoir établi, & sur-tout la Démocratie; c'est la signification que lui donnoient les Grecs & les Romains.



LIVRE
QUATOR-
ZIÈME,
Chap. XIV.

C H A P I T R E XIV.

Autres effets du Climat.

NOs Pères, les anciens Germains, habitoient un Climat où les passions étoient très calmes. Leurs Loix ne trouvoient dans les choses que ce qu'elles voyoient, & n'imaginoient rien de plus. Et comme elles jugeoient des insultes faites aux hommes par la grandeur des blessures, elles ne mettoient pas plus de raffinement dans les offenses faites aux femmes. La Loi (a) des Allemands est là-dessus fort singulière. Si l'on découvre une femme à la tête, on payera une amende de six sous, autant si c'est à la jambe jusqu'au genou, le double depuis le genou. Il semble que la Loi mesuroit les outrages faits à la personne des femmes comme on mesure une figure de Géométrie: elle ne punissoit point le crime de l'imagination, elle punissoit celui des yeux. Mais lorsqu'une Nation Germanique se fut transportée en Espagne, le Climat trouva bien d'autres Loix. La Loi des Wisigoths défendit aux Médecins de saigner une femme *ingénue* qu'en présence de son père ou de sa mère, de son frère, de son fils ou de son oncle. L'imagination des Peuples s'alluma, celle des Législateurs s'échauffa de même: la Loi soupçonna tout pour un Peuple qui pouvoit tout soupçonner.

(a) Ch. 58.
S. 1. & 2.

(b) Loi des
Wisigoths
Liv. 3. Tit.
4. §. 9.
(c) Ibid.
Liv. 3. Tit.
4. §. 6.
(d) Ibid.
Liv. 3. Tit.
4. §. 13.

Ces Loix eurent donc une extrême attention sur les deux sexes. Mais il semble que dans les punitions qu'elles firent, elles songèrent plus à flatter la vengeance particulière, qu'à exercer la vengeance publique. Ainsi dans la plupart des cas elles réduisoient les deux coupables dans la servitude des parens ou du mari offensé; une femme (b) *ingénue* qui s'étoit livrée à un homme marié, étoit remise dans la puissance de sa femme pour en disposer à sa volonté. Elles obligeoient les Esclaves (c) de lier & de présenter au mari sa femme qu'ils surprenoient en adultère; elles permettoient à ses enfans (d) de l'accuser & de mettre à la question ses Esclaves pour la convaincre. Aussi furent-elles plus propres à raffiner à l'excès un certain point d'honneur, qu'à former une bonne police; & il ne faut pas être étonné si le Comte Julien crut qu'un outrage de cette espèce demandoit la perte de sa Patrie & de son Roi. On ne doit pas être surpris si les Maures avec une telle conformité de mœurs, trouvèrent tant de facilité à s'établir en Espagne, à s'y maintenir, & à retarder la chute de leur Empire.

C H A-



CHAPITRE XV.

De la différente confiance que les LOIX ont dans le Peuple
selon les Climats.

LE Peuple Japonois a un caractère si atroce, que ses Législateurs & ses Magistrats n'ont pu avoir aucune confiance en lui; ils ne lui ont mis devant les yeux que des Juges, des menaces & des châtimens; ils l'ont soumis pour chaque démarche à l'inquisition de la Police. Ces Loix qui sur cinq Chefs de famille en établissent un comme Magistrat sur les quatre autres, ces Loix qui pour un seul crime punissent toute une famille ou tout un quartier, ces Loix qui ne trouvent point d'innocens là où il peut y avoir un coupable, sont faites pour que tous les hommes se méfient les uns des autres, pour que chacun recherche la conduite de chacun, & qu'il en soit l'inspecteur, le témoin & le Juge.

Le Peuple des Indes au contraire est doux (a), tendre, compatissant. Aussi ses Législateurs ont-ils une grande confiance en lui. Ils ont établi peu (b) de peines, & elles sont peu sévères; elles ne sont pas même rigoureusement exécutées. Ils ont donné les Neveux aux Oncles, les Orphelins aux Tuteurs, comme on les donne ailleurs à leurs Pères; ils ont réglé la succession par le mérite reconnu du successeur. Il semble qu'ils ont pensé que chaque Citoyen devoit se reposer sur le bon naturel des autres.

Ils donnent aisément la liberté à leurs Esclaves, ils les marient, ils les traitent comme leurs enfans (1): heureux Climat qui fait naître la candeur des Mœurs & produit la douceur des Loix.

(1) C'est peut-être ce qui a fait dire à Diodore qu'aux Indes; il n'y avoit ni Maître ni Esclave.

LIVRE
QUATORZIÈME.
Chap. XV.

(a) Bernier
Tom. 2. p.
140.

(b) Voyez
dans le 140.
Recueil des
Lettres Edif.
pag. 403.
les principa-
les Loix ou
coutumes des
Peuples de
l'Inde, de la
Presqu'île
deçà le
Gange.



LIVRE
QUIN-
ZIEME.

Chap. 1.



L I V R E Q U I N Z I E M E .

C O M M E N T

L E S L O I X
D E L' E S C L A V A G E C I V I L

O N T D U R A P P O R T

A V E C

L A N A T U R E D U C L I M A T .

C H A P I T R E P R E M I E R .

De l'Esclavage Civil.

L'Esclavage proprement dit, est l'établissement d'un Droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme, qu'il est le maître absolu de sa vie & de ses biens. Il n'est pas bon par sa nature; il n'est utile ni au Maître ni à l'Esclave; à celui-ci, parce qu'il ne peut rien faire par vertu; à celui-là, parce qu'il contracte avec ses Esclaves toutes sortes de mauvaises habitudes, qu'il s'accoutume insensiblement à manquer à toutes les vertus morales, qu'il devient fier, prompt, dur, colère, voluptueux, cruel.

Dans les Païs despotiques où l'on est déjà sous l'Esclavage Politique, l'Esclavage Civil est plus tolérable qu'ailleurs. Chacun y doit être assez content d'y avoir sa subsistance & la vie. Ainsi la condition de l'Esclave n'y est guère plus à charge que la condition du Sujet.

Mais dans le Gouvernement Monarchique, où il est souverainement important de ne point abattre ou avilir la Nature humaine, il ne faut point d'Esclave. Dans la Démocratie où tout le monde est égal, & dans l'Aristocratie où les Loix doivent faire leurs efforts pour que tout le monde soit aussi égal que la nature du Gouvernement peut le permettre, des Esclaves sont contre l'esprit de la Constitution; ils ne servent qu'à donner aux Citoyens une puissance & un luxe qu'ils ne doivent point avoir.

L I V R E

C H A

CHAPITRE II.

Origine du DROIT de l'Esclavage chez les Jurisconsultes Romains.

ON ne croiroit jamais que c'eût été la Pitié qui eût établi l'Esclavage, & que pour cela elle s'y fût prise de trois manières (a).

Le Droit des Gens a voulu que les Prisonniers fussent Esclaves, pour qu'on ne les tuât pas. Le Droit Civil des Romains permit à des Débiteurs de le vendre eux-mêmes, & le Droit Naturel a voulu que des Enfans, qu'un Père esclave ne pouvoit plus nourrir, fussent dans l'esclavage comme leur Père.

Ces raisons des Jurisconsultes ne sont point sentées. Il est faux qu'il soit permis de tuer dans la guerre autrement que dans le cas de nécessité; mais dès qu'un homme en a fait un autre esclave, on ne peut pas dire qu'il ait été dans la nécessité de le tuer, puisqu'il ne l'a pas fait. Tout le droit que la guerre peut donner sur les Captifs, est de s'assurer tellement de leur personne qu'ils ne puissent plus nuire. Les homicides faits de sang froid par les Soldats & après la chaleur de l'action, sont rejettés de toutes les Nations (1) du Monde.

2. Il n'est pas vrai qu'un Homme libre puisse se vendre. La vente suppose un prix; l'Esclave se vendant, tous ses biens entrent dans la propriété du Maître; le Maître ne donneroit donc rien, & l'Esclave ne recevrait rien. Il auroit un *pecule*, dira-t-on. Mais le pecule est accessoire à la personne: s'il n'est pas permis de se tuer, parce qu'on se déroberoit à sa Patrie, il n'est pas plus permis de se vendre. La Liberté de chaque Citoyen est une partie de la Liberté publique. Cette qualité dans l'Etat Populaire est même une partie de la Souveraineté. Vendre sa qualité de Citoyen est un (2) acte d'une telle extravagance, qu'on ne peut pas la supposer dans un homme. Si la Liberté a un prix pour celui qui l'achette, elle est sans prix pour celui qui la vend. La Loi Civile qui a permis aux hommes le partage des biens, n'a pu mettre au nombre des biens une partie des hommes qui devoient faire ce partage. La Loi Civile qui restitue sur les Contrats qui contiennent quelque lésion, ne peut s'empêcher de restituer contre un Accord qui contient la lésion la plus énorme de toutes.

La troisième manière c'est la naissance. Celle-ci tombe avec les deux autres. Car si un homme n'a pu se vendre, encore moins a-t-il pu vendre son fils qui n'étoit pas né. Si un Prisonnier de guerre ne peut être réduit en servitude, encore moins ses enfans.

Ce qui fait que la mort d'un Criminel est une chose licite, c'est que la Loi qui le punit a été faite en sa faveur. Un Meurtrier, par exemple, a

(1) Si l'on ne veut citer celles qui mangent leurs prisonniers.

(2) Je parle de l'esclavage pris à la rigueur, tel qu'il étoit chez les Romains & qu'il est établi dans nos Colonies.

LIVRE

QUIN-

ZIÈME.

Chap. II.

(a) Inst.
de Justinien
Liv. I.

peuvent maltraiter



LIVRE
QUIN-
ZIÈME.

Chap. II.
III. & IV.

joui de la Loi qui le condamne, elle lui a conservé la vie à tous les instans : il ne peut donc pas réclamer contr'elle. Il n'en est pas de même de l'Esclave; la Loi de l'Esclavage n'a jamais pu lui être utile; elle est dans tous les cas contre lui, sans jamais être pour lui, ce qui est contraire au principe fondamental de toutes les Sociétés.

On dira qu'elle a pu lui être utile, parce que le Maître lui a donné la nourriture. Il faudroit donc réduire l'Esclavage aux personnes incapables de gagner leur vie. Mais on ne veut pas de ces Esclaves-là. Quant aux Enfans, la Nature qui a donné du lait aux mères, a pourvu à leur nourriture; & le reste de leur enfance est si près de l'âge où est en eux la plus grande capacité de se rendre utiles, qu'on ne pourroit pas dire que celui qui les nourriroit, pour être leur Maître, donnât rien.

L'Esclavage est d'ailleurs aussi opposé au Droit Civil qu'au Droit Naturel. Quelle Loi Civile pourroit empêcher un Esclave de fuir, lui qui n'est point dans la Société, & que par conséquent aucunes Loix Civiles ne concernent? Il ne peut être retenu que par une Loi de famille, c'est-à-dire que par la Loi du Maître.

CHAPITRE III.

Autre origine du Droit de l'Esclavage.

J'Aimerois autant dire que le Droit de l'Esclavage vient du mépris qu'une Nation conçoit pour une autre, fondé sur la différence de nos Coutumes. *Lopès (a) de Gamar* dit „ que les Espagnols trouvèrent près de Ste. Marthe des paniers où les habitans avoient des denrées: c'étoient des cancre, des limaçons, des cigales, des fauterelles. Les vainqueurs en firent un crime aux vaincus.” L'Auteur avoue que c'est là-dessus qu'on fonda le droit qui rendoit les Américains esclaves des Espagnols: outre qu'ils fumoient du tabac, & qu'ils ne se faisoient pas la barbe à l'Espagnole.

Les Connoissances rendent les hommes doux; la Raison porte à l'humanité; il n'y a que les Préjugés qui y fassent renoncer.

CHAPITRE IV.

Autre origine du Droit de l'Esclavage.

(b) Voyez
l'Hist. de la
Conquête
du Mexique
par *Solis*, &
celle du
Pérou par
*Garcilasso de
la Vega*.

J'Aimerois autant dire que la Religion donne à ceux qui la professent un Droit de réduire en servitude ceux qui ne la professent pas, pour travailler plus aisément à sa propagation.

Ce fut cette manière de penser qui encouragea les Destructeurs de l'Amérique dans leurs crimes (b). C'est sur cette idée qu'ils fondèrent le Droit

de



de rendre tant de Peuples esclaves; car ces Brigands, qui vouloient absolument être Brigands & Chrétiens, étoient très dévots.

Louis XIII. (a) se fit une peine extrême de la Loi qui rendoit esclaves les Nègres de ses Colonies; mais quand on lui eut bien mis dans l'esprit que c'étoit la voye la plus sûre pour les convertir, il y consentit.

CHAPITRE V.

De l'Esclavage des Nègres.

Si j'avois à soutenir le Droit que nous avons eu de rendre les Nègres esclaves, voici ce que je dirois.

Les Peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en esclavage ceux de l'Afrique, pour s'en servir à défricher tant de terres.

Le Sucre seroit trop cher, si l'on ne faisoit travailler la Plante qui le produit par des Esclaves.

Ceux dont il s'agit sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête, & ils ont le nés si écrasé qu'il est presque impossible de les plaindre.

On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un Etre sage, ait mis une ame, sur-tout une ame bonne, dans un corps tout noir.

Il est si naturel de penser que c'est la couleur qui constitue l'essence de l'Humanité, que les Peuples d'Asie qui font des Eunuques, privent toujours les Noirs du rapport qu'ils ont avec nous d'une façon plus marquée.

On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux, qui chez les Egyptiens, les meilleurs Philosophes du Monde, étoit d'une si grande conséquence, qu'ils faisoient mourir tous les hommes roux qui leur tombaient entre les mains.

Une preuve que les Nègres n'ont pas le sens commun, c'est qu'ils font plus de cas d'un collier de verre, que de l'or qui chez des Nations policées est d'une si grande conséquence.

Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes; parce que si nous les supposons des hommes, on commenceroit à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes Chrétiens.

De petits esprits exagèrent trop l'injustice que l'on fait aux Africains. Car si elle étoit telle qu'ils le disent, ne seroit-il pas venu dans la tête des Princes d'Europe, qui font entr'eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la Miséricorde & de la Pitié?

C H A-

LIVRE
QUIN-
ZIÈME.

Chap. V.

(a) Le P.
Lebat, Nou-
veau Voyage
aux Iles de
l'Amérique
Tom. 4. p.
114. 1722,
in 12.



LIVRE
QUIN-
ZIÈME.

Chap. VI.
§ VII.

CHAPITRE VI.

Véritable origine du Droit de l'Esclavage.

IL est tems de chercher la vraie origine du Droit de l'Esclavage. Il doit être fondé sur la nature des choses : voyons s'il y a des cas où il en dérive.

Dans tout Gouvernement despotique on a une grande facilité à se vendre; l'Esclavage politique y anéantit en quelque façon la Liberté civile.

Mr Perry (a) dit que les Moscovites se vendent très aisément; j'en fais bien la raison, c'est que leur liberté ne vaut rien.

(a) Etat
présent de
la Grande
Russie, par
Jean Perry,
Paris 1717.
in-12.

(b) Nou-
veau Voy.
autour du
Monde par
Guill. Dam-
pier, t. 3.
Amsterd.
1711.

A Achim tout le monde cherche à se vendre. Quelques-uns des principaux (b) Seigneurs n'ont pas moins de mille Esclaves, qui sont des principaux Marchands, qui ont aussi beaucoup d'Esclaves sous eux, & ceux-ci beaucoup d'autres; on en hérite, & on les fait trafiquer. Dans ces Etats les Hommes libres, trop foibles contre le Gouvernement, cherchent à devenir les Esclaves de ceux qui tyrannisent le Gouvernement.

C'est-là l'origine juste & conforme à la Raison, de ce Droit d'esclavage très doux que l'on trouve dans quelques Païs; & il doit être doux, parce qu'il est fondé sur le choix libre qu'un homme, pour son utilité, se fait d'un Maître; ce qui forme une convention réciproque entre les deux parties.

CHAPITRE VII.

Autre origine du Droit de l'Esclavage.

VOici une autre origine du Droit de l'Esclavage, & même de cet Esclavage cruel que l'on voit parmi les hommes.

Il y a des Païs où la chaleur énerve le corps, & affoiblit si fort le courage, que les hommes ne sont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtement: l'Esclavage y choque donc moins la Raison; & le Maître y étant aussi lâche à l'égard de son Prince que son Esclave l'est à son égard, l'Esclavage civil y est encore accompagné de l'Esclavage politique.

(c) Poli-
tique Liv. I.
chap. I.

Aristote (c) veut prouver qu'il y a des Esclaves par nature, & ce qu'il dit ne le prouve guère. Je crois que s'il y en a de tels, ce sont ceux dont je viens de parler.

Mais comme tous les hommes naissent égaux, il faut dire que l'Esclavage est contre la nature, quoique dans certains Païs il soit fondé sur une raison naturelle; & il faut bien distinguer ces Païs d'avec ceux où les raisons naturelles même les rejettent, comme les Païs d'Europe, où il a été si heureusement aboli.

Plutar-



Plutarque nous dit, dans la vie de Numa, que du tems de Saturne il n'y avoit ni Maître ni Esclave. Dans nos Climats le Christianisme a ramené cet âge.

LIVRE
QUIN-
ZIÈME.

Chap. VIII,
§ I. X.

CHAPITRE VIII.

Inutilité de l'Esclavage parmi nous.

IL faut donc borner la Servitude naturelle à de certains Païs particuliers de la Terre. Dans tous les autres il me semble que, quelque pénibles que soient les travaux que la Société y exige, on peut tout faire avec des hommes libres.

Ce qui me fait penser ainsi, c'est qu'avant que le Christianisme eût aboli en Europe la Servitude Civile, on regardoit les travaux des Mines comme si pénibles, qu'on croyoit qu'ils ne pouvoient être faits que par des Esclaves ou par des Criminels. Mais on sait qu'aujourd'hui les hommes qui y sont employés, vivent (1) heureux. On a par de petits privilèges encouragé cette profession; on a joint à l'augmentation du travail celle du gain, & on est parvenu à leur faire aimer leur condition plus que toute autre qu'ils eussent pu prendre.

Il n'y a point de travail si pénible qu'on ne puisse proportionner à la force de celui qui le fait, pourvu que ce soit la Raison, & non pas l'avarice qui le règle. On peut par la commodité des machines que l'Art invente ou applique, suppléer au travail forcé qu'ailleurs on fait faire aux Esclaves. Les Mines des Turcs dans le Bannat de Temeswar étoient plus riches que celles de Hongrie, & elle ne produisoient pas tant, parce qu'ils n'imaginoient jamais que les bras de leurs Esclaves.

Je ne sai si c'est l'esprit ou le cœur qui me dicte cet article-ci. Il n'y a peut-être pas de Climat sur la Terre où l'on ne pût engager au travail des hommes libres. Parce que les Loix étoient mauvaises, on a trouvé des hommes paresseux; parce que ces hommes étoient paresseux, on les a mis dans l'Esclavage.

CHAPITRE IX.

Diverses espèces d'Esclavage.

IL y a deux sortes de Servitude, la réelle & la personnelle. La réelle est celle qui attache l'Esclave au fonds de terre. C'est ainsi qu'étoient les Esclaves chez les Germains, au rapport de Tacite (a). Ils n'avoient point d'office

(a) *De moribus Germanorum,*

(1) On peut se faire instruire de ce qui se passe à cet égard dans les Mines du Hartz dans la Basse-Allemagne & dans celles de Hongrie.



LIVRE
QUIN-
ZIÈME.

Chap. IX.
X. & XI.

d'office dans la maison, ils rendoient à leur Maître une certaine quantité de bled, de bétail ou d'étoffe: l'objet de leur Esclavage n'alloit pas plus loin. Cette espèce de Servitude est établie en Hongrie, en Bohême & dans plusieurs endroits de la Bassé-Allemagne.

La Servitude personnelle regarde le ministère de la maison, & se rapporte plus à la personne du Maître.

L'abus extrême de l'Esclavage est lorsqu'il est en même tems personnel & réel. Telle étoit la Servitude des Elotes chez les Lacédémoniens: ils étoient soumis à tous les travaux hors de la maison, & à toutes sortes d'insultes dans la maison: cette Elotie est contre la nature des choses. Les Peuples simples n'ont qu'un Esclavage (1) réel, parce que leurs femmes & leurs enfans font les travaux domestiques. Les Peuples voluptueux ont un Esclavage personnel, parce que le luxe demande le service des Esclaves dans la maison. Or l'Elotie joint dans les mêmes personnes l'Esclavage établi chez les Peuples voluptueux, & celui qui est établi chez les Peuples simples.

CHAPITRE X.

Ce que les Loix doivent faire par rapport à l'Esclavage.

MAIS de quelque nature que soit l'Esclavage, il faut que les Loix Civiles cherchent à en ôter, d'un côté les abus, & de l'autre les dangers.

CHAPITRE XI.

Abus de l'Esclavage.

(a) Voyez
Chardin,
Voyage de
Perse.

(b) Voyez
Chardin,
Tom. 2.
dans sa Description
du
marché d'I-
zagour.

DANS les Etats Mahométans (a) on est non-seulement maître de la vie & des biens des femmes esclaves, mais encore de ce qu'on appelle leur vertu ou leur honneur. C'est un des malheurs de ces Pais, que la plus grande partie de la Nation n'y soit faite que pour servir à la volupté de l'autre. Cette Servitude est récompensée par la paresse dont on fait jouir de pareils Esclaves; ce qui est encore pour l'Etat un nouveau malheur.

C'est cette paresse qui rend les Serrails (b) d'Orient des lieux de délices pour ceux même contre qui ils sont faits. Des gens qui ne craignent que le travail, peuvent trouver leur bonheur dans ces lieux tranquilles. Mais on voit que par-là on choque même l'esprit de l'établissement de l'Esclavage.

La Raïson veut que le pouvoir du Maître ne s'étende point au-delà des choses

(1) Vous ne pourriez, (dit Tacite sur les Mœurs des Germains), distinguer le Maître de l'Esclave par les délices de la vie.

choses qui font de son service; il faut que l'Esclavage soit pour l'utilité, & non pas pour la volupté. Les Loix de la Pudicité font du Droit Naturel, & doivent être senties par toutes les Nations du Monde.

LIVRE
QUIN-
ZIEME.

Que si la Loi qui conserve la pudicité des Esclaves est bonne dans les Etats où le Pouvoir sans bornes se joue de tout, combien le sera-t-elle dans les Monarchies? Combien le sera-t-elle dans les Etats Républicains?

Chap. XI,
& XII.

Il y a une disposition de la Loi (a) des Lombards qui paroît bonne pour tous les Gouvernemens. „ Si un Maître débauche la femme de son Esclave, ceux-ci seront tous deux libres ”: tempéramment admirable pour prévenir & arrêter sans trop de rigueur l'incontinence des Maîtres.

(a) LIV. I.
tit. 25. §. 1.

Je ne vois pas que les Romains aient eu à cet égard une bonne police. Ils lâchèrent la bride à l'incontinence des Maîtres, ils privèrent même en quelque façon leurs Esclaves du Droit des Mariages. C'étoit la partie de la Nation la plus vile; mais quelque vile qu'elle fût, il étoit bon qu'elle eût des Mœurs: & de plus, en lui ôtant les Mariages on corrompoit ceux des Citoyens.

CHAPITRE XII.

Danger du grand nombre d'Esclaves.

LE grand nombre d'Esclaves a des effets différens dans les divers Gouvernemens. Il n'est point à charge dans le Gouvernement despotique; l'Esclavage politique établi dans le Corps de l'Etat fait que l'on sent peu l'Esclavage Civil. Ceux que l'on appelle hommes libres ne le font guère plus que ceux qui n'y ont pas ce titre; & ceux-ci en qualité d'Eunuques, d'Affranchis, ou d'Esclaves, ayant en main presque toutes les affaires, la condition d'un homme libre & celle d'un Esclave se touchent de fort près. Il est donc presque indifférent que peu ou beaucoup de gens y vivent dans l'Esclavage.

Mais dans les Etats modérés, il est très important qu'il n'y ait point trop d'Esclaves. La Liberté politique y rend précieuse la Liberté Civile; & celui qui est privé de cette dernière, est encore privé de l'autre. Il voit une Société heureuse dont il n'est pas même partie; il trouve la sûreté établie pour les autres, & non pas pour lui; il sent que son Maître a une ame qui peut s'aggrandir, & que la sienne est contrainte de s'abaisser sans cesse. Rien ne met plus près de la condition des Bêtes, que de voir toujours des hommes libres & de ne l'être pas. De telles gens sont des ennemis naturels de la Société, & leur nombre seroit dangereux.

Il ne faut donc pas être étonné que dans les Gouvernemens modérés, l'Etat ait été si souvent troublé par la révolte des Esclaves, & que cela soit arrivé si rarement (1) dans les Etats despotiques.

(1) La révolte des *Mamméus* étoit un cas particulier; c'étoit un Corps de Milice qui usurpa l'Empire.



LIVRE
QUIN-
ZIÈME.Chap. XIII.
§. XIV.

C H A P I T R E XIII.

Des Esclaves armés.

IL est moins dangereux dans la Monarchie d'armer les Esclaves que dans les Républiques. Là un Peuple guerrier, un Corps de Noblesse, contiendront assez ces Esclaves armés. Dans la République des hommes uniquement Citoyens ne pourront guère contenir des gens qui ayant les armes à la main se trouveront égaux aux Citoyens.

Les Goths qui conquièrent l'Espagne se répandirent dans le Païs, & bientôt se trouvèrent très foibles. Ils firent trois réglemens considérables: ils abolirent l'ancienne Coutume qui leur défendoit de (a) s'allier par mariage avec les Romains; ils établirent que tous les Affranchis (b) du Fisc iroient à la guerre, sous peine d'être réduits en servitude; ils ordonnèrent que chaque Goth meneroit à la guerre, & armeroit la dixième (c) partie de ses Esclaves. Ce nombre étoit peu considérable en comparaison de ceux qui restoit. De plus ces Esclaves menés à la guerre par leur Maître ne faisoient pas un Corps séparé; ils étoient dans l'Armée, & restoit, pour ainsi dire, dans la Famille.

(a) Loi des
Wisigoths,
Liv. 3. tit.
l. §. 1.
(b) Ibid.
Liv. 5. tit.
7. §. 20.
(c) Ibid.
Liv. 9. tit.
2. §. 9.

C H A P I T R E XIV.

Continuation du même sujet.

QUand toute la Nation est guerrière, les Esclaves armés sont encore moins à craindre.

Par la Loi des Allemands un Esclave qui voloit (d) une chose qui avoit été déposée, étoit soumis à la peine qu'on auroit infligée à un homme libre; mais s'il l'enlevoit par (e) violence, il n'étoit obligé qu'à la restitution de la chose enlevée. Chez les Allemands les actions qui avoient pour principe le courage & la force, n'étoient point odieuses. Ils se servoient de leurs Esclaves dans leurs guerres. Dans la plupart des Républiques on a toujours cherché à abatre le courage des Esclaves: le Peuple Allemand, sûr de lui-même, songeoit à augmenter l'audace des siens; toujours armé il ne craignoit rien d'eux; c'étoient des instrumens de ses brigandages ou de sa gloire.

(d) Loi des
Allemands
Ch. 5. §. 3.
(e) Loi des
Allemands
Chap. 5
§. 5. per
virum.

C H A

B B

C H A



CHAPITRE XV.

LIVRE
QUIN-
ZIÈME.

Chap. XV.

Précautions à prendre dans le Gouvernement modéré.

L'Humanité que l'on aura pour les Esclaves pourra prévenir dans l'Etat modéré les dangers que l'on pourroit craindre de leur trop grand nombre. Les hommes s'accoutument à tout, & à la servitude même, pourvu que le Maître ne soit pas plus dur que la Servitude. Les Athéniens traitoient leurs Esclaves avec une grande douceur : on ne voit point qu'ils ayent troublé l'Etat à Athènes, comme ils ébranlèrent celui de Lacédémone.

On ne voit point que les premiers Romains ayent eu des inquiétudes à l'occasion de leurs Esclaves. Ce fut lorsqu'ils eurent perdu pour eux tous les sentimens de l'humanité, que l'on vit naître de ces Guerres Civiles qu'on a comparées aux Guerres (1) Puniqes.

Les Nations simples & qui s'attachent elles-mêmes au travail, ont ordinairement plus de douceur pour leurs Esclaves, que celles qui y ont renoncé. Les premiers Romains vivoient, travailloient & mangeoient avec leurs Esclaves; ils avoient pour eux beaucoup de douceur & d'équité; la plus grande peine qu'ils leur infligeassent, étoit de les faire passer devant leurs voisins avec un morceau de bois fourchu sur le dos. Les Mœurs suffisoient pour maintenir la fidélité des Esclaves; il ne falloit point de Loi.

Mais lorsque les Romains se furent aggrandis, que leurs Esclaves ne furent plus les compagnons de leur travail, mais les instrumens de leur luxe & de leur orgueil; comme il n'y avoit point de Mœurs, on eut besoin de Loix. Il en fallut même de terribles pour établir la sûreté de ces Maîtres cruels, qui vivoient au milieu de leurs Esclaves comme au milieu de leurs Ennemis. On fit le *Senatus-Consulte Syllanen*, & d'autres Loix (a) qui établirent que lorsqu'un Maître seroit tué, tous les Esclaves étoient sous le même toit, ou dans un lieu assez près de la maison pour qu'on pût entendre la voix d'un homme, seroient sans distinction condamnés à la mort. Ceux qui dans ce cas réfugioient un Esclave pour le sauver, étoient punis comme (b) meurtriers; celui-là même à qui son Maître auroit ordonné (2) de le tuer, & qui lui auroit obéi, auroit été coupable; celui qui ne l'auroit point empêché de se tuer lui-même auroit été puni (c). Si un Maître avoit été tué dans un voyage, on faisoit mourir (d) ceux qui étoient restés avec lui & ceux qui s'étoient enfuis. Toutes ces Loix avoient lieu contre ceux-mêmes dont l'innocence étoit prouvée; elles avoient pour objet de donner aux Esclaves pour leur Maître un respect prodigieux. Elles n'étoient pas dépendantes du Gouvernement Civil, mais d'un vice ou d'une imperfection du Gouvernement Civil. Elles ne dérhoient point de l'équité

(a) Voy. tout le titre de *Senat. Conf. Syll.*

(b) Leg. si quis §. 12. ff. *Senat. Conf. Syllan.*

(c) Leg. 7. §. 22. ff. de *Senat. Consult. Syllan.*

(d) Leg. 1. §. 31. ff. *ibid.*

(1) La Sicile, dit *Florus*, fut plus cruellement dévastée par la Guerre Servile que par la Guerre Punique Liv. 3.

(2) Quand Antoine commanda à Eros de le tuer,

ce n'étoit point lui commander de le tuer, mais de se tuer lui-même; puisque s'il lui eût obéi, il auroit été puni comme meurtrier de son Maître.



LIVRE
QUIN-
ZIÈME.

Chap. XV.
& XVI.

té des Loix Civiles, puisqu'elles étoient contraires au principe des Loix Civiles. Elles étoient proprement fondées sur le principe de la Guerre, à cela près que c'étoit dans le sein de l'Etat qu'étoient les Ennemis. Le Sénatus-consulte Syllanien dérhoit du Droit-des Gens, qui veut qu'une Société, même imparfaite, se conserve.

C'est un malheur du Gouvernement lorsque la Magistrature se voit contrainte de faire ainsi des Loix cruelles; c'est parce qu'on a rendu l'obéissance difficile que l'on est obligé d'aggraver la peine de la désobéissance, ou de soupçonner la fidélité. Un Législateur prudent prévient le malheur de devenir un Législateur terrible. C'est parce que les Esclaves ne purent avoir chez les Romains de confiance dans la Loi, que la Loi ne put avoir de confiance en eux.

CHAPITRE XVI.

Règlement à faire entre le Maître & les Esclaves.

LE Magistrat doit veiller à ce que l'Esclave ait sa nourriture & son vêtement; cela doit être réglé par la Loi.

Les Loix doivent avoir attention qu'ils soient soignés dans leurs maladies & leur vieillesse. Claude (a) ordonna que les Esclaves qui auroient été abandonnés par leurs Maîtres étant malades, seroient libres s'ils échappoient. Cette Loi assuroit leur liberté; il auroit encore fallu assurer leur vie.

Quand la Loi permet au Maître d'ôter la vie à son Esclave, c'est un droit qu'il doit exercer comme Juge & non pas comme Maître; il faut que la Loi ordonne des formalités qui ôtent le soupçon d'une action violente.

Lorsqu'à Rome il ne fut plus permis aux Pères de faire mourir leurs enfans, les Magistrats infligèrent (b) la peine que le père voulut prescrire. Un usage pareil entre le Maître & les Esclaves, seroit raisonnable dans les Païs où les Maîtres ont droit de vie & de mort.

La Loi de Moïse étoit bien dure. „ Si quelqu'un frappe son Esclave „ & qu'il meure sous sa main, il sera puni: mais s'il survit un jour „ ou deux, il ne le sera pas, parce que c'est son argent”. Quel Peuple que celui où il falloit que la Loi Civile se relachât de la Loi Naturelle!

Par une Loi des Grecs (c) les Esclaves trop rudement traités par leurs Maîtres pouvoient demander d'être vendus à un autre. Dans les derniers tems il y eut à Rome une pareille Loi (d). Un Maître irrité contre son Esclave, & un Esclave irrité contre son Maître doivent être séparés.

Quand un Citoyen maltraite l'Esclave d'un autre, il faut que celui-ci puisse aller devant le Juge. Les (e) Loix de Platon & de la plupart des Peuples ôtent aux Esclaves la défense Naturelle. Il faut donc leur donner la défense Civile.

A Lacédémone les Esclaves ne pouvoient avoir aucune justice contre les insultes ni contre les injures. L'excès de leur malheur étoit tel qu'ils n'étoient

(a) Xiphil-
lin in *Clau-*
dio.

(b) Voyez
la Loi 3. au
Code de
Patria po-
testate qui
est de l'Em-
pereur Ale-
xandre.

(c) *Plutar-*
que, de la
Superstit.

(d) Voyez
la *Constit.*
d'Antonin
Pie, *Instit.*
Liv. 1. tit. 7.

(e) Liv. 9.

toient pas seulement Esclaves d'un Citoyen, mais encore du Public; ils appartenoient à tous & à un seul. A Rome, dans le tort fait à un Esclave on ne confidéroit que (1) l'intérêt du Maître. On confondoit sous l'action de la Loi Aquilienne la blessure faite à une Bête & celle faite à un Esclave; on n'avoit attention qu'à la diminution de leur prix. A Athènes (a) on punissoit sévèrement, quelquefois même de mort, celui qui avoit maltraité l'Esclave d'un autre. La Loi d'Athènes avec raison ne vouloit point ajouter la perte de la Sureté à celle de la Liberté.

LIVRE
QUIN-
ZIÈME.

Chap. XVI.

§ XVII.

(a) Démophilènes.
Orat. contra
Mediam. p.
610. éd. de
Francfort de
l'an 1604.

CHAPITRE XVII.

Des Afranchissemens.

On sent bien que quand dans le Gouvernement Républicain on a beaucoup d'Esclaves, il faut en afranchir beaucoup. Le mal est que si on a trop d'Esclaves, ils ne peuvent être contenus; si l'on a trop d'Afranchis, ils ne peuvent pas vivre, & ils deviennent à charge à la République: outre que celle-ci peut être également en danger de la part d'un trop grand nombre d'Afranchis & de la part d'un trop grand nombre d'Esclaves. Il faut donc que les Loix ayent l'œil sur ces deux inconvéniens.

Les diverses Loix & les Sénatus-consultes qu'on fit à Rome pour & contre les Esclaves, tantôt pour gêner, tantôt pour faciliter les Afranchissemens, font bien voir l'embaras où l'on se trouvoit à cet égard. Il y eut même des tems où l'on n'osa pas faire des Loix. Lorsque sous Néron (b) on demanda au Sénat qu'il fût permis aux Patrons de remettre en servitude les Afranchis ingrats, l'Empereur écrivit qu'il faloit juger les affaires particulières, & ne rien statuer de général.

(b) Tacite,
Annales,
Liv. 13.

Je ne saurois guère dire quels sont les réglemens qu'une bonne République doit faire là-dessus; cela dépend trop des circonstances. Voici quelques réflexions.

Il ne faut pas faire tout-à-coup & par une Loi générale un nombre considérable d'Afranchissemens. On fait que chez les Volsiniens (c) les Afranchis devenus Maîtres des suffrages firent une abominable Loi, qui leur donnoit le droit de coucher les premiers avec les filles qui se marioient à des Ingénus.

(c) Supplément de
Froisshemius, 2. Dé-
cade L. 5.

Il y a diverses manières d'introduire insensiblement de nouveaux Citoyens dans la République. Les Loix peuvent favoriser le pécule, & mettre les Esclaves en état d'acheter leur liberté; elles peuvent donner un terme à la servitude, comme celles de Moïse qui avoient borné à six ans celles des Esclaves (d) Hébreux. Il est aisé d'afranchir toutes les années un certain nombre d'Esclaves, parmi ceux qui par leur âge, leur santé, leur industrie, auront le moyen de vivre. On peut même guérir le mal dans sa ra-

(d) Exode,
chap. 21.

(1) Ce fut encore souvent l'esprit des Loix des Peuples qui sortirent de la Germanie, comme on le peut voir par leurs Codes.



LIVRE
QUIN-
ZIEME.Chap. XVII.
& XVIII.

cine; comme le grand nombre d'Esclaves est lié aux divers emplois qu'on leur donne, transporter aux Ingénus une partie de ces emplois, par exemple, le Commerce ou la Navigation, c'est diminuer le nombre des Esclaves.

Lorsqu'il y a beaucoup d'Afranchis, il faut que les Loix Civiles fixent ce qu'ils doivent à leur Patron, ou que le Contrat d'Afranchissement fixe ces devoirs pour elles.

On sent que leur condition doit être plus favorisée dans l'Etat Civil que dans l'Etat Politique; parce que dans le Gouvernement même populaire, la Puissance ne doit point tomber entre les mains du Bas-peuple.

A Rome où il y avoit tant d'Afranchis, les Loix Politiques furent admirables à leur égard. On leur donna peu, & on ne les exclut presque de rien; ils eurent bien quelque part à la Législation, mais ils n'influoient presque point dans les résolutions qu'on pouvoit prendre. Ils pouvoient avoir part aux Charges & au Sacerdoce (a) même, mais ce privilège étoit en quelque façon rendu vain par les defavantages qu'ils avoient dans les Elections. Ils avoient droit d'entrer dans la Milice; mais pour être Soldat il faloit un certain Cens. Rien n'empêchoit les Afranchis (b) de s'unir par mariage avec les Familles ingénues, mais il ne leur étoit pas permis de s'allier avec celle des Sénateurs. Enfin leurs enfans étoient Ingénus, quoiqu'ils ne le fussent pas eux-mêmes.

(a) Tacite,
Annal. L. 3.(b) Haran-
gue d'Au-
guste dans
Dion, l. 56.

C H A P I T R E XVIII.

Des Afranchis & des Eunuques.

Ainsi dans le Gouvernement de plusieurs, il est souvent utile que la condition des Afranchis soit peu au-dessous de celle des Ingénus, & que les Loix travaillent à leur ôter le dégoût de leur condition. Mais dans le Gouvernement d'un Seul, lorsque le Luxe & le Pouvoir arbitraire règnent, on n'a rien à faire à cet égard; les Afranchis se trouvent presque toujours au-dessus des hommes libres. Ils dominent à la Cour du Prince & dans les Palais des Grands; & comme ils ont étudié les foiblesses de leur Maître & non pas ses vertus, ils le font régner, non pas par ses vertus, mais par ses foiblesses. Tels étoient à Rome les Afranchis du tems des Empereurs.

Lorsque les principaux Esclaves sont eunuques, quelque privilège qu'on leur accorde, on ne peut guère les regarder comme des Afranchis. Car comme ils ne peuvent avoir de famille, ils sont par leur nature attachés à une famille; & ce n'est que par une espèce de fiction qu'on peut les considérer comme Citoyens.

(c) Tom.
3. P. 91.

Cependant il y a des Païs où on leur donne toutes les Magistratures: Au (1) Tonquin, dit *Dampierre* (c), tous les Mandarins civils & mili-

(1) C'étoit autrefois de même à la Chine. Les deux Arabes Mahométans qui y voyagèrent au neuvième Siècle disent, l'*Eunuque*, quand ils veulent parler du Gouverneur d'une Ville.

taires sont eunuques". Ils n'ont point de familles, & quoiqu'ils soient naturellement avars, le Maître ou le Prince profitent à la fin de leur avarice même.

Le même (a) *Dampierre* nous dit que dans ce País les Eunuques ne peuvent se passer de femmes & qu'ils se marient. La Loi qui leur permet le mariage, ne peut être fondée, d'un côté, que sur la considération que l'on y a pour de pareilles gens, & de l'autre sur le mépris qu'on y a pour les femmes.

Ainsi l'on confie à ces gens-là les Magistratures, parce qu'ils n'ont point de famille; & d'un autre côté on leur permet de se marier, parce qu'ils ont les Magistratures.

C'est pour lors que les sens qui restent, veulent obstinément suppléer à ceux que l'on a perdus; & que les entreprises du desespoir sont une espèce de jouissance. Ainsi dans Milton cet Esprit à qui il ne reste que des desirs, pénétré de sa dégradation, veut faire usage de son impuissance même.

On voit dans l'Histoire de la Chine un grand nombre de Loix pour ôter aux Eunuques tous les Emplois civils & militaires, mais ils reviennent toujours. Il semble que les Eunuques en Orient soient un mal nécessaire.

LIVRE
QUIN-
ZIEME.

Chap.
XVIII.
(a) Tom.
3. P. 94.



LIVRE SEIZIEME.

COMMENT

LES LOIX

DE L'ESCLAVAGE DOMESTIQUE

ONT DU RAPPORT

AVEC

LA NATURE DU CLIMAT.

CHAPITRE PREMIER.

De la Servitude Domestique.

Les Esclaves sont plutôt établis pour la famille qu'ils ne sont dans la famille. Ainsi je distinguerai leur servitude de celle où sont les femmes dans quelques País, & que j'appellerai proprement la Servitude domestique.

Tome I.

Cc

CHA-

LIVRE
SEIZIEME.
Chap. I.

C H A P I T R E II.

Que dans les Païs du Midi il y a dans les deux Sexes une inégalité naturelle.

LEs Femmes sont (1) nubiles dans les Climats chauds à huit, neuf & dix ans; ainsi l'Enfance & le Mariage y vont presque toujours ensemble. Elles sont vieilles à vingt; la raison ne se trouve donc jamais chez elles avec la beauté. Quand la beauté demande l'empire, la raison le fait refuser; quand la raison pourroit l'obtenir, la beauté n'est plus. Les Femmes doivent être dans la dépendance; car la raison ne peut leur procurer dans leur vieillesse un empire que la beauté ne leur avoit pas donné dans la jeunesse même. Il est donc très simple qu'un homme, lorsque quelque Loi ne s'y oppose pas, quitte sa femme pour en prendre une autre, & que la Polygamie s'introduise.

Dans les Païs tempérés, où les agrémens des Femmes se conservent mieux, où elles sont plus tard nubiles, & où elles ont des enfans dans un âge plus avancé, la vieillesse de leur mari suit en quelque façon la leur; & comme elles y ont plus de raison & de connoissance quand elles se marient, ne fût-ce que parce qu'elles ont plus longtems vécu, il a dû naturellement s'introduire une espèce d'égalité dans les deux sexes, & par conséquent la Loi d'une seule femme.

Dans les Païs froids l'usage presque nécessaire des Boissons fortes établit l'intempérance parmi les hommes. Les Femmes qui ont à cet égard une retenue naturelle, parce qu'elles ont toujours à se défendre, ont donc encore l'avantage de la raison sur eux.

La Nature qui a distingué les hommes par la force & par la raison, n'a mis à leur pouvoir de terme que celui de cette force & de cette raison. Elle a donné aux Femmes les agrémens. Mais dans les Païs chauds ils ne se trouvent que dans les commencemens, & jamais dans le cours de leur vie.

Ainsi la Loi qui ne permet qu'une femme est conforme au physique du Climat de l'Europe, & non au physique du Climat de l'Asie. C'est pour cela que le Mahométisme a trouvé tant de facilité à s'établir en Asie, & tant de difficulté de s'établir en Europe; que le Christianisme s'est maintenu en Europe & a été détruit en Asie; & qu'enfin les Mahométans font tant de progrès à la Chine, & les Chrétiens si peu.

Quelques raisons particulières à Valentinien lui (a) firent permettre la Polygamie dans l'Empire. Cette Loi, violente pour nos Climats, fut ôtée (b) par Théodose, Arcadius & Honorius.

(a) Voyez Jornandès de Regno Et tempor. Success. & les Historiens Ecclésiastiques.
(b) Voy. la Loi 7. au Cod. de Judais & Civilis, & la Nouvelle 18. chap. 5.

(1) Mahomet épousa Calhisja à cinq ans, coucha avec elle à huit. Dans les Païs chauds d'Arabie & des Indes, les filles y sont nubiles à huit ans, & accouchent l'année d'après. *Préface, Vie de Mahomet.* On voit des femmes dans les Royaumes d'Alger enfantier à neuf, dix & onze ans. *Langier de Tof. Jy, Hist. du Royaume d'Alger, pag. 61.*



CHAPITRE III.

Que la pluralité des Femmes dépend beaucoup de leur entretien.

QUOIQUE dans les Païs où la Polygamie est une fois établie, le grand nombre des femmes dépend beaucoup des richesses du mari, cependant on ne peut pas dire que ce soit les richesses qui fassent établir dans un Etat la Polygamie: la pauvreté peut faire le même effet, comme je le dirai en parlant des Sauvages.

La Polygamie est moins un luxe que l'occasion d'un grand luxe chez des Nations puissantes. Dans les Climats chauds (1) on a moins de besoins; il en coûte moins pour entretenir une femme & des enfans. On y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes.

CHAPITRE IV.

Que la Loi de la Polygamie est une affaire de calcul.

SUIVANT les calculs que l'on fait en divers endroits de l'Europe il y naît plus de garçons que de filles (2); au contraire les Relations de l'Asie nous disent qu'il y naît beaucoup plus de filles (3) que de garçons. La Loi d'une seule femme en Europe, & celle qui en permet plusieurs en Asie, ont donc un certain rapport au Climat.

Dans les Climats froids de l'Asie il naît comme en Europe plus de garçons que de filles; c'est, disent les (a) Lamas, la raison de la Loi qui chez eux permet à une femme d'avoir (4) plusieurs maris.

Mais j'ai peine à croire qu'il y ait beaucoup de Païs où la disproportion soit assez grande pour qu'elle exige qu'on y introduise la Loi de plusieurs femmes ou la Loi de plusieurs maris. Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, est plus conforme à la Nature dans de certains Païs que dans d'autres.

J'avoue que si ce que les Relations nous disent étoit vrai, qu'à Bantham (a) il y a dix femmes pour un homme, ce seroit un cas bien particulier de la Polygamie.

Dans tout ceci je ne justifie pas les usages, mais j'en rends les raisons.

(1) A Ceylan un homme vit pour dix sous par mois; on n'y mange que du ris & du poisson. *Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Compagnie des Indes, Tom. 2. Part. 1.*

(2) Mr. Atournot trouve qu'en Angleterre le nombre des garçons excède celui des filles; on a eu tort d'en conclure que ce fût la même chose dans tous les Climats.

(3) Voy. *Kempfer*, qui nous rapporte un dénombrement de *Méico*, où l'on trouve 182. mille 72. mâles, & 223. mille 573. femelles.

(4) *Albuzéit el-hassen*, un des deux Mahométans Arabes qui allèrent aux Indes & à la Chine au neuvième Siècle, prend cet usage pour une prostitution. C'est que rien ne choquoit tant les idées Mahométanes.

(a) *Dubal-de*, Mémoires de la Chine, tom. 4. p. 461.

(a) Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Compagnie des Indes. Tom. 1.



LIVRE
S E I
ZIEME,
Chap. V.
C V L.

C H A P I T R E V.

Raison d'une Loi du Malabar.

SUR la Côte de Malabar dans la Caste des (1) *Naïres*, les hommes ne peuvent avoir qu'une femme, & une femme au contraire peut avoir plusieurs maris. Je crois qu'on peut découvrir l'origine de cette coutume. Les *Naïres* sont la Caste des Nobles, qui sont les Soldats de toutes ces Nations. En Europe on empêche les Soldats de se marier : dans le Malabar où le Climat exige davantage, on s'est contenté de leur rendre le mariage aussi peu embarrassant qu'il est possible; on a donné une femme à plusieurs hommes; ce qui diminue d'autant l'attachement pour une famille & les soins du ménage, & laisse à ces gens l'esprit militaire.

C H A P I T R E VI.

De la Polygamie en elle-même.

A Regarder la Polygamie en général indépendamment des circonstances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'est point utile au Genre-humain, ni à aucun des deux sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse. Elle n'est pas non plus utile aux enfans, & un de ses grands inconvéniens est que le Père & la Mère ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans; un Père ne peut pas aimer vingt enfans comme une Mère en aime deux. C'est bien pis quand une femme a plusieurs maris; car pour lors l'Amour paternel ne tient qu'à cette opinion, qu'un Père peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfans lui appartiennent.

La Pluralité des femmes, qui le dirait! mène à cet amour que la nature défavoue; c'est qu'une dissolution en entraîne toujours une autre. Je me souviens qu'à la révolution qui arriva à Constantinople, lorsqu'on déposa le Sultan Achmet, les Relations disoient que le Peuple ayant pillé la maison de Chiaya, on n'y avoit pas trouvé une seule femme; on nous dit qu'à (a) Alger, on est parvenu à ce point qu'on n'en a point-du-tout dans la plupart des Serrails.

Il y a plus, la possession de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les desirs (2) pour celle d'un autre; il en est de la luxure comme de l'avarice, elle augmente sa soif par l'acquisition des trésors.

Du

(1) Voyag. de François Pirard, Chap. 27. Lettres Ed. f. 2me. & 3me. Recueil sur le Maléami dans la Côte de Malabar, cela est regardé comme un abus de la profession militaire, & comme dit Pirard, que

femme de la Caste des Bramines n'épouserait jamais plusieurs maris.

(2) C'est ce qui fait que l'on cache avec tant de soin les femmes en Orient.

(a) Langier de Tassy, Hist. d'Alger.

Du tems de Justinien plusieurs Philosophes gênés par le Christianisme, se retirèrent en Perse auprès de Cosroès. Ce qui le frappa le plus, dit *Agathias* (a), ce fut que la Polygamie étoit permise à des gens qui ne s'abstenoient pas même de l'adultère.

LIVRE
SIXIÈME.

Chap. VII.
& VIII.

(a) De la
vie & des
actions de
Justinien,
pag. 403.

CHAPITRE VII.

De l'égalité du traitement dans le cas de la Pluralité des Femmes.

DE la Loi de la Pluralité des femmes suit celle de l'égalité du traitement. Mahomet qui en permet quatre, veut que tout soit égal entr'elles; nourriture, habits, devoir conjugal. Cette Loi est aussi établie aux Maldives (b), où on peut épouser trois femmes.

La Loi de Moïse (c) veut même que si quelqu'un a marié son fils à une Esclave, qu'ensuite il épouse une femme libre, il ne lui ôte rien des vêtements, de la nourriture & des devoirs. On pouvoit donner plus à la nouvelle épouse, mais il falloit que la première n'eût pas moins qu'elle n'avoit auparavant.

(b) Voy
de *Frans.*

Pirard,
Chap. 12.
(c) Exode,
Ch. 21. vs.
10. & 11.

CHAPITRE VIII.

De la séparation des Femmes d'avec les Hommes.

EST une conséquence de la Polygamie, que dans les Nations voluptueuses & riches, on ait un très grand nombre de femmes. Leur séparation d'avec les hommes, & leur clôture, suivent naturellement de ce grand nombre. L'ordre domestique le demande ainsi; un Débiteur insolvable cherche à se mettre à couvert des poursuites de ses Créanciers. Il y a de tels Climats où le Physique a une telle force que la Morale n'y peut presque rien. Laissez un homme avec une femme, les tentations seront des chutes, l'attaque sûre, la résistance nulle; dans ces Païs, au-lieu de préceptes, il faut des verroux.

Un Livre Classique (1) de la Chine regarde comme un prodige de vertu, de se trouver seul dans un appartement reculé avec une femme sans lui faire violence.

(1) „ Trouver à l'écart un trésor dont on soit le maître, ou une belle femme seule dans un appartement reculé, entendre la voix de son ennemi qui va périr si on ne le secourt, admirable pierre de touche. Traduction d'un Ouvrage Chinois sur la Morale qu'on peut voir dans le *P. Duhalde*, Tom. 3. p. 151.



LIVRE
S E I-
ZIEME.

Chap. IX.
6 X.

CHAPITRE IX.

Liaison du Gouvernement domestique avec le politique.

DANS une République la condition des Citoyens est bornée, égale, douce, modérée; tout s'y ressent de la Liberté publique. L'empire sur les femmes n'y pourroit pas être si bien exercé; & lorsque le Climat a demandé cet empire, le Gouvernement d'un seul a été le plus convenable. Voila une des raisons qui a fait que le Gouvernement populaire a toujours été difficile à établir en Orient.

Au contraire la servitude des femmes est très conforme au génie du Gouvernement despotique, qui aime à abuser de tout. Aussi a-t-on vu dans tous les tems en Asie marcher d'un pas égal la Servitude domestique & le Gouvernement despotique.

Dans un Gouvernement où l'on demande sur-tout la tranquillité, & où la subordination extrême s'appelle la paix, il faut enfermer les femmes; leurs intrigues seroient fatales au mari. Un Gouvernement qui n'a pas le tems d'examiner la conduite des Sujets, la tient pour suspecte par cela seul qu'elle paroît & qu'elle se fait sentir.

Supposons un moment que la légereté d'esprit & les indiscretions, les goûts & les dégoûts de nos femmes, leurs passions grandes & petites, se trouvassent transportées dans un Gouvernement d'Orient, dans l'activité & dans cette liberté où elles sont parmi nous, quel est le Père de famille qui pourroit être un moment tranquille? Par-tout des gens suspects, par-tout des ennemis; l'Etat seroit ébranlé, on verroit couler des flots de sang.

CHAPITRE X.

PRINCIPE de la Morale de l'Orient.

DANS le cas de la Multiplicité des femmes, plus la famille cesse d'être une, plus les Loix doivent réunir à un centre ces parties détachées; & plus les intérêts sont divers, plus il est bon que les Loix les ramènent à un intérêt.

Cela se fait sur-tout par la clôture. Les Femmes ne doivent pas seulement être séparées des hommes par la clôture de la maison, mais elles en doivent encore être séparées dans cette même clôture, en sorte qu'elles y fassent comme une famille particulière dans la famille. Delà dérive pour les Femmes toute la pratique de la Morale; la pudeur, la chasteté, la retenue, le silence, la paix, la dépendance, le respect, l'amour, enfin une direction générale de sentimens à la chose du monde la meilleure par sa nature, qui est l'attachement unique à sa famille.

Les

Les Femmes ont naturellement à remplir tant de devoirs qui leur sont propres, qu'on ne peut assez les séparer de tout ce qui pourroit leur donner d'autres idées, de tout ce qu'on traite d'amusemens, & de tout ce qu'on appelle des affaires.

On trouve des mœurs plus pures dans les divers Etats d'Orient, à proportion que la clôture des Femmes y est plus exacte. Dans les grands Etats il y a nécessairement des grands Seigneurs. Plus ils ont de grands moyens, plus ils sont en état de tenir les Femmes dans une exacte clôture, & de les empêcher de rentrer dans la Société. C'est pour cela que dans les Empires du Turc, de Perse, du Mogol, de la Chine & du Japon, les mœurs des Femmes sont admirables.

On ne peut pas dire la même chose des Indes, que le nombre infini d'Iles, & la situation du terrain, ont divisées en une infinité de petits Etats, que le grand nombre des causes que nous n'avons pas le tems de rapporter ici rendent Despotiques.

Là il n'y a que des misérables qui pillent, & des misérables qui sont pillés. Ceux qu'on appelle des Grands, n'ont que de très petits moyens; ceux que l'on appelle des gens riches, n'ont guère que leur subsistance; la clôture des Femmes n'y peut être aussi exacte, l'on n'y peut pas prendre d'aussi grandes précautions pour les contenir; la corruption de leurs mœurs y est inconcevable.

C'est là qu'on voit jusqu'à quel point les vices du Climat, laissés dans une plus grande liberté, peuvent porter le désordre. C'est là que la Nature a une force, & la Pudeur une foiblesse qu'on ne peut comprendre. A Patane (a) la lubricité (1) des Femmes est si grande, que les hommes sont contraints de se faire de certaines garnitures pour se mettre à l'abri de leurs entreprises. Dans ce Païs-là les deux sexes perdent jusqu'à leurs propres Loix.

LIVRE
S E I -
Z I E M E .
Chap. X.
S X I .

(a) Recueil
des Voyages
qui ont servi
à l'Etablisse-
ment de la
Compagnie
des Indes.
Tom. 2. part.
2. pag. 196.

C H A P I T R E X I .

De la Servitude domestique, indépendante de la Polygamie.

C'E n'est pas seulement la Pluralité des femmes qui exige la clôture dans de certains lieux d'Orient; c'est le Climat. Ceux qui liront les horreurs, les crimes, les perfidies, les noirceurs, les poisons, les assassinats, que la liberté des Femmes fait faire à Goa & dans les Etablissmens des Portugais dans les Indes, où la Religion ne permet qu'une femme; & qui les compareront à l'innocence & à la pureté des mœurs des Femmes de Turquie, de Perse, du Mogol, de la Chine & du Japon, verront bien qu'il est souvent aussi nécessaire de les séparer des hommes lorsqu'on n'en a qu'une, que quand on en a plusieurs.

C'est

(1) Aux Maldives, les Pères marient les filles à 10. & 11. ans, parce que c'est un grand péché, disent-ils, de leur laisser endurer nécessité d'hommes; Voyage de Franc. Pirard, Chap. 12. A Bantam, sitôt

qu'une fille a treize ou quatorze ans, il fait la mariée; si l'on ne veut qu'elle mène une vie débordée. Recueil des Voyag. qui ont servi à l'Etabl. de la Compagnie des Indes, pag. 348.



LIVRE
S E I-
Z I E M E.
Chap. XI.
XII. &
XIII.

C'est le Climat qui doit décider des choses. Que serviroit d'enfermer les femmes dans nos Païs du Nord, où leurs mœurs sont naturellement bonnes, où toutes leurs passions sont calmes, peu actives, peu raffinées, où l'amour a sur le cœur un empire si réglé, que la moindre Police suffit pour les conduire?

Il est heureux de vivre dans ces Climats qui permettent qu'on se communique, où le Sexe qui a le plus d'agrémens semble parer la Société, & où les Femmes se réservant au plaisir d'un seul, servent encore à l'amusement de tous.

CHAPITRE XII.

De la Pudeur Naturelle.

TOUTES les Nations se sont également accordées à attacher du mépris à l'Incontinence des Femmes : c'est que la Nature a parlé à toutes les Nations. Elle a établi la défense, elle a établi l'attaque; & ayant mis des deux côtés des desirs, elle a placé dans l'un la témérité & dans l'autre la honte; elle a donné aux Individus pour se conserver de longs espaces de tems, & ne leur a donné pour se perpétuer que des momens.

Il n'est donc pas vrai que l'Incontinence suive les Loix de la Nature; elle les viole au contraire. C'est la Modestie & la Retenue qui suivent ces Loix.

D'ailleurs il est de la nature des Etres intelligens de sentir leurs imperfections; la Nature a donc mis en nous la pudeur, c'est-à-dire, la honte de nos imperfections.

Quand donc la Puissance physique de certains Climats viole la Loi naturelle des deux Sexes & celle des Etres intelligens, c'est au Législateur à faire des Loix civiles qui forcent la nature du Climat & rétablissent les Loix primitives.

CHAPITRE XIII.

De la Jalouffe.

IL faut bien distinguer chez les Peuples la Jalouffe de Passion d'avec la Jalouffe de Coutume, de Mœurs, de Loix. L'une est une fièvre ardente qui dévore; l'autre froide, mais quelquefois terrible, peut s'allier avec l'indifférence & le mépris.

L'une qui est abus de l'amour, tire sa naissance de l'amour même. L'autre



tre tient uniquement aux Mœurs, aux Manières de la Nation, aux Loix du País, à la Morale, & quelquefois même à la Religion (1).

Elle est presque toujours l'effet de la force physique du Climat, & elle est le remède de cette force physique.

LIVRE
SEIZIEME.

Chap. XIV.
& XV.

CHAPITRE XIV.

Du Gouvernement de la Maison en Orient.

ON change si souvent de femmes en Orient, qu'elles ne peuvent avoir le Gouvernement domestique. On en charge donc les Eunuques, on leur remet toutes les clefs, & ils ont la disposition des affaires de la maison. „ En Perse, dit Mr. *Chardin*, on donne aux femmes leurs habits, comme „ on feroit à des enfans”. Ainsi ce soin qui semble leur convenir si bien, ce soin qui par-tout ailleurs est le premier de leurs soins, ne les regarde pas.

CHAPITRE XV.

Du Divorce & de la Répudiation.

IL y a cette différence entre le Divorce & la Répudiation, que le Divorce se fait par un consentement mutuel à l'occasion d'une incompatibilité mutuelle; au-lieu que la Répudiation se fait par la volonté & pour l'avantage d'une des deux Parties, indépendamment de la volonté & de l'avantage de l'autre.

Il est quelquefois si nécessaire aux femmes de répudier, & il leur est toujours si facheux de le faire, que la Loi est tyrannique qui donne ce Droit aux hommes sans le donner aux femmes. Un mari est le maître de la maison, il a mille moyens de tenir ou de remettre ses femmes dans le devoir, & il semble que dans ses mains la Répudiation ne soit qu'un nouvel abus de sa puissance. Mais une femme qui répudie, n'exerce qu'un triste remède. C'est toujours un grand malheur pour elle d'être contrainte d'aller chercher un second mari, lorsqu'elle a perdu la plupart de ses agrémens chez un autre. C'est un des avantages des charmes de la Jeunesse dans les femmes, que dans un âge avancé un mari se porte à la bienveillance par le souvenir de ses plaisirs.

C'est donc une REGLE GENERALE, que dans tous les País où la Loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit aussi l'accorder aux femmes. Il y a plus; dans les Climats où les femmes vivent sous un esclavage

(1) Mahomet recommanda à ses Sectateurs de garder leurs femmes. Un certain *Iman* dit en mourant la même chose; & *Confucius* n'a pas moins prêché cette doctrine.



LIVRE
SEIZIÈME.
Chap. XV.
& XVI.

ge domestique, il semble que la Loi doive permettre aux femmes la Répudiation, & aux maris seulement le Divorce.

Lorsque les femmes sont dans un Serrail, le mari ne peut répudier pour cause d'incompatibilité de mœurs; c'est la faute du mari si les mœurs sont incompatibles.

La Répudiation pour raison de la stérilité de la femme, ne sauroit avoir lieu que dans le cas d'une femme unique: lorsqu'on a plusieurs femmes, cette raison n'est pour le mari d'aucune importance.

(a) Hist. de
la Conquête
par Salis,
pag. 499.

La Loi des Maldives (1) permet de reprendre une femme qu'on a répudiée. La Loi du Mexique (a) défendoit de se réunir sous peine de la vie. La Loi du Mexique est plus sensée que celle des Maldives: dans le tems même de la dissolution elle songeoit à l'éternité du mariage; au-lieu que la Loi des Maldives semble se jouer également du Mariage & de la Répudiation.

La Loi du Mexique n'accordoit que le Divorce. C'étoit une nouvelle raison pour ne point permettre à des gens qui s'étoient volontairement séparés, de se réunir. La Répudiation semble plutôt tenir à la promptitude de l'esprit & à quelque passion de l'Âme; le Divorce semble être une affaire de conseil.

Le Divorce a ordinairement une grande utilité Politique; & quant à l'utilité Civile, il est établi pour le mari & pour la femme, & n'est pas toujours favorable aux enfans.

CHAPITRE XVI.

De la Répudiation & du Divorce chez les Romains.

(b) Vie de
Romulus.

(c) C'étoit
une loi de
Solon.

ROMULUS permit au mari de répudier sa femme si elle avoit commis un adultère, préparé du poison, ou falsifié les clefs. Il ne donna point aux femmes le droit de répudier leur mari. Plutarque (b) appelle cette Loi une Loi très dure.

Comme la Loi d'Athènes (c) donnoit à la femme, aussi bien qu'au mari, la faculté de répudier; & que l'on voit que les femmes obtinrent ce droit chez les premiers Romains nonobstant la Loi de Romulus, il est clair que cette institution fait une de celles que les Députés de Rome rapportèrent d'Athènes; & qu'elle fut mise dans les Loix des Douze Tables.

Cicéron (2) dit que les causes de Répudiation venoient de la Loi des Douze Tables. On ne peut donc pas douter que cette Loi n'eût augmenté le nombre des causes de Répudiation établies par Romulus.

La faculté du Divorce fut encore une disposition, ou du moins une conséquence de la Loi des Douze Tables. Car dès le moment que la femme ou le

(1) Voyag. de *Frang. Pirard*. On la reprend plutôt qu'une autre, parce que dans ce cas il faut moins de dépenses.

(2) *Mimam res suas sibi habere jussit ex duodecim Tabulis causam addidit. Philip. 2de.*



le mari avoit séparément le droit de répudier, à plus forte raison pouvoient-ils se quitter de concert & par une volonté mutuelle.

La Loi ne demandoit point qu'on donnât (1) des causes pour le Divorce. C'est que par la nature de la chose il faut des causes pour la Répudiation, & qu'il n'en faut point pour le Divorce; parce que là où la Loi établit des causes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité mutuelle est la plus forte de toutes.

Le fait rapporté par *Denis d'Halicarnasse* (a), *Valère-Maxime* (b) & *Aulugelle* (c), que quoiqu'on eût à Rome la faculté de répudier sa femme, on eut tant de respect pour les Auspices, que personne pendant cinq cens vingt-ans (2) n'usa de ce droit jusqu'à *Carvilius-Ruga*, qui répudia la sienne pour cause de stérilité, ne me paroît pas vraisemblable. Il n'y a qu'à connoître la nature de l'Esprit humain, pour sentir quel prodige ce seroit que la Loi donnant à tout un Peuple un droit pareil, personne n'en usât. *Coriolan* partant pour son exil, conseilla (d) à sa femme de se marier à un homme plus heureux que lui. Nous venons de voir que la Loi des Douze Tables & les Mœurs des Romains étendirent beaucoup la Loi de *Romulus*. Pourquoi ces extensions, si on n'avoit jamais fait usage de la faculté de répudier? De plus, si les Citoyens eurent un tel respect pour les Auspices qu'ils ne répudièrent jamais, pourquoi les Législateurs de Rome en eurent-ils moins? comment la Loi corrompit-elle sans cesse les mœurs?

En rapprochant deux passages de *Plutarque* on verra disparaître le merveilleux du fait en question. La Loi Royale (e) permettoit au mari de répudier dans les trois cas dont nous avons parlé, & elle vouloit, dit *Plutarque* (f), que celui qui répudioit dans d'autres cas fût obligé de donner la moitié de ses biens à sa femme, & que l'autre moitié fût consacrée à *Cérès*. On pouvoit donc répudier dans tous les cas en se soumettant à la peine. Personne ne le fit avant *Carvilius-Ruga* (3), qui, comme dit encore *Plutarque* (g), répudia sa femme pour cause de stérilité, deux cens trente ans après *Romulus*, c'est-à-dire, qu'il la répudia soixante-onze ans avant la Loi des Douze Tables, qui étendit le pouvoir de répudier & les causes de répudiation.

Les Auteurs que j'ai cités disent que *Carvilius-Ruga* aimoit sa femme; mais qu'à cause de sa stérilité, les Censeurs lui firent faire serment qu'il la répudioit, afin qu'il pût donner des enfans à la République; & que cela le rendit odieux au Peuple. Il faut connoître le génie du Peuple Romain pour découvrir la vraie cause de la haine qu'il conçut pour *Carvilius*. Ce n'est point parce que *Carvilius* répudia sa femme qu'il tomba dans la disgrâce du Peuple; c'est une chose dont le Peuple ne s'embarassoit pas. Mais *Carvilius* avoit fait un serment aux Censeurs, qu'attendu la stérilité de sa femme, il la répudioit pour donner des enfans à la République. C'étoit un joug que le Peuple voyoit que les Censeurs alloient mettre sur lui. Je

ferai

(1) Justinien changea cela, Novel. 117. Chap. 10.

(2) Selon *Denis d'Halic.* & *Valère-Maxime*, & 523. selon *Aulugelle*. Aussi ne mettent-ils pas les mêmes Consuls.

(3) Effectivement la cause de stérilité n'est point portée par la Loi de *Romulus*; il y a apparence qu'il ne fut point sujet à la confiscation, puisqu'il suivoit l'ordre des Censeurs.



LIVRE
S E P-
TIEME.

Chap. XVI.

(a) Au Liv.

23. Chap. 21.

ferai voir dans la suite (a) de cet Ouvrage les répugnances qu'il eut toujours pour des réglemens pareils. Il faut expliquer les Loix par les Loix, & l'Histoire par l'Histoire.

LIVRE DIX-SEPTIEME.

C O M M E N T

L E S L O I X

DE LA SERVITUDE POLITIQUE

O N T D U R A P P O R T

A V E C

LA NATURE DU CLIMAT.

CHAPITRE PREMIER.

De la Servitude Politique.

LIVRE
DIX-SEP-
TIEME.

Chap. I.

§ II.

LA Servitude Politique ne dépend pas moins de la nature du Climat que la Civile & la Domestique, comme on va le faire voir.

CHAPITRE II.

Différence des Peuples par rapport au Courage.

NOus avons déjà dit que la grande chaleur énerroit la force & le courage des hommes, & qu'il y avoit dans les Climats froids une certaine force de corps & d'esprit qui rendoit les hommes capables des actions longues, pénibles, grandes & hardies. Cela se remarque non-seulement de Nation à Nation, mais encore dans le même Païs d'une partie à une autre. Les Peuples du Nord de la Chine (b) sont plus courageux que ceux du Midi; les Peuples du Midi de la Corée (c) ne le sont pas tant que ceux du Nord.

Il ne faut donc pas être étonné que la lâcheté des Peuples des Climats chauds les ait presque toujours rendus esclaves, & que le courage des Peuples des Cli-

(b) P. Du-
halde, tom.

x. p. 112.

(c) Les

Livres Chi-

nois le di-

sent ainsi,

ibid. tom.

4. p. 442.

Climats froids les ait maintenus libres. C'est un effet qui dérive de sa cause naturelle.

Ceci s'est encore trouvé vrai dans l'Amérique; les Empires despotiques du Mexique & du Pérou étoient vers la Ligne, & presque tous les petits Peuples libres étoient & sont encore vers les Poles.

LIVRE
DIX-SEPTIÈME.

Chap. II.
§ III.

CHAPITRE III.

Du Climat de l'Asie.

Les (a) Relations nous disent „ que le Nord de l'Asie, ce vaste Continent qui va du quarantième degré ou environ jusqu'au Pôle, & des Frontières de la Moscovie jusqu'à la Mer Orientale, est dans un Climat très froid; que ce terrain immense est divisé de l'Ouest à l'Est par une chaîne de Montagnes qui laissent au Nord la Sibérie, & au Midi la Grande Tartarie; que le Climat de la Sibérie est si froid, qu'à la réserve de quelques endroits, elle ne peut être cultivée; & que quoique les Russes ayent des Etablissements tout le long de l'Irtis, ils n'y cultivent rien; qu'il ne vient dans ce Païs que quelques petits sapins & arbrisseaux; que les Naturels du Païs sont divisés en de misérables Peuplades, qui sont comme celles du Canada; que la raison de cette froidure vient d'un côté de la hauteur du terrain, & de l'autre de ce qu'à mesure que l'on va du Midi au Nord les Montagnes s'applassent; desorte que le vent du Nord souffle par tout sans trouver d'obstacles; que ce vent qui rend la Nouvelle Zemble inhabitable, soufflant dans la Sibérie, la rend inculte; qu'en Europe au contraire les Montagnes de Norwège & de Laponie sont des Boulevards admirables qui couvrent de ce vent les Païs du Nord; que cela fait qu'à *Stockholm*, qui est à cinquante-neuf degrés de Latitude ou environ, le terrain produit des fruits, des grains, des plantes; & qu'autour d'*Abo* qui est au soixante-unième degré, de même que vers les soixante-trois & soixante-quatre, il y a des Mines d'Argent, & que le terrain est assez fertile.

Nous voyons encore dans les Relations „ que la Grande Tartarie, qui est au Midi de la Sibérie, est aussi très froide; que le Païs ne se cultive point; qu'on n'y trouve que des pâturages pour les Troupeaux; qu'il n'y croît point d'arbres, mais quelques broussailles comme en Islande; qu'il y a auprès de la Chine & du Mogol quelques Païs où il croît une espèce de Millet, mais que le Bled ni le Ris n'y peuvent meurir; qu'il n'y a guère d'endroits dans la Tartarie Chinoise aux 43. 44. & 45^{me}. degré, où il ne gèle sept ou huit mois de l'année; desorte qu'elle est aussi froide que l'Islande, quoiqu'elle dût être plus chaude que le Midi de la France; qu'il n'y a point de Ville excepté quatre ou cinq vers la Mer Orientale, & quelques-unes que les Chinois par des raisons de Politique ont bâties près de la Chine; que dans le reste de la Grande Tartarie il n'y en a que quelques-unes

(a) Voy.
les Voyag.
du Nord,
Tom. 8.
l'Hist. des
Tatars, &
le quatrième
Volume de
la Chine du
P. Duhalde.



LIVRE
DIX-SEP-
TIÈME.
Chap. III.

» placées dans les Bouchavries, Turkestan & Charisme; que la raison de
» cette extrême froidure vient de la nature du terrain nitreux, plein de
» salpêtre & sablonneux, & de plus de la hauteur du terrain. *Le P. Ver-*
» *biest* avoit trouvé qu'un certain endroit à 80. lieues au Nord de la Gran-
» de-muraille, vers la Source de Kavamhuram, excédoit la hauteur du ri-
» vage de la Mer près de Pekim de 3000. pas géométriques; que cette
» hauteur (1) est cause que quoique quasi toutes les grandes Rivières de
» l'Asie ayent leur source dans le País, il manque cependant d'eau, de fa-
» con qu'il ne peut être habité qu'auprès des Rivières & des Lacs."

Ces faits posés, je raisonne ainsi. L'Asie n'a point proprement de Zône tempérée, & les Lieux situés dans un Climat très froid y touchent immédiatement ceux qui sont dans un Climat très chaud, c'est-à-dire, la Turquie, la Perse, le Mogol, la Chine, la Corée & le Japon.

En Europe au contraire la Zône tempérée est très étendue, quoiqu'elle soit située dans des Climats très différens entr'eux, n'y ayant point de rapport entre les Climats d'Espagne & d'Italie & ceux de Norwège & de Suède. Mais comme le Climat y devient insensiblement froid en allant du Midi au Nord, à-peu-près à proportion de la Latitude de chaque País, il y arrive que chaque País est à-peu-près semblable à celui qui en est voisin, qu'il n'y a pas une notable différence, & que, comme je viens de le dire, la Zône tempérée y est très étendue.

Delà il suit qu'en Asie les Nations sont opposées aux Nations du fort au foible; les Peuples guerriers, braves & actifs touchent immédiatement des Peuples efféminés, paresseux, timides: il faut donc que l'un soit conquis & l'autre conquérant. En Europe au contraire les Nations sont opposées du fort au fort; celles qui se touchent ont à-peu-près le même courage. C'est la grande raison de la foiblesse de l'Asie & de la force de l'Europe, de la liberté de l'Europe & de la servitude de l'Asie; cause que je ne sache pas que l'on ait encore remarquée. C'est ce qui fait qu'en Asie il n'arrive jamais que la Liberté augmente; au-lieu qu'en Europe elle augmente ou diminue selon les circonstances.

Que la Noblesse Moscovite ait été réduite en servitude par un de ses Princes, on y verra toujours des traits d'impatience que les Climats du Midi ne donnent point. N'y avons-nous pas vu le Gouvernement Aristocratique établi pendant quelques jours? Qu'un autre Royaume du Nord ait perdu ses Loix, on peut s'en fier au Climat, il ne les a pas perdues d'une manière irrévocable.

(1) La Tartarie est donc comme une espèce de Montagne platte.



CHAPITRE IV.

*Conséquence de ceci.*LIVRE
DIX-SEP-
TIÈME.Chap. IV.
& V.

CE que nous venons de dire s'accorde avec les évènements de l'Histoire. L'Asie a été subjuguée treize fois; onze fois par les Peuples du Nord, deux fois par ceux du Midi. Dans les tems reculés les Scythes la conquièrent trois fois; ensuite les Mèdes & les Perses chacun une; les Grecs, les Arabes, les Mogols, les Turcs, les Tartares, les Persans & les Agians. Je ne parle que de la Haute-Asie, & je ne dis rien des invasions faites dans le reste du Midi de cette partie du Monde, qui a continuellement souffert de très grandes révolutions.

En Europe au contraire, nous ne connoissons depuis l'établissement des Colonies Grecques & Phéniciennes, que quatre grands changemens; le premier causé par les Conquêtes des Romains, le second par les inondations des Barbares qui détruisirent ces mêmes Romains, le troisième par les victoires de Charlemagne, & le dernier par les invasions des Normands. Et si l'on examine bien ceci, on trouvera dans ces changemens mêmes une force générale répandue dans toutes les parties de l'Europe. On fait la difficulté que les Romains trouvèrent à conquérir en Europe, & la facilité qu'ils eurent à envahir l'Asie. On connoit les peines que les Peuples du Nord eurent à renverser l'Empire Romain, les guerres & les travaux de Charlemagne, les diverses entreprises des Normands. Les Destructeurs étoient sans cesse détruits.

CHAPITRE V.

Que quand les Peuples du Nord de l'Asie, & ceux du Nord de l'Europe ont conquis, les effets de la Conquête n'étoient pas les mêmes.

Les Peuples du Nord de l'Europe l'ont conquis en hommes libres; les Peuples du Nord de l'Asie l'ont conquis en esclaves, & n'ont vaincu que pour un Maître.

La raison en est que le Peuple Tartare, Conquérant naturel de l'Asie, est devenu esclave lui-même. Il conquiert sans cesse dans le Midi de l'Asie, il forme des Empires; mais la partie de la Nation qui reste dans le País se trouve soumise à un grand Maître, qui despotique dans le Midi veut encore l'être dans le Nord, & avec un pouvoir arbitraire sur les Sujets conquis le prétend encore sur les Sujets conquérans. Cela se voit bien aujourd'hui dans ce vaste País qu'on appelle la Tartarie Chinoise, que l'Empereur gouverne presque aussi despotiquement dans la Chine même, & qu'il étend tous les jours par ses Conquêtes.

On



LIVRE
DIX-SEP-
TIÈME.

Chap. V.
& VI.

(a) Comme Vouly, cinquième Empereur de la cinquième Dynastie.

On peut voir encore dans l'Histoire de la Chine, que les Empereurs (a) ont envoyé des Colonies Chinoises dans la Tartarie. Ces Chinois sont devenus Tartares & mortels ennemis de la Chine; mais cela n'empêche pas qu'ils n'ayent porté dans la Tartarie l'esprit du Gouvernement Chinois.

Souvent une partie de la Nation Tartare qui a conquis, est chassée elle-même, & elle rapporte dans ses Déserts un esprit de servitude qu'elle a acquis dans le Climat de l'esclavage. L'Histoire de la Chine nous en fournit de grands exemples, & notre (1) Histoire ancienne aussi.

C'est ce qui a fait que le génie de la Nation Tartare, ou Gétique, a toujours été semblable à celui des Empires de l'Asie. Les Peuples dans ceux-ci sont gouvernés par le bâton; les Peuples Tartares par les longs fouets. L'esprit de l'Europe a toujours été contraire à ces Mœurs; & dans tous les tems ce que les Peuples d'Asie ont appelé punition, les Peuples d'Europe l'ont appelé outrage. (2)

Les Tartares détruisant l'Empire Grec établirent dans les Païs conquis la Servitude & le Despotisme; les Goths conquérant l'Empire Romain fondèrent par-tout la Monarchie & la Liberté.

Je ne sai si le fameux *Rudbeck*, qui dans son Atlantique a tant loué la Scandinavie, a parlé de cette grande prérogative qui doit mettre les Nations qui l'habitent au-dessus de tous les Peuples du Monde; c'est qu'elles ont été la ressource de la Liberté de l'Europe, c'est-à-dire, de presque toute celle qui est aujourd'hui parmi les hommes.

(a) *Humani generis officinam.*

Le Goth *Jornandez* a appelé le Nord de l'Europe la fabrique (a) du Genre-humain. Je l'appellerai plutôt la fabrique des instrumens qui brisent les fers forgés au Midi. C'est-là que se forment ces Nations vaillantes, qui sortent de leur Païs pour détruire les Tyrans & les Esclaves, & apprendre aux hommes que la Nature les ayant faits égaux, la Raison n'a pu les rendre dépendans que pour leur bonheur.

CHAPITRE VI.

Nouvelle cause physique de la Servitude de l'Asie & de la Liberté de l'Europe.

EN Asie on a toujours vu de grands Empires; en Europe ils n'ont jamais pu subsister. C'est que l'Asie que nous connoissons a de plus grandes Plaines; elle est coupée en plus grands morceaux par les Montagnes & les Mers; & comme elle est plus au Midi, les Sources y sont plus aisément tariées, les Montagnes y sont moins couvertes de neiges, & les Fleuves moins (2) grossis y forment de moindres Barrières.

La Puissance doit donc être toujours despotique en Asie. Car si la Servitude

(1) Les Scythes conquirent trois fois l'Asie, & en furent trois fois chassés. *Justin*, Liv. 2.

(2) Les eaux se perdent ou s'évaporent avant de se ramasser, ou après s'être ramassées.

vitude n'y étoit pas extrême, il se feroit d'abord un partage que la nature du Païs ne peut pas souffrir.

En Europe le partage naturel forme plusieurs Etats d'une étendue médiocre, dans lesquels le Gouvernement des Loix n'est pas incompatible avec le maintien de l'Etat: au contraire, il y est si favorable, que sans elle cet Etat tombe dans la décadence & devient inférieur à tous les autres.

C'est ce qui y a formé un génie de Liberté, qui rend chaque partie très difficile à être subjuguée & soumise à une force étrangère autrement que par les Loix & l'utilité de son Commerce.

Au contraire, il règne en Asie un esprit de Servitude qui ne l'a jamais quitté; & dans toutes les Histoires de ce Païs il n'est pas possible de trouver un seul trait qui marque une ame libre: on n'y verra jamais que l'héroïsme de la Servitude.

LIVRE
DIX-SEPTIÈME.

Chap. VI.
& VII.

CHAPITRE VII.

De l'Afrique & de l'Amérique.

Voilà ce que je puis dire sur l'Asie & sur l'Europe. L'Afrique est dans un Climat pareil à celui du Midi de l'Asie, & elle est dans une même servitude. L'Amérique (1) détruite & nouvellement repeuplée par les Nations de l'Europe & de l'Afrique, ne peut guère aujourd'hui montrer son propre génie; mais ce que nous savons de son ancienne Histoire, est très conforme à nos principes.

(1) Les petits Peuples barbares de l'Amérique sont appelés *Indios braves* par les Espagnols, bien plus difficiles à soumettre que les grands Empires du Mexique & du Pérou.





LIVRE DIX-HUITIEME.

D E S L O I X

DANS LE RAPPORT QUELLES ONT

A V E C

LA NATURE DU TERRAIN.

C H A P I T R E P R E M I E R .

Comment la nature du Terrain influe sur les LOIX.

LIVRE
DIX-HUI-
TIEME.
Chap. 1.

LA bonté des terres d'un Païs y établit naturellement la dépendance. Les gens de la campagne qui y font la principale partie du Peuple, ne font pas si jaloux de leur liberté; ils sont trop occupés & trop pleins de leurs affaires particulières. Une Campagne qui regorge de biens, craint le pillage; elle craint une armée. „ Qui est-ce qui forme le bon Parti? dit Cicéron à Atticus (a); seront-ce les gens de Commerce & de la Campagne? „ A moins que nous n'imaginions qu'ils sont opposés à la Monarchie, eux „ à qui tous les Gouvernemens sont égaux, dès-lors qu'ils sont tranquilles? „ Ainsi le Gouvernement d'un seul se trouve plus souvent dans les Païs fertiles, & le Gouvernement de plusieurs dans les Païs qui ne le sont pas, ce qui est quelquefois un dédommagement.

La stérilité du terrain de l'Attique y établit le Gouvernement Aristocratique. Car dans ces tems-là on ne vouloit point dans la Grèce du Gouvernement d'un seul: or le Gouvernement Aristocratique a plus de rapport avec le Gouvernement d'un seul.

(b) Vie
de Solon.

Plutarque (b) dit que la Sédition Cilonienne ayant été appaisée à Athènes, la Ville retomba dans ses anciennes dissensions, & se divisa en autant de partis qu'il y avoit de sortes de territoires dans le Païs de l'Attique. Les gens de la Montagne vouloient à toute force le Gouvernement populaire; ceux de la Plaine demandoient le Gouvernement des Principaux; ceux qui étoient près de la Mer étoient pour un Gouvernement mêlé des deux.

C H A

CHAPITRE II.

Continuation du même sujet.

CES Païs fertiles sont des Plaines où l'on ne peut rien disputer au plus fort : on se soumet donc à lui ; & quand on lui est soumis, l'esprit de Liberté n'y sauroit revenir ; les biens de la Campagne sont un gage de la fidélité. Mais dans les Païs de Montagnes, on peut conserver ce que l'on a, & l'on a peu à conserver. La Liberté, c'est-à-dire, le Gouvernement dont on jouit, est le seul Bien qui mérite qu'on le défende. Elle règne donc plus dans les Païs montagneux & difficiles, que dans ceux que la Nature sembloit avoir plus favorisés.

Les Montagnards conservent un Gouvernement plus modéré, parce qu'ils ne sont pas si fort exposés à la conquête. Ils se défendent aisément, ils sont attaqués difficilement, les munitions de guerre & de bouche sont assemblées & portées contr'eux avec beaucoup de dépense, le Païs n'en fournit point. Il est donc plus difficile de leur faire la guerre, plus dangereux de l'entreprendre ; & toutes les Loix que l'on fait pour la sûreté du Peuple y ont moins de lieu.

CHAPITRE III.

Quels sont les Païs les plus cultivés.

LES Païs ne sont pas cultivés en raison de leur Fertilité, mais en raison de leur Liberté ; & si l'on divise la Terre par la pensée, on sera étonné de voir la plupart du tems des Déserts dans ses parties les plus fertiles, & de grands Peuples dans celles où la terre semble refuser tout.

Il est naturel qu'un Peuple quitte un mauvais Païs pour en chercher un meilleur, & non pas qu'il quitte un bon Païs pour en chercher un pire. La plupart des invasions se font donc dans les Païs que la Nature avoit faits pour être heureux ; & comme rien n'est plus près de la dévastation que l'invasion, les meilleurs Païs sont le plus souvent dépeuplés, tandis que l'affreux Païs du Nord reste toujours habité, par la raison qu'il est presque inhabitable.

On voit par ce que les Historiens nous disent du passage des Peuples de la Scandinavie sur les bords du Danube, que ce n'étoit point une conquête, mais seulement une transmigration dans des Terres désertes.

Ces Climats heureux avoient donc été dépeuplés par d'autres transmigrations, & nous ne savons pas les choses tragiques qui s'y sont passées.

Il paroît par plusieurs Monumens, dit Aristote (a), que la Sardaigne est une Colonie Grecque. Elle étoit autrefois très riche ; & Aristhée, dont on a tant vanté l'amour pour l'Agriculture, lui donna des loix. Mais elle a bien déchu depuis ; car les Carthaginois s'en étant rendus les maîtres,

E e 2

ils

LIVRE
DIX-HUITIÈME,Chap. II.
C III.

(a) Ou celui qui a écrit le Livre de Aristhée.

LIVRE
DIX-HUITIÈME.

Chap. IV.
V. 56 VI.

» ils y détruisirent tout ce qui pouvoit la rendre propre à la nourriture des hommes, & défendirent sous peine de la vie d'y cultiver la terre". La Sardaigne n'étoit point rétablie du tems d'Aristote; elle ne l'est point encore aujourd'hui.

Les parties les plus tempérées de la Perse, de la Turquie, de la Moscovie & de la Pologne, n'ont pu se rétablir des dévastations des grands & des petits Tartares.

CHAPITRE IV.

Nouveaux effets de la fertilité & de la stérilité du Païs.

LA stérilité des Terres rend les hommes industrieux, sobres, endurcis au travail, courageux, propres à la guerre; il faut bien qu'ils se procurent ce que le terrain leur refuse. La fertilité d'un Païs donne avec l'aisance la mollesse & un certain amour pour la conservation de la vie. On a remarqué que les Troupes d'Allemagne levées dans des lieux où les Païsans sont riches, comme en Saxe, ne sont pas si bonnes que les autres. Les Loix militaires pourront pourvoir à cet inconvénient par une plus sévère discipline.

CHAPITRE V.

Des Peuples des Iles.

LES Peuples des Iles sont plus portés à la Liberté que les Peuples du Continent. Les Iles sont ordinairement d'une petite (1) étendue, une partie du Peuple ne peut pas être si bien employée à opprimer l'autre, la Mer les sépare des grands Empires, & la Tyrannie ne peut pas s'y prêter la main; les Conquérans sont arrêtés par la Mer, les Insulaires ne sont pas enveloppés dans la conquête, & ils conservent plus aisément leurs Loix.

CHAPITRE VI.

Des Païs formés par l'Industrie des Hommes.

LES Païs que l'Industrie des hommes a rendus habitables, & qui ont besoin pour exister de la même industrie, appellent à eux le Gouvernement modéré. Il y en a principalement trois de cette espèce, les deux belles

(1) Le Japon déroge à ceci par sa grandeur & par sa servitude.

belles Provinces de Kianguan & Tchekiang à la Chine, l'Égypte & la Hollande.

Les anciens Empereurs de la Chine n'étoient point Conquérens. La première chose qu'ils firent pour s'agrandir, fut celle qui prouva le plus leur sagesse. On vit sortir de dessous les eaux les deux plus belles Provinces de l'Empire; elles furent faites par les hommes. C'est la fertilité inexprimable de ces deux Provinces qui a donné à l'Europe les idées de la félicité de cette vaste Contrée. Mais un soin continuel & nécessaire pour garantir de la destruction une partie si considérable de l'Empire, demandoit plutôt les mœurs d'un Peuple sage que celles d'un Peuple voluptueux, plutôt le pouvoir légitime d'un Monarque que la puissance tyrannique d'un Despote. Il falloit que le pouvoir y fût modéré, comme il l'étoit autrefois en Égypte, & comme il l'est encore aujourd'hui dans cette partie de l'Empire des Turcs. Il falloit que le pouvoir y fût modéré comme il l'est en Hollande, que la Nature a faite pour avoir attention sur elle-même, & non pas pour être abandonnée à la nonchalance ou au caprice.

Ainsi malgré le Climat de la Chine, où l'on est naturellement porté à l'obéissance servile, malgré les horreurs qui suivent la trop grande étendue d'un Empire, les premiers Législateurs de la Chine furent obligés de faire de très bonnes loix, & le Gouvernement fut souvent obligé de les suivre.

CHAPITRE VII.

Des Ouvrages des Hommes.

Les Hommes par leurs soins & par de bonnes loix ont rendu la Terre plus propre à être leur demeure. Nous voyons couler les Rivières là où étoient des lacs & des marais: c'est un bien que la Nature n'a point fait, mais qui est entrevenu par la Nature. Lorsque les Perses (a) étoient les maîtres de l'Asie, ils permettoient à ceux qui amèneroient de l'eau de fontaine en quelque lieu qui n'auroit point été encore arrosé, d'en jouir pendant cinq générations; & comme il sort quantité de ruisseaux du Mont Taurus, ils n'épargnèrent aucune dépense pour en faire venir de l'eau. Aujourd'hui sans savoir d'où elle peut venir, on la trouve dans ses champs & dans ses jardins.

Ainsi comme les Nations destructrices font des maux qui durent plus qu'elles, il y a des Nations industrieuses qui font des biens qui ne finissent pas même avec elles.

(a) Polybe.
Liv. 10.



LIVRE
DIX-HUITIÈME.

Chap. VIII,
IX. & X.

CHAPITRE VIII.

Rapport général des Loix.

LEs Loix ont un très grand rapport avec la façon dont les divers Peuples se procurent leur subsistance. Il faut un Code de Loix plus étendu pour un Peuple qui s'attache au Commerce & à la Mer, que pour un Peuple qui se contente de cultiver ses Terres. Il en faut un plus grand pour celui-ci, que pour un Peuple qui vit de ses Troupeaux. Il en faut un plus grand pour ce dernier, que pour un Peuple qui vit de sa Chasse.

CHAPITRE IX.

Du Terrain de l'Amérique.

CE qui fait qu'il y a tant de Nations sauvages en Amérique, c'est que la Terre y produit d'elle-même beaucoup de fruits dont on peut se nourrir. Si les Femmes y cultivent autour de la cabane un morceau de terre, le *Maïs* y vient d'abord; la Chasse & la Pêche achèvent de mettre les Hommes dans l'abondance. De plus les Animaux qui paissent, comme les Bœufs, les Buffles, &c. y réussissent mieux que les Bêtes carnassières.

Je crois qu'on n'auroit point tous ces avantages en Europe, si l'on y laissoit la Terre inculte; il n'y viendrait guère que des Forêts, des Chênes & autres Arbres stériles.

CHAPITRE X.

Du nombre des Hommes dans le rapport avec la manière dont ils se procurent la subsistance.

QUAND les Nations ne cultivent pas les Terres, voici dans quelle proportion le nombre des Hommes s'y trouve. Comme le produit d'un Terrain inculte est au produit d'un Terrain cultivé, de même le nombre des Sauvages dans un País est au nombre des Laboureurs dans un autre; & quand le Peuple qui cultive les Terres cultive aussi les Arts, le nombre des Sauvages est au nombre de ce Peuple en raison composée du nombre des Sauvages à celui des Laboureurs, & du nombre des Laboureurs à celui des Hommes qui cultivent les Arts.

Ils ne peuvent guère former une grande Nation. S'ils sont Pasteurs, ils ont besoin d'un grand País pour qu'ils puissent subsister un certain nombre; s'ils

s'ils sont Chasseurs, ils sont encore en plus petit nombre, & forment pour vivre une plus petite Nation.

Leur Païs est ordinairement plein de Forêts; & comme les Hommes n'y ont point donné de cours aux eaux, il est rempli de marécages, où chaque Troupe se cantonne & forme une petite Nation.

LIVRE
DIX-HUITIÈME.

Chap. XI.
& XII.

CHAPITRE XI.

Des Peuples sauvages & des Peuples barbares.

IL y a cette différence entre les Peuples sauvages & les Peuples barbares, que les premiers sont de petites Nations dispersées, qui par quelques raisons particulières ne peuvent pas se réunir; au-lieu que les Barbares sont ordinairement de petites Nations qui peuvent se réunir. Les premiers sont ordinairement des Peuples Chasseurs, les seconds des Peuples Pasteurs. Cela se voit bien dans le Nord de l'Asie. Les Peuples de la Sibérie ne sauroient vivre en Corps, parce qu'ils ne pourroient se nourrir; les Tartares peuvent vivre en Corps pendant quelque tems, parce que leurs Troupeaux peuvent être rassemblés pendant quelque tems. Toutes les Hordes peuvent donc se réunir, & cela se fait lorsqu'un Chef en a soumis beaucoup d'autres; après quoi il faut qu'elles fassent de deux choses l'une, qu'elles se séparent, ou qu'elles aillent faire quelque grande conquête dans quelque Empire du Midi.

CHAPITRE XII.

Du DROIT DES GENS chez les Peuples qui ne cultivent point les Terres.

CES Peuples ne vivant pas dans un Terrain limité & circonscrit, auront entr'eux bien des sujets de querelle; ils se disputeront la Terre inculte, comme parmi nous les Citoyens se disputent les Héritages. Ainsi ils trouveront de fréquentes occasions de guerre pour leurs chasses, pour leurs pêches, pour la nourriture de leurs Bestiaux, pour l'enlèvement de leurs Esclaves; & n'ayant point de territoire, ils auront autant de choses à régler par le Droit des Gens qu'il en auront peu à décider par le Droit Civil.

CHA

LIVRE
DIX-HUITIÈME.
Chap. XIII.
& XIV.

CHAPITRE XIII.

Des LOIX CIVILES chez les Peuples qui ne cultivent point les Terres.

C'EST le partage des Terres qui grossit principalement le Code Civil. Chez les Nations où l'on n'aura pas fait ce partage, il y aura très peu de Loix Civiles.

On peut appeler les Institutions de ces Peuples des *Mœurs* plutôt que des *Loix*.

Chez de pareilles Nations les Vieillards qui se souviennent des choses passées ont une grande autorité; on n'y peut être distingué par les biens, mais par la main & par les conseils.

Ces Peuples errent & se dispersent dans les Pâturages ou dans les Forêts. Le Mariage n'y sera pas aussi assuré que parmi nous, où il est fixé par la demeure, & où la Femme tient à une maison: ils peuvent donc plus aisément changer de femmes, en avoir plusieurs, & quelquefois se mêler indifféremment comme les Bêtes.

Les Peuples Pasteurs ne peuvent se séparer de leurs Troupeaux, qui sont leur subsistance; ils ne sauroient non plus se séparer de leurs Femmes, qui en ont soin. Tout cela doit donc marcher ensemble, d'autant plus que vivant ordinairement dans de grandes Plaines, où il y a peu de lieux forts d'affiette, leurs Femmes, leurs Enfants, leurs Troupeaux deviendroient la proie de leurs Ennemis.

Leurs Loix régleront le partage du butin, & auront comme nos Loix Saliques une attention particulière sur les Vols.

CHAPITRE XIV.

De l'Etat politique des Peuples qui ne cultivent point les Terres.

CES Peuples jouissent d'une grande liberté. Car comme ils ne cultivent point les Terres, ils n'y sont point attachés; ils sont errans, vagabonds; & si un Chef vouloit leur ôter leur liberté, ils iroient d'abord chercher chez un autre, ou se retireroient dans les Bois pour y vivre avec leur famille. Chez ces Peuples la liberté de l'Homme est si grande, qu'elle entraîne nécessairement la liberté du Citoyen.

C H A-

CHAPITRE XV.

Des Peuples qui connoissent l'usage de la Monnoye.

ARISTOTE ayant fait naufrage, nagea & aborda au rivage prochain ; il vit qu'on avoit tracé sur le sable des figures de Géométrie : il se sentit ému de joye, jugeant qu'il étoit arrivé chez un Peuple Grec, & non pas chez un Peuple barbare.

Soyez seul & arrivez par quelque accident chez un Peuple inconnu, si vous voyez une pièce de Monnoye, comptez que vous êtes arrivé chez une Nation policée.

La culture des Terres demande l'usage de la Monnoye. Cette culture suppose beaucoup d'arts & de connoissance ; & l'on voit toujours marcher d'un pas égal les arts, les connoissances & les besoins. Tout cela conduit à l'établissement d'un signe des Valeurs.

Les torrens & les incendies (1) nous ont fait découvrir que les Métaux étoient dans les terres. Quand ils en ont été une fois séparés, il a été aisé de les employer.

CHAPITRE XVI.

Des LOIX CIVILES chez les Peuples qui ne connoissent point l'usage de la Monnoye.

QUAND un Peuple n'a pas l'usage de la Monnoye, on ne connoit guère chez lui que les injustices qui viennent de la violence ; & les gens foibles, en s'unissant, se défendent contre la violence. Il n'y a guère là que des arrangemens politiques. Mais chez un Peuple où la Monnoye est établie, on est sujet aux injustices qui viennent de la ruse, & ces injustices peuvent être exercées de mille façons. On y est donc forcé d'avoir de bonnes Loix Civiles ; elles naissent avec les nouveaux moyens & les diverses manières d'être méchant.

Dans les Païs où il n'y a point de Monnoye le Ravisseur n'enlève que des choses, & les choses ne se ressemblent jamais. Dans les Païs où il y a de la Monnoye, le Ravisseur enlève des signes, & les signes se ressemblent toujours. Dans les premiers Païs rien ne peut être caché, parce que le Ravisseur porte toujours avec lui des preuves de sa conviction : c'est tout le contraire dans les autres.

(1) C'est ainsi que *Diodore* nous dit que des Bergers trouvèrent l'or des Pyrénées.



LIVRE
DIX-HUITIÈME.

Chap. XVII.
XVIII. &
XIX.

CHAPITRE XVII.

Des LOIX POLITIQUES chez les Peuples qui n'ont point l'usage de la Monnoye.

CE qui assure le plus la liberté des Peuples qui ne cultivent point les Terres, c'est que la Monnoye leur est inconnue. Les Fruits de la chasse, de la pêche ou des troupeaux, ne peuvent s'assembler en assez grande quantité, ni se garder assez pour qu'un homme se trouve en état de corrompre tous les autres: au-lieu que lorsque l'on a des signes des richesses, on peut faire un amas de ces signes & les distribuer à qui l'on veut.

Chez les Peuples qui n'ont point de Monnoye, chacun a peu de besoins, & les satisfait aisément & également. L'égalité est donc forcée; aussi leurs Chefs ne sont-ils point Despotiques.

CHAPITRE XVIII.

Force de la Superstition.

(a) *Lettres
Edif. 20.
Recueil.*

SI ce que les Relations nous disent est vrai, la Constitution d'un Peuple de la Louifiane, nommé les *Natchés*, déroge à ceci. Leur Chef (a) dispose des biens de tous ses Sujets, & les fait travailler à sa fantaisie; ils ne peuvent lui refuser leur tête; il est comme le Grand-Seigneur. Lorsque l'Héritier présomptif vient à naître, on lui donne tous les enfans à la mamelle, pour le servir pendant sa vie. Vous diriez que c'est le grand Sésostris. Ce Chef est traité dans sa cabane avec les cérémonies qu'on feroit à un Empereur du Japon ou de la Chine.

Les préjugés de la Superstition sont supérieurs à tous les autres préjugés, & ses raisons à toutes les autres raisons. Ainsi quoique les Peuples Sauvages ne connoissent point naturellement le Despotisme, ce Peuple-ci le connoit. Ils adorent le Soleil; & si leur Chef n'avoit pas imaginé qu'il étoit le Frère du Soleil, ils n'auroient trouvé en lui qu'un misérable comme eux.

CHAPITRE XIX.

De la Liberté des Arabes, & de la Servitude des Tartares.

LEs Arabes & les Tartares sont des Peuples Pasteurs. Les Arabes se trouvent dans les cas généraux dont nous avons parlé, & sont libres; au-lieu que les Tartares (Peuple le plus singulier de la Terre) se trouvent dans

dans l'Esclavage (1) Politique. J'ai déjà (a) donné quelques raisons de ce dernier fait : en voici de nouvelles.

Ils n'ont point de Villes, ils n'ont point de Forêts, ils ont peu de Marais, leurs Rivières sont presque toujours glacées, ils habitent une immense plaine, ils ont des pâturages & des troupeaux, & par conséquent des biens, mais ils n'ont aucune espèce de retraite ni de défense. Sitôt qu'un Kan est vaincu, on lui coupe (2) la tête; on traite de la même manière ses enfans, & tous ses Sujets appartiennent au Vainqueur. On ne les condamne pas à un Esclavage Civil; ils seroient à charge à une Nation simple, qui n'a point de Terres à cultiver, & n'a besoin d'aucun service domestique. Ils augmentent donc la Nation; mais au-lieu de l'Esclavage Civil, on conçoit que l'Esclavage Politique a dû s'introduire.

En effet, dans un Païs où les diverses Hordes se font continuellement la guerre & se conquièrent sans cesse les unes les autres, dans un Païs où par la mort du Chef le Corps politique de chaque Horde vaincue est toujours détruit, la Nation en général ne peut guère être libre; car il n'y a pas une seule partie qui ne doive avoir été un très grand nombre de fois subjuguée.

Les Peuples vaincus peuvent conserver quelque liberté, lorsque par la force de leur situation ils sont en état de faire des Traités après leur défaite. Mais les Tartares toujours sans défense, vaincus une fois, n'ont jamais pu faire des conditions.

J'ai dit au Chapitre II. que les habitans des Plaines cultivées n'étoient guère libres; des circonstances font que les Tartares habitant une Terre inculte sont dans le même cas.

CHAPITRE XX.

Du DROIT-DES-GENS des Tartares.

LEs Tartares paroissent entr'eux doux & humains, & ils sont des Conquérans très cruels; ils passent au fil de l'épée les habitans des Villes qu'ils prennent; ils croient leur faire grace lorsqu'ils les vendent ou les distribuent à leurs Soldats. Ils ont détruit l'Asie depuis les Indes jusqu'à la Méditerranée; tout le Païs qui forme l'Orient de la Perse en est resté désert.

Voici ce qui me paroît avoir produit un pareil Droit-des-Gens. Ces Peuples n'avoient point de Villes; toutes leurs guerres se faisoient avec promptitude & avec impétuosité. Quand ils espéroient de vaincre, ils combattoient; ils augmentoient l'Armée des plus forts quand ils ne l'espéroient pas. Avec de pareilles coutumes ils trouvoient qu'il étoit contre leur Droit-des-Gens qu'une Ville qui ne pouvoit leur résister, les arrêtât. Ils ne regardoient pas les Villes comme une Assemblée d'habitans, mais comme des Lieux propres

(1) Lorsqu'on proclame un Kan, tout le Peuple s'écrie: *Que sa parole lui serve de glaive.*

(2) Ainsi il ne faut pas être étonné si Mirveis s'étant rendu maître d'Isbahan, fit tuer tous les Princes du Sang.



LIVRE DIX-HUITIÈME. Chap. XXI. & XXII. pres à se soustraire à leur puissance. Ils n'avoient aucun art pour les assiéger, & ils s'exposoient beaucoup en les assiégeant; ils vengeoient par le sang tout celui qu'ils venoient de répandre.

CHAPITRE XXI.

LOI CIVILE des Tartares.

LE P. Dubalde dit que chez les Tartares c'est toujours le dernier des mâles qui est l'héritier, par la raison qu'à mesure que les aînés sont en état de mener la vie pastorale, ils sortent de la maison avec une certaine quantité de bétail que le Père leur donne, & vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles qui reste dans la maison avec son Père, est donc son héritier naturel.

J'ai ouï dire qu'une pareille coutume étoit encore observée dans quelques petits Districts d'Angleterre. C'est sans doute une Loi Pastorale venue de quelque petit Peuple Breton, ou portée par quelque Peuple Germain. On fait par Césaire & Tacite, que ces derniers cultivoient peu les Terres.

CHAPITRE XXII.

D'une LOI CIVILE des Peuples Germains.

J'EXPLIQUERAI ici comment ce Texte particulier de la Loi Salique, que l'on appelle ordinairement la *Loi Salique*, tient aux institutions d'un Peuple qui ne cultivoit point les Terres, ou du moins les cultivoit peu.

(a) Tit. 62. La Loi (a) Salique veut que lorsqu'un homme laisse des enfans, les mâles succèdent à la Terre Salique, au préjudice des filles.

Pour savoir ce que c'étoit que les Terres Saliques, il faut chercher ce que c'étoient que les propriétés ou l'usage des Terres chez les Francs, avant qu'ils fussent sortis de la Germanie.

Mr. Eckard a très bien prouvé que le mot *Salique* vient du mot *sala*, qui signifie *maison*, & qu'ainsi la Terre Salique étoit la Terre de la maison. J'irai plus loin, & j'examinerai ce que c'étoit que la maison, & la Terre de la maison, chez les Germains.

» Ils n'habitent point de Villes, dit (1) Tacite, & ils ne peuvent souffrir
» que leurs maisons se touchent les unes les autres; chacun laisse autour de
» sa maison un petit terrain ou espace qui est clos & fermé". Tacite parloit
exactly. Car plusieurs Loix des Codes (b) Barbares ont des dispositions
diffé-

(b) La Loi des Allemands, ch. 10. & la Loi des Bavaurois, tit. 10. §. 2. & 2.

(1) Nullas Germanorum populi urbes habitari satis notum est, ne pati quidem inter se junctas sedes; colunt discreti, ut nemini placuit. Vicos locant, non in nostrum morem connexis & coherentibus aedificiis, suam quisque domum spatio circumdat. De moribus Germ.

différentes contre ceux qui renversoient cette enceinte, & ceux qui pénétroient dans la maison même.

Nous savons par *Tacite & César*, que les Terres que les Germains cultivoient, ne leur étoient données que pour un an; après quoi elles redevenoi-ent publiques. Ils n'avoient de patrimoine que la maison & un morceau de terre dans (1) l'enceinte autour de la maison. C'est ce patrimoine particulier qui appartenoit aux mâles. En effet, pourquoi auroit-il appartenu aux filles? elles passoient dans une autre maison.

La Terre Salique étoit donc cette enceinte qui dépendoit de la maison du Germain; c'étoit la seule propriété qu'il eût. Les Francs après la conquête acquirent de nouvelles propriétés, & on continua à les appeller des Terres Saliques.

Lorsque les Francs vivoient dans la Germanie, leurs Biens étoient des Esclaves, des Troupeaux, des Chevaux, & des Armes &c.; la maison & la petite portion de terre qui y étoit jointe, étoient naturellement données aux enfans mâles qui devoient y habiter. Mais lorsqu'après la conquête les Francs eurent acquis de grandes Terres, on trouva dur que les filles & leurs enfans ne pussent y avoir de part. Ils s'introduisit un usage qui permettoit au Père de rappeler sa fille & les enfans de sa fille. On fit taire la Loi; & il falloit bien que ces sortes de rappels fussent communs, puisqu'on en fit des Formules (a).

Parmi toutes ces Formules j'en trouve une (b) singulière. Un Ayeul rappelle ses petits-enfans pour succéder avec ses fils & avec ses filles. Que devoit donc la Loi Salique? Il falloit que dans ces tems-là même elle ne fût plus observée, ou que l'usage continuel de rappeler les filles eût fait regarder leur capacité de succéder comme le cas le plus ordinaire.

La Loi Salique n'ayant point pour objet une certaine préférence d'un sexe sur un autre, elle avoit encore moins celui d'une perpétuité de famille, de nom, ou de transmission de Terre. Tout cela n'entroit point dans la tête des Germains; c'étoit une Loi purement économique, qui donnoit la maison & la Terre dépendante de la maison aux mâles qui devoient l'habiter, & à qui par conséquent elle convenoit le mieux.

Il n'y a qu'à transcrire ici le titre des *Aleux* de la Loi Salique; ce texte si fameux dont tant de gens ont parlé, & que si peu de gens ont lu :

„ Si un homme meurt sans enfans, son Père ou sa Mère lui succéderont.
 „ 2. S'il n'a ni Père ni Mère, son frère ou sa sœur lui succéderont. 3. S'il
 „ n'a ni frère ni sœur, la sœur de sa Mère lui succèdera. 4. Si sa Mère n'a
 „ point de sœur, la sœur de son Père lui succèdera. 5. Si son Père n'a
 „ point de sœur, le plus proche parent par mâle lui succèdera. 6. Aucune
 „ portion de la Terre Salique ne passera aux femelles; mais elle ap-
 „ partiendra aux mâles, c'est-à-dire, que les enfans mâles succèderont à leur
 „ Père ”.

J. IVRE
DIX-HUI-
TIÈME.

Chap.
XXII.

(a) Voyez
Marculfe,
Liv. 2. form.
10. & 12.
& dans
l'Appendice
de Marculfe,
form. 49.
& les For-
mules an-
ciennes ap-
pellées de
Sirmund,
form. 22.

(b) Form.
55. dans le
Recueil de
Lindem-
broch.

(1) Cette enceinte s'appelle *Cortis* dans les Chartres.

(2) *De terrâ verò Salicâ in mulierem nulla portio hereditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est filii in ipsâ hereditate succedunt*, tit. 62. §. 6.



LIVRE
DIX-HUITIÈME.

Chap.
XXII.

Il est clair que les cinq premiers articles concernent la succession de celui qui meurt sans enfans, & le sixième la succession de celui qui a des enfans.

Lorsqu'un Homme mouroit sans enfans, la Loi vouloit qu'un de deux sexes n'eût de préférence sur l'autre que dans de certains cas. Dans les deux premiers degrés de succession, les avantages des mâles & des femelles étoient les mêmes; dans le troisième & le quatrième, les femmes avoient la préférence, & les mâles l'avoient dans le cinquième.

Je trouve les sentences de ces bisarreries dans *Tacite*. „ Les enfans (1) des sœurs, dit-il, sont chéris de leur Oncle comme de leur propre Père. Il y a des gens qui regardent ce lien comme le plus étroit & même le plus saint; ils le préfèrent quand ils reçoivent des ôtages.” C'est pour cela que nos premiers (2) Historiens nous parlent tant de l'amour des Rois Francs pour leur sœur & pour les enfans de leur sœur. Que si les enfans des sœurs étoient regardés dans la maison comme les enfans mêmes, il étoit naturel que les enfans regardassent leur Tante comme leur propre Mère.

(a) Loi
Salique,
tit. 47.

(b) Ibid.
tit. 61. §. 1.

La sœur de la Mère étoit préférée à la sœur du Père; cela s'explique par d'autres textes de la Loi Salique: lorsqu'une (a) femme étoit veuve, elle tomboit sous la tutèle des parens de son mari; la Loi préféroit pour cette tutèle les parens par femmes aux parens par mâles. En effet, une Femme qui entroit dans une famille, s'unissant avec les personnes de son sexe, elle étoit plus liée avec les parens par femme qu'avec les parens par mâle. De plus quand (b) un Homme en avoit tué un autre, & qu'il n'avoit pas de quoi satisfaire à la peine pécuniaire qu'il avoit encourue, la Loi lui permettoit de céder ses biens, & les parens devoient suppléer à ce qui manquoit. Après le Père, la Mère & le Frère, c'étoit la sœur de la Mère qui payoit, comme si ce lien avoit quelque chose de plus tendre: or la parenté qui donne les charges devoit de même donner les avantages.

La Loi Salique vouloit qu'après la sœur du Père, le plus proche parent par mâle eût la succession; mais s'il étoit parent au-delà du cinquième degré, il ne succédoit pas. Ainsi une femme au cinquième degré auroit succédé au préjudice d'un mâle du sixième: & cela se voit dans la (3) Loi des Francs Ripuaires, fidèle interprète de la Loi Salique dans le titre des Aleux, où elle suit pas à pas le même titre de la Loi Salique.

Si le Père laissoit des enfans, la Loi Salique vouloit que ses filles fussent exclues de la succession à la Terre Salique, & qu'elle appartînt aux enfans mâles.

Il me sera aisé de prouver que la Loi Salique n'exclut pas indistinctement les filles de la Terre Salique, mais dans le cas seulement où des frères les excluroient. Cela se voit dans la Loi Salique même, qui après avoir dit que

(1) *Soverum filiis idem apud avunculum quam apud patrem honor. Quidam sanctiorem ac lioremque hunc nexum sanguinis arbitrantur, & in accipiendis obsequiis magis exigunt, tanquam si & omnium firmius & domum latius teneant. De morib. German.*

(2) Voy. dans *Gregoire de Tours*, Liv. 8. chap. 18.

& 20. Liv. 9. chap. 16. & 20. les fureurs de Gontram sur les mauvais traitemens faits à Ingunde sa nièce, par Leuvigilde, & comme Childeberr son frère fit la guerre pour la venger.

(3) *Et deinceps usque ad quintum genuculum qui proximis fuerit in hereditatem succedat*, tit. 36. §. 3.

que les femmes ne possèderoient rien de la Terre Salique, mais seulement les mâles, s'interprète & se restreint elle-même; „ c'est-à-dire, dit-elle, que le fils succèdera à l'hérédité du Père ”.

2. Le Texte de la Loi Salique est éclairci par la Loi des Ripuaires donnée par des Peuples Francs, comme la Loi Salique qui a aussi un titre (a) des Aleux très conforme à celui de la Loi Salique.

3. Les Loix de ces Peuples barbares, tous originaires de la Germanie, s'interprètent les unes les autres, d'autant plus qu'elles ont toutes à-peu-près le même esprit. La Loi des Saxons (1) veut que le Père & la Mère laissent leur hérédité à leur fils & non pas à leur fille; mais que s'il n'y a que des filles, elles aient toute l'hérédité.

4. Nous avons deux anciennes Formules (b) qui posent le cas où suivant la Loi Salique les filles sont exclues par les mâles, c'est lorsqu'elles concourent avec leur frère.

5. Un autre Formule (c) prouve que la fille succédoit au préjudice du petit-fils; elle n'étoit donc exclue que par le fils.

6. Si les filles par la Loi Salique avoient été généralement exclues de la succession des Terres, il seroit impossible d'expliquer les Histoires, les Formules & les Chartres qui parlent continuellement des Terres & des Biens des Femmes dans la première race.

On a (d) eu tort de dire que les Terres Saliques étoient des Fiefs. 1. Ce Titre est intitulé *des Aleux*. 2. Dans les commencemens les Fiefs n'étoient point héréditaires. 3. Si les Terres Saliques avoient été des Fiefs, comment *Marculfe* auroit-il traité d'impie la coutume qui excluait les femmes d'y succéder, puisque les mâles même ne succédoient pas aux Fiefs? 4. Les Chartres que l'on cite pour prouver que les Terres Saliques étoient des Fiefs, prouvent seulement qu'elles étoient des Terres franches. 5. Les Fiefs ne furent établis qu'après la Conquête, & les Usages Saliques existoient avant que les Francs partissent de la Germanie. 6. Ce ne fut point la Loi Salique qui en bornant la succession des femmes forma l'établissement des Fiefs, mais ce fut l'établissement des Fiefs qui mit des limites à la succession des femmes & aux dispositions de la Loi Salique.

Après ce que nous venons de dire, on ne croiroit pas que la succession perpétuelle des mâles à la Couronne de France pût venir de la Loi Salique. Il est indubitable qu'elle en vient. Je le prouve par les divers Codes des Peuples barbares. La Loi Salique (e) & la Loi des Bourguignons (f) ne donnèrent point aux filles le droit de succéder à la Terre avec leurs frères; elle ne succédèrent pas non plus à la Couronne: la Loi (g) des Wisigoths au contraire (2) admit les filles à succéder aux Terres avec leurs frères; les femmes furent capables de succéder à la Couronne. Chez ces Peuples la disposition de la Loi Civile força la Loi Politique.

Ce ne fut pas le seul cas où la Loi Politique chez les Francs céda à la Loi

LIVRE
DIX-HUITIÈME.

Chap.
XXII.
(a) 65.

(b) Dans
Marculfe,
Liv. 2.
form. 12. &
dans l'Appendice de
Marculfe,
form. 49.

(c) Dans
le Recueil
de Lindembroch,
form. 55.

(d) Du
Cange, Pithou, &c.

(e) Tit. 62.
(f) Tit. 1.
§. 3. tit. 14.
§. 1. & tit.
51.

(g) Liv. 4.
tit. 2. §. 1.

(1) Tit. 7. §. 1. *Pater aut mater defuncti, filio non filia hereditatem relinquunt; §. 4. qui defunctus, non filius, sed filias reliquerit, ad eas omnis hereditas pertinet.*

(2) Les Nations Germaniques, dit Tacite, avoient des usages communs, elles en avoient aussi de particuliers.



LIVRE
DIX-HUITIÈME.

Chap.
XXII.
XXIII. &
XXIV.

Loi Civile. Par la disposition de la Loi Salique tous les frères succédoient également à la Terre, & c'étoit aussi la disposition de la Loi des Bourguignons. Aussi dans la Monarchie des Francs & dans celle des Bourguignons, tous les frères succédèrent-ils à la Couronne, à quelques violences, meurtres & usurpations près chez les Bourguignons.

CHAPITRE XXIII.

De la Chevelure Royale.

LES Peuples qui ne cultivent point les Terres n'ont pas même l'idée du Luxe. Il faut voir dans *Tacite* l'admirable simplicité des Peuples Germains; les Arts ne travailloient point à leurs ornemens, ils les trouvoient dans la Nature. Si la famille de leur Chef devoit être remarquée par quelque signe, c'étoit dans cette même Nature qu'ils devoient le chercher: les Rois des Francs, des Bourguignons, & des Wisigoths, avoient pour diadème leur longue chevelure.

CHAPITRE XXIV.

Des Mariages des Rois Francs.

J'AI dit ci-dessus que chez les Peuples qui ne cultivent point les Terres, les Mariages étoient beaucoup moins fixes, & qu'on y prenoit ordinairement plusieurs femmes. „ Les Germains étoient presque les seuls (1) de tous les Barbares qui se contentassent d'une seule femme, si l'on en excepte (2), dit *Tacite*, quelques personnes qui, non par dissolution, mais à cause de leur noblesse, en avoient plusieurs”.

Cela explique comment les Rois de la première race eurent un si grand nombre de femmes. Ces mariages étoient moins un témoignage d'Incontinence qu'un attribut de Dignité: c'eût été les blesser dans un endroit bien tendre, que de leur faire perdre une telle prérogative (a). Cela explique comment l'exemple des Rois ne fut pas suivi par les Sujets.

(a) Voy. la Chronique de *Fredegaire* sur l'an 628.

(1) *Prope soli Barbarorum singulis uxoribus contenti sunt.* De morib. German.

(2) *Exceptis admodum paucis qui non libidine, sed ob nobilitatem, plurimis nuptiis ambiuntur.* Ibid.



CHAPITRE XXV.

CHILDERIC.

Les mariages chez les Germains sont sévères (1), dit Tacite, les vices n'y sont point un sujet de ridicule; corrompre ou être corrompu ne s'appelle point un usage ou une manière de vivre; il y a peu (2) d'exemples dans une Nation si nombreuse de la violation conjugale. Cela explique l'expulsion de Childeric: il choquoit des Mœurs rigides, que la conquête n'avoit pas eu le tems de changer.

CHAPITRE XXVI.

De la Majorité des Rois Francs.

Les Peuples barbares qui ne cultivent point les Terres, n'ont point proprement de territoire, & sont, comme nous avons dit, plutôt gouvernés par le Droit des Gens que par le Droit Civil. Ils sont donc toujours armés. Aussi Tacite dit-il „ que les Germains ne (3) faisoient aucune affaire publique ni particulière sans être armés. Ils donnoient leur (4) avis par un signe qu'ils faisoient avec leurs armes (5). Sitôt qu'ils pouvoient les porter, on les présentoit à l'Assemblée; on leur mettoit dans les mains un javelot (6); dès ce moment ils (7) fortoient de l'enfance, ils étoient une partie de la famille, ils en devenoient une de la République.

Childebert II. avoit quinze (8) ans lorsque Gontram son oncle le déclara majeur & capable de gouverner par lui-même. Il lui dit (9): „ J'ai mis ce javelot dans tes mains comme un signe que je t'ai donné tout mon Royaume (10); & se tournant vers l'Assemblée, Vous voyez que mon fils Childebert est devenu un Homme; obéissez-lui.”

On voit dans la Loi des Ripuaires cet âge de quinze ans, la capacité de porter les armes, & la majorité marcher ensemble. „ Si un Ripuaire est mort ou a été tué, y est-il dit (a), & qu'il ait laissé un fils, il ne pourra poursuivre ni être poursuivi en jugement qu'il n'ait quinze ans complets;

(a) Tit. 81.

(1) *Severa matrimonia . . . nemo illic vitia ridet, nec corrumpere & corrupti seculum vocatur.* De Morib. Germ.

(2) *Paucissima in tam numerosa gente adulteria.* Ibid.

(3) *Nilil neque publica neque privata rei nisi armati agunt.* Tacite de Morib. Germ.

(4) *Si displicuit sententia, fremitu aspernantur; sed placuit frangere consentiunt.* Ibid.

(5) *Sed arma sumere ante cuiquam moris quam Civitas suffragium probaverit.*

(6) *Tum in ipso Concilio vel Principum aliquis, vel pater, vel propinquus, scuto frangereque iunctam ornant.*

(7) *Hæc apud illos toga, hic primus iuventa honor; ante hoc domus pars videntur, max Reipublicæ.*

(8) Il avoit à peine cinq ans, dit Grégoire de Tours, Liv. 5. Chap. 1. lorsqu'il succéda à son Père en l'an 575, c'est-à-dire qu'il avoit cinq ans. Gontram le déclare majeur en l'an 585. il avoit donc quinze ans.

(9) *Gontrammus datâ in Childeberti manu hastâ dixit; hæc est indicium quod tibi omne Regnum meum tradidi.* Ibid. Liv. 7. Chap. 33.

(10) Gontram déclaroit majeur son neveu Childebert, qui étoit déjà Roi, & de plus il le faisoit son héritier.



LIVRE
DIX-HUITIÈME.

Chap.
XXVI. &
XXVII.

(a) Tit. 87.

plets; & pour lors il répondra lui-même, ou choisira un Champion". Il falloit que l'esprit fût assez formé pour se défendre dans le Jugement, & que le corps le fût assez pour se défendre dans le Combat. Chez (a) les Bourguignons, qui avoient aussi l'usage du Combat dans les Actions judiciaires, la Majorité étoit encore à quinze ans.

Agathias nous dit que les armes des Francs étoient légères. Ils pouvoient donc être majeurs à quinze ans. Dans la suite les armes devinrent pesantes, & elles l'étoient déjà beaucoup du tems de Charlemagne, comme il paroît par nos Capitulaires & par nos Romains. Ceux qui (1) avoient des Fiefs & qui par conséquent devoient faire le Service militaire, ne furent plus majeurs qu'à vingt-un ans (2).

C H A P I T R E XXVII

Continuation du même sujet.

ON a vu que chez les Germains on n'alloit point à l'Assemblée avant la Majorité; on étoit partie de la Famille & non pas de la République. Cela fit que les enfans de Clodomir, Roi d'Orléans & Conquérant de la Bourgogne, ne furent point déclarés Rois, parce que dans l'âge tendre où ils étoient, ils ne pouvoient pas être présentés à l'Assemblée. Ils n'étoient pas Rois encore, mais ils devoient l'être lorsqu'ils seroient capables de porter les armes, & cependant Clotilde leur ayeule gouvernoit l'Etat (3). Leurs oncles Clotaire & Childebert les égorgèrent & partagèrent leur Royaume. Cet exemple fut cause que dans la suite les Princes pupiles furent déclarés Rois d'abord après la mort de leurs Pères. Ainsi le Duc Gondevalde sauva Childebert II. de la cruauté de Chilperic, & le fit déclarer Roi (4) à l'âge de cinq ans.

Mais dans ce changement même on suivit le premier esprit de la Nation; desorte que les Actes ne se passoient pas même au nom des Rois pupiles. Aussi y eut-il chez les Francs une double administration, l'une qui regardoit la personne du Roi pupile, & l'autre qui regardoit le Royaume; & dans les Fiefs il y eut une différence entre la Tutèle & la Baillie.

(1) Il n'y eut point de changement pour les Roturiers.

(2) St Louis ne fut majeur qu'à cet âge; cela changea par un Edit de Charles V. de l'an 1374.

(3) Il paroît par *Grégoire de Tours*, Liv. III. qu'elle choisit deux hommes de Bourgogne, qui étoient une

conquête de Clodomir, pour les élever au Siège de Tours, qui étoit aussi du Royaume de Clodomir.

(4) *Grégoire de Tours*, Liv. V. Chap. I. *vix lustro atatis uno jam puerulo, qui die Dominica Natalis, regnare cepit.*



CHAPITRE XXVIII.

Esprit sanguinaire des Rois Francs.

LOUIS n'avoit pas été le seul des Princes chez les Francs qui eût entrepris des expéditions dans les Gaules. Plusieurs de ses parens y avoient mené des Tribus particulières; & comme il eut de plus grands succès, & qu'il put donner des établissemens considérables à ceux qui l'avoient suivi, les Francs accoururent à lui de toutes les Tribus, & les autres Chefs se trouvèrent trop foibles pour lui résister. Il forma le dessein d'exterminer toute sa Maison, & il y réussit (a). Il craignoit, dit Grégoire (b) de Tours, que les Francs ne prissent un autre Chef. Ses enfans & ses successeurs suivirent cette pratique autant qu'ils purent: on vit sans cesse le frère, l'oncle, le neveu, que dis-je, le fils, le père, conspirer contre toute sa famille. La Loi séparoit sans cesse la Monarchie; la crainte, l'ambition & la cruauté vouloient la réunir.

LIVRE
DIX-HUITIÈME.Chap.
XXVIII.
C XXIX.(a) Grégoire
de Tours,
Liv. 2.
(b) Ibid,

CHAPITRE XXIX.

Des Assemblées de la Nation chez les Francs.

ON a dit ci-dessus que les Peuples qui ne cultivoient point les Terres jouissoient d'une grande liberté. Les Germains furent dans ce cas. Tacite dit qu'ils ne donnoient à leurs Rois ou Chefs qu'un pouvoir très modéré (1); & César (2), qu'ils n'avoient pas de Magistrat commun pendant la paix, mais que dans chaque Village les Princes rendoient la justice entre les leurs. Aussi les Francs dans la Germanie n'avoient-ils point de Roi, comme Grégoire (c) de Tours le prouve très bien.

Les Princes (3) dit Tacite, délibèrent sur les petites choses, toute la Nation sur les grandes; desorte pourtant que les affaires dont le Peuple prend connoissance, sont portées de même devant les Princes. Cet usage se conserva après la Conquête, comme (4) on le voit dans tous les monumens

Tacite (5) dit que les crimes capitaux pouvoient être portés devant l'Assemblée. Il en fut de même après la Conquête, & les grands Vassaux y furent jugés.

(c) Liv. 2.

(1) *Nec Regibus libera aut infinita potestas. Caterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, &c. De Morib. Germ.*(2) *In pace nullus est communis Magistratus, sed principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt. De Bello Gall. Liv. 6.*(3) *De minoribus principes consultant, de majoribus**omnes; ita tamen ut ea quorum pener plebem arbitrium est, apud principes pertractentur. De Morib. Germ.*(4) *Lex consensu Populi fit & constitutione Regis. Capitulaires de Charles le Chauve, an. 864. art. 6.*(5) *Licet apud Concilium accusare & discrimen capitulis intendere. De Mor. Germ.*

LIVRE
DIX-HUITIÈME.

Chap.
XXX.

CHAPITRE XXX.

De l'Autorité du Clergé dans la première Race.

CHEZ les Peuples barbares les Prêtres ont ordinairement du pouvoir, parce qu'ils ont & l'autorité qu'ils doivent tenir de la Religion, & la puissance que chez des Peuples pareils donne la Superstition. Aussi voyons-nous dans *Tacite* que les Prêtres étoient fort accrédités chez les Germains, qu'ils mettoient la police (1) dans l'Assemblée du Peuple. Il n'étoit permis qu'à (2) eux de châtier, de lier, de frapper; ce qu'ils faisoient, non pas par ordre du Prince, ni pour infliger une peine; mais comme par une inspiration de la Divinité toujours présente à ceux qui font la guerre.

(a) Voy. la
Constitution de Clo-
taire, de
l'an 560.
article 6.

Il ne faut pas être étonné si dès le commencement de la première Race on voit les Evêques arbitres (a) de jugemens, si on les voit paroître dans les Assemblées de la Nation, s'ils influent si fort dans les résolutions des Rois, & si on leur donne tant de biens.

(1) *Silentium per Sacerdotes, quibus & coercendi jus est, imperatur. De Morib. Germ.*
(2) *Nec Regibus libera aut infinita potestas. Ceterum neque animam occidere, neque vincire, neque verberare,*

nisi Sacerdotibus est permiffum, non quasi in poenam, nec Ducis juffu, fed velut Deus imperante, quem adesse bel-latoribus credunt. Ibid.



LIVRE





LIVRE DIX-NEUVIÈME.

DES LOIX

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT

AVEC

LES PRINCIPES

QUI FORMENT L'ESPRIT GENERAL,

LES MOEURS ET LES MANIERES

D'UNE NATION.

CHAPITRE PREMIER.

Du sujet de ce Livre.

CETTE matière est d'une grande étendue. Dans cette foule d'idées qui se présentent à mon esprit, je serai plus attentif à l'ordre des choses qu'aux choses mêmes; il faut que j'écarte à droite & à gauche, que je perce, & que je me fasse jour.

LIVRE
DIX-NEU-
VIÈME.
Chap. I.
§ II.

CHAPITRE II.

Combien pour les meilleures LOIX il est nécessaire que les esprits soient préparés.

RIEN ne parut plus insupportable aux Germains (a) que le Tribunal de Varus (1). Celui que Justinien érigea (2) chez les Laziens pour faire le procès au meurtrier de leur Roi, leur parut une chose horrible & barbare. Mithridate (b) haranguant contre les Romains, leur reproche sur-tout les

(a) Agathias, Liv. 4.

(b) Justin, Liv. 38.

(1) Il coupoit la langue aux Avocats, & disoit: Vipère, cesse de siffler. Tacite.

(2) *Promps aditus, nova comitas, ignota Parthis virtutes, nova vitia.* Tacite.

LIVRE
DIX-NEU-
VIÈME.

Chap. II.

III. § IV.

(a) Calum-
nias litium,
ibid.

(b) Il en a
fait la des-
cription en
1756. Re-
cueil des
Voyages, qui
ont servi à
l'Etablis-
sement de la
Compagnie
des Ind.
Tom. 3.
Part. 1.
pag. 33.

les formalités (a) de leur Justice. Les Parthes ne purent supporter ce Roi, qui ayant été élevé à Rome se rendit affable & accessible à tout le monde. La liberté même a paru insupportable à des Peuples qui n'étoient pas accoutumés à en jouir. C'est ainsi qu'un air pur est quelquefois nuisible à ceux qui ont vécu dans des Pais marécageux.

Un Vénitien nommé *Balbi*, étant au (b) Pegu, fut introduit chez le Roi. Quand celui-ci apprit qu'il n'y avoit point de Roi à Venise, il fit un si grand éclat de rire, qu'une toux le prit, & qu'il eut beaucoup de peine à parler à ses Courtisans. Quel est le Législateur qui pourroit proposer le Gouvernement populaire à des Peuples pareils?

CHAPITRE III.

De la Tyrannie.

IL y a deux sortes de Tyrannie; une réelle, qui consiste dans la violence du Gouvernement; & une d'opinion, qui se fait sentir lorsque ceux qui gouvernent établissent des choses qui choquent la manière de penser d'une Nation.

Dion dit qu'Auguste voulut se faire appeller Romulus; mais qu'ayant appris que le Peuple craignoit qu'il ne voulût se faire Roi, il changea de dessein. Les premiers Romains ne vouloient point de Roi, parce qu'ils n'en pouvoient souffrir la puissance. Les Romains d'alors ne vouloient point de Roi, pour n'en point souffrir les manières. Car quoique César, les Triumvirs, Auguste, fussent de véritables Rois, ils avoient gardé tout l'extérieur de l'égalité, & leur vie privée contenoit une espèce d'opposition avec le faste des Rois d'alors; & quand ils ne vouloient point de Roi, cela signifioit qu'ils vouloient garder leurs manières, & ne pas prendre celles des Peuples d'Afrique & d'Orient.

(c) Liv. 54.
p. 532.

Dion (c) nous dit que le Peuple Romain étoit indigné contre Auguste, à cause de certaines Loix trop dures qu'il avoit faites: mais que sitôt qu'il eut fait revenir le Comédien Pylade que les factions avoient chassé de la ville, le mécontentement cessa. Un Peuple pareil sentoît plus vivement la tyrannie lorsqu'on chassoit un Baladin, que lorsqu'on lui ôtoit toutes ses Loix.

CHAPITRE IV.

Ce que c'est que l'Esprit général.

PLusieurs choses gouvernent les Hommes, le Climat, la Religion, les Loix, les Maximés du Gouvernement, les Exemples des choses passées, les Mœurs, les Manières; d'où il se forme un Esprit général qui en résulte.

A



A mesure que dans chaque Nation une de ces causes agit avec plus de force, les autres lui cèdent d'autant. La Nature & le Climat dominant presque seuls sur les Sauvages; les Manières gouvernent les Chinois; les Loix tyrannissent le Japon; les Mœurs donnoient autrefois le ton dans Lacédémone; les Maximes du Gouvernement & les Mœurs anciennes la donnoient dans Rome.

LIVRE
DIX-NEU-
VIÈME.

Chap. IV.
V, & VI.

CHAPITRE V.

Combien il faut être attentif à ne point changer l'Esprit général d'une Nation.

S'il y avoit dans le Monde une Nation qui eût une humeur sociable, une ouverture de cœur, une joye dans la vie, un goût, une facilité à communiquer ses pensées; qui fût vive, agréable, enjouée, quelquefois imprudente, souvent indiscrete; & qui eût avec cela du courage, de la générosité, de la franchise, un certain point d'honneur; il ne faudroit point chercher à gêner par des Loix ses manières, pour ne point gêner ses vertus. Si en général le caractère est bon, qu'importe de quelques défauts qui s'y trouvent?

On y pourroit contenir les Femmes, faire des Loix pour corriger leurs mœurs, & borner leur luxe: mais qui fait si on n'y perdoit pas un certain goût qui seroit la source des richesses de la Nation, & une politesse qui attire chez elle les Etrangers?

C'est au Législateur à suivre l'esprit de la Nation, lorsqu'il n'est pas contraire aux principes du Gouvernement; car nous ne faisons rien de mieux que ce que nous faisons librement & en suivant notre génie naturel.

Qu'on donne un esprit de pédanterie à une Nation naturellement gaye, l'Etat n'y gagnera rien, ni pour le dedans ni pour le dehors. Laissez-lui faire les choses frivoles sérieusement, & gayement les choses sérieuses.

CHAPITRE VI.

Qu'il ne faut pas tout corriger.

Qu'on nous laisse comme nous sommes, disoit un Gentilhomme d'une Nation qui ressemble beaucoup à celle dont nous venons de donner une idée. La Nature répare tout. Elle nous a donné une vivacité capable d'offenser & propre à nous faire manquer à tous les égards; cette même vivacité est corrigée par la politesse qu'elle nous procure, en nous inspirant du goût pour le Monde & sur-tout pour le commerce des Femmes.

Qu'on nous laisse tels que nous sommes. Nos qualités indiscrettes, jointes



LIVRE
DIX-NEU-
VIÈME.

Chap. VII.
VIII. &
IX.

tes à notre peu de malice, font que les Loix qui généroient l'humeur sociable parmi nous, ne seroient point convenables.

CHAPITRE VII.

Des Athéniens & des Lacédémoniens.

LEs Athéniens, continuoit ce Gentilhomme, étoient un Peuple qui avoit quelque rapport avec le nôtre. Il mettoit de la gayeté dans les affaires; un trait de raillerie lui plaisoit sur la Tribune comme sur le Théâtre. Cette vivacité qu'il mettoit dans les Conseils, il la portoit dans l'exécution. Le caractère des Lacédémoniens étoit grave, sérieux, sec, taciturne. On n'auroit pas plus tiré parti d'un Athénien en l'ennuyant, que d'un Lacédémonien en le divertissant.

CHAPITRE VIII.

Effets de l'Humeur sociable.

PLus les Peuples se communiquent, plus ils changent aisément de manières, parce que chacun est plus un spectacle pour un autre; on voit mieux les singularités des Individus. Le Climat qui fait qu'une Nation aime à se communiquer, fait aussi qu'elle aime à changer; & ce qui fait qu'une Nation aime à changer, fait aussi qu'elle se forme le goût.

La société des Femmes gâte les mœurs & forme le goût; l'envie de plaire plus que les autres établit les parures; & l'envie de plaire plus que soi-même établit les modes. Les modes sont un objet important: à force de se rendre l'esprit frivole, on augmente sans cesse les branches de son commerce (a).

(a) La Fable des Abeilles.

CHAPITRE IX.

De la Vanité & de l'Orgueil des Nations.

LA Vanité est un aussi bon ressort pour un Gouvernement, que l'Orgueil en est un dangereux. Il n'y a pour cela qu'à se représenter d'un côté les biens sans nombre qui résultent de la Vanité: delà le luxe, l'industrie, les arts, les modes, la politesse, le goût; & d'un autre côté les maux infinis qui naissent de l'Orgueil de certaines Nations, la paresse, la pauvreté, l'abandon de tout, la destruction des Nations que le hazard a fait tomber entre

entre leurs mains & de la leur même. La (1) paresse est l'effet de l'Orgueil, le travail est une suite de la Vanité; l'Orgueil d'un Espagnol le portera à ne pas travailler, la Vanité d'un François le portera à favoir travailler mieux que les autres.

Toute Nation paresseuse est grave; car ceux qui ne travaillent pas, se regardent comme Souverains de ceux qui travaillent.

Examinez toutes les Nations, & vous verrez que dans la plupart la Gravité, l'Orgueil & la Paresse marchent du même pas.

Les Peuples d'Achim (a) sont fiers & paresseux; ceux qui n'ont point d'Esclaves en louent un, ne fût-ce que pour faire cent pas & porter deux pintes de ris; ils se croiroient deshonorés s'ils les portoient eux-mêmes.

Il y a plusieurs endroits de la Terre où l'on se laisse croître les ongles pour marquer que l'on ne travaille point.

Les Femmes des (b) Indes croyent qu'il est honteux pour elles d'apprendre à lire: c'est l'affaire, disent-elles, des Esclaves qui chantent des cantiques dans les Pagodes. Dans une Caste elles ne filent point; dans une autre elles ne font que des paniers & des nattes, elles ne doivent pas même piler le ris; dans d'autres il ne faut pas qu'elles aillent querir de l'eau. L'orgueil y a établi ces règles, & il les fait suivre.

LIVRE
DIX-NEUVIÈME.

Chap. IX.
§ X.

(a) Voyage
de Dampierre
re Tom. 3.

(b) Lettres
Edif. 12.
Recueil
p. 80.

CHAPITRE X.

Du caractère des Espagnols & de celui des Chinois.

Les divers caractères des Nations sont mêlés de vertus & de vices, de bonnes & de mauvaises qualités. Les heureux mélanges sont ceux dont il résulte de grands biens, & souvent on ne les soupçonneroit pas: il y en a dont il résulte de grands maux, & qu'on ne soupçonneroit pas non plus.

La bonne-foi des Espagnols a été fameuse dans tous les tems. Justin (c) nous parle de leur fidélité à garder les dépôts; ils ont souvent souffert la mort pour les tenir secrets. Cette fidélité qu'ils avoient autrefois, ils l'ont encore aujourd'hui. Toutes les Nations qui commercent à Cadix confient leur fortune aux Espagnols; elles ne s'en sont jamais repenties. Mais cette qualité admirable jointe à leur paresse, forme un mélange dont il résulte des effets qui leur sont pernicieux: les Peuples de l'Europe font sous leurs yeux tout le commerce de leur Monarchie.

Le caractère des Chinois forme un autre mélange qui est en contraste avec le caractère des Espagnols. Leur vie précaire (2) fait qu'ils ont une activité prodigieuse, & un desir si excessif du gain, qu'aucune Nation commerçante ne peut se fier à eux (d). Cette infidélité reconnue leur a conservé

(c) Liv. 43.

(d) Le P.
Dubois
Tom. 2.

(1) Les Peuples qui suivent le Kan de Malacamber, ceux de Carnataca & de Coromandel, sont des Peuples orgueilleux & paresseux; ils consomment peu, parce qu'ils sont misérables; au-lieu que les Mogols & les Peuples de l'Indoitan s'occupent & jouissent

des commodités de la vie comme les Européens. Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Compagnie des Indes. Tome I. pag. 54.

(2) Par la nature du Climat & du Terrain



LIVRE
DIX-NEU-
VIÈME.
Chap. XI.
& XII.

le Commerce du Japon; aucun Négociant d'Europe n'a osé entreprendre de le faire sous leur nom, quelque facilité qu'il y eût eu à l'entreprendre par leurs Provinces maritimes du Nord.

CHAPITRE XI.

Réflexions.

JE n'ai point dit ceci pour diminuer rien de la distance infinie qu'il y a entre les vices & les vertus: à Dieu ne plaîse! j'ai seulement voulu faire comprendre que tous les vices politiques ne sont pas des vices moraux, & que tous les vices moraux ne sont pas des vices politiques; & c'est ce que ne doivent point ignorer ceux qui font des Loix qui choquent l'Esprit général.

CHAPITRE XII.

Des Manières & des Mœurs dans l'Etat despotique.

C'EST une maxime capitale, qu'il ne faut jamais changer les mœurs & les manières dans l'Etat despotique; rien ne seroit plus promptement suivi d'une révolution. C'est que dans cet Etat il n'y a point de Loix, pour ainsi dire; il n'y a que des mœurs & des manières; & si vous renversez cela, vous renversez tout.

Les Loix sont établies, les mœurs sont inspirées; celles-ci tiennent plus à l'Esprit général, celles-là tiennent plus à une Institution particulière: or il est aussi dangereux, & plus, de renverser l'Esprit général que de changer une Institution particulière.

On se communique moins dans les Païs où chacun & comme supérieur & comme inférieur exerce & souffre un pouvoir arbitraire, que dans ceux où la liberté règne dans toutes les conditions. On y change donc moins de manières & de mœurs. Les manières plus fixes approchent plus des Loix. Ainsi il faut qu'un Prince ou un Législateur y choquent moins les mœurs & les manières que dans aucun Païs du Monde.

Les Femmes y sont ordinairement enfermées, & n'ont point de ton à donner. Dans les autres Païs où elles vivent avec les hommes, l'envie qu'elles ont de plaîre & le desir que l'on a de leur plaîre aussi, font que l'on change continuellement de manières. Les deux sexes se gâtent, ils perdent l'un & l'autre leur qualité distinctive & essentielle; il se met un arbitraire dans ce qui étoit absolu, & les manières changent tous les jours.

C H A-



CHAPITRE XIII.

*Des Manières chez les Chinois.*LIVRE
DIX-NEU-
VIÈME.Chap. XIII.
& XIV.

Mais c'est à la Chine que les manières sont indestructibles. Outre que les Femmes y sont absolument séparées des hommes, on enseigne dans les Ecoles les manières comme les mœurs. On connoit un (a) Lettré à la façon aisée dont il fait la révérence. Ces choses une fois données en préceptes & par de graves Docteurs, s'y fixent comme des principes de Morale, & ne changent plus.

(a) dit le P.
Duhalde.

CHAPITRE XIV.

Quels sont les moyens naturels de changer les Mœurs & les Manières d'une Nation.

Nous avons dit que les Loix étoient des Institutions particulières & précises du Législateur, & les Mœurs & les Manières des Institutions de la Nation en général. De là il suit que lorsque l'on veut changer les mœurs & les manières, il ne faut pas les changer par les Loix; cela paroîtroit trop tyrannique: il vaut mieux les changer par d'autres mœurs & d'autres manières.

Ainsi lorsqu'un Prince veut faire de grands changemens dans sa Nation, il faut qu'il réforme par les Loix ce qui est établi par les Loix, & qu'il change par les manières ce qui est établi par les manières; & c'est une très-mauvaise politique de changer par les Loix ce qui doit être changé par les manières.

La Loi qui obligeoit les Moscovites à se faire couper la barbe & les habits, & la violence de Pierre I. qui faisoit tailler jusqu'aux genoux les longues robes de ceux qui entroient dans les villes, étoient tyranniques. Il y a des moyens pour empêcher les crimes, ce sont les peines: il y en a pour faire changer les manières, ce sont les exemples.

La facilité & la promptitude avec laquelle cette Nation s'est policée, a bien montré que ce Prince avoit trop mauvaise opinion d'elle, & que ces Peuples n'étoient pas des bêtes, comme il le disoit. Les moyens violens qu'il employa étoient inutiles; il seroit arrivé tout-de-même à son but par la douceur.

Il éprouva lui-même la facilité de ces changemens. Les Femmes étoient renfermées & en quelque façon esclaves; il les appella à la Cour, il les fit habiller à l'Allemande, il leur envoyoit des étoffes. Ce sexe goûta d'abord une façon de vivre qui flattoit si fort son goût, sa vanité & ses passions, & la fit goûter aux hommes.

Ce qui rendit le changement plus aisé, c'est que les mœurs d'alors étoient



LIVRE
Dix-Neu-
vième.
Chap. XIV.
XV. &
XVI.

étrangères au Climat, & y avoient été apportées par le mélange des Nations & par les conquêtes. Pierre I. donnant les mœurs & les manières de l'Europe à une Nation d'Europe, trouva des facilités qu'il n'attendoit pas lui-même. L'empire du Climat est le premier de tous les empires.

Il n'avoit donc pas besoin de loix pour changer les mœurs & les manières de sa Nation; il lui eût suffi d'inspirer d'autres mœurs & d'autres manières.

En général les Peuples sont très attachés à leurs coutumes; les leur ôter violemment, c'est les rendre malheureux: il ne faut donc pas les changer, mais les engager à les changer eux-mêmes.

Toute peine qui ne dérive pas de la nécessité est tyrannique. La Loi n'est pas un pur acte de puissance; les choses indifférentes par leur nature ne sont pas de son ressort.

CHAPITRE XV.

Influence du Gouvernement domestique sur le politique.

CE changement des mœurs des Femmes influera sans doute beaucoup dans le Gouvernement de Moscovie. Tout est extrêmement lié: le despotisme du Prince s'unit naturellement avec la servitude des femmes, la liberté des femmes avec l'esprit de la Monarchie.

CHAPITRE XVI.

Comment quelques Législateurs ont confondu les principes qui gouvernent les Hommes.

LEs mœurs & les manières sont des usages que les Loix n'ont point établis, ou n'ont pas pu, ou n'ont pas voulu établir.

Il y a cette différence entre les Loix & les mœurs, que les Loix règlent plus les actions de l'Homme. Il y a cette différence entre les mœurs & les manières, que les premières regardent plus la conduite intérieure, les autres l'extérieure.

Quelquefois dans un Etat ces choses (1) se confondent. Lycurgue fit un même Code pour les Loix, les mœurs & les manières; & les Législateurs de la Chine en firent de même.

Il ne faut pas être étonné si les Législateurs de Lacédémone & de la Chine confondirent les loix, les mœurs & les manières: c'est que les mœurs représentent les loix, & les manières représentent les mœurs.

Les Législateurs de la Chine avoient pour principal objet de faire vivre leur Peuple tranquille; ils voulurent que les hommes se respectassent beaucoup,

(1) Moïse fit un même Code pour les Loix & la Religion. Les premiers Romains confondirent les Coutumes anciennes avec les Loix.

coup, que chacun sentit à tous les instans qu'il devoit beaucoup aux autres, qu'il n'y avoit point de citoyen qui ne dépendit à quelque égard d'un autre citoyen. Ils donnèrent donc aux règles de la civilité la plus grande étendue.

Ainsi chez les Peuples Chinois on vit les gens (a) de Village observer entr'eux des cérémonies comme les gens d'une condition relevée, moyen très propre à inspirer de la douceur, à maintenir parmi le peuple la paix & le bon ordre, & à ôter tous les vices qui viennent d'un esprit dur. En effet, s'affranchir des règles de la civilité, n'est-ce pas chercher le moyen de mettre ses défauts plus à l'aise?

La civilité vaut bien mieux à cet égard que la politesse. La politesse flatte les vices des autres, & la civilité nous empêche de mettre les nôtres au jour: c'est une barrière que les hommes mettent entr'eux pour s'empêcher de se corrompre.

Lycurgue dont les institutions étoient dures, n'eut point la civilité pour objet lorsqu'il forma les manières; il eut en vue cet esprit belliqueux qu'il vouloit donner à son peuple. Des gens toujours corrigeans ou toujours corrigés, qui instruisoient toujours & étoient toujours instruits, également simples & rigides, exerçoient plutôt entr'eux des vertus qu'ils n'avoient des égards.

CHAPITRE XVII.

Propriété particulière au Gouvernement de la Chine.

Les Législateurs de la Chine firent plus (b); ils confondirent la Religion, les Loix, les mœurs & les manières; tout cela fut la Morale, tout cela fut la Vertu. Les préceptes qui regardoient ces quatre points, furent ce que l'on appella les Rites. Ce fut dans l'observation exacte de ces Rites que le Gouvernement Chinois triompha. On passa toute sa jeunesse à les apprendre, toute sa vie à les pratiquer. Les Lettrés les enseignèrent, les Magistrats les prêchèrent; & comme ils enveloppoient toutes les petites actions de la vie, lorsqu'on trouva le moyen de les faire observer exactement, la Chine fut bien gouvernée.

Deux choses ont pu aisément graver les Rites dans le cœur & l'esprit des Chinois; l'une la difficulté de l'écriture, qui a fait que pendant une très grande partie de la vie l'esprit en a été uniquement (1) occupé, parce qu'il a falu apprendre à lire dans les livres & pour les livres qui les contenoient; l'autre que les préceptes des Rites n'ayant rien de spirituel, mais simplement des règles d'une pratique commune, il est plus aisé d'en convaincre & d'en frapper les esprits que d'une chose intellectuelle.

Les Princes qui au-lieu de gouverner par les Rites, gouvernoient par la force

(1) C'est ce qui a établi l'émulation, la fuite de l'oisiveté, & l'estime pour le savoir.

LIVRE
DIX-NEUF-
VIÈME.

Chap. XVII.

§ XVII.

(a) Voyez
le P. Du-
balde.

(b) Voyez les
Livres Cla-
siques dont
le P. Du-
balde nous a
donné de
si beaux
morceaux.



LIVRE
DIX-NEU-
VIÈME.
Chap. XVII.
XVIII. &
XIX.

force des Suplices, voulurent faire faire aux Suplices ce qui n'est pas dans leur pouvoir, qui est de donner des mœurs. Les Suplices retrancheront bien de la Société un citoyen qui ayant perdu ses mœurs, viole les Loix; mais si tout le monde a perdu les mœurs, les rétabliront-ils? Les Suplices arrêteront bien plusieurs conséquences du mal général, mais ils ne corrigeront pas ce mal. Aussi quand on abandonna les principes du Gouvernement Chinois, quand la Morale y fut perdue, l'Etat tomba dans l'Anarchie, & l'on vit des révolutions.

CHAPITRE XVIII.

Conséquence du Chapitre précédent.

IL résulte delà que la Chine ne perd point ses Loix par la conquête. Les manières, les mœurs, les Loix, la Religion y étant la même chose, on ne peut changer tout cela à la fois; & comme il faut que le vainqueur ou le vaincu changent, il a toujours falu à la Chine que ce fût le vainqueur. Car ses mœurs n'étant point ses manières, ses manières ses Loix, ses Loix sa Religion, il a été plus aisé qu'il se pliât peu-à-peu au Peuple vaincu, que le Peuple vaincu à lui.

Il suit encore delà une chose bien triste; c'est qu'il n'est presque pas possible que le Christianisme s'établisse jamais à la (1) Chine. Les vœux de virginité, les assemblées des Femmes dans les Eglises, leur communication nécessaire avec les Ministres de la Religion, leur participation aux Sacremens, la Confession auriculaire, l'extrême-onction, le mariage d'une seule femme, tout cela renverse les mœurs & les manières du Païs, & frappe encore du même coup sur la Religion & sur les Loix.

La Religion Chrétienne par l'établissement de la charité, par un Culte public, par la participation aux mêmes Sacremens, semble demander que tout s'unisse; les Rites des Chinois semblent ordonner que tout se sépare.

CHAPITRE XIX.

Comment s'est faite cette union de la Religion, des Loix, des Mœurs & des Manières chez les Chinois.

LEs Législateurs de la Chine eurent pour principal objet du Gouvernement la tranquillité de l'Empire. La subordination leur parut le moyen le plus propre à la maintenir. Dans cette idée ils crurent devoir inspirer le respect pour les Pères, & ils ramassèrent toutes leurs forces pour cela.

(1) Voy. les raisons données par les Magistrats Chinois dans les Decrets par lesquels ils proscrirent la Religion Chrétienne. *Lettres Edif. 17. Recueil.*

cela. Ils établirent une infinité de rites & de cérémonies, pour les honorer pendant leur vie & après leur mort. Il étoit impossible de tant honorer les Pères morts, sans être porté à les honorer vivans. Les cérémonies pour les Pères morts avoient plus de rapport à la Religion, celles pour les Pères vivans avoient plus de rapport aux Loix, aux mœurs & aux manières; mais ce n'étoit que les parties d'un même Code, & ce Code étoit très étendu.

Le respect pour les Pères étoit nécessairement lié avec tout ce qui représentoit les Pères, les Vieillards, les Maîtres, les Magistrats, l'Empereur. Ce respect pour les Pères supposoit un retour d'amour pour les Enfans, & par conséquent le même retour des Vieillards aux jeunes-gens, des Magistrats à ceux qui leur étoient soumis, de l'Empereur à ses sujets. Tout cela formoit les rites, & ces rites l'esprit général de la Nation.

On va sentir le rapport que peuvent avoir avec la constitution fondamentale de la Chine, les choses qui paroissent les plus indifférentes. Cet Empire est formé sur l'idée du Gouvernement d'une Famille. Si vous diminuez l'autorité paternelle, ou même si vous retranchez les cérémonies qui expriment le respect que l'on a pour elle, vous affoiblissez le respect pour les Magistrats qu'on regarde comme des Pères; les Magistrats n'auront plus le même soin pour les Peuples qu'ils doivent considérer comme des Enfans; ce rapport d'amour qui est entre le Prince & les sujets, se perdra aussi peu-à-peu. Retranchez une de ces pratiques, & vous ébranlez l'Etat. Il est fort indifférent en soi que tous les matins une belle fille se lève pour aller rendre tels & tels devoirs à sa belle-mère: mais si l'on fait attention que ces pratiques extérieures rapellent sans-cesse à un sentiment qu'il est nécessaire d'imprimer dans tous les cœurs, & qui va de tous les cœurs former l'esprit qui gouverne l'Empire, l'on verra qu'il est nécessaire qu'une telle ou une telle action particulière se fasse.

CHAPITRE XX.

Explication d'un paradoxe sur les Chinois.

CE qu'il y a de singulier, c'est que les Chinois, dont la vie est entièrement dirigée par les rites, sont néanmoins le Peuple le plus fourbe de la Terre. Cela paroît surtout dans le Commerce, qui n'a jamais pu leur inspirer la bonne-foi qui lui est naturelle. Celui qui achète doit porter (a) sa propre balance; chaque Marchand en ayant trois, une forte pour acheter, une légère pour vendre, & une juste pour ceux qui sont sur leurs gardes. Je crois pouvoir expliquer cette contradiction.

Les Législateurs de la Chine ont eu deux objets; ils ont voulu que le Peuple fût soumis & tranquille, & qu'il fût laborieux & industrieux. Par la nature du Climat & du Terrain il a une vie précaire; on n'y est assuré de sa vie qu'à force d'industrie & de travail.

Quand tout le monde obéit & que tout le monde travaille, l'Etat est dans une

LIVRE
DIX-NEUF-
VIÈME.

Chap.
XIX.
§ XX.

(a) Journal
de Langle en
1721. &
1722. tom. 8.
des Voyages
du Nord
p. 363.



LIVRE
DIX-NEU-
VIÈME.

Chap. XX.
XXI.
Et XXII.

une heureuse situation. C'est la nécessité, & peut-être la nature du Climat, qui ont donné à tous les Chinois une avidité inconcevable pour le gain, & les Loix n'ont pas songé à l'arrêter. Tout a été défendu quand il a été question d'acquiescer par violence; tout a été permis quand il s'est agi d'obtenir par artifice ou par industrie. Ne comparons donc pas la Morale des Chinois avec celle de l'Europe. Chacun à la Chine a dû être attentif à ce qui lui étoit utile: si le fripon a veillé à ses intérêts, celui qui est dupe devoit penser aux siens. A Lacédémone il étoit permis de voler, à la Chine il est permis de tromper.

CHAPITRE XXI.

Comment les LOIX doivent être relatives aux Mœurs & aux Manières.

IL n'y a que des institutions singulières qui confondent ainsi des choses naturellement séparées, les Loix, les mœurs & les manières: mais lorsqu'elles soient séparées, elles ne laissent pas d'avoir entr'elles de grands rapports.

On demanda à *Solon* si les Loix qu'il avoit données aux Athéniens étoient les meilleures. „ Je leur ai donné, répondit-il, les meilleures de celles qu'ils „ pouvoient souffrir „: belle parole qui devoit être entendue de tous les Législateurs. Quand la Sagesse Divine dit au Peuple Juif: „ je vous ai donné „ né des préceptes qui ne sont pas bons „, cela signifie qu'ils n'avoient qu'une bonté relative; ce qui est l'éponge de toutes les difficultés que l'on peut faire sur les Loix de Moïse.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

(a) Des
Loix, Liv.
12.

(b) Ibid.

QUAND un Peuple a de bonnes mœurs, les Loix deviennent simples. *Platon* (a) dit que *Radamante*, qui gouvernoit un Peuple extrêmement religieux, expédioit tous les procès avec célérité, déférant seulement le serment sur chaque chef. Mais dit le même *Platon* (a), quand un Peuple n'est pas religieux, on ne peut faire usage du serment que dans les occasions où celui qui jure est sans intérêt, comme un juge & des témoins.

CH A-



CHAPITRE XXIII.

Comment les LOIX suivent les Mœurs.

DANS le tems que les Mœurs des Romains étoient pures, il n'y avoit point de Loi particulière contre le Péculat. Quand ce crime commença à paroître, il fut trouvé si infame, que d'être condamné à restituer (a) ce qu'on avoit pris, fut regardé comme une grande peine; témoin le jugement de L. Scipion (b).

LIVRE
DIX-NEUVIÈME.Chap.
XXIII.
XXIV. &
XXV.(a) In Sim-
plum.
(b) Tite-
Live, Liv.
38.

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même sujet.

LES Loix qui donnent la tutèle à la mère, ont plus d'attention à la conservation de la personne du pupile; celles qui la donnent au plus proche héritier, ont plus d'attention à la conservation des Biens. Chez les Peuples dont les mœurs sont corrompues, il vaut mieux donner la tutèle à la mère. Chez ceux où les Loix doivent avoir de la confiance dans les mœurs des Citoyens, on donne la tutèle à l'héritier des Biens, ou à la mère, & quelquefois à tous les deux.

Si l'on réfléchit sur les Loix Romaines, on trouvera que leur esprit est conforme à ce que je dis. Dans le tems où l'on fit la Loi des Douze Tables, les mœurs à Rome étoient admirables. On déféra la tutèle au plus proche parent du pupile, pensant que celui-là devoit avoir la charge de la tutèle qui pouvoit avoir l'avantage de la succession. On ne crut point la vie du pupile en danger, quoiqu'elle fût mise entre les mains de celui à qui sa mort devoit être utile. Mais lorsque les mœurs changèrent à Rome, on vit les Législateurs changer aussi de façon de penser. Si dans la substitution pupilaire, disent *Caius* (c) & *Justinien* (d), le testateur craint que le substitué ne dresse des embûches au pupile, il peut laisser à découvert la substitution vulgaire (1), & mettre la pupilaire dans une partie du testament qu'on ne pourra ouvrir qu'après un certain tems. Voilà des craintes & des précautions inconnues aux premiers Romains.

(c) Institut.
Liv. 2. tit.
6. §. 2. de la
compilation
d'Ozel, à
Leyde 1658.
(d) Insti-
tut. Liv. 2.
de pupil.
substit. §. 3.

CHAPITRE XXV.

Continuation du même sujet.

LA Loi Romaine donnoit la liberté de se faire des dons avant le mariage; après le mariage elle ne le permettoit plus. Cela étoit fondé sur les mœurs des Romains, qui n'étoient portés au mariage que par la frugalité, la

(1) La substitution vulgaire est: si un tel ne prend pas l'hérédité, je lui substitue, &c. la pupilaire est, si un tel meurt avant sa puberté, je lui substitue, &c.



LIVRE
DIX-NEU-
VIÈME.

Chap.
XXV.

XXVI. &

XXVII.

(a) Liv. 3.

liv. 1. §. 5.

la simplicité & la modestie; mais qui pouvoient se laisser séduire par les soins domestiques, les complaisances & le bonheur de toute une vie.

La Loi des (a) Wisigoths vouloit que l'époux ne pût donner à celle qu'il devoit épouser, au-delà du dixième de ses Biens, & qu'il ne pût lui rien donner la première année de son mariage. Cela venoit encore des mœurs du País. Les Législateurs vouloient arrêter cette jactance Espagnole, uniquement portée à faire des libéralités excessives dans une action d'éclat.

Les Romains par leurs Loix arrêterent quelques inconvéniens de l'empire du monde le plus durable, qui est celui de la Vertu; les Espagnols par les leurs vouloient empêcher les mauvais effets de la tyrannie du monde la plus fragile, qui est celle de la Beauté.

CHAPITRE XXVI.

Continuation du même sujet.

(b) Leg.
3. cod. de
Repudiis.

(c) Et de la

Loi des 12.

Tables, Voy.

Cicéron,

seconde Phi-

lippique.

(d) Dans la

Novelle 117.

chap. 149.

LA Loi (b) de *Théodose* & de *Valentinien* tira les causes de répudiation des anciennes mœurs (c) & des manières des Romains. Elle mit au nombre de ces causes l'action d'un mari (1) qui châtieroit sa femme d'une manière indigne d'une personne ingénue. Cette cause fut omise dans les Loix suivantes (d): c'est que les mœurs avoient changé à cet égard; les usages d'Orient avoient pris la place de ceux d'Europe. Le premier Eunuque de l'Impératrice, femme de Justinien second, la mença, dit l'Histoire, de ce châtiment dont on punit les enfans dans les Ecoles. Il n'y a que des mœurs établies, ou des mœurs qui cherchent à s'établir, qui puissent faire imaginer une pareille chose.

Nous avons vu comment les Loix suivent les mœurs: voyons à présent comment les mœurs suivent les Loix.

CHAPITRE XXVII.

Comment les LOIX peuvent contribuer à former les Mœurs, les Manières & le Caractère d'une Nation.

LES Coutumes d'un Peuple esclave sont une partie de sa servitude; celles d'un Peuple libre sont une partie de sa liberté.

(e) Chap. 6.

J'ai parlé au Livre II. (e) d'un Peuple libre; j'ai donné les principes de sa constitution: voyons les effets qui en ont dû suivre le caractère qui a pu s'en former, & les manières qui en résultent.

Je ne dis point que le Climat n'ait produit en grande partie les loix, les mœurs & les manières dans cette Nation; mais je dis que les mœurs & les manières de cette Nation devroient avoir un grand rapport à ses loix.

Comme il y auroit dans cet Etat deux Pouvoirs visibles; la Puissance législative & l'exécutrice, & que tout Citoyen y auroit sa volonté propre & seroit

(1) Si verberibus qua ingenuis aliena sunt, asscientem probaverit.

feroit valoir à son gré son indépendance; la plupart des gens auroient plus d'affection pour une de ces Puissances que pour l'autre, le grand nombre n'ayant pas ordinairement assez d'équité ni de sens pour les affectionner également toutes les deux.

Et comme la Puissance exécutive disposant de tous les emplois pourroit donner de grandes espérances & jamais de craintes, tous ceux qui obtiendroient d'elle seroient portés à se tourner de son côté, & elle pourroit être attaquée par tous ceux qui n'en espéreroient rien.

Toutes les passions y étant libres, la haine, l'envie, la jalousie, l'ardeur de s'enrichir & de se distinguer, paroîtroient dans toute leur étendue; & si cela étoit autrement, l'Etat seroit comme un homme abbatu par la maladie, qui n'a point de passions parce qu'il n'a point de forces.

La haine qui seroit entre les deux Partis dureroit, parce qu'elle seroit toujours impuissante.

Ces Partis étant composés d'hommes libres, si l'un prenoit trop le dessus, l'effet de la Liberté seroit que celui-ci seroit abaissé, tandis que les Citoyens, comme les mains qui secourent le corps, viendroient relever l'autre.

Comme chaque Particulier toujours indépendant suivroit beaucoup ses caprices & ses fantaisies, on changeroit souvent de Parti, on en abandonneroit un où l'on laisseroit tous ses amis, pour se lier à un autre dans lequel on trouveroit tous ses ennemis; & souvent dans cette Nation on pourroit oublier les Loix de l'amitié & celles de la haine.

Le Monarque seroit dans le cas des Particuliers: contre les maximes ordinaires de la prudence, il seroit souvent obligé de donner sa confiance à ceux qui l'auroient le plus choqué, & de disgracier ceux qui l'auroient le mieux servi, faisant par nécessité ce que les autres Princes font par choix.

On craint de voir échaper un bien que l'on sent, que l'on ne connoit guère, & que l'on peut nous déguiser; & la crainte grossit toujours les objets. Le Peuple seroit inquiet sur sa situation, & croiroit être en danger dans les momens même les plus sûrs.

D'autant mieux que ceux qui s'opposeroient le plus vivement à la Puissance exécutive, ne pouvant avouer les motifs intéressés de leur opposition, ils augmenteroient les terreurs du Peuple, qui ne sauroit jamais au juste s'il seroit en danger ou non. Mais cela même contribueroit à lui faire éviter les vrais périls où il pourroit dans la suite être exposé.

Mais ce Corps législatif ayant la confiance du Peuple, & étant plus éclairé que lui, il pourroit le faire revenir des mauvaises impressions qu'on lui auroit données & calmer ses mouvemens.

C'est le grand avantage qu'auroit ce Gouvernement sur les Démocraties anciennes, dans lesquelles le Peuple avoit une puissance immédiate; car lorsque des Orateurs l'agitoient, ces agitations avoient toujours des effets.

Ainsi quand les terreurs imprimées n'auroient point d'objet certain, elles ne produiroient que de vaines clameurs & des injures; & elles auroient même ce bon effet, qu'elles tendroient tous les ressorts du Gouvernement, & rendroient tous les Citoyens attentifs. Mais si elles naissoient à l'occasion du renversement des Loix fondamentales, elles seroient sourdes, funestes, atroces, & produiroient des catastrophes.



LIVRE
DIX-NEU-
VIÈME.

Chap.
XXVII.

Bientôt on verroit un calme affreux pendant lequel tout se réuniroit contre la Puissance violatrice des Loix.

Si dans le cas où les inquiétudes n'ont pas d'objet certain, quelque Puissance étrangère menaçoit l'Etat & le mettoit en danger de sa fortune ou de sa gloire, pour lors les petits intérêts cédant aux plus grands, tout se réuniroit en faveur de la Puissance exécutive.

Que si les disputes étoient formées à l'occasion de la violation des Loix fondamentales, & qu'une Puissance étrangère parût, il y auroit une révolution qui ne changeroit pas la forme du Gouvernement ni sa constitution; car les révolutions que forme la Liberté, ne sont qu'une confirmation de la Liberté.

Une Nation libre peut avoir un Libérateur; une Nation subjuguée ne peut avoir qu'un autre Oppresseur.

Car tout homme qui a assez de force pour chasser celui qui est déjà le maître absolu dans un Etat, en a assez pour le devenir lui-même.

Comme pour jouir de la Liberté il faut que chacun puisse dire ce qu'il pense, & que pour la conserver il faut encore que chacun puisse dire ce qu'il pense, un Citoyen dans cet Etat diroit & écriroit tout ce que les Loix ne lui ont pas défendu de dire ou d'écrire expressément.

Cette Nation toujours échauffée pourroit plus aisément être conduite par ses passions que par la Raison, qui ne produit jamais de grands effets sur l'esprit des hommes; & il seroit facile à ceux qui la gouverneroient de lui faire faire des entreprises contre ses véritables intérêts.

Cette Nation aimeroit prodigieusement sa Liberté, parce que cette Liberté seroit vraie; & il pourroit arriver que pour la défendre elle sacrifieroit son bien, son aisance, ses intérêts; qu'elle se chargeroit des impôts les plus durs, & tels qu'un Prince despotique n'oseroit les faire supporter à ses Sujets.

Mais comme elle auroit une connoissance certaine de la nécessité de s'y soumettre, qu'elle payeroit dans l'espérance bien fondée de ne payer plus, les charges y seroient plus pesantes que le sentiment de ces charges: au-lieu qu'il y a des Etats où le sentiment est infiniment au-dessus du mal.

Elle auroit un crédit sûr, parce qu'elle emprunteroit à elle-même & se payeroit elle-même. Il pourroit arriver qu'elle entreprendroit au-dessus de ses forces naturelles, & seroit valoir contre ses ennemis d'immenses richesses de fiction, que la confiance & la nature de son Gouvernement rendroient réelles.

Pour conserver sa Liberté elle emprunteroit de ses Sujets; & ses Sujets qui verroient que son crédit seroit perdu si elle étoit conquise, auroient un nouveau motif de faire des efforts pour défendre sa Liberté.

Si cette Nation habitoit une Ile, elle ne seroit point conquérante, parce que des conquêtes séparées l'affoibliront. Si le terrain de cette Ile étoit bon, elle le seroit encore moins, parce qu'elle n'auroit pas besoin de la guerre pour s'enrichir; & comme aucun Citoyen ne dépendroit d'un autre Citoyen, chacun seroit plus de cas de sa Liberté que de la gloire de quelques Citoyens ou d'un seul.

Là on regarderoit les hommes de guerre comme des gens d'un métier qui peut.

peut être utile & souvent dangereux, comme des gens dont les services sont laborieux pour la Nation même; & les qualités civiles y seroient plus considérées.

Cette Nation que la Loi & la Liberté rendroient aisée, affranchie des préjugés destructeurs, seroit portée à devenir commerçante. Si elle avoit quelque une de ces marchandises primitives qui servent à faire de ces choses auxquelles la main de l'ouvrier donne un grand prix, elle pourroit faire des établissemens propres à se procurer la jouissance de ce don du Ciel dans toute son étendue.

Si cette Nation étoit située vers le Nord, & qu'elle eût un grand nombre de denrées superflues; comme elle manqueroit aussi d'un grand nombre de marchandises que son Climat lui refuseroit, elle feroit un commerce nécessaire, mais grand, avec les Peuples du Midi; & choisissant les Etats qu'elle favoriseroit d'un commerce avantageux, elle feroit des Traités réciproquement utiles avec la Nation qu'elle auroit choisie.

Dans un Etat où d'un côté l'opulence seroit extrême, & de l'autre les impôts excessifs, on ne pourroit guère vivre sans industrie avec une fortune bornée. Bien des gens, sous prétexte de voyages ou de santé, s'exileroient de chez eux, & iroient chercher l'abondance dans les Païs de la servitude même.

Une Nation commerçante a un nombre prodigieux de petits intérêts particuliers; elle peut donc choquer & être choquée d'une infinité de manières. Celle-ci deviendroit souverainement jalouse, & elle s'affligeroit plus de la prospérité des autres qu'elle ne jouiroit de la sienne.

Et ses Loix, d'ailleurs douces & faciles, pourroient être si rigides à l'égard du commerce & de la navigation qu'on feroit chez elle, qu'elle sembleroit ne négocier qu'avec des ennemis.

Si cette Nation envoyoit au loin des Colonies, elle le feroit plus pour étendre son commerce que sa domination.

Comme on aime à établir ailleurs ce qu'on trouve établi chez soi, elle donneroit aux Peuples de ses Colonies la forme de son Gouvernement propre; & ce Gouvernement portant avec lui la prospérité, on verroit se former de grands Peuples dans les Forêts mêmes qu'elle enverroit habiter.

Il pourroit être qu'elle auroit autrefois subjugué une Nation voisine, qui par sa situation, la bonté de ses ports, la nature de ses richesses, lui donneroit de la jalousie. Ainsi quoiqu'elle lui eût donné ses propres Loix, elle la tiendroit dans une grande dépendance, de façon que les Citoyens y seroient libres, & que l'Etat lui-même seroit esclave.

L'Etat conquis auroit un très bon Gouvernement Civil, mais il seroit accablé par le Droit des Gens; & on lui imposeroit des Loix de Nation à Nation, qui seroient telles que sa prospérité ne seroit que précaire & seulement en dépôt pour un Maître.

La Nation dominante habitant une grande Ile, & étant en possession d'un grand commerce, auroit toutes sortes de facilités pour avoir des forces de mer; & comme la conservation de sa liberté demanderoit qu'elle n'eût ni places, ni forteresses, ni armées de terre, elle auroit besoin d'une armée de mer qui la garantît des invasions; & sa marine seroit supérieure à



LIVRE
DIX-NEU-
VIÈME.

Chap.
XXVII.

celle de toutes les autres Puissances, qui ayant besoin d'employer leurs finances pour la guerre de terre, n'en auroient plus assez pour la guerre de mer.

L'Empire de la mer a toujours donné aux Peuples qui l'ont possédé une fierté naturelle; parce que se sentant capables d'insulter par-tout, ils croient que leur pouvoir n'a pas plus de bornes que l'Océan.

Cette Nation pourroit avoir un grande influence dans les affaires de ses voisins. Car comme elle n'emploieroit pas sa puissance à conquérir, on rechercheroit plus son amitié & l'on craindroit plus sa haine, que l'inconstance de son Gouvernement & son agitation intérieure ne sembleroit le permettre.

Ainsi ce seroit le destin de la Puissance exécutive, d'être presque toujours inquiétée au dedans, & respectée au dehors.

S'il arrivoit que cette Nation devint en quelques occasions le centre des négociations de l'Europe, elle y porteroit un peu plus de probité & de bonne-foi que les autres; parce que les Ministres étant souvent obligés de justifier leur conduite devant un Conseil populaire, leurs négociations ne pourroient être secrètes, & ils seroient forcés d'être à cet égard un peu plus honnêtes-gens.

De plus, comme ils seroient en quelque façon garants des évènements qu'une conduite détournée pourroit faire naître, le plus sûr pour eux seroit de prendre le plus droit chemin.

Si les Nobles avoient eu dans de certains tems un pouvoir immodéré dans la Nation, & que le Monarque eût trouvé le moyen de les abaisser en élevant le Peuple, le point de l'extrême servitude auroit été entre le moment de l'abaissement des Grands & celui où le Peuple auroit commencé à sentir son pouvoir.

Il pourroit être que cette Nation ayant été autrefois soumise à un Pouvoir arbitraire, en auroit en plusieurs occasions conservé le style, de manière que sur le fonds d'un Gouvernement libre on verroit souvent la forme d'un Gouvernement absolu.

A l'égard de la Religion, comme dans cet Etat chaque Citoyen auroit sa volonté propre, & seroit par conséquent conduit par ses propres lumières ou ses fantaisies, il arriveroit ou que chacun auroit beaucoup d'indifférence pour toutes sortes de Religions de quelque espèce qu'elles fussent, moyennant quoi tout le monde seroit porté à embrasser la Religion dominante; ou que l'on seroit zélé pour la Religion en général, moyennant quoi les Sectes se multiplieroient.

Il ne seroit pas impossible qu'il y eût dans cette Nation des gens qui n'auroient point de Religion, & qui ne voudroient pas cependant souffrir qu'on les obligéât à changer celle qu'ils auroient s'ils en avoient une: car ils sentiroient d'abord que la vie & les biens ne sont pas plus à eux que leur manière de penser, & que qui peut ravir l'un peut encore mieux ôter l'autre.

Si parmi les différentes Religions il y en avoit une à l'établissement de laquelle on eût tenté de parvenir par la voye de l'Esclavage, elle y seroit odieuse; parce que comme nous jugeons des choses par les liaisons & les acces-

soi-



foires que nous y mettons, celle-ci ne se présenteroit jamais à l'esprit avec l'idée de Liberté.

Les Loix contre ceux qui professeroient cette Religion ne seroient point sanguinaires; car la Liberté n'imagine point ces sortes de peines: mais elles seroient si reprimantes, qu'elles feroient tout le mal qui peut se faire de sang froid.

Il pourroit arriver de mille manières que le Clergé auroit si peu de crédit que les autres Citoyens en auroient davantage. Ainsi au-lieu de se séparer, il aimeroit mieux supporter les mêmes charges que les Laïques, & ne faire à cet égard qu'un même Corps: mais comme il chercheroit toujours à s'attirer le respect du Peuple, il se distingueroit par une vie plus retirée, une conduite plus réservée & des mœurs plus pures.

Ce Clergé ne pouvant protéger la Religion ni être protégé par elle, sans force pour contraindre, chercheroit à persuader: on verroit sortir de sa plume de très bons Ouvrages pour prouver la Révélation & la Providence du Grand-Etre.

Il pourroit arriver qu'on éluderoit ses Assemblées & qu'on ne voudroit pas lui permettre de corriger ses abus mêmes, & que par un délire de la Liberté on aimeroit mieux laisser sa réforme imparfaite que de souffrir qu'il fût réformateur.

Les Dignités faisant partie de la Constitution fondamentale seroient plus fixes qu'ailleurs: mais d'un autre côté les Grands, dans ce País de liberté, s'approcheroient plus du Peuple: les rangs seroient donc plus séparés & les personnes plus confondues.

Ceux qui gouvernent ayant une puissance qui se remonte, pour ainsi dire, & se refait tous les jours, auroient plus d'égard pour ceux qui leur sont utiles que pour ceux qui les divertissent: ainsi on y verroit peu de courtisans, de flatteurs, de complaisans, enfin de toutes ces sortes de gens qui font payer aux Grands le vuide même de leur esprit.

On n'y estimeroit guère les hommes par des talens ou des attributs frivoles, mais par des qualités réelles; & de ce genre il n'y en a que deux, les richesses & le mérite personnel.

Il y auroit un luxe solide, fondé non pas sur le raffinement de la vanité, mais sur celui des besoins réels; & l'on ne chercheroit guère dans les choses que les plaisirs que la Nature y a mis.

On y jouiroit d'un grand superflu, & cependant les choses frivoles y seroient prosrites: ainsi plusieurs ayant plus de bien que d'occasion de dépenser, l'emploieroient d'une manière bisarre, & dans cette Nation il y auroit plus d'esprit que de goût.

Comme on seroit toujours occupé de ses intérêts, on n'auroit point cette politesse qui est fondée sur l'oïveté; & réellement on n'en auroit pas le tems.

L'époque de la politesse des Romains est la même que celle de l'établissement du Pouvoir arbitraire. Le Gouvernement absolu produit l'oïveté, & l'oïveté fait naître la politesse.

Plus il y a de gens dans une Nation qui ont besoin d'avoir des ménagemens entr'eux & de ne pas déplaire, plus il y a de politesse. Mais c'est plus la politesse des mœurs que celle des manières qui doit nous distinguer des Peuples barbares.

LIVRE
DIX-NEU-
VIÈME,
Chap.
XXVII.

Dans



LIVRE
DIX-NEU-
VIÈME.
Chap.
XXVII.

Dans une Nation où tout homme à sa manière prendroit part à l'administration de l'Etat, les femmes ne devroient guère vivre avec les hommes. Elles seroient donc modestes, c'est-à-dire, timides: cette timidité seroit leur vertu, tandis que les hommes sans galanterie se jetteroient dans une débauche qui leur laisseroit toute leur liberté & leur loisir.

Les Loix n'y étant pas faites pour un Particulier plus que pour un autre, chacun se regarderoit comme Monarque; & les hommes dans cette Nation seroient plutôt des Confédérés que des Concitoyens.

Si le Climat avoit donné à bien des gens un esprit inquiet & des vues étendues, dans un País où la Constitution donneroit à tout le monde une part au Gouvernement & des intérêts politiques, on parleroit beaucoup de Politique; on verroit des gens qui passeroient leur vie à calculer des évènements, qui vu la nature des choses & le caprice de la Fortune, c'est-à-dire, des hommes, ne sont guère soumis au calcul.

Dans une Nation libre il est très souvent indifférent que les Particuliers raisonnent bien ou mal; il suffit qu'ils raisonnent: delà sort la liberté qui garantit des effets de ces mêmes raisonnemens.

De même dans un Gouvernement despotique il est également pernicieux qu'on raisonne bien ou mal; il suffit qu'on raisonne pour que le principe du Gouvernement soit choqué.

Bien des gens qui ne se soucieront de plaire à personne, s'abandonneront à leur humeur; la plupart avec de l'esprit seroient tourmentés par leur esprit même; dans le dédain ou dans le dégoût de toutes choses, ils seroient malheureux avec tant de sujets de ne l'être pas.

Aucun Citoyen ne craignant aucun Citoyen, cette Nation seroit fière; car la fierté des Rois n'est fondée que sur leur indépendance.

Les Nations libres sont superbes; les autres peuvent plus aisément être vaines.

Mais ces hommes si fiers vivant beaucoup avec eux-mêmes, se trouveroient souvent au milieu de gens inconnus; ils seroient timides, & l'on verroit en eux la plupart du tems un mélange bizarre de mauvaise honte & de fierté.

Le caractère de la Nation paroîtroit sur-tout dans leurs ouvrages d'Esprit, dans lesquels on verroit des gens recueillis & qui auroient pensé tout seuls.

La Société nous apprend à sentir les ridicules; la retraite nous rend plus propres à sentir les vices. Leurs Ecrits Satyriques seroient sanglans, & l'on verroit bien des Juvenals chez eux avant d'avoir trouvé un Horace.

Dans les Monarchies extrêmement absolues, les Historiens trahissent la vérité, parce qu'ils n'ont pas la liberté de la dire; dans les Etats extrêmement libres ils trahissent la vérité à cause de leur liberté même, qui produisant toujours les divisions, chacun deviendroit aussi esclave des préjugés de sa faction, qu'il le seroit d'un Despote.

Leurs Poètes auroient plus souvent cette rudesse originale de l'invention, qu'une certaine délicatesse que donne le goût; on y trouveroit quelque chose qui approcheroit plus de la force de Michel-Ange, que de la grace de Raphaël.

FIN DU PREMIER TOME.

